
3 1761 08433109 9



LETTRES
DE
QUELQUES JUIFS
ALLEMANDS ET POLONOIS,
A M. DE VOLTAIRE.

Avec un petit Commentaire extrait d'un plus grand.

QUATRIEME EDITION,

Revue, corrigée & considérablement augmentée.

TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame la Comtesse D'ARTOIS, rue du Hurepoix, à S. Ambroise.

M. DCC. LXXVI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

APPROBATION.

J'ai lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Livre intitulé : *Lettres de quelques Juifs, à M. de Voltaire.* Une érudition profonde & variée ; des vues neuves ; une critique toujours décente ; un développement heureux des Loix de Moyse, ont assuré le succès & la réputation de cet Ouvrage. En Sorbonne, ce 3 Juin 1776. DUVOISIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le sieur MOUTARD, Libraire, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire réimprimer & donner au Public, *Moyse vengé*, ou *Lettres de quelques Juifs Portugais & Allemands*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de renouvellement de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere, dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de

lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits; de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. à peine de déchéance du présent Privilége; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit Sieur DE MEAUPEOU; le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir led. Exposant, & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de haro, charte normande, & lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le vingtieme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-septieme. Par le Roi en son Conseil. LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1780, fol. 564, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 6 Décembre 1771. L. F. LECLERC, *Adjoint*.

ERRATA.

Quelques fautes eſſentielles s'étant gliſſées dans l'impreſſion de cet Ouvrage, on prie le Lecteur de jetter les yeux ſur l'Errata avant de paſſer à l'Ouvrage même.

PAGE 1, lig. 10, Loix oſaïques, *liſ.* Loix Moſaïques.

Page 19, lig. 1, tous Tenoient, *liſ.* Tous tenoient.

Page 21, lig. 3, les calamités & les infamies; *liſ.* les calamités & l'infamie

Page 23, lig. 11, qu'ils s'étendiſſent de ces deux côtés, *liſ.* qu'ils s'étendiſſent plus loin de ces deux côtés.

Page 25, lig. 24, leur deviſant ces terres; *liſ.* leur diviſant ces terres.

Page 37, lig. 14, & la vraie des Gouvernemens, *liſ.* & la vraie gloire des Gouvernemens.

Page 38, lig. 2, Des Loi Militaires, *liſ.* Des Loix Militaires de Moyſe.

Page 49, lig. 25, ſtirpis Achillæ, *liſ.* ſtirpis Achillææ.

Page 64, lig. 5, comm ils le ſont, *liſ.* comme ils le ſont.

Page 73, lig. 11, des hommes faits; elle aſſure, *liſ.* des hommes faits & des enfans nouveaux nés; elle aſſure.

Page 77, lig. 20, d'hygienne, *liſ.* d'hygiéne.

Page 79, lig. 16, boue, *lis.* bourbe.
Page 80, lig. 9, les ſaines, *liſ.* les plus ſaines.
Page 88, lig. 7, qu'ils avoient, *liſ.* qu'avoient nos peres.
Page 140, lig. 4, par ſa diſtribution ſage des terres & la ſtabilité, *liſ.* par la ſage diſtribution des terres & par la ſtabilité.
Page 157, lig. 25, en comparant ces loix avec les vôtres, *liſ.* avec les nôtres.



LETTRES DE QUELQUES JUIFS

ALLEMANDS & POLONOIS,

A M. DE VOLTAIRE,

QUATRIEME PARTIE.

CONSIDÉRATIONS SUR LA LÉGISLATION MOSAÏQUE.

LETTRE PREMIERE.

Loix osaïques, religieuses & morales, comparées à celles des autres peuples anciens.

MONSIEUR,

Nos loix rituelles ne sont pas les seules que vous ayez attaquées dans vos

Ouvrages ; vos reproches s'étendent ſur le corps entier de la légiſlation Moſaïque.

Portons donc nos regards ſur les autres parties de cette légiſlation, devenue ſi mal-à-propos l'objet de vos cenſures. Un coup d'œil rapide ſuffira pour vous convaincre, que c'eſt ne l'avoir jamais connue, ou mettre le comble à l'injuſtice, que de l'accuſer, comme vous faites, *d'abſurdité & de barbarie.* Vous reconnoîtrez, que, ſoit qu'on en conſidere les loix religieuſes & morales, ou les Ordonnances civiles, militaires & politiques, l'équité, l'humanité, la ſageſſe s'y montre par-tout avec éclat ; & peut-être aurez-vous quelque regret de vous être porté ſi légerement à de ſi injuſtes reproches. C'eſt l'effet que doit naturellement produire, dans un ame honnête, comme la vôtre, la comparaiſon que nous allons faire de nos loix avec celles des peuples les plus vantés.

Commençons par nos loix religieuſes & morales (1).

---

(1) *Religieuſes & morales.* Les loix rituelles ſont auſſi des loix religieuſes, mais ces loix étoient comme le corps de la Religion : celles dont on va parler en ſont l'ame. *Edit.*

§. I.

Loix Juives religieuses & morales.

Il y a un Dieu, dit le code Hébreu, & il n'y en a qu'un. Ce Dieu mérite ſeul d'être adoré. Etre ſuprême, ſource néceſſaire de tous les êtres, nul autre ne lui eſt comparable. Eſprit pur, immenſe, infini, nulle forme corporelle ne peut le repréſenter (1). Il a créé l'Univers par ſa

(1) *Ne peut le repréſenter.* Les Payens mêmes n'ignoroient pas, que les Juifs tenoient cette croyance. Tacite, quoique d'ailleurs déclaré contr'eux, leur rend cette Juſtice. » Les Juifs » dit-il, n'adorent qu'un Dieu qu'ils conçoivent » ſeulement par la penſée : Dieu ſouverain, » éternel, immuable. Ils eſtiment profanes ceux » qui emploient des matieres périſſables, pour » repréſenter la Divinité ſous une forme hu- » maine. Auſſi n'ont-ils point de ſtatues dans » leurs Temples, ni même dans leurs Villes : ils » ne connoiſſent point cette maniere de flatter » leurs Rois, & ne font pas cet honneur même » à nos Céſars «. *Judæi mente ſolâ unumque numen intelligunt : profanos, qui Deûm imagines mortalibus materiis in ſpecies hominum effingunt : ſummum illud & æternum, neque mutabile, neque interiturum. Igitur nulla ſimulacra Urbibus ſuis, nedum Templis ſunt : non Regibus hæc adulatio, non Cæſaribus honor.* (Hiſt. lib. V. cap. 5.) Dion en parle dans les mêmes termes.

puiſſance, il le gouverne par ſa ſageſſe, il en regle tous les événemens par ſa Providence. Rien n'échappe à ſon œil vigilant ; tous les biens & les maux partent de ſa main équitable, & comme c'eſt de lui que tout vient, c'eſt à lui qu'il faut tout rapporter.

Des Miniſtres de ſon culte ſont inſtitués, des oblations & des ſacrifices établis ; mais toute cette pompe n'eſt rien à ſes yeux, ſi les ſentimens du cœur ne l'animent. Le culte qu'il demande avant tout & par-deſſus tout, c'eſt l'aveu de notre dépendance abſolue & de ſon domaine ſuprême, la reconnoiſſance de ſes bienfaits, la confiance en ſes miſéricordes, la crainte & l'amour. *Je ſuis celui qui eſt : tu n'auras point d'autre Dieu que moi : tu ne te feras point de*

» Ils n'ont, dit-il, aucune ſtatue : ils regardent » Dieu comme ineffable & inviſible, & ils le » réverent plus qu'aucun autre peuple du » monde « (Hiſt. XXXVII.)

Que penſer donc, quand on voit M. de Voltaire, abuſant de quelques expreſſions métaphoriques de nos Ecritures, avancer froidement, que *les Juifs croyoient Dieu corporel ?* Ce grand homme connoît-il moins les Juifs, ou a-t il moins d'équité pour eux, que les Payens mêmes ? *Aut.*

ſimulacres pour les adorer : tu adoreras le Seigneur & tu ne ſerviras que lui : tu aimeras l'Eternel ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton ame & de toutes tes forces (1). Idées vraies, ſublimes & qui diſtinguent éminemment le Légiſlateur Juif de tous les Légiſlateurs anciens.

Quelle pureté, quelle beauté dans ſa morale! Eſt-il un vice qui n'y ſoit pas ſévérement condamné ? Ce n'eſt point aſſez que les actions ſoient défendues, les deſirs même ſont interdits. *Tu ne convoiteras point* (2). Non-ſeulement il exige une équité parfaite, une probité ſans reproche, la fidélité, la droiture, l'honnêteté la plus exacte ; il veut que nous ſoyons humains, compatiſſans, charitables, prêts à faire aux autres tout le bien que nous voudrions qu'ils nous fiſſent : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* (3). En un mot, tout ce qui peut rendre l'homme eſtimable à ſes propres yeux, & cher à ſes ſemblables, tout ce qui peut aſſurer le repos & le

(1) *De toutes tes forces.* Voy. Exod. XX. Deut. V. *Aut.*

(2) *Tu ne convoiteras point.* Voy. Exod. XX. *Aut.*

(3) *Comme toi-même.* Lévit. XIX. *Aut.*

bonheur de la ſociété y eſt mis au rang des devoirs.

Faut-il donc s'étonner ſi Moyſe lui-même, frappé d'admiration en conſidérant l'excellence de ces loix, s'écrioit avec tranſport : *O Iſraël, quelle eſt la nation ſi ſage & ſi éclairée, qui ait des Ordonnances auſſi belles & des Statuts auſſi juſtes que ceux que je t'ai propoſés en ce jour* (1) ?

§. II.

Comparaiſon de ces loix avec celles des anciens peuples.

Où trouveriez-vous, Monſieur, dans toute l'antiquité, des inſtitutions religieuſes plus pures, & des préceptes moraux plus conformes aux ſentimens de la nature, aux lumieres de la raiſon, & aux regles ſacrées de la décence & de la vertu ?

Rappellez-vous les loix des Nations les plus célébres : quelles fauſſes & biſarres idées de la Divinité ! quels objets d'adoration ! Que de rites extravagans, impurs, cruels ! Que d'opinions impies, de déſordres honteux, d'uſages atroces au-

(1) *Propoſés en ce jour*. Voy. Deut. IV. *Aut.*

torisés ou tolérés par ces législations si vantées! Depuis les astres qui nous éclairent, jusqu'aux plantes de nos jardins, depuis l'homme célebre par ses talens ou par ses crimes, jusqu'au reptile venimeux qui rampe sous l'herbe (1), tout a des adorateurs. Ici la pudeur est sacrifiée

---

(1) *Qui rampe sous l'herbe.* Plusieurs Ecrivains, même Payens, ont reproché aux Egyptiens d'avoir adoré les plantes & les animaux. *Quis nescit*, dit Juvenal, *qualia demens Ægyptus portenta colat?* &c.

D'autres essayent de les justifier : ils prétendent que c'étoit moins un culte religieux, qu'un culte civil & politique, tel à-peu-près que l'attention des Hollandois à conserver les cigognes, qu'il est défendu de tuer en Hollande sous des peines séveres. On pourroit peut-être le croire des animaux utiles ; mais quelle raison politique put engager les Egyptiens à rendre un culte aux animaux malfaisans, aux crocodiles, &c.

Il nous paroît que ce culte approche trop de celui, que quelques Africains rendent encore aujourd'hui à leurs Fétiches, pour qu'on n'y reconnoisse pas la même superstition & la même démence. Au reste, quand on n'en pourroit accuser les Egyptiens, il n'est pas douteux, que divers peuples anciens n'aient eu des cultes aussi insensés que les negres d'Afrique. Nous en avons pour garant l'autorité même de M. de Voltaire. *Aut.*

dans les Temples, là le ſang humain coule ſur les Autels, & les plus cheres victimes expirent dans les flammes que la ſuperſtition allume (1). Plus loin la nature eſt outragée par de brutales amours, & l'humanité avilie par d'indignes & barbares traitemens: par-tout, le peuple dans une affreuſe ignorance, & les Philoſophes dans l'erreur ou dans le doute (2). Tirons le rideau ſur cet

(1) *Que la ſuperſtition allume.* Nous nous propoſons de donner dans la ſuite des preuves de tous ces faits. *Aut.*

(2) *Dans l'erreur ou dans le doute.* Nous ne diſconvenons point, qu'en raſſemblant tout ce qu'ont dit de mieux les Légiſlateurs & les Philoſophes payens, on en pourroit former un corps de ſages maximes & d'excellens préceptes de morale: mais on ne peut nier auſſi, que dans leurs écrits ces maximes & ces préceptes ſe trouvent accompagnés d'incertitudes & d'erreurs, non-ſeulement ſur les grandes vérités, qui ſont ſeules le fondement ſolide de la vertu, l'exiſtence de Dieu, ſa juſtice, ſa providence, la liberté de l'homme, &c. mais même ſur les devoirs les plus eſſentiels de la morale. Et l'on ne doit point être ſurpris, que les anciens Philoſophes, au milieu des ténebres du Paganiſme, aient donné dans ces égaremens, quand on voit les modernes, quoique éclairés par le flambeau de la révélation, révoquer en doute, combattre ces vérités, & même en parlant ſans ceſſe de

humiliant tableau de l'aveuglement des hommes, qu'aſſez d'autres ont tracé avant nous.

Mais, en détournant nos yeux de ces affligeans objets, qu'il nous ſoit permis de vous demander pourquoi tant d'égaremens chez des peuples ſi ſages, & tant de ſageſſe chez les *ignorans & barbares Hébreux ?* N'eſt-ce point que toutes les autres Nations n'avoient pour guide, que la *foible & tremblante lumiere* de la raiſon humaine, & que, chez les Hébreux, une raiſon ſupérieure en avoit éclairé les ténebres, & fixé les incertitudes ?

Nous n'inſiſterons pas davantage, Monſieur, ſur nos loix religieuſes & morales : elles ſont trop connues, & leur ſupériorité ſur toutes les légiſlations anciennes trop marquée, pour qu'il ſoit beſoin d'entrer dans de plus grands détails.

Nous ſommes avec reſpect, &c.

---

mœurs & de vertu, en ébranler tous les fondemens. Les opinions pernicieuſes, les ſyſtêmes funeſtes par leſquels ils ont ébloui & déshonoré leur ſiecle, ſont la preuve la plus complette, qu'il faut à l'homme un autre guide que la Philoſophie, pour le conduire à la vertu. *Aut.*

LETTRE II.

Des loix politiques de Moyſe.

Ces Loix, Monſieur, ne nous ſont point parfaitement connues, nous en faiſons l'aveu; mais ce qu'on en découvre dans le récit abrégé de notre Hiſtoire, ſuffit pour donner une haute idée du Légiſlateur & du plan de Gouvernement qu'il avoit conçu.

§. I.

Plan de Gouvernement tracé par Moyſe.

A la tête de ce Gouvernement, je vois le Souverain le plus digne d'une obéiſſance entiere : c'eſt le Dieu même qu'on y adore.

Ce Dieu, maître de l'Univers, mais élu Roi d'Iſraël par le choix unanime & volontaire d'un peuple, qui lui devoit ſa liberté & ſes biens, tient ſa Cour au milieu d'eux. Les enfans de Lévi ſont ſes Officiers & ſes Gardes, le Tabernacle ſon palais. Là il explique ſes loix, donne

ſes ordres, & décide de la paix & de la guerre.

Monarque ſuprême, en même temps qu'objet du culte, il réunit tout à la fois l'autorité civile & l'autorité religieuſe. Ainſi l'Etat & la Religion, ſi diſtingués ailleurs, ici ne ſont qu'un : les deux Puiſſances, loin de s'entrechoquer, ſe prêtent un mutuel appui ; & l'autorité divine imprime même aux loix civiles un caractere ſacré, & par conſéquent une force, qu'elles n'eurent en aucune autre légiſlation (1).

Sous *Jehovah*, un Chef, ſon Lieutenant & ſon Viceroi, gouverne la nation conformément à ſes loix. Il la commande dans la guerre, il la juge pendant la paix ; la mort eſt la peine de la déſobéiſſance à

(1) *Légiſlation.* La plupart des anciens Légiſlateurs ſentirent, combien la Religion eſt utile ou plutôt néceſſaire au gouvernement, & ils unirent l'une à l'autre. Moyſe va plus loin : il les identifie en quelque ſorte ; les loix religieuſes & les loix civiles partent de la même autorité divine ; & les deux codes n'en ſont qu'un. L'adroit Légiſlateur des Muſulmans eſſaya d'imiter cette conduite.

Les légiſlations modernes ont trop ſéparé la Religion de la Politique : c'eſt ôter au Gouvernement un de ſes plus puiſſans & de ſes meilleurs reſſorts. Voy. l'*Union de la Religion & de la Politique du ſavant Warburton.* Aut.

ſes ordres (1), mais ſon autorité n'eſt ni deſpotique ni arbitraire. Un Sénat formé des membres les plus diſtingués de toutes les Tribus lui ſert de Conſeil (2): il en prend les avis dans les affaires importantes; & s'il s'en trouve qui intéreſſent la nation entiere, *toute la Congrégation*, c'eſt-à-dire, *l'Aſſemblée du peuple* (3) ou pour parler ſelon vos uſages, les *Etats* ſont convoqués; on propoſe, ils décident & le Chef exécute.

Le même ordre regne dans les diffé-

---

(1) *A ſes ordres.* Voy. Joſ. I. 16, 17, &c. *Aut.*

(2) *Lui ſert de Conſeil.* Voy. Nomb. XI. n. 17, &c. XXXII. 1, 2. Joſué XIX. 15. XVII. 7. XXII. 13, 14. L'autorité du Juge chez les Hébreux étoit à peu près celle des Conſuls à Rome, des Rois à Lacédémone, des Suffetes à Carthage, &c. gouvernemens qui n'étoient point *barbares*. Aut.

(3) *L'aſſemblée du peuple* Ces aſſemblées ſous Moyſe, lorſque les Hébreux formoient un corps d'armée, reſſembloient aſſez aux aſſemblées des Grecs décrites dans l'Iliade, & aux aſſemblées du peuple à Athènes, à Lacédémone, à Rome, &c. Il y a quelque apparence que, dans la ſuite, elles ne furent compoſées ſouvent, que des Députés & Repréſentans du peuple, à peu près comme les *Parlemens* d'Angleterre, les *Etats* de Hollande, &c. *Edit.*

rentes tribus. Chacune a ſon Prince, ſon Sénat, ſes chefs de famille ; ſous ces chefs de famille, les chefs des branches qui en étoient iſſues, & ſous eux des Commandans de mille, de cent, de cinquante, de dix hommes (1), &c. revêtus, chacun ſelon ſa place, de l'autorité civile & militaire.

Par ces ſages diſpoſitions, une Milice nombreuſe promptement raſſemblée, marche ſous ſon Chef *comme un ſeul homme* : la juſtice ſe rend : le bon ordre ſe maintient : les ſujets ſont contenus, l'autorité des ſupérieurs renfermée dans ſes bornes légitimes ; & une heureuſe harmonie regne dans tout l'Etat. Eſt-ce là, Monſieur, un plan d'adminiſtration digne ſeulement d'un Légiſlateur *abſurde & barbare* ?

§. II.

Solidité de ce gouvernement.

Et remarquez, comme toutes les parties de ce Gouvernement s'appuient & ſe balancent. Le ſage équilibre établi dans l'Etat, ne laiſſe à aucun des citoyens aſſez

---

(1) *De cinquante, de dix hommes*, &c. Voy. Deut. XVI. 18. *Aut.*

de puiſſance, pour envahir l'autorité abſolue, & attenter à la liberté publique. Dans une pareille entrepriſe, le Juge auroit été arrêté par les Princes des Tribus; & ceux-ci, par le Juge & par les chefs des familles. Riches, ſavans & reſpectés, les Prêtres & les Lévites auroient pu ſe livrer à des projets d'ambition : mais élevés au-deſſus des autres par la dignité de leur miniſtere, & par la ſupériorité de leurs lumieres, ils en ſont rendus en quelque ſorte dépendans. Par une loi expreſſe (1), ils ſont abſolument & pour

(1) *Par une loi expreſſe. Tu n'auras point d'héritage en leur pays*, dit le Seigneur à Aaron ; *je ſuis ta portion. . . . . Quant aux enfans de Lévi, je leur ai donné pour héritage toutes les dixmes d'Iſraël.* (*Nomb.* XVIII.) Cette loi eſt ſouvent répetée dans les livres de Moyſe.

Ainſi les revenus des Lévites étoient les dixmes, que leur payoient les Iſraélites ; & les revenus des Prêtres les dixmes, que les Lévites eux-mêmes leur donnoient de tout ce qu'ils avoient reçu. La Tribu de Lévi, & ſur-tout les familles ſacerdotales, étoient donc riches. Mais leur richeſſe tenant à la Religion & à la conſtitution de l'Etat, ils étoient plus intéreſſés que perſonne à conſerver l'une & l'autre. Or avoir ſu tout-à-la-fois tenir dans la dépendance & attacher, par leur intérêt même, à la conſervation de l'Etat les Citoyens les plus inſtruits & les

toujours exclus du partage des terres. Exclusion d'autant plus remarquable, que le Législateur étoit de cette Tribu, & qu'il sortoit de l'Egypte, où son peuple avoit vu si long-temps les Prêtres posséder des fonds immenses, exempts de toutes charges. Plus on réfléchit sur ce plan du Gouvernement, plus on sent, que tout y étoit admirablement calculé, pour le maintien de la liberté publique.

§. III.

Précautions prises pour maintenir l'union entre les Tribus.

La désunion des Tribus pouvoit seule troubler cet heureux accord; aussi les précautions les plus sages sont-elles prises par le Législateur, pour les tenir toujours étroitement liées.

Déjà une commune origine & le même sang les unissoient: ces nœuds sont encore resserrés par la Religion; même Dieu, même culte, mêmes Ministres de ce

---

plus respectés, ce n'est pas, ce nous semble, un trait d'une médiocre sagesse. Moyse ne le dut point à l'Egypte, quoique M. de Voltaire veuille qu'il ait tout emprunté de l'Egypte. *Aut.*

culte ; un ſeul Autel, un ſeul Temple ; & l'obligation de s'y rendre de toutes parts trois fois chaque année. Là raſſemblés de tous les cantons, de toutes les Tribus, les Iſraëlites, après avoir rendu graces au Seigneur, mangeoient en ſa préſence la dixme de leurs grains & de leurs fruits, & les premiers nés de leurs troupeaux : ces feſtins ſolemnels, dont la joie conſacrée par la Religion les attachoit à la Religion, leur donnoient occaſion de ſe voir, de ſe connoître, d'entretenir leurs anciennes liaiſons, & d'en former de nouvelles.

Ce n'eſt point aſſez : la Tribu de Lévi répandue dans toutes les autres, ſans être attachée particulierement à aucune, annonce par-tout la même doctrine, & enſeigne la même loi. Et ſi, pour abréger la longueur & diminuer les frais des procédures, chaque Tribu, chaque Ville a ſes Juges (1), qui expédient les affaires particulieres, où le ſens de la loi ne préſente aucune difficulté ; un Tribunal ſuprême eſt établi pour juger les queſtions épineu-

(1) *Chaque Ville a ſes Juges.* Voy. Deut. XVI. 18. *Tu établiras des Officiers & des Juges aux portes des Villes, que le Seigneur te donnera, &c.* Aut.

ſes (1) & les diſcuſſions de Tribu à Tribu. Cette Cour nationale décide ſans appel ; & ſa juriſdiction s'étendant ſur toutes les parties de l'Etat, y maintient l'union en même temps que la juſtice & le bon ordre.

C'eſt encore à quoi tendoient ces loix ſéveres portées contre les cultes étrangers, contre les Villes & les Tribus rebelles ou ſéparées : loix dont vous n'avez blâmé la rigueur, que parce que vous n'en aviez pas ſenti les raiſons politiques (2).

---

(1) *Queſtions épineuſes.* Voy. Deut. XVII. 8, 9. *S'il ſe préſente quelque matiere trop difficile à juger, tu te leveras & tu te rendras au lieu que le Seigneur aura choiſi, devant les Prêtres & les Lévites, & le Juge qui ſera pour lors en place ; & tu te conformeras à leur déciſion : ſi quelqu'un refuſe de leur obéir, il ſera mis à mort, &c.* Aut.

(2) *Raiſons politiques.* On ne peut nier, qu'outre le zele de Religion & de Juſtice, cette conſidération politique n'ait été un des motifs de la ſévérité, dont on étoit prêt d'uſer envers les Tribus d'au-delà du Jourdain, & dont on uſa réellement contre les Benjamites, les Ephraïmites, &c. La paſſion put entrer dans l'exécution, mais la diſpoſition de la loi n'en étoit pas moins ſage. Plus l'union étoit néceſſaire entre les Tribus, plus la rupture devoit être ſéverement punie. *Edit.*

Nous vous le demandons, Monſieur ; ceux de vos Gouvernemens, qui approchent le plus de celui de Moyſe, ont-ils ſu mettre entre les parties, qui les compoſent, des liens d'union auſſi puiſſans?

§. IV.

Combien ce Gouvernement devoit être cher au peuple.

Si l'art du Légiſlateur eſt de faire aimer aux ſujets le Gouvernement qu'il établit, quelle forme d'adminiſtration devoit être plus chere aux Hébreux? Nulle autre n'approcha plus de l'inſtitution de la nature. C'étoit l'autorité du pere de famille ſur ſes enfans, des fils ſur les petits-fils, des petits-fils ſur les arriere-petits-fils.

Cette obſervation ſeule fait ſentir combien ſont vaines & déplacées les déclamations de l'illuſtre Auteur contre ces deux faits, contre l'intolérance des cultes étrangers, &c. Connoît-il donc ſi peu notre Hiſtoire, qu'il n'ait jamais fait cette réflexion ; & croira-t-il encore fort juſte ſa plaiſanterie, que *les Ephraïmites furent égorgés pour n'avoir pas ſu prononcer* ſchibolet? *Aut.*

(1) *De celui de Moyſe.* Nous pouvons nommer entre autres, ceux de la Suiſſe, de la Hollande & de l'Angleterre. *Aut.*

&c. tous Tenoient en quelque ſorte leurs droits de la nature ; & ces droits reſpectables & chers paſſoient d'aînés en aînés aux deſcendans les plus éloignés.

Dans ce Gouvernement, ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte, domeſtique & de famille, les titres de commandement & d'autorité n'étoient pas des titres d'exaction ni des places de finances : tout étoit gratuit. Auſſi n'y payoit-on que des tributs légers fixés par la loi, & dont l'emploi même adouciſſoit l'obligation de les payer. Les uns étoient conſacrés au ſoulagement des Pauvres & à la dépenſe des feſtins religieux (1) dont ils devoient partager la

---

(1) *Feſtins religieux.* C'étoit à quoi étoit deſtinée la ſeconde dixme. *Tu ne manqueras pas, dit la loi, de mettre à part la dixme de tout le produit de ce que tu auras ſemé chaque année, & tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, au lieu qu'il aura choiſi pour y faire habiter ſon nom, les dixmes de ton froment, de ton vin & de ton huile*, & de ton gros & menu bétail, afin que tu apprennes à craindre toujours l'Eternel ton Dieu. (Deut. XIV. 22 ; 23, &c.) La ſeconde dixme de la troiſieme année étoit particulierement deſtinée aux pauvres. *Quand tu auras achevé de lever toutes les dixmes de ton revenu en la troiſieme année, tu les donneras au Lévite, à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve, & ils mangeront dans les*

joie : les autres, destinés à l'entretien du Culte public, & aux Ministres de ce Culte (1), comme une récompense de leurs services, & comme un dédommagement nécessaire, de ce que, pour le bien de l'Etat, ils n'avoient point eu part à la distribution des terres.

Ici point de ces professions héréditaires, de ces flétrissantes distinctions de Castes (2) établies chez les Egyptiens & les Bracmanes, ni de ces outrageans mépris d'un Ordre pour l'autre, qui agiterent si long-temps la République Romaine « On » n'avoit point à gémir de ces réglemens » barbares, qui réunissoient ailleurs dans

---

lieux de ta demeure, &c. (Deut. XXVI. 12.) *Aut.*

(1) *Aux Ministres de ce culte* Voy. plus haut pag. 14. La premiere dixme étoit proprement leur revenu : ils n'avoient part à la seconde qu'en qualité de pauvres. *Aut.*

(2) *Distinctions de Castes.* On ne peut gueres disconvenir, que ces professions héréditaires, ces distinctions de Castes, &c. ne fussent d'une mauvaise politique. Elles ne pouvoient qu'éteindre l'émulation & le génie, & entretenir entre tous les membres de l'Etat des jalousies & des haînes funestes. Aussi a-t-on remarqué » que les Grecs l'emporterent de beaucoup sur » les Egyptiens, chez qui les professions » étoient héréditaires ». *Edit.*

» une partie de la nation les privileges & » l'autorité, & rassembloient sur le reste » des habitans les calamités & les infa- » mies. » Tout y rapppelloit les Hébreux à l'égalité naturelle & aux sentimens de fraternité, que devoit leur inspirer leur commune origine.

§. V.

Vues de Moyse sur les Hébreux. Qu'il n'en voulut point faire un peuple conquérant. Frontieres du pays : sagesse dans la fixation de ses limites.

Divers Peuples de l'antiquité, séduits par de faux oracles, se flatterent de conquérir l'Univers. Trompés de même, nos Peres, à vous en croire, se promirent aussi, qu'ils soumettroient un jour par la force des armes toute la terre à leur Empire.

Peut-être que, dans les délires d'une imagination échauffée par l'amour-propre, quelques-uns de nos Maîtres se sont bercés de ce fol espoir. Il se peut même, que quelques expressions orientales de nos

(1) *A vous en croire.* Voy. Phil. de l'Hist. art. *oracles*, &c. *Aut.*

Poëtes ſacrés, mal entendues, leur aient fait naître, comme à vous, ces idées.

Mais certainement, Monſieur, ces idées ne furent point celles de notre Légiſlateur. Ce grand homme ſavoit trop bien que la domination la plus étendue, n'eſt pas la plus ſolide; & que l'heureuſe ſituation d'un Etat & la nature de ſes frontieres contribuent beaucoup plus à ſa durée, que de vaſtes conquêtes.

Outre la Paleſtine proprement dite, il promet à ſes Hébreux, s'ils ſont fideles à ſes loix, un pays plus étendu : mais il en fixe ſagement les limites. Ces limites ſont des bornes naturelles, par conſéquent moins ſujettes aux conteſtations & aux guerres avec les Nations voiſines. Au Couchant, c'eſt la grande mer (1) : au Midi & au Levant, la rivière d'Egypte, le golphe Elanitique & l'Euphrate, des montagnes & des déſerts : au Nord, les vallées profondes & les rocs eſcarpés du Liban juſqu'au pays d'Emath. Ces frontieres, auſſi difficiles à franchir qu'aiſées à défendre, formoient une barriere puiſſante contre les incurſions étrangeres.

---

(1) *Grande mer, &c.* C'eſt ainſi que les Juifs déſignoient la mer méditerranée, par oppoſition à la mer morte, au lac de Tibériade, &c. *Edit.*

Elles renfermoient d'ailleurs un pays aſſez ſpacieux, pour y élever un grand & puiſſant Etat: un Peuple raiſonnable pouvoit donc s'en contenter ; & il paroît, que le vœu du Légiſlateur, étoit que nos Peres s'y bornaſſent.

Les défenſes expreſſes, qu'il leur réitere ſi ſouvent de rentrer en Egypte, & la maniere dont il leur donne l'Euphrate pour borne, annoncent clairement qu'il ne vouloit pas qu'ils s'étendiſſent de ces deux côtés. Pour le faire d'un autre, il eût fallu paſſer les mers, ou traverſer les déſerts immenſes de l'Arabie. Si, à ces obſtacles qu'il leur oppoſe, on joint le déſir marqué dans toutes ſes loix de tenir les Hébreux réunis enſemble, ſéparés des autres Peuples, & peu éloignés du ſiége principal du Culte, on ne pourra gueres s'empêcher d'en conclure, que l'eſprit de conquêtes n'étoit point du tout l'eſprit de ſa légiſlation ; & que, loin de vouloir faire de nos peres un de ces Peuples ambitieux, fléaux des autres Nations, il ne cherchoit qu'à leur aſſurer, par de bonnes frontieres, la jouiſſance tranquille du pays où ils alloient s'établir. Voyons comme il le leur diſtribue.

§. VI.

Sageſſe de ces loix dans le partage des terres : propriétés aſſurées : à quelle condition ces fonds ſont donnés.

Le partage des terres a été regardé, avec raiſon, par tous les anciens peuples, comme le chef-d'œuvre de la politique. C'eſt en effet ſur ce fondement que tout porte dans un Etat.

Or, où les terres furent-elles plus ſagement diſtribuées que dans notre légiſlation ? Les inſtitutions des Romulus, des Lycurgue, des Solon, &c. ſi vantées par les Ecrivains profanes, le cedent ſur ce point aux vues du Légiſlateur Hébreu.

Dans le partage ordonné par ce grand homme, chacun des ſix cent mille combattans

(1) *Lycurgue.* Iſocrate, dans ſon Panathenée, accuſe Lycurgue d'infidélité & de ſupercherie dans la diſtribution des terres. Le terroir fut diviſé par portions égales, mais, dit-il, les bonnes terres furent données aux riches, & les mauvaiſes aux pauvres. Auſſi cent quarante ou cent cinquante ans après, on vit les Soldats Lacédémoniens ſe révolter & demander un nouveau partage. Toute l'Hiſtoire Romaine retentit de ſemblables cris. *Edit.*

battans devoit avoir un fonds de terre d'une étendue médiocre, il eſt vrai, mais ſuffiſant pour l'entretenir avec ſa famille dans une honnête abondance.

L'impartialité la plus ſcrupuleuſe devoit préſider à cette diſtribution : *Vous partagerez*, dit-il, *la terre au ſort, ſelon vos familles : à ceux qui ſont en plus grand nombre, vous donnerez un plus grand héritage, & un moindre à ceux qui ſont en moindre nombre : chacun aura ce qui lui ſera échu* (*Nomb.* XXXIII). Et une preuve que ce partage fut équitable, & fait à l'avantage & à la ſatisfaction de toute la Nation, c'eſt qu'au lieu qu'à Lacédémone, à Athenes, à Rome, le peuple ne ceſſa de ſe croire léſé, de ſe plaindre, de demander une nouvelle diſtribution, vous ne voyez rien de ſemblable dans l'Hiſtoire de nos Peres. Le partage ſubſiſta tel qu'il avoit été fait d'abord, ſans qu'il y ait jamais eu ſur ce ſujet de mécontentemens ni de murmures.

En leur deviſant ces terres, il ne ſe contente pas, de leur en aſſurer la poſſeſſion par les loix civiles, comme les autres Légiſlateurs, il la conſacre par la Religion. Dans ſes principes, *Jehovah eſt ſeul Seigneur dans le pays qu'il donne aux*

Hébreux (1). Ils ſont tous ſes vaſſaux ; & leurs terres autant de fiefs, qu'ils tiennent immédiatement de Dieu même & qui ne relevent que de lui. Les en dépoſſéder, les leur ravir, c'eût été attenter à ſes droits ſouverains.

Mais ces fiefs ne leur ſont point donnés ſans redevances : une des principales eſt le ſervice militaire : ce n'eſt qu'à cette condition qu'ils les poſſédent (2). Par-là l'Etat ſe voit, en tout temps, une milice de ſix cent mille hommes, compoſée non d'aventuriers, de gens ſans aveu, enrollés par force, ou jettés dans le ſervice par l'indigence ou par le libertinage, mais de citoyens, qui outre leur liberté & leur vie, avoient un bien honnête à défendre (3) ; forces ſuffiſantes pour ré-

(1) *Qu'il donne aux Hébreux. La terre eſt à moi*, dit le Seigneur ; *vous êtes des étrangers que je reçois chez moi :* c'eſt-à-dire, des vaſſaux, des francs-tenanciers, à qui je confie une partie de mes domaines. Voy. Lévit. XXV. *Aut.*

(2) *Qu'ils les poſſedent.* Voy. Lowman. *Aut.*

(3) *Bien honnête à défendre.* Si le plan de Moyſe eût été exécuté, chacun des ſix cent mille Iſraélites, portant les armes, auroit pu avoir, dit le ſavant Lowman, ſelon la ſuppu-

ſiſter, non-ſeulement aux petits peuples du voiſinage, mais même aux puiſſans Empires de l'Egypte, de l'Aſſyrie, de Babylone, &c. ſur-tout dans un pays, dont tous les abords étoient difficiles.

Si ce plan d'adminiſtration vous paroît *abſurde*, Monſieur, le ſavant & ſage Chancelier Bacon, dont les vues politiques apparemment valoient bien les vôtres, le trouvoit *admirable* (1).

§. VII.

Inaliénabilité des terres. Sageſſe de cette loi. Heureux effets de la réunion de cette loi avec la précédente.

Ce n'eſt point aſſez d'avoir formé un ſi beau plan; pour le rendre durable, le Légiſlateur déclare ces terres & les fermes néceſſaires à leur exploitation abſolu-

---

tation moyenne, environ vingt-deux acres de terre, ſans compter plus de trois millions neuf cent mille acres réſervés pour les uſages publics; car dans cette ſupputation même, la terre promiſe aux Iſraélites devoit contenir quatorze millions neuf cent ſoixante mille acres. Voyez ſa Diſſertation *ſur le Gouvernement civil des Hébreux*. Aut.

(1) *Trouvoit admirable*. Voy. ſon Hiſt. d'Henri VII. *Aut.*

ment inaliénables (1). Données aux peres, elles doivent passer aux enfans, & rester à perpétuité dans les mêmes Tribus & dans les mêmes familles. Inaliénabilité, trait d'une sage & profonde politique, qui perpétuoit tous les avantages de la premiere distribution, & qui en bornant chaque citoyen à ses fonds, entretenoit dans tous l'amour du travail & de la frugalité. Dès-lors, plus de grands propriétaires oppresseurs, ni de petits propriétaires opprimés ; plus de cet odieux contraste d'un faste insolent & d'une misere extrême, qui choque en tant d'Etats : la cupidité des hommes avides est réprimée : les jalousies & les mécontentemens sont prévenus, & tous les maux auxquels d'autres Républiques tâcherent envain de remédier par leurs loix agraires, éloignés pour toujours.

La plus sage distribution n'eût été qu'un bien de peu de durée sans l'inaliénabilité ; & l'inaliénabilité, sans la sagesse de la distribution, n'eût fait que perpétuer le désordre. La réunion de ces deux loix

---

(1) *Inaliénables.* Lévit. XXV. 10, 23. *La terre ne sera point vendue pour toujours, car la terre est à moi, dit le Seigneur.* Aut.

fut le coup de génie, qui devoit assurer pour toujours le bonheur de notre République. Quand le Législateur Juif n'auroit fait que ce bien à son peuple, il mériteroit d'être mis à la tête des plus habiles Politiques.

Quiconque prendra la peine de réfléchir sur ces deux loix, verra d'abord combien elles devoient être fécondes en conséquences heureuses, pour le maintien de la liberté, la conservation des mœurs, & les progrès de l'agriculture & de la population.

§. VIII.

Loi de l'année jubilaire : sagesse & utilité de cette loi.

Quelques Législateurs anciens, en partageant les terres à leurs concitoyens, leur avoient aussi défendu de les aliéner. Ils vouloient, comme Moyse, en perpétuant les fonds dans les familles, procurer à chaque citoyen une subsistance assurée, & maintenir, autant qu'il se pouvoit, l'égalité entre tous.

Mais la cupidité renversa bientôt les foibles barrieres qu'ils lui avoient opposées. L'infortune ou l'inconduite dans les uns, l'avarice & l'usure dans les autres,

accumulerent les dettes; & les intérêts ſurpaſſant en peu de tems les capitaux, les fonds de l'indigent furent envahis par le riche.

Dans la légiſlation Moſaïque, le ſuccès fut plus durable, parce que les meſures avoient été plus juſtes. D'abord, ces uſures exorbitantes, qui cauſerent tant de troubles dans Rome & dans Athenes, avoient été bannies de l'Etat Hebreu. Une loi expreſſe y défendoit de prêter à intérêt (1) : loi gênante, peut-être, chez un peuple commerçant, mais utile dans un Etat agricole, dont les membres ſe devoient d'ailleurs mutuellement des ſentimens fraternels.

Que ſi, malgré cette précaution ſi favorable à l'indigence, un citoyen ſe trouvoit dans un beſoin preſſant, le Légiſlateur lui permet d'aliéner pour un temps l'uſufruit, ou, comme il s'exprime (1), *les récoltes de ſes terres*. Mais dans ce cas même, il lui laiſſe, ainſi qu'à ſon plus

(1) *Une loi expreſſe défend de prêter à uſure.* Voy. Deut. XXIII. 19. *Tu ne prêteras point à uſure, ſoit argent, ſoit vivres, ou quoi que ce ſoit qui ſe prête à uſure.* Aut.

(2) *S'exprime lui-même.* Voy Lévit. XXV. 16. *Aut.*

proche héritier, le droit de *retrait* (1); & ce droit, il ne le borne pas, comme d'autres Législateurs, à une ou deux années, il ne lui donne d'autre terme que la durée de l'aliénation.

Enfin, par une loi que la Religion consacroit (2), & qu'on peut regarder comme fondamentale dans sa législation, toutes ces aliénations, même d'usufruit, expiroient de cinquante en cinquante ans, au

(1) *Le droit de retrait*. Voy. Lévit. XXV. 16. *Si ton frere, étant devenu pauvre, vend quelqu'un des fonds, son plus proche parent viendra & rachetera le fonds vendu par son frere. Que si le Vendeur a trouvé par soi-même de quoi faire le rachat, il déduira le profit du temps que l'Acheteur l'a possédé, & il restituera le surplus, & il rentrera dans la possession. Mais s'il n'a pas de quoi rendre, le fonds qu'il a vendu restera à l'Acheteur jusqu'à l'année du Jubilé.* Aut.

(2) *Une loi que la Religion consacroit*. Voy. Lévit. XXV. 16. *Tu compteras sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept années, ou quarante-neuf ans, & tu feras sonner de la trompette jubilaire le dix du septieme mois: le jour des propitiations tu en feras sonner dans tout le pays. Et vous sanctifierez la cinquantieme année, & vous proclamerez la liberté dans le pays pour tous ses Habitans, & vous retournerez chacun en sa possession, & chacun en sa famille.* Aut.

retour de l'année jubilaire (1). Non-seulement cette cinquantieme année rendoit la liberté à tous les Israélites, que la misere avoit jettés dans l'esclavage, elle abolissoit encore toutes leurs dettes, & les remettoit en possession de leurs fonds aliénés. Dès ce moment, tout propriétaire rentroit de plein droit dans son patrimoine, désormais franc & quitte de toute hypotheque.

Ainsi, par une seule loi, de demi-siecle en demi-siecle, tout rentroit dans l'ordre primitif. Sans ces demandes séditieuses, de nouveaux registres (2) & de nouveaux partages, si fréquentes dans la Grece & dans Rome, tous les cinquante ans, l'ancienne distribution étoit rappellée : la République recouvroit des Membres perdus pour elle dans l'esclavage ; & ces infortunés, rendus à la Patrie & rétablis dans leurs possessions, en reprenant le titre de Citoyen, se trouvoient à portée d'en remplir les fonctions & d'en supporter les charges. Loi singuliere, & dont

(1) *Année jubilaire.* On l'appelloit ainsi, du mot *jobel*, nom de l'instrument de musique au son duquel elle étoit annoncée solemnellement, ou de l'air sur lequel on l'annonçoit. *Aut.*

(2) *De nouveaux registres.* C'est ainsi qu'on appelloit l'abolition des dettes. *Edit.*

en ne trouve du moins de veſtige marqué (1) dans aucune autre légiſlation, qui réaliſoit dans l'Etat Hébreu le ſyſtême ſocial le plus digne d'envie, cherché envain par tant de Légiſlateurs, & regardé par la plupart des Politiques comme une belle chimere. Eſt-elle cette loi d'un Légiſlateur *barbare* ?

§. IX.

Vues de Moyſe ſur les vraies richeſſes des Nations, ſur le commerce, ſur les Arts, ſur l'agriculture & la population.

Commerce, Commerce! c'eſt le premier cri de quelques politiques : or & argent! c'eſt le ſecond. Nous ne condamnons point ces reſſources; il eſt des temps & des Etats, où elles peuvent être utiles.

Mais, nous l'avons déjà dit, les anciens Légiſlateurs n'y mettoient point leur confiance. De la religion, diſoient-ils, des mœurs, une agriculture vigoureuſe, un peuple nombreux & content; liberté, ſureté, ſanté; aiſance par-tout, excès

(1) *Veſtige bien marqué.* M. Michaëlis ſoupçonne pourtant qu'elle pourroit être venue d'Egypte. Mais c'eſt un ſimple ſoupçon. *Edit.*

de ſuperflu nulle part : tels étoient les reſſorts & le but de leur adminiſtration : telles furent auſſi les vues de Moyſe ſur ſes Hébreux.

Voulez-vous ſavoir quelle étoit à ſes yeux la véritable opulence des Nations ? C'étoient les ſubſiſtances, le bled, le vin, les fruits, les beſtiaux, tout ce qui ſert à nourrir & à vêtir l'homme ; voilà les richeſſes qu'il ambitionne pour ſon peuple, les biens qu'il lui annonce, & qu'il veut lui procurer.

L'or & l'argent que tant de Politiques deſirent pour les Etats, il ne les bannit pas de ſa République, comme firent quelques Légiſlateurs Grecs : mais content d'en avoir aſſez pour la commodité des échanges, il ne crut pas devoir s'occuper beaucoup du ſoin de les y attirer. Les deux métaux, qu'il promet à ſon peuple, c'eſt le fer & le cuivre. *Heureuſe contrée*, dit-il, *où les pierres ſont de fer, & les montagnes d'airain ;* c'eſt-à-dire, où abondent les deux métaux les plus utiles a l'Agriculture & aux Arts qui la ſervent.

Cette contrée touchoit d'un côté à l'opulente Aſſyrie, de l'autre à la fertile Egypte ; une mer lui ouvroit l'Europe, une autre les côtes orientales de l'A-

frique : l'Arabie méridionale & les Indes. Elle pouvoit donc aiſément devenir le centre d'un commerce extérieur immenſe. Moyſe ne le défend point : conduit avec prudence, il pouvoit être un jour utile à la Nation. Mais parce que trop ſouvent dans ce commerce les Citoyens périſſent, les mœurs s'alterent, l'amour de la Patrie s'éteint, il devoit le craindre pour ſa colonie naiſſante. Les plus ſages Nations du monde, Egyptiens, Indiens, Chinois, le craignirent de même.

Le commerce intérieur n'a point ces inconvéniens ; c'eſt l'ame des grands Etats ; il leur eſt néceſſaire, & preſque toujours, ou du moins très-long-temps il leur ſuffit. Ce ſage Légiſlateur le favoriſe, l'anime & par l'entiere liberté qu'il lui laiſſe, & par les routes commodes qu'il lui ouvre, & en raſſemblant trois fois par an (1), ſous les yeux de toute la Nation, des montres au moins & des eſſais des différentes productions du pays.

---

(1) *Trois fois par an*, &c. Aux trois Fêtes ſolemnelles : les Iſraélites ſe rendoient alors de toutes parts au ſiege principal du culte, & y apportoient les prémices de leurs fruits & de leurs beſtiaux. *Edit.*

Moyse n'interdit pas non plus les Arts à ses concitoyens, comme firent quelques Législateurs (1). Mais il paroît que dans l'esprit de sa législation, ils ne devoient être exercés par les Israélites, que dans les momens de relâche, que leur laissoient les travaux champêtres, & que ce devoit être plutôt l'occupation des étrangers & des esclaves : il leur laisse ces professions, qui attachent l'homme sur la sellette, ou le renferment dans l'air insalubre des atteliers & des fabriques. L'Agriculture est l'art auquel il veut que les Hébreux s'appliquent. C'est à l'air libre & pur, aux travaux fortifians, à la vie saine de la campagne qu'il les appelle. Les Législateurs de Rome & de la Grece penserent de même : dans ces Républiques, l'Artisan étoit l'homme obscur, & le propriétaire Cultivateur le citoyen distingué. Les Tribus urbaines le cédoient aux Tribus rustiques : c'étoit de celles-ci qu'on tiroit les Généraux & les Magistrats ; & leurs suffrages décidoient de toutes les affaires.

Comment Moyse n'auroit-il pas donné à son Gouvernement l'agriculture pour

(1) *Quelques Législateurs.* Entre autres celui de Sparte. *Aut.*

baſe ? C'eſt la premiere ſource de la population, & la population étoit le grand objet de ce Légiſlateur. Que d'autres Politiques croient & qu'ils oſent écrire, que la multitude du peuple eſt à charge, & qu'il importe peu que les Citoyens ſoient nombreux, pourvu qu'ils ſoient à l'aiſe : qu'ils mettent la puiſſance des Etats dans la richeſſe qui ſoudoye les armées mercenaires, dans le petit art de ſemer la diviſion parmi les voiſins & de jetter au loin les tempêtes. Perſuadé que la population fait ſeule la force réelle des Empires, & la vraie gloire des Gouvernemens, c'eſt à conſerver, à augmenter le nombre de ſes Concitoyens, que le Légiſlateur Hébreu s'attache. C'eſt le but où tendent toutes ſes loix.

Voilà, Monſieur, une légere eſquiſſe du ſyſtême général de gouvernement conçu par ce grand homme. D'après ces foibles traits, jugez ſi vous avez eu raiſon de traiter d'*abſurdes* nos loix politiques ; & ſi c'eſt à leur *abſurdité* prétendue, plutôt qu'à leur inobſervation, que vous auriez dû attribuer nos malheurs.

Avec un peu d'équité, loin de cenſurer ces loix, vous auriez admiré une adminiſtration ſi ſage dans une antiquité ſi reculée.

Nous ſommes, Monſieur, &c.

LETTRE III.

Des Loix militaires de Moyse.

C'EST sur-tout contre nos Loix militaires qu'il vous plaît d'invectiver; elles vous paroissent inhumaines, barbares. Nous n'en sommes point surpris, Monsieur, vous n'en jugez que par vos préventions & par vos usages. Mais regardez-les avec l'œil de l'impartialité, vous y remarquerez une humanité, envers le Citoyen & même envers l'ennemi, que les autres Nations ne connoissoient gueres dans ces temps reculés, & que les peuples modernes n'ont pas toujours imitée.

§. I.

Sagesse & douceur des Loix militaires envers le Citoyen

Par ces Loix, comme par celles de tous les peuples d'alors, tout Citoyen en âge de porter les armes, étoit Soldat. Mais, au lieu que les Loix de tant de peuples anciens & modernes obligent les jeunes gens au service militaire, dès qu'ils ont atteint

l'âge de puberté ; plus indulgente & plus douce, la légiſlation Juive défendoit d'enroller la jeuneſſe *au-deſſous de vingt ans* (1) ; âge, où l'homme formé a l'ame plus ferme & le corps plus robuſte.

Ce n'eſt point aſſez de n'enroller les Citoyens que dans la force & la vigueur de l'âge ; ménageant, avec autant de douceur que de ſageſſe, leur attachement pour des objets naturellement chers à tous les hommes, elle ordonne que, quand les troupes ſont raſſemblées, les chefs déclarent que » quiconque ayant » bâti une maiſon, ne l'a point habitée, » ou ayant planté une vigne, n'en a point » recueilli le fruit, ou ayant pris une » épouſe, n'a point habité avec elle, ſoit » libre de s'en retourner dans ſa maiſon » & diſpenſé du ſervice pendant cette » année (2) «.

Attentive à conſerver la ſanté des troupes, elle veut que la propreté regne dans leurs camps ; & elle ne dédaigne pas d'entrer, ſur cet objet, dans des détails qui vous ont paru bas, mais qui n'en ſont pas moins dignes d'une légiſlation

---

(1) *De vingt ans.* Voy. *Nomb. I,* 3. XXVI. 2. *Aut.*

(2) *Pour cette année.* Voy. Deut. XX. 5. *Aut.*

ſage, ſur-tout dans des climats ſi chauds (1).

Et comme en vain l'air ſeroit pur dans un camp, ſi la licence & le déréglement des mœurs y appelloient les maladies, elle n'y ſouffre aucun déſordre; toute impureté, même involontaire, en eſt bannie (2). » Garde-toi, dit-elle, de » toute mauvaiſe choſe; car l'Eternel ton » Dieu marche dans ton camp, pour te » délivrer de tes ennemis : que ton camp » ſoit donc ſaint, de peur que l'Eternel » n'y voie quelque impureté qui bleſſe » ſes yeux, & l'oblige de t'abandonner «. (*Deuter. xxiij. 9, 14*).

Que ſi l'armée eſt obligée, dans ſa marche, de paſſer ſur les terres des Citoyens ou des Alliés, la loi défend d'y faire aucun dégât. » Tu ſuivras le che» min, dit-elle, & tu ne paſſeras point

---

(1) *Climats ſi chauds.* Elle obligeoit les Iſraélites à faire leurs néceſſités hors du camp, & à couvrir de terre leurs excrémens. Les Muſulmans obſervent encore cette loi de Moyſe : ils ſortent de leur camp pour ſatisfaire aux beſoins naturels. *Edit.*

(2) *En eſt bannie.* » S'il y a quelqu'un qui ne » ſoit point net pour quelqu'accident qui lui » ſoit arrivé de nuit, il ſortira du camp & n'y » rentrera que le ſoir après s'être purifié «. Deut. XXIII. 10. *Edit.*

» à travers leurs champs & leurs vignes ;
» tu acheteras de ton argent les vivres
» qui te feront nécessaires, & tu payeras
» tout jusqu'à l'eau que tu boiras «.

Faut-il entrer dans le pays ennemi ? Toujours occupée de la conservation des troupes, elle ne permet pas aux Généraux de s'y engager sans instruction & sans guide : elle veut qu'ils s'informent du caractere de l'ennemi, de la nature du sol & des ressources qu'on en peut tirer ; si les villes sont fortifiées, les Habitans nombreux, &c.

Quand le moment du combat approche ; si, malgré les précautions prises pour n'avoir que des Soldats pleins de vigueur & de courage, il s'en trouvoit quelques-uns, qui se sentissent d'*un cœur timide & lâche*, elle leur permettoit de se retirer avant le choc (1). Sage réglement par lequel, en usant de condescendance pour ces hommes foibles, elle empêchoit qu'ils ne décourageassent leurs freres ; & apprenoit aux combattans à compter moins sur le nombre, que sur la valeur, & sur

(1) *Avant le choc.* Voy. *Deut. XX.* Ceux qui se retiroient ainsi étoient employés au service des combattans. On les occupoit à réparer les chemins, à transporter les bagages, &c. *Edit.*

la protection du Dieu des armées, qui leur étoit promise, & dont ils avoient fait tant de fois l'heureuse épreuve

Et pour leur rappeller ces promesses, & animer leur ardeur, elle veut qu'avant la charge les Prêtres s'avancent vers le peuple, & qu'ils lui disent : » Ecoutez, » ô Enfans d'Israël ; vous allez attaquer » vos ennemis ; marchez contre eux avec » confiance ; ne les craignez point, & que » leur nombre ne vous épouvante pas, » car l'Eternel, votre Dieu, marche avec » vous, pour les combattre «. *Deut. XX.*

Revenoient-ils victorieux ? Pour les ramener à des sentimens plus doux, après la fureur du combat, elle vouloit que, se regardant comme souillés par ces meurtres quoique nécessaires, & comme indignes de paroître en cet état *dans le camp de l'Eternel*, ils missent une journée entiere à se purifier, avant d'y rentrer (1).

Telles furent, Monsieur, à l'égard du Citoyen & des Alliés, les dispositions de cette législation *barbare*.

---

(1) *Avant d'y rentrer.* Dans les premiers temps, c'étoit aussi l'usage à Athenes de se purifier après les combats, quoiqu'on n'y eût tué que les ennemis de l'Etat. Ces purifications étoient ordonnées dans la vue d'inspirer aux Citoyens l'horreur du meurtre. Ce fut aussi l'intention de Moyse. *Edit.*

§. II.

Loix militaires des Juifs concernant les ennemis. Ordre de demander des réparations avant de déclarer la guerre : défenſe de faire des ravages inutiles.

Conſidérons maintenant comment elle ordonnoit d'en uſer envers l'ennemi.

Nous ne parlons point ici des *guerres du Seigneur*, contre les peuples proſcrits ; c'étoit une exception à nos Loix militaires, dont nous aurons peut-être occaſion de dire quelque choſe dans la ſuite. Nous nous bornons, pour le préſent, aux *guerres de la Nation* contre les autres peuples. Dans celles-ci, notre légiſlation nous preſcrivoit une modération, qui vous auroit ſurement frappé, ſi, avant de critiquer nos loix, vous euſſiez pris la peine de les lire avec ſoin.

D'abord, elle ne nous permettoit d'entreprendre aucune guerre par caprice, par ambition, par eſprit de conquête, comme firent tant de Rois & tant de peuples, brigands admirés dans vos Hiſtoires. Nous ne pouvions prendre les armes, que pour nous défendre contre d'injuſtes invaſions, ou pour tirer ſatisfac-

tion des torts, qui nous avoient été faits ; & ce n'étoit que sur le refus de réparation, qu'il nous étoit permis d'entrer dans le pays ennemi.

Mais la loi, même alors, ne vouloit pas qu'on y fît de ces dégats inutiles, autorisés par le droit de la guerre chez les autres peuples (1) ; elle nous défendoit d'en couper les arbres fruitiers & d'abattre de ceux mêmes qui ne portent point de fruit, au-delà de ce qui pouvoit nous être nécessaire. *Les arbres*, nous dit-elle, *sont-ils des ennemis, qui puissent combattre contre toi, pour que tu les coupes ?* Pensez-vous, Monsieur, que ce soient là des idées & des réglemens *barbares ?* Il nous semble au contraire qu'ils pourroient faire honte, même à des peuples, dont on vante l'humanité & la politesse. *Deut. XX.*

§. III.

Traitement des Villes assiégées.

La législation Mosaïque ne se bornoit

(1) *Chez les autres peuples.* Ceux mêmes qui souffroient ces ravages, les regardoient plutôt comme des malheurs que comme des injustices. *Uri segetes, dirui tecta, &c.* dit Tite-Live, *misera magis quam indigna.* Aut.

point à ce premier trait d'humanité. Lors même qu'après avoir défait l'ennemi, nous mettions le ſiege devant une de ſes villes, elle nous obligeoit *de faire aux habitans des offres de paix* (1). S'ils les acceptoient avant l'aſſaut, & qu'ils nous ouvrîſſent leurs portes, tout ſe bornoit pour eux à devenir *nos tributaires & nos ſujets* (2).

Mais ſi, refuſant tout accommodement, & perſiſtant à ſe défendre, ils laiſſoient prendre la place de vive force; alors, pour les punir de leur réſiſtance opiniâtre, au riſque d'éprouver toutes les horreurs de la guerre, & pour faire un exemple, qui pût intimider les autres, la loi nous les abandonnoit à diſcrétion. *Tu paſſeras*, dit-elle, *au fil de l'épée, tous les hommes qui s'y trouveront* (3). Prenez garde à cette expreſſion, Monſieur, *tous les hommes qui s'y trouveront*; c'eſt-à-dire, *tous ceux qui portoient les armes*, puiſqu'alors tout homme étoit ſoldat: tel eſt le ſens du texte original (4). Et remar-

(1) *Offres de paix.* Deut. Chap. XX. *Aut.*

(2) *Et nos ſujets.* Ibid. *Aut.*

(3) *Qui s'y trouveront.* Voy. Ibid. *Aut.*

(4) *Texte original.* Joſephe l'entend de même de ceux qui portoient les armes, & faiſoient réſiſtance, τοὺς ἀντιπαραταξαμένους.

quez-le encore, c'eſt une permiſſion qu'elle nous accorde, & non point un ordre qu'elle nous donne, car nous pouvions faire des Priſonniers.

Le but de cette Ordonnance étoit donc, non de nous obliger à tuer tous ceux qui portoient les armes, mais de nous défendre d'en tuer d'autres. Au lieu qu'alors la plupart des peuples, dans la fureur de l'aſſaut, & quelquefois même après, maſſacroient tout ce qui ſe préſentoit à eux, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, la loi ne nous permettoit de tuer que ceux qui portoient les armes : elle nous preſcrivoit d'épargner, même dans ces momens de tumulte & de carnage, les femmes & les enfans, parce que, n'ayant pu ni faire ni conſeiller la guerre, elle les jugeoit dignes d'être traités avec moins de rigueur.

Les anciens peuples tuoient d'ordinaire dans ces occaſions tous les mâles en âge de puberté, & les Romains en particulier uſoient de cette ſévérité contre la plupart des Villes qui faiſoient une réſiſtance opiniâtre. *Cædes*, dit Tite-Live, en parlant de Tarente, *totâ urbe paſſim factæ; nec ulli puberum, qui obvius fuit, parcebatur.*

Mais ils porterent ſouvent la rigueur plus loin. Nous en rapporterons quelques exemples. *Aut.*

Ainsi ce réglement, qui vous a paru si *barbare*, n'avoit pour objet que de réprimer des barbaries communes alors, & de nous renfermer dans les bornes de la sévérité malheureusement nécessaire en ces occasions ; sévérité exercée chez les peuples les plus humains.

§. IV.

Traitement des Prisonnieres de guerre.

Ce n'est pas tout, Monsieur : voyez avec quelle retenue elle veut que le Soldat Hébreu traite ses Prisonnieres de guerre. Elle ne les abandonne point à l'insolence & à la brutalité du Vainqueur. *Si parmi tes Prisonnieres de guerre*, dit-elle, *tu vois une Captive qui plaise à ton cœur, & que tu veuilles l'épouser, tu l'emmeneras dans ta maison : là, vêtue de deuil, & les cheveux coupés, elle pleurera pendant un mois son pere & sa mere ; alors tu viendras vers elle, & tu seras son mari & elle sera ta femme.* » Admirable Ordonnance, s'écrie *Philon* ! D'un côté, » loin de tolérer la licence, que l'usage » & les législations des autres peuples » autorisoient, elle tient le Soldat, pendant trente jours dans la contrainte ; &

» en lui montrant, durant cet intervalle, » sa Prisonniere sans parure, & dépouillée » de tous les ornemens qui auroient pu » relever l'éclat de ses charmes, elle lui » donne le temps & les moyens de modérer la violence de sa passion. De » l'autre, elle ménage avec humanité la » douleur de la Captive, qui fille, devoit » être désolée, de ce qu'elle n'étoit point » mariée, selon son cœur, de la main » de ses parens; ou veuve, ne pouvoit » que gémir en considérant, que privée » de son premier époux, elle alloit trouver un maître impérieux dans la personne de son nouveau mari «. (1)

Mais, continue la loi, *s'il arrive que ta Captive ne te plaise plus, tu la renverras selon sa volonté, & tu ne pourras la vendre ni en faire trafic, parce que tu l'auras humiliée* (2). Juste punition de

(1) *De son nouveau mari.* Selon le savant Juif d'Alexandrie, la loi ne permettoit pas même les premieres familiarités du Soldat avec sa Captive; il falloit qu'il l'épousât. C'est aussi le sentiment des Talmudistes, de Jérusalem, de Josephe, d'Abravanel, de R. Bechai, &c. *Aut.*

(2) *Tu l'auras humiliée.* Voy. Deut. XXI. ℣. 10, &c. C'est-à-dire, selon Abravanel, rebutée après l'avoir soumise pendant un mois à de gênantes épreuves.

l'inconſtance du vainqueur, & conſolant dédommagement pour l'infortunée, des humiliations qu'elle auroit ſouffertes dans la maiſon d'un étranger, & de l'affront de s'en voir rejettée, au moment où elle pouvoit eſpérer d'en devenir l'épouſe. Nous le ſavons; quelques Généraux Payens ſe ſont immortaliſés par leur continence dans de ſemblables rencontres: mais Monſieur, nommez-nous un peuple ancien, dont la légiſlation ait traité les Priſonnieres de guerre avec autant de douceur & d'égards.

Mais, quand il faudroit entendre par cette expreſſion le commerce du vainqueur avec ſa priſonniere, cette loi ſeroit plus douce encore que celles de la plupart des autres peuples: ils ſe permettoient tout avec leurs captives, & ils les vendoient enſuite, ou les donnoient pour femmes à leurs eſclaves. Voyez les plaintes de Polixene dans Euripide, & celles d'Andromaque dans Virgile.

Stirpis Achillæ faſtus juvenemque ſuperbum
Servitio enixæ tulimus, qui, deinde ſecutus
Ledæam Hermionem Lacedæmonioſque hymeneos,
Me famulam famuloque Heleno tranſmiſit habendam.

Edit.

§. V.

Droit de la guerre plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres peuples anciens.

Les voilà, ces Loix militaires que vous trouvez *d'une cruauté déteſtable.* Ce ſont préciſément autant de leçons d'humanité convenables dans ces temps barbares ; autant d'injonctions faites à nos peres d'éviter les atrocités, que ſe permettoient alors tous les peuples, & que ſe permirent, dans des temps plus récens, les nations les plus polies, Perſes, Grecs, Romains, &c. même ſous les Rois & les Généraux les plus renommés par leur douceur & par leur bienfaiſance.

Oui, Monſieur, lors même que les peuples furent devenus plus civiliſés & les mœurs plus douces, dans l'opinion commune, nulle loi n'épargnoit les vaincus (1). Leurs biens, leur liberté, leur vie, tout étoit au pouvoir du vainqueur. C'étoit le droit de la guerre reconnu de toutes les nations ; & ſouvent le vainqueur irrité uſoit à la rigueur de ce droit

(1) *Les vaincus.* C'étoit la maxime générale. *Lex nulla victo parcit.* Sen. Trag. *Aut.*

barbare. Il ſaccageoit, il égorgeoit tout, ſans pitié pour l'âge ni pour le ſexe; l'eſclavage étoit le ſort le plus doux, que puſſent ſe promettre les malheureux échappés au Soldat las de carnage. Ainſi furent traités Sidon par Ochus, Tyr par Alexandre, les bourgs des Marſes par Germanicus (1), Jéruſalem par Tite, Majozamalcha & Dacires par un Empereur Philoſophe (2). Vantez-nous, Monſieur,

(1) *Des Marſes par Germanicus.* C'eſt Tacite qui nous l'apprend. *Non ſexus*, dit-il, *non ætas, miſerationem attulit.* Voy. Ann. Lib. I, Cap. 51. Joſephe uſe à peu près des mêmes termes, en parlant de la priſe de Jéruſalem par Tite. » Ce Général, d'un caractere ſi doux, y fit égorger un grand nombre de Juifs qui ſe rendoient à diſcrétion. Deux mille priſonniers de guerre furent pendus par ſes ordres, & deux mille autres expoſés aux bêtes, ou obligés de s'entretuer les uns les autres dans les ſpectacles qu'il donna à Céſarée & à Berite. *Aut.*

(2) *Par un Empereur Philoſophe.* Majoza-Malcha ayant été priſe par l'armée de Julien, on y maſſacra tout ce qui ſe rencontra, ſans diſtinction d'âge, ni de ſexe. *Sine ſexûs diſcrimine vel ætatis, quidquid impetus reperit, poteſtas iratorum abſumpſit.* Cette Ville, grande & peuplée, fut entierement détruite. *Ampla & populoſa civitas in pulverem concidit & ruinas.*

Dacires fut traitée de même. Les ſoldats de Julien la trouvant abandonnée par les habitans,

le Chrétien Apoſtat, & cenſurez le Légiſlateur Juif. Accuſez de cruauté & de barbarie ſes Loix militaires, tandis qu'elles ſont inconteſtablement plus douces, que toutes celles des peuples anciens & même des modernes, que la Révélation n'a point encore éclairés !

Vous direz peut-être, que les Hébreux n'ont pas toujours obſervé cette modération qui leur étoit preſcrite. Si quelques-uns s'en ſont écartés, ſans des raiſons légitimes & des ordres ſupérieurs, nous vous les abandonnons, Monſieur : mais ſoyez juſte ; blâmez les excès, & n'accuſez point les loix qui les condamnent.

---

la pillerent, *égorgerent les femmes qui y avoient été laiſſées, & la détruiſirent de maniere, que ceux qui en auroient vu l'emplacement, n'auroient jamais penſé qu'il y auroit eu une Ville en cet endroit.* Voy. Ammien-Marcellin & Zozime. *Aut.*

C'eſt ainſi que les loix militaires des Perſes, des Grecs, des Romains, &c. étoient douces, & celles des Juifs barbares ! On a vanté les Chinois, & M. de Voltaire plus que perſonne. Qu'il liſe les loix militaires de ce peuple, il y verra des traits révoltans d'injuſtice, de perfidie, d'inhumanité, &c. *Edit.*

§. VI.

Fausse imputation du célebre Ecrivain réfutée.

Jugez maintenant, Monsieur, avec quelle équité vous avez pu dire, que *notre usage étoit de tuer tous les mâles dans les villes prises d'assaut ;* & encore qu'*il nous étoit toujours ordonné de tuer tout, excepté les filles nubiles.* N'est-il pas clair, que c'est calomnier grossierement nos loix ; ou montrer évidemment à toute la terre, que vous ne les avez jamais lues ?

Une imputation si fausse, si visiblement réfutée par le texte même de ces Loix, soit qu'elle ait été volontaire & réfléchie, ou seulement l'effet de la précipitation & du préjugé, ne peut que faire tort à vos écrits. Il est nécessaire de la supprimer de votre nouvelle Edition : nous vous le demandons, moins pour nous, que pour vous-même. Si, après que nous vous en avons fait voir si clairement la fausseté, on la retrouvoit encore dans vos Ouvrages, quelle idée pourroit-on se former de votre impartialité & de votre droiture ?

Nous sommes avec les plus respectueux sentimens, &c.

LETTRE IV.

Loix civiles de Moyse, comparées aux Loix paralleles des anciens peuples. Loix tendantes à assurer la vie des Hébreux.

Nous comprendrons ici, Monsieur, sous le nom de loix civiles, toutes celles qui ont pour objet d'entretenir le bon ordre dans l'intérieur de l'Etat. Nous ne croyons pas trop dire en avançant, que la législation Mosaïque ne le cede encore, sur ce point, à aucune des anciennes; & que si on la compare aux plus vantées, elle peut soutenir avantageusement le parallele.

§. I.

Idée qu'il donne de l'homicide.

Le premier bien que toute société politique doit à ses membres, est d'assurer leur vie. Ce n'est point assez que les armées défendent le corps de la Nation contre les incursions étrangeres, il faut que de bonnes loix mettent chaque Citoyen à couvert des violences domestiques. Moyse y avoit excellemment pourvu : nul Législateur ne prit des

mesures plus sages pour prévenir ou réprimer les crimes en ce genre.

Avant de porter aucune loi contre l'homicide, il commence par en inspirer l'horreur à ses Hébreux. Dès l'entrée du préambule admirable qu'il met à la tête de ses loix (car c'est sous ce point de vue qu'il convient aussi de considérer la Genese ,) il leur peint le premier meurtrier volontaire déchiré de remords. La voix du sang innocent, qu'il vient de répandre & qui crie vengeance contre lui , l'abat & le consterne; son crime, dont il ne peut plus se dissimuler l'énormité , lui paroît trop grand pour mériter aucun pardon : il croit voir la terre couverte d'hommes armés pour le punir ; & dans son désespoir, il a besoin que Dieu même, touché de son déplorable état, le rassure par un prodige.

Lamech , meurtrier comme Caïn , craint, comme lui , la peine due à son crime ; & la feinte confiance de ses discours ne fait que décéler les frayeurs de son ame. (*Gen. IV.*)

Après le déluge , Dieu donnant aux Restaurateurs de la race humaine & à leur postérité la chair des animaux pour nourriture, leur défend d'en manger le sang ; & l'un de ses motifs est de leur

apprendre à respecter celui de leurs semblables. *Certainement*, leur dit-il, *je vengerai votre sang sur toute bête ; je le vengerai sur l'homme, sur tout homme qui aura versé le sang de son frere. Quiconque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu : car*, ajoute-t-il, *Dieu a créé l'homme à la ressemblance de Dieu.* (Gen. IX.) Il ne laissera donc pas détruire impunément son image.

C'est ainsi que le Législateur préparoit son peuple aux loix, qui alloient lui être données.

§. II.

Loix contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces loix.

Enfin les temps arrivent : Dieu daigne parler aux Hébreux : au milieu des foudres & des éclairs, il publie lui-même l'abrégé des loix qu'il leur destine ; l'homicide est un des premiers crimes qu'il y défend : *Tu ne tueras pas.*

Mais parce qu'il est des impies, que la crainte de déplaire au Seigneur & d'attirer ses vengeances, n'arrêteroient pas, à ces terreurs religieuses le Législateur joint la peine capitale. *Tout homme*, dit-il, *qui, de dessein prémédité, aura*

tué un autre homme, libre ou esclave, sera puni de mort irrémissiblement (1).

Point de pitié, point de rançon pour ces coupables. Les principes religieux qu'il avoit posés, & le cas qu'il faisoit de la vie des hommes, ne lui permettoient pas ces indignes compensations trop communes chez d'autres peuples (2). Tolérées, autorisées par leurs législations, elles ne seront point souffertes dans la

(1) *Sera puni de mort.* Voy. Exod. XXI. 12. Lévit. XXIV. 17. Nomb. XXXV. 17.

(2) *Chez d'autres peuples.* Tels furent entre autres les anciens Arabes, Grecs, &c. mais sur-tout les peuples du Nord, Germains, Francs, Bourguignons, &c. Les législations de ces derniers peuples fixoient la somme qu'on devoit payer pour la mort d'un Comte, d'un Evêque, d'un Paysan. Ces Législateurs croyoient-ils donc que quelques pieces de monnoie pouvoient équivaloir à la vie d'un homme ? Le Législateur Hébreu en faisoit plus d'état.

Cet usage barbare de rançons & de compensations, n'est point aboli chez tous les peuples Chrétiens : il en est encore où, pour une somme d'argent assez légere, un riche, un grand peut tuer impunément un homme du peuple. M. de Voltaire s'est élevé avec raison contre ce reste affreux de barbarie : nous lui rendons avec plaisir cette justice. On ne peut nier que cet illustre Ecrivain n'ait fait quelquefois de justes reproches, & donné d'utiles avis à son siecle. *Edit.*

nôtre. *Tu ne recevras pas*, y eſt-il dit, *de rançon pour ſauver la vie de l'homicide : c'eſt un méchant ; il mérite la mort ; tu le feras mourir, & tu n'auras aucune compaſſion pour lui.* (N. XXV. 32.)

La plupart des anciens peuples eurent des aſyles religieux, d'où l'on ne pouvoit tirer les plus grands criminels ; » & ces » aſyles, dit le célebre Auteur de *l'Eſprit » des Loix*, ſe multiplierent ſi fort, ſur- » tout dans la Grece, que les Magiſtrats » avoient de la peine à exercer la police ». Moyſe n'en accorde aucun à l'homicide volontaire. *Si un homme*, dit-il, *a tué un autre homme volontairement & de propos délibéré, & qu'il s'enfuie dans une des Villes de refuge, les anciens de la Ville où le meurtre aura été commis, enverront le prendre, & le livreront entre les mains du Gohel* (1) *ou Vengeur du ſang, & il mourra : ton œil ne l'épargnera pas, mais tu ôteras d'Iſraël le ſang innocent.* (Deut. XIX. 11.)

Le Tabernacle même, malgré la ſainteté du lieu, n'auroit pas été pour le coupable un aſyle aſſuré. *S'il a tué à deſſein*, dit le Seigneur, *tu l'arracheras*

(1) *Gohel*. C'étoit le nom qu'on donnoit au plus proche parent & héritier. *Aut.*

même de mon autel. (Exod. XXI. 14.)

Eſt-ce donc honorer Dieu de faire ſervir ſes Temples à ſauver des criminels qu'il condamne ? A combien de Citoyens honnêtes ces aſyles ont coûté la vie ! & que de ſang innocent ils ont fait répandre !

§. III.

Loix ſur l'homicide involontaire. Sageſſe de ces loix.

Si le Légiſlateur Hébreu punit avec une rigueur inflexible le meurtrier de deſſein prémédité, il uſe des plus ſages ménagemens envers l'homicide involontaire.

Un uſage ancien, & qui avoit force de loi dans ces contrées, autoriſoit, en cas de meurtre, le plus proche parent *à venger le ſang du mort dans le ſang du meurtrier.* Cet uſage, utile ſans doute dans ces ſiecles demi-barbares, auroit pu avoir de funeſtes ſuites. Le parent, aveuglé par le reſſentiment & par le point d'honneur, pouvoit confondre l'homicide innocent avec le coupable. Si Moyſe n'entreprend point d'abolir ce droit dangereux, qu'il trouve trop établi, il ſait le modérer & le reſtreindre.

Des quarante-huit Villes Lévitiques,

» six seront choisies, trois au-delà du
» Jourdain, & trois en-deçà pour servir
» de refuge à l'homicide involontaire. Ces
» Villes seront situées à des distances con-
» venables, les chemins bien entretenus,
» & les abords faciles, *de peur*, dit-il,
» *que le Vengeur du sang ne l'atteigne &*
» *ne le frappe de mort*, *quoiqu'il ne mérite*
» *point la mort* (1). (Deut. XIX. 2.)

Mais pour ne pas sauver le coupable avec l'innocent, & pour conserver au parent ses justes droits, il lui permet de citer l'homicide devant les Juges de la Ville où l'accident est arrivé. Ils exami-
» neront l'affaire ; & s'il leur paroît qu'il
» ait tué de dessein prémédité, ils le

(1) *Quoiqu'il ne mérite point la mort.* » Les
» loix de Moyse sur les asyles, dit M. de
» Montesquieu, furent très-sages ; les homi-
» cides involontaires étoient innocens, mais
» ils devoient être ôtés de devant les yeux des
» parens du mort ; il établit donc un asyle
» pour eux. Les grands criminels ne méritoient
» point d'asyles, & ils n'en eurent point. Les
» Juifs n'avoient qu'un Tabernacle, qu'un
» Temple : les homicides qui s'y seroient
» rendus de toutes parts, auroient pu troubler
» le service divin. Si on les eût chassés du
» pays, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent
» des Dieux étrangers. Ces considérations
» firent établir des Villes d'asyle «. Voy. l'Esprit des Loix, tome II. *Aut.*

» livreront au Vengeur du ſang, qui le fera
» mourir. Si au contraire ils trouvent qu'il
» n'avoit aucune inimitié, ni mauvais deſ-
» ſein, & que c'eſt ſeulement par accident
» qu'il a tué, ils le renverront en ſûreté
» dans la ville de refuge.

Cependant, en lui ouvrant cet aſyle, il
» lui enjoint d'y reſter juſqu'à la mort du
» Grand Prêtre, ſans ſortir de la ville ou
» banlieue. Autrement, il déclare que ſi le
» Vengeur du ſang le rencontre hors de ces
» limites, & qu'il le tue, il ne lui ſera
» rien fait. (Nomb. XXXV. 11, &c.)

Remarquez, Monſieur, ces ſages tempéramens du Légiſlateur. En laiſſant ſubſiſter un uſage qu'il n'oſe abolir, il en tire un parti avantageux pour la ſûreté publique. D'un côté, il ſouſtrait à la vue des parens du mort un objet dont la préſence ne pouvoit qu'aigrir leur douleur, réveiller en eux des ſentimens de vengeance, occaſionner peut-être de nouveaux meurtres, & entretenir des haines héréditaires dans les familles. De l'autre, en même tems qu'il ſauve un innocent, il lui apprend, par l'eſpece d'exil auquel il le condamne, qu'on ne peut trop faire, pour prévenir de pareils malheurs (1).

(1) *De pareils malheurs.* Les loix d'Athenes

Ces tempéramens sont-ils d'un Législateur barbare ?

§. IV.

Loix sur l'homicide, dont l'auteur est inconnu.

Malgré toute la sagesse & la vigilance des loix, il pouvoit arriver des meurtres dont, après toutes les perquisitions convenables, on ne pourroit découvrir l'auteur. Dans ce cas, le Législateur ordonne, qu'on observe une cérémonie partie religieuse, partie civile, propre à frapper tous les spectateurs. Il veut que les Magistrats des villes voisines, instruits de l'assassinat, se transportent au lieu où le corps aura été trouvé. » Là, dit-il, ils mesureront la distance des villes d'alentour; & les anciens » de celle, qui aura été jugée la plus proche,

---

bannirent aussi l'homicide involontaire hors du pays, d'abord pour toujours, ensuite seulement pendant un an. La loi de Moyse nous paroît plus douce & plus sage. Il condamne, comme les Athéniens, l'homicide même innocent à une sorte de bannissement : mais c'est un exil doux, dans une Ville nationale, au milieu des Ministres du Culte, qui pouvoient le défendre, l'instruire & le consoler. Il n'y avoit à craindre, ni la perte d'un Citoyen pour l'Etat, ni pour le Citoyen la perte de sa Religion ; double objet important aux yeux du Législateur. *Edit.*

» prenant une génisse, la meneront près du » corps mort dans un vallon pierreux qui » n'ait été ni labouré, ni semé : ils l'y » immoleront ; & se lavant les mains sur » la victime, ils prononceront à haute voix » ces paroles : *Nos mains n'ont point ré-* » *pandu ce sang, & nos yeux ne l'ont point* » *vu répandre. O Eternel, sois propice à* » *ton peuple que tu as délivré, & pardon-* » *ne-lui! Ainsi*, ajoute la loi, *le meurtre* » *sera expié, & tu ne seras point coupable* » *de l'effusion du sang innocent* « (1). Imposante cérémonie, dont l'éclat, le lieu, la formule, en un mot toutes les circonstances ne pouvoient qu'inspirer l'horreur du meurtre & des meurtriers (2).

§. V.

Loix contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence.

La négligence de ceux qui, sans tuer

---

(1) *Du sang innocent.* Voy. Deut. XXI. 1.

(2) *Des meurtriers.* C'étoit dans la même vue que les loix d'Egypte obligeoient la Ville la plus voisine d'embaumer le corps du mort, & de lui faire de magnifiques funérailles. Ces frais pouvoient aussi engager les Villes à veiller avec plus de soin sur leur territoire. Les Athéniens avoient aussi, dans ce cas, des lustrations ou expiations publiques. *Edit.*

eux-mêmes, causoient la mort de quelqu'un, faute d'avoir pris des précautions convenables, ne restoit point impunie.

C'étoit l'usage dans ces pays chauds de faire les toits plats, comme ils le font encore dans tout l'orient : on alloit y prendre le frais, on y mangeoit, on y couchoit même dans la belle saison. Si ces toits n'avoient été soigneusement entourés de balcons ou murs d'appui, il auroit pu en résulter divers accidens : on pouvoit tomber & se tuer. Moyse ordonne qu'on ait cette attention, sous peine d'être regardé comme coupable d'homicide, & traité comme tel. » Quand tu bâ» tiras une maison, dit-il, tu feras tout au » tour des défenses ou balustrades, afin que » tu ne te rendes point coupable de sang, si » quelqu'un venoit à tomber «. (*Deut. XXII.* 8.)

De même » si un bœuf furieux avoit tué » un Citoyen homme ou enfant, l'animal » devoit être lapidé par le peuple, & il » étoit défendu d'en manger la chair: perte, » & par conséquent punition pour le Pro» priétaire qui auroit dû connoître & con» tenir l'animal. Mais la peine ne se bor» noit pas là, s'il avoit été averti que son » bœuf frappoit de la corne. Il étoit con» damné à mort ; & il ne pouvoit sauver sa

» vie, même au moyen d'une rançon, » qu'en appaiſant le *Gohel* ou Vengeur du » ſang, & en obtenant de lui, qu'il ſe » contentât de cette réparation. (*Exod. XXI.* 22.)

On ſent pour quoi le Légiſlateur, qui avoit ſi ſéverement défendu toute rançon pour l'homicide de propos délibéré, en permet une dans le cas en queſtion. » Il pouvoit arriver des circonſtances où » la peine de mort eût été trop rigou- » reuſe. La négligence pouvoit avoir été » plus ou moins coupable : l'animal pou- » voit avoir été irrité ; il pouvoit avoir » rompu ſes liens, & s'être échappé » malgré ceux à qui le maître en avoit » confié la garde. C'eſt donc avec autant » d'humanité, que de ſageſſe, que la » loi permet aux Juges, dans ce cas, » de commuer la peine de mort en une » amende proportionnée (1) «, & qu'elle engage le Vengeur du ſang à ſe contenter d'un dédommagement convenable.

On peut juger par ces deux exemples, juſqu'où Moyſe vouloit que les Iſraélites portaſſent la vigilance & l'attention à prévenir ces accidens malheureux toujours trop fréquens. Penſez-vous,

(1) *Proportionnée.* Voy. Bible de Chais. *Aut.*

Monsieur, qu'une telle police annonce un Législateur *absurde ?*

§. VI.

Vie des enfans & des femmes assurée : autorité des peres & des maris restreinte.

L'espérance des générations futures est dans les enfans : le Législateur, qui veut multiplier son peuple, doit donc veiller avec soin à leur conservation. Cependant la plupart des législations anciennes les abandonnoient absolument aux caprices, ainsi qu'à la tendresse des parens. Elles regardoient les enfans comme un bien tellement propre au pere, qu'elles le laissoient maître d'en disposer à son gré. A leur naissance, il étoit libre de les élever ou de les exposer (1). Ce pouvoir ne se bornoit pas aux premiers momens de la vie & au temps de l'en-

(1) *Exposer*, &c. Cette coutume étoit répandue chez presque tous les peuples Payens. Philon, Josephe, &c. la leur ont souvent reprochée. Cet horrible usage existe encore dans plusieurs pays ; & il y a telle Ville à la Chine où plus de vingt mille enfans ainsi exposés, périssent chaque année, faute de secours, ou mangés par les chiens & les cochons, ou emportés par tomberées pêle-mêle avec les immondices. *Edit.*

fance : lors même qu'ils étoient plus âgés, le pere n'en confervoit pas moins fur eux l'autorité la plus defpotique. Il pouvoit les châtier, les maltraiter, les vendre comme efclaves, les tuer même (1), fans que le Magiftrat & l'Etat s'en mêlaffent. Tel fut le droit des peres chez la plupart des anciens peuples, même les plus civilifés.

Nos premiers Patriarches en eurent un femblable ; & il le falloit bien dans un temps où les familles formant autant de petits Etats indépendans, les peres étoient en même temps les Maîtres, les Juges & les Souverains de la petite République. Mais lorfque le peuple fe fût multiplié, & que les familles réunies ne formerent plus qu'un feul Etat, Moyfe crut, avec raifon, que les enfans n'appartenoient pas tellement aux peres, qu'ils ne fuffent en même temps fujets de la

(1) *Les tuer même*, &c. Les loix Romaines accordoient formellement ce droit aux peres. *Endo liberis juftis jus vitæ, necis, venundandique poteftas ei (patri) efto.* Ce pouvoir de vie & de mort fur les enfans, duroit toute la vie du pere : témoin celui, qui, de fon autorité privée, fit expirer fon fils fous les coups, en fortant du Confulat, qu'il avoit mal geré au jugement du vieillard. *Edit.*

République, & des membres qu'elle avoit intérêt de conserver. Il restreignit donc le pouvoir illimité qu'ils avoient eu sur leurs enfans.

S'il permet au pere de les vendre, comme il pouvoit se vendre lui-même; pour leur procurer un esclavage plus doux, pour conserver à la République des sujets qui pourroient lui être nécessaires ou utiles, il défend de les vendre à d'autres qu'à des Hébreux : & cette vente même n'est point absolue & sans retour : l'esclavage avoit un terme pour eux, ainsi que pour les autres Citoyens (1).

Mais il n'accorde point au pere, comme firent d'autres Législateurs, le droit absolu de vie & de mort sur ses enfans. La loi veut, que lors même qu'il

(1) *Les autres Citoyens.* Les loix Romaines accordoient aussi au pere le pouvoir de vendre ses enfans comme esclaves : mais elles n'y mettoient pas les restrictions de la loi Mosaïque.

Ce pouvoir, chez les Romains, duroit toute la vie du pere, & ne finissoit qu'à la troisieme vente. *Si pater filium ter venunduit, filius à patre liber esto.* Sur quoi un Ancien remarque que ces loix accordoient au pere plus de pouvoir sur son fils que sur son esclave. *Datâ patri majori potestate in filium, quam domino in servum.* Edit.

a les plus justes sujets de s'en plaindre, il s'adresse aux Juges pour les faire punir. » Lors, dit-elle, qu'un homme aura un fils » pervers & rébelle, qui n'obéira point à » la voix de son pere, ni à la voix de sa » mere, & qui, après avoir été châtié, ne » les écoutera point, le pere & la mere le » prendront & le meneront aux anciens de » la Ville, & ils leur exposeront sa mau- » vaise conduite. Alors tous les Habitans » de la Ville le lapideront, & il mourra; » & tu ôteras le méchant du milieu de toi, » afin que tout Israël l'entende & qu'il » craigne. (*Deut. XXI.* 18.)

Que si un pere, dans la législation Mosaïque, ne pouvoit, sans se rendre coupable de parricide, & s'exposer à la sévérité des loix, ôter la vie à un enfant incorrigible, il est clair qu'il n'en avoit le droit en aucune autre occasion. Aussi nos Docteurs concluoient-ils de la disposition de cette loi, qu'il ne nous étoit pas permis d'abandonner, d'exposer ou de tuer nos enfans nouveaux nés. Notre loi, disoit Joseph, en reprochant cette inhumanité aux Nations Payennes, *notre loi nous ordonne de les nourrir tous.* Philon l'assure de même; & Tacite, quoique ennemi déclaré des Juifs, reconnoît que *c'eût été un crime pour*

eux d'en tuer quelqu'un (1). Comparez, Monſieur, ſur cet article, notre légiſlation à celles des autres peuples de l'antiquité, & prononcez où étoit la ſageſſe, la douceur & l'humanité.

Plus le ſexe eſt foible, plus il lui parut digne de la protection des loix. Chez preſque tous les anciens peuples, les femmes, achetées pour la plupart, n'étoient gueres que les premieres eſclaves ; & leur vie ſe trouvoit ſouvent expoſée à la violence & à la brutalité des maris. Dans les anciennes loix Romaines (2), un homme, pour mettre légalement à mort ſa femme, convaincue d'infidélité, ou même d'avoir bu du vin, n'avoit pas beſoin de recourir aux Tribunaux : une aſſemblée de quelques parens ſuffiſoit pour l'y autoriſer. La ſurprenoit-il en adultere ? il pouvoit la tuer ſans autre forme de procès.

---

(1) *Pour eux.* Voy. Hiſt. Liv. VI. *Necare quemquam ex gnatis nefas.* Aut.

(2) *Anciennes loix Romaines.* C'étoient les loix de Romulus. Ces loix, condamnées par Plutarque, ſemblerent trop dures aux Romains même. *In adulterio uxorem tuam ſi deprehendiſſes, impune necares*, diſoit Caton ; *illa te, ſi adulterares, digito contingere non auderet !* Aut.

Moyse n'accorde point au mari ce pouvoir absolu, dont il étoit trop facile d'abuser. Il punit de mort la femme adultere (1); mais c'est aux Tribunaux qu'il réserve le droit de l'ordonner.

§. VII.

Loix contre les violences, injures atroces, ou mauvais traitemens.

Le plus sûr moyen de prévenir les meurtres, est de punir les délits qui peuvent y conduire. Aussi Moyse les réprime-t-il avec une sage sévérité.

» Si deux hommes querellant en-
» semble, dit-il, l'un frappe l'autre
» d'une pierre ou du poing, de maniere
» que, sans qu'il en meure, ou qu'il en
» reste estropié, il soit pourtant obligé
» de garder le lit, & qu'ensuite il se ré-
» tablisse & marche dehors en s'appuyant
» sur son bâton, celui qui aura frappé
» ne sera pas puni comme homicide,
» mais il sera condamné à payer à l'autre
» tous les frais de guérison, & à le dé-
» dommager convenablement pour l'inter-

(1) *La femme adultere.* Voy. Lévit. XX. 10. Deut. XXII. 22. *Aut.*

» ruption de ses travaux, & pour toutes » les pertes que la maladie aura pu lui » occasionner. (*Exod. XXI.* 18.)

» Mais si dans une querelle un homme » en estropie un autre, s'il lui creve un » œil, ou qu'il lui casse un bras, une » jambe, &c. il lui sera fait comme il » aura fait à l'autre. *Œil pour œil, dent » pour dent, main pour main, pied pour » pied, fracture pour fracture, plaie » pour plaie, &c.* (1) « Loi du Talion, si équitable, qu'on la retrouve dans la plupart des législations (2).

Cette loi pourtant ne s'exécutoit point à la rigueur. On avoit senti qu'il pouvoit arriver des cas, où elle auroit été impraticable & quelquefois injuste (3). On eut donc recours à des dédommagemens & à des compensations, demandées par le

(1) *Plaie pour plaie, &c.* Voy. Exod. XXI. 24. Lévit. XXIV. 19, &c. *Aut.*

(2) *Des législations.* C'étoit entr'autres une des loix des douze Tables. *Si injuriam alteri faxit XXV æris pœna sunto. Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto.* Edit.

(3) *Quelquefois injuste.* C'étoit pour proportionner la peine à l'injure, que Solon avoit ordonné, que si quelqu'un crevoit l'œil à un borgne, on lui creveroit les deux yeux. Voy. *Diog. Laert. Vie de Solon.* Edit.

blessé,

bleſſé, & arbitrées par les Juges. Auſſi Moyſe, qui n'en permet aucune pour l'homicide volontaire, ne les défend pas dans le cas préſent. » La loi, dit » Joſephe, permet à l'homme eſtropié de » recevoir des dédommagemens ; & demander l'exécution rigoureuſe du talion, » ce ſeroit montrer trop de dureté. «

§. VIII.

Loix contre les avortemens.

La légiſlation Moſaïque ne ſe contente pas de veiller à la conſervation des hommes faits ; elle aſſure la vie de ceux mêmes qui n'ont point encore vu le jour.

» Si deux hommes ſe battant, dit-elle, » l'un de ces hommes frappe une femme » enceinte, & qu'elle accouche avant » terme, il ſera condamné à payer des » dédommagemens, tels que le mari les » demandera & que les Juges les ré- » gleront. Mais, ajoute la loi, ſi mort » arrive, tu donneras ame pour ame, » vie pour vie ; c'eſt-à-dire, tu puniras » de mort le coupable ; (*Exod. xxi. 22*).

La mort, dont il eſt ici queſtion, eſt ſans doute celle de l'enfant ; car celle de la mere étoit aſſez aſſurée par les loix

précédentes contre l'homicide : aussi est-ce de cette maniere que Philon, Josephe & nos meilleurs Ecrivains l'entendent. On ne trouve point dans Moyse de loi expresse qui défende aux meres de détruire leur fruit. Une telle loi n'étoit pas nécessaire chez un peuple où ce crime étoit rare & peut-être inconnu. Mais, si le Législateur condamne à la mort l'homme violent qui, dans un moment d'emportement & de colere, cause un avortement mortel pour l'enfant, que n'auroit-il point ordonné contre la mere barbare qui se le procureroit elle-même de propos délibéré ?

C'est la conséquence que tiroient nos peres. » Notre loi, dit Josephe, défend aux » femmes de détruire leur fruit : une » femme se rendroit coupable d'homi- » cide ; elle seroit condamnée comme » telle, si elle ôtoit la vie à l'enfant » qu'elle porte dans son sein, & juste- » ment punie, pour avoir ravi à une fa- » mille un appui, & à la patrie un Ci- » toyen «.

Si ce crime se trouve défendu dans quelques législations anciennes, il en est d'autres où non-seulement il n'est point puni, mais où il est toléré, & même autorisé. Quand les loix permettent d'abandonner, de tuer des enfans à quelqu'âge

que ce ſoit, comment défendroient-elles de les faire périr avant leur naiſſance? La Grece a vu deux Légiſlateurs Philoſophes (1) craignant une trop grande population dans leurs Républiques imaginaires, conſeiller cet odieux moyen de la diminuer. Regrettez-vous que Moyſe n'ait pas eu ces belles idées, & qu'il n'ait pas propoſé à ſon peuple ces ſages reſſources?

C'eſt ainſi, Monſieur, que le Légiſlateur d'Iſraël aſſuroit la vie de ſon peuple. Hommes, femmes, enfans, ceux même qui n'avoient point encore vu le jour, tous étoient l'objet de ſes ſoins. Quel Légiſlateur ancien pourriez-vous nous citer, à qui la conſervation de ſes concitoyens ait été plus chere, ou qui l'ait miſe à l'abri des violences domeſtiqnes, par des réglemens plus ſages?

---

(1) *Légiſlateurs Philoſophes.* Voy. Platon, livre V de ſes Loix. Ariſtote, République, livre VIII.

Les loix de l'Iſle de Formoſe fixent l'âge où les femmes peuvent avoir des enfans; & ſi quelqu'une devient enceinte avant ce temps, les Prêtreſſes, pour prévenir l'accouchement, vont lui marcher ſur le ventre, au riſque de faire périr la mere avec l'enfant. Que d'horreurs en ce genre, on compteroit chaque année dans la Chine, au Japon, &c? *Aut.*

LETTRE V.

Loix civiles de Moyse : suite. Loix qui avoient pour objet de conserver la santé des Hébreux.

Vous avez quelquefois, Monsieur, des idées si singulieres, que vous serez peut-être surpris, que nous fassions un mérite au Législateur Hébreu d'avoir veillé à la santé de son peuple. Déjà même vous vous êtes permis quelques railleries sur les détails dans lesquels il entre à ce sujet.

Mais avant de les faire, ces petites railleries, la plupart assez froides, il eût été à propos de vous transporter dans les siecles reculés où il vivoit ; & de vous représenter ces hordes sauvages qui, éparses sur la terre qu'elles commençoient à repeupler, mangeoient sans distinction les alimens les plus grossiers & les plus malfaisans, buvoient le sang des animaux, dévoroient leur chair avec leur suif, & sans savoir prendre aucunes précautions contre les épidémies les plus communes ; vivoient dans une saleté aussi dégoûtante que nuisible à leur santé.

Telles furent, Monsieur, la plupart de ces anciennes peuplades; & l'une des premieres obligations qu'eurent ces hommes brutaux aux Législateurs qui les policerent, ce fut qu'après les avoir détournés de l'homicide, ces sages les amenerent à une maniere de vivre plus honnête & plus salubre. Delà les éloges donnés par l'antiquité à tant de personnages célebres, aux Triptoleme, aux Linus, aux Orphée, &c. (1).

Une longue habitude a fait connoître à vos peuples civilisés les nourritures saines; mais dans ces siecles grossiers, l'inexpérience exposoit souvent la vie, ou du moins la santé de l'homme sauvage pressé par la faim. Le régime formoit donc alors un objet de police intéressant; les codes devoient être en partie des traités d'hygiene, & les Législateurs sages ne pouvoient s'empêcher d'en prescrire des regles. Ceux de la Caldée, de la Phénicie, de l'Egypte sur-tout, l'avoient fait. Moyse devoit ce bien à son peuple; il le lui fit.

(1) *Aux Orphée, &c.* C'est la remarque d'Horace. *Cœdibus & victu fœdo deterruit Orpheus.* Aut.

§. I.

Que la distinction des animaux purs & impurs étoit fondée en partie sur des vues de régime & de santé.

Le choix des alimens est une des choses qui contribuent le plus à la santé. Des viandes dures, pesantes, indigestes, ne peuvent que déranger l'économie animale. Le Législateur, assez éclairé pour les faire connoître à son peuple, & assez habile pour l'engager à s'en abstenir, méritoit, dans ces anciens temps, la reconnoissance publique.

Moyse eut l'avantage de trouver la distinction des animaux purs & impurs, c'est-à-dire, bons ou mauvais à manger (1), établie depuis long-temps parmi les Hébreux : ils la tenoient de leurs ancêtres, & elle remontoit aux temps antérieurs au déluge : il n'eut qu'à donner à la coutume force de loi, sans y faire d'autres changemens que ceux que l'expérience avoit

(1) *A manger*, &c. C'est l'idée qu'il faut attacher à ces mots. Dans ce sens, l'homme étoit l'animal le plus impur ; c'étoit la chair qu'on devoit le moins manger. *Edit.*

montrés utiles, ou qu'exigeoit le dessein de séparer son peuple des nations voisines.

Mais quelqu'aient été d'ailleurs ses motifs dans le choix qu'il fit, on s'apperçoit aisément qu'il eut aussi des vues diététiques; que ces vues de régime & de santé entrerent pour beaucoup dans ses réglemens, & que ce fut-là, en grande partie, le fondement de la distinction entre les animaux qu'il nous permet ou qu'il nous défend de manger.

En effet, quels sont ceux qu'il nous interdit? les insectes venimeux ou sans substance; les oiseaux de proie nourris de charognes; les poissons sans nageoires & sans écailles, qui vivent dans la boue; les quadrupedes, qui ne ruminent pas & qui n'ont pas le pied fendu; tels que l'âne, le cheval, le chien, le chat, &c., c'est-à-dire, précisément ceux pour lesquels la plupart des peuples policés, sur-tout de l'Orient, se sentent de la répugnance, ceux dont ils s'abstiennent encore aujourd'hui, & dont ils croient que la chair peut contribuer à causer ou à entretenir les maladies communes dans ces climats chauds.

Si, dans le nombre de ces animaux, il s'en trouve qui vous paroissent sains, & que vous mangez avec plaisir, pensez,

Monſieur, que la différence des parages & des climats où ils vivent, des herbes dont ils ſe nourriſſent, &c. peuvent leur donner des goûts & des qualités différentes (1).

§. II.

Défenſe de manger des graiſſes.

Dans les animaux, même réputés purs, il y a des parties qu'il nous eſt défendu de manger : ce ne ſont aſſurément pas les ſaines.

C'étoient d'abord les graiſſes. *Vous ne mangerez point de graiſſe de bœuf, de brebis ni de chevre. Quiconque mangera de la graiſſe d'une de ces bêtes qu'on ſacrifie à l'Eternel, ſera retranché d'entre ſon peuple ; c'eſt une ordonnance perpétuelle en vos demeures.* (Levit VII. 23. III. 17).

Nous ne prétendons point qu'en faiſant ces défenſes, Moyſe n'ait pas eu quel-

(1) *Qualités différentes.* Tel poiſſon délicat & ſain ſur une côte, devient mauvais & fiévreux à deux lieues de là : on pourroit en citer pluſieurs exemples. Il en eſt de même des autres animaux, tant gibier que viandes de boucherie. *Aut.*

que motif religieux. Il voulut probablement tirer de l'usage commun ces matieres destinées à entretenir & animer le feu de l'Autel (1); mais il est difficile de croire qu'il n'y soit point entré des vues de régime. Toutes les graisses ne nous sont point interdites : celles, par exemple, qui se trouvoient entre les chairs, nous étoient permises ; la prohibition en eût été trop gênante, & presque impraticable. Les graisses qu'il nous défend, sont celles qui enveloppent ou qui tapissent les entrailles ; celle qui couvre les rognons ; la queue d'une espece de brebis de ce pays, laquelle queue, presque toute de graisse, pese d'ordinaire depuis quinze jusqu'à cinquante livres, c'est à-dire, en deux mots, qu'il nous défend de manger le suif & la graisse des rognons. (*Ibid.*)

Vous conviendrez aisément, que le suif n'est pas une nourriture saine. Mais, direz-vous, pourquoi le défendre ? S'avise-t-on d'en manger ? Non, dans votre pays ;

(1) *Le feu de l'Autel.* On en enveloppoit les chairs des victimes que l'on brûloit sur l'Autel, & elles aidoient à les consumer. Homere décrit cette pratique à-peu-près de la même maniere que Moyse dans le Lévitique. *Edit.*

mais si le Lapon boit avec délices & avale à grands verres l'huile fétide des baleines, il se peut bien que les peuples troglodytes, & autres nations barbares qui bordoient la Palestine, aient trouvé quelque goût dans ces graisses, que le Législateur Hébreu interdit à son peuple (1). Quant aux rognons, s'ils flattent le goût, ils sont indigestes ; & leur graisse est, comme toutes les autres, une mauvaise nourriture, ou plutôt ce n'est point une nourriture. Non, Monsieur, quand vous prendriez toute la graisse d'un bœuf, vous n'en tireriez pas un atôme de parties nutritives. Le corps muqueux, ou la partie gélatineuse des animaux, est la seule qui nourrisse. C'est un fait démontré par la chymie. Vous ne devez pas l'ignorer, vous, Monsieur, qui êtes un si savant Chymiste.

---

(1) *A son peuple.* Il paroît que tous les anciens aimoient extrêmement les graisses. Moyse n'auroit pas répété si souvent la défense d'en *manger*, s'il n'eut connu ce goût. C'étoit la métaphore dont on usoit pour signifier quelque chose d'excellent. On disoit la graisse du froment, par exemple, pour le meilleur froment, &c. Voyez Homere décrivant les sacrifices : la maniere dont il parle des morceaux gras, fait bien voir qu'il ne les regardoit pas comme indifférens. *Edit.*

Non-seulement les graisses ne nourrissent pas, elles nuisent à la digestion des autres nourritures : il faut avoir l'estomac fort, pour n'en être point incommodé : aussi les Médecins les défendent-ils, même dans vos climats, aux enfans, aux convalescens, aux gens de lettres, en un mot, à toutes les personnes d'une complexion délicate. Mais elles ne sont nulle part plus mal-saines que dans les pays chauds, où les maladies cutanées sont fréquentes. Condamnerons-nous le Législateur, qui aimoit mieux conserver la santé de son peuple, que de flatter son goût ?

§. III.

Défense de manger du sang.

Une autre partie des animaux, même réputés purs, qu'il nous est défendu de manger, c'est le sang.

Cette défense étoit ancienne : Dieu l'avoit fait à Noë & à ses enfans au sortir de l'arche. Moyse la renouvella dans les termes les plus exprès. » Vous ne mangerez » de sang, dit-il, dans aucune de vos de» meures, soit du sang d'oiseaux, soit » du sang de quadupedes. Tout homme » qui aura mangé du sang, sera retranché

» de son peuple. Quiconque de la famille
» d'Israël, ou des Etrangers qui font leur
» séjour parmi eux, aura mangé du sang,
» je le retrancherai du milieu de son
» peuple; car la vie de la chair est dans
» le sang : c'est pour cela que j'ai ordonné
» qu'il soit mis sur l'autel, afin de faire
» propitiation pour vos vies : c'est pourquoi
» j'ai dit aux enfans d'Israël, que personne
» d'entre vous ne mange du sang,
» que l'Etranger même qui habite parmi
» vous, n'en mange point; & quiconque
» des enfans d'Israël & des Etrangers qui
» font leur séjour parmi eux, aura pris
» à la chasse une bête sauvage, ou quelque
» oiseau que l'on mange (1), il répandra
» leur sang, & le couvrira de
» poussiere. Quiconque mangera du sang,
» sera retranché. (*Levit. VII. 25. XVII.*
» 10) «.

Après la lecture de ces textes, on ne peut gueres disconvenir, que ces défenses si formelles, si souvent répétées, accom-

---

(1) *Que l'on mange.* C'étoit l'usage des Chasseurs. Cet usage se retrouve encore chez des Nations sauvages de l'Amérique, & même dans les montagnes du Dauphiné & de la Savoye, où les Chasseurs boivent le sang des bouquetins qu'ils tuent. *Edit.*

pagnées de peines ſi rigoureuſes, n'aient eu pour fondement des motifs religieux & moraux. Le Légiſlateur vouloit, ſans doute, que ſon peuple apprît à reſpecter le ſang des hommes dans le ſang des bêtes ; & que ce ſang, deſtiné à l'expiation des péchés, ne fût point employé à des uſages profanes. Il vouloit peut-être encore les détourner du culte des Idolâtres qui, dans les Traités, avoient la coutume barbare (1) de boire du ſang des victimes.

Mais nous ne croyons pas nous écarter de ſes vues, en aſſurant que cette loi étoit auſſi en partie diététique. Le ſang, en effet, ſeroit un aliment peu ſain, ſur-tout pour ceux qui en feroient une nourriture d'uſage. On ſait à quelles maladies ſont ſujets les Tartares qui, à l'imitation des Scythes, leurs ancêtres, boivent le ſang de leurs chevaux. Celui du taureau paſſe pour un poiſon. Les Athéniens le donnoient aux criminels condamnés à la mort ; & quelques Hiſtoriens rapportent que Thémiſtocle, preſſé par le Roi de Perſe de ſervir contre les Grecs, s'empoiſonna, en buvant, dans ce deſſein, une

(1) *Coutume barbare.* Ce ſang ſe buvoit chaud ou du moins crud. *Aut.*

coupe pleine du ſang du taureau qu'on venoit d'immoler.

Il eſt vrai qu'il y a des animaux dont le ſang peut être moins dangereux; mais, quoique vous en prépariez des mets que vous trouvez agréables, vous ne voyez pas que vos Hippocrates les mettent au rang des alimens ſalubres (1). Que ſi cette nourriture ne paroît ſupportable, même dans vos climats, que dans les temps froids, & qu'aſſaiſonnée d'épices & de ſtimulans; ſi dans les chaleurs elle vous répugne; ſi, ſur-tout alors, les plus forts eſtomacs ont de la peine à s'en accommoder, que devoit-ce être dans ces contrées brûlantes, & principalement chez un peuple où aucun animal n'étoit coupé? Seroit-ce à tort qu'on l'y rangeroit parmi les alimens mal-ſains? & ne devons-nous pas ſavoir gré à notre Légiſlateur de nous avoir détournés, par des conſidérations religieuſes, d'une nourriture qui, à une ſorte de barbarie, joint un danger pour la ſanté? Aſſurément, Monſieur, ſi le ſang étoit une bonne nourriture, on n'en perdroit pas tant chez tous les peuples policés, lors même que les vivres y ſont chers.

---

(1) *Alimens ſalubres.* Voy. le Traité de Lemery ſur les alimens, &c. *Aut.*

§. IV.

Défenſe de manger des bêtes ſuffoquées, mortes de maladie, ou déchirées par d'autres bêtes.

De la défenſe de manger du ſang, réſultoit pour les Hébreux une obligation que vous n'avez peut-être pas remarquée juſqu'ici, & qui devoit être utile à la ſanté; c'étoit qu'il falloit ſaigner avec ſoin les animaux qu'on vouloit manger: uſage que nous conſervons avec une exactitude, que vos peuples policés feroient bien d'imiter. Auſſi ne voyoit-on point chez les Hébreux de ces viandes mal ſaignées, ſi ſujettes à ſe corrompre, dégoûtantes par leur rougeur, & auſſi peu agréables au goût, qu'elles ſont nuiſibles à la ſanté. La Religion rendoit attentif ſur ce point, & retenoit également le vendeur & l'acheteur.

C'étoit encore une conſéquence de la défenſe du ſang, que nous ne pouvions point manger, même des animaux purs, morts de maladie; mais le Légiſlateur crut devoir nous en faire une loi expreſſe. *Vous ne ne mangerez point*, nous dit-il, *de bêtes*

mortes d'elles-mêmes. Quand quelqu'une des bêtes qui vous sont données pour viande, sera morte d'elle-même, celui qui en aura mangé sera souille jusqu'au soir. (Deut. XIV. 21. Lévit. X. 40.

Cette sage loi, en nous défendant un aliment dangereux, qu'une économie sordide pouvoit seule faire trouver supportable, prévenoit une multitude de maladies; elle nous tenoit sans cesse sur nos gardes. De-là ce soin qu'ils avoient, & nous l'avons encore comme eux, de s'assurer, par l'inspection des entrailles, si les animaux étoient sains, & si l'on en pouvoit manger sans risque. Faute de ces précautions, combien d'épidémies cruelles ont passé des animaux aux hommes, & dépeuplé les villes & les campagnes!

Vous ne douterez pas apparemment que la défense de manger des bêtes dechirées par d'autres bêtes, ne fût encore une loi de régime, utile & bienfaisante. Ces nourritures, sans être toujours dangereuses, sont souvent nuisibles. Elles pouvoient l'être particuliérement dans la Palestine, où, comme dans tous les pays chauds, les insectes & les reptiles venimeux, les loups enragés, &c. sont assez communs. Les bêtes mordues, déchirées par ces ani-

maux, pouvoient communiquer leur poiſon; & cauſer des maladies mortelles (1).

Tous ces réglemens d'une police ſage, ſoutenue par la Religion, prévenoient les dangers des alimens, dangers auxquels on penſe trop peu chez des peuples mêmes qui ſe croient fort ſupérieurs aux Hébreux.

§. V.

De la lepre : précautions priſes pour en empêcher la communication.

Une maladie hideuſe & cruelle, la lepre, ravageoit dès-lors la Paleſtine & les pays voiſins. On ne voit pas que les ancêtres des Hébreux l'aient connue; leurs deſcendans la gagnerent dans l'Egypte, ſon pays natal. Maladie terrible, où ſucceſſivement & par degrés, la peau ſemée de taches rouges & noires ſe durcit, ſe ride & ſe crevaſſe avec d'inſupportables démangeaiſons; où le nez s'enfle, les oreilles s'épaiſſiſſent, le viſage ſe déforme, la bouche exhale une odeur infecte; ou enfin les jointures

(1) *Maladies mortelles.* Mahomet défend auſſi le ſang, les animaux étouffés, morts d'eux-mêmes, ou déchirés par d'autres bêtes. *Aut.*

des pieds & des mains tuméfiées ſe couvrent d'abcès & d'ulceres incurables, les ligamens ſe detruiſent, & les membres tombent les uns après les autres, juſqu'à ce que le tronc *n'offrant plus*, dit un Voyageur, témoin oculaire, (1) *que le dernier degré de la corruption humaine*, le mourant termine, dans les ſouffrances, des jours paſſés dans la ſtupeur ou dans l'angoiſſe : maladie d'autant plus redoutable, qu'on peut long-temps la cacher, & que, ſe communiquant ſourdement par la fréquentation des perſonnes ſaines avec les malades, elle paſſe du pere au fils juſqu'à la troiſieme & quatrieme génération.

Un mal de cette nature ne pouvoit manquer d'attirer l'attention du Légiſlateur. Auſſi prend-il les plus sûrs moyens, pour arrêter la contagion.

D'abord il recommande les plus grandes précautions. *Garde-toi*, dit-il, *avec un ſoin extrême de toute plaie de lepre, & ſouviens-toi de ce que l'Eternel fit à Marie* (2); c'eſt-à-dire, évite tout ce qui peut t'attirer cette cruelle maladie, &

---

(1) *Témoin oculaire.* Voy. Maïndrell, Voyage d'Alep à Jéruſalem. *Aut.*

(2) *A Marie.* Voy. Deut. XXIV. 8. *Aut.*

ſépare-toi des lépreux, comme ma ſœur même fut ſéparée du reſte du peuple.

Et pour les obliger à cette ſéparation par des motifs de religion & de conſcience, toujours plns puiſſans, que toutes les menaces des loix purement civiles, il déclare les lépreux lévitiquement impurs: de ſorte que quiconque les touchoit, devenoit impur lui-même; par conſéquent privé de la participation au culte & aux repas ſacrés, & exclus de la ſociété des autres citoyens, juſqu'à ce qu'il ſe fût purifié. La crainte de cette impureté légale, ſi gênante dans le commerce de la vie, devoit les tenir ſans ceſſe ſur leurs gardes, & par là prévenoit une frequentation, dont la témérité ou la complaiſance auroit pu négliger le péril.

Moyſe ne borne pas-là ſes ſoins. Cette maladie ne s'annonçant point avec éclat, on auroit ſouvent couru riſque, ou de communiquer avec des perſonnes infectées, ou d'exclure de la ſociété ceux qui ne l'étoient pas. Afin d'obvier à ces incertitudes, auſſi inquiétantes pour l'homme ſoupçonné, que pour les autres citoyens, le Légiſlateur détermine les indications (1) d'après leſquelles on

(1) *Les indications*, &c. C'étoient des taches

feroit obligé de fe faire vifiter juridiquement. Miniftres du culte, les Prêtres étoient en même temps les Médecins du pays : en cette qualité, il les établit Juges & Infpecteurs de la lepre : & l'ordre eft donné de leur obéir en tout. *Tu feras*, dit-il, *tout ce que te diront les Prêtres, enfans de Lévi, & tu obferveras foigneufement ce que je leur ai commandé.* (Deut. XXIV.)

L'homme foupçonné étant amené devant eux, ils l'examinoient avec foin, & s'ils n'appercevoient aucun des pronoftics marqués dans la loi, ils le renvoyoient en liberté. Lorfqu'il reftoit quelque doute, on le tenoit renfermé durant fept jours : fi pendant cet intervalle les accidens difparoiffoient, les Prêtres le rendoient à la fociété, après lui avoir fait laver fes vêtemens : fi au contraire les fymptômes continuoient, ils le déclaroient impur. (*Lévit. XIII.* 1, *&c.*)

Dès lors il ne pouvoit plus refter ni

fur la peau, des marques de brûlure, la chûte des cheveux, &c. Ces mêmes indications furent celles auxquelles les Médecins de la Guadeloupe reconnoiffoient les perfonnes attaquées de l'efpece de lepre qui s'y manifefta il y a quelques années. Voyez l'Ouvrage de M. Peyffonel, fur cette maladie. *Edit.*

dans le camp, ni dans la ville : il étoit obligé de vivre dans le quartier destiné aux lépreux ; & afin qu'on le reconnût d'abord pour tel, il ne paroissoit que les habits déchirés, la tête nue, le menton caché & la bouche couverte ; & s'il appercevoit quelqu'un venant à sa rencontre, il devoit crier qu'il étoit impur, & qu'on eût à s'éloigner.

Enfin lorsqu'un lépreux recouvroit la santé, ce qui étoit rare, pour constater la guérison, il falloit que les Prêtres, devant lesquels il étoit obligé de se présenter, le déclarassent net, avec les formalités requises, & qu'ils offrissent pour lui les sacrifices prescrits. Ce n'étoit qu'alors qu'il pouvoit rentrer dans la société, où sa présence, après ces déclarations & ces actes publics, ne pouvoit plus causer d'allarmes. (*Ibid.*)

Par ces réglemens, le Législateur, ôtant à la vue des citoyens un spectacle hideux, & interrompant toute communication avec les personnes infectées, dissipoit les soupçons, calmoit les défiances, arrêtoit les progrès du mal, & assuroit à son peuple deux grands biens, tout à la fois, la santé & la tranquillité. Convenons-en de bonne foi, Monsieur, ces mesures d'un Législateur *absurde* étoient sages : on les prend

encore en partie dans ces pays ; & plus d'une fois vos peuples de l'Europe en ont employé de pareilles.

§. VI.

De la lepre des maisons.

C'eſt le nom qu'on donnoit à un vice, dont les murs des bâtimens étoient attaqués. Quelques Commentateurs ont cru que cette lepre étoit réellement les miaſmes de la lepre humaine, qui s'attachoient aux murs des maiſons, & qui, s'y étendant comme les taches dont nous avons parlé, ſur le corps des lépreux, y cauſoient une ſorte de carie. D'autres, perſuadés que la lepre humaine n'eſt elle-même qu'une multitude de petits vers imperceptibles, qui, introduits dans les chairs du lépreux, s'y multiplient & les détruiſent, ont prétendu que la lepre des maiſons n'étoit que ces vers qui s'attachoient aux murs. Enfin le ſavant de Gottinguen, que nous avons tant de fois cité, penſe que, dans ces taches verdâtres & rougeâtres dont parle Moyſe, on doit reconnoître le ſalpêtre.

Quoi qu'il en ſoit de ces explications, dont nous vous abandonnons volontiers le choix, dans la derniere même, qui

réduiroit cette lepre au moindre danger, il en resteroit toujours un digne de la vigilance d'une police sage. Car, sans parler de la durée des murs que ce vice abrege, ni des meubles qu'il gâte, les maisons attaquées par le salpêtre ne sont pas saines. Ceux qui les habitent y sont exposés aux catharres, aux affections rhumatismales, scorbutiques, &c.; le danger augmente lorsqu'on réside au rez-de-chaussée, comme faisoient nos peres, & que le pays abonde en nitre, comme la Palestine.

Pour prévenir tous ces dangers, Moyse ordonne, que les maisons attaquées de cette espece de lepre, seront visitées par Prêtres. Lorsque la lepre leur paroissoit douteuse, ils faisoient fermer la maison pendant sept jours. Si après ce temps d'épreuve, ils trouvoient que les taches se fussent étendues, ils donnoient ordre qu'on ratissât les murs, qu'on arrachât les pierres attaquées, & qu'on en remît de nouvelles à la place. Si, malgré cette opération, les taches venoient à reparoître, on abattoit la maison, & les démolitions étoient jettées dans un lieu impur: le Législateur préférant, avec raison, la santé de ses concitoyens, à la conservation de leurs bâtimens. (*Lévit. XIV. 33, &c.*)

§. VII.

De la lepre des vêtemens.

On donnoit encore le nom de lepre à un certain vice des étoffes, des toiles & des cuirs. Nous ne prétendons point décider quel étoit ce vice; si c'étoient les miasmes & les vers de la lepre humaine, ou plutôt, comme le pense M. Michaelis, un défaut particulier, qui n'a d'autre rapport avec la lepre, que quelque ressemblance éloignée. » Dans les étoffes de » laine, dit-il, ce défaut provient des » laines mortes employées comme chaîne » ou comme trame. Or, ces laines sont » mal-saines; il s'y engendre des vers que » la chaleur du corps fait éclorre, & » qui, coupant le poil, occasionnent cet » applatissement dont parle Moyse. Les » fabriquans, qui se piquent de cons- » cience & d'honnêteté, se font scrupule » de les employer, sur-tout dans les » vêtemens qu'on porte près de la peau. «

Moyse avoit donc raison d'ordonner que les étoffes suspectes fussent montrées aux Prêtres, & soumises à l'épreuve d'un blanchissage; que si les taches s'étendoient encore, les endroits ras & enfoncés fussent arrachés;

attachés; &, s'il en étoit besoin, toute la piece détruite : ordonnances plus nécessaires encore, si cette lepre étoit réellement les miasmes de la lepre humaine.

Que convient-il de blâmer ici, Monsieur? L'attention scrupuleuse du Législateur Hébreu! ou la négligence imprudente de tant de polices anciennes & même modernes!

§. VIII.

Autre maladie : précautions prises pour en arrêter les progrès.

Les Médecins en distinguent de deux sortes; l'une qu'ils appellent *virulente*; l'autre qu'ils nomment *simple* ou *bénigne*. Moyse, sans faire ces distinctions, déclare que » tout homme qui en sera » attaqué, soit qu'elle flue, soit qu'elle » soit arrêtée, sera impur; le lit sur » lequel il aura couché, l'escabeau » qui lui aura servi pour y monter, » toute chose sur laquelle il se sera » assis, ses vêtemens, &c. seront souillés. » Tout ce qu'il aura touché, tous ceux » qui auront touché *à sa chair* ou à ses » vêtemens, ou sur qui sa salive sera » tombée, seront impurs jusqu'au soir, » & se laveront dans l'eau; les vases de

» bois feront lavés, ceux de terre feront » caffés, &c. « (*Lévitiq. XV.*)

Les gens de l'Art ne liront pas ce texte, fans reconnoître, qu'il y avoit probablement dans l'efpece, dont parle Moyfe, quelque malignité, qui pouvoit la rendre contagieufe (1). Mais quand il ne s'agiroit que de la feconde efpece, la loi n'en auroit pas moins eu une utilité remarquable. Les bancs, les fieges, &c. n'auroient pas communiqué la maladie, fans doute; mais l'impureté légale attachée à tous ces objets, devoit infpirer la crainte de cette incommodité à ceux qui n'en étoient point attaqués, & engager ceux qui l'étoient à fe procurer une prompte guérifon, en recourant aux remedes connus, & fur-tout en s'abftenant du crime dont elle n'eft que trop fouvent la fuite; crime dont le Légiflateur avoit déja infpiré l'horreur à fon peuple, en le lui montrant févérement puni dans Onam. La loi portée au feizieme verfet du même Chapitre (2),

(1) *La rendre contagieufe.* On pourroit y foupçonner le virus, que Tournefort foupçonnoit dans la lepre même. Voyez fon Voyage en Orient. *Aut.*

(2) *Chapitre.* Voy. Lévit. XV. 16. *Aut.*

l'obligation rigoureuſe qu'elle impoſe de s'avouer ſouillé, ou du moins de ſe comporter comme tel juſqu'au ſoir, devoit tenir en bride les jeunes gens les plus dépravés, & mettre leurs parens plus à portée de veiller à leur conduite. Ainſi le ſage Légiſlateur éloignoit de ſes Hébreux un vice abominable, également nuiſible à la propagation de l'eſpece, & deſtructif de la ſanté des malheureux qui s'y livrent, & après lequel marchent toujours, avec la honte & les remords, l'affoibliſſement des facultés de l'eſprit, l'épuiſement des forces du corps, les langueurs, les douleurs & la mort (1). » Les ſuites de ce déſordre, dit très-bien » le ſavant de Gottingue, ſont ſi terribles dans la médecine comme dans » la morale, qu'on ne peut s'empêcher » de bénir au fond du cœur une légiſlation » qui l'avoit ſu prévenir ſi ſurement.

§ IX.

Loix concernant les cadavres : utilité de ces loix.

Dans la légiſlation Moſaïque, les ca-

---

(1) *Et la mort.* Voy. Tiſſot, Traité de l'Onaniſme. *Aut.*

davres des animaux qu'on ne mangeoit point, & ceux même des animaux qu'on mangeoit, lorſqu'ils mouroient de maladie, étoient impurs, & ſouilloient ceux qui les touchoient.

Les corps morts humains l'étoient plus que tous les autres. » Se trouver dans la » chambre d'un malade lorſqu'il mou- » roit, toucher le cadavre, entrer dans » la chambre tandis qu'il y étoit encore, » c'en étoit aſſez pour reſter ſouillé pen- » dant ſept jours. Non ſeulement les » perſonnes étoient ſouillées, mais les » armoires, les coffres, &c. qui n'étoient » point fermés & noués, étoient ſouillés » de même, & cette ſouillure n'étoit » effacée que par une aſperſion de l'eau » luſtrale faite le troiſieme & le ſeptieme » jour ſur les perſonnes & ſur les meu- » bles. (*Nomb. XIX.* 11.)

» De même quiconque touchoit dans » la campagne le corps d'un homme tué » par l'épée, ou autrement, ſoit des oſſe- » mens humains, ou un ſépulcre, reſtoit » ſouillé pendant ſept jours, & devoit » être purifié comme nous venons de le » dire. Et ces purifications ſont ordonnées » ſous les peines les plus ſéveres. *Qui-* » *conque aura touché un corps mort, & ne* » *ſe ſera point purifié, ſera retranché* » *du milieu de ſon peuple.* (Ibid.)

Ces réglemens, Monsieur, pourront vous paroître de pures cérémonies, ou des précautions portées à l'excès. Mais si ces précautions étoient gênantes, par cette gêne même le Législateur procuroit à son peuple plusieurs avantages. Bornons-nous à ceux qui pouvoient intéresser la santé.

Par la crainte de ces impuretés légales, il empêchoit les Hébreux de garder longtemps leurs morts; ce qu'ils auroient pu faire à l'imitation des Egyptiens d'avec lesquels ils sortoient. Or, de trop longs délais pouvoient avoir de fâcheuses suites pour les familles & pour le voisinage, sur-tout dans un pays chaud où la pourriture est plus prompte, l'odeur des cadavres plutôt infecte, & les corpuscules morbifiques plus disposés à se répandre.

Non-seulement les familles étoient obligées d'enterrer plus promptement leurs morts; le Public ou la Police, pour ne pas exposer les Citoyens à contracter ces souillures légales, devoit veiller à l'inhumation prompte des cadavres, après les accidens ou après les batailles; au lieu que dans ces circonstances, la plupart des peuples Orientaux laissoient les corps morts porter l'infection & quelquefois les maladies dans les environs, en attendant qu'ils se desséchassent à l'air, ou

qu'ils devinssent la proie des animaux carnassiers (1).

De-là vint que les corps même des malfaiteurs ne restoient pas plus d'un jour exposés au gibet. Il y avoit une loi expresse à ce sujet *Le corps*, dit-elle, *du criminel exécuté ne demeurera pas la nuit sur le bois ; tu l'enseveliras le même jour, & tu ne souilleras point la terre que l'Eternel te donne.* (Deut. XXI. 22). Loi qui épargnoit aux passans le dégoûtant spectacle d'un corps humain en proie à la pourriture, l'infection qui s'en exhale, & les accidens qu'elle peut occasionner.

De-là encore l'attention qu'avoient nos peres d'annoncer les sépulcres par quelque signe dans les campagnes, & de ne point inhumer leurs morts dans les Villes : coutumes, qui les préservoient de tous ces événemens funestes qu'a souvent causé l'ouverture des tombeaux.

L'impureté lévitique attachée aussi, par une loi expresse, à l'attouchement des cadavres des animaux impurs, & même des animaux purs, morts de maladie (2), produisoit les mêmes effets

(1) *Carnassiers.* Homere seul fourniroit plusieurs preuves de cet usage. *Aut.*

(2) *Morts de maladie. Quiconque touchera*

ſalutaires. Elle obligeoit de les enterrer promptement ; & par-là on évitoit en même-temps la vue & l'odeur de ces charognes, & les maladies qui ſe communiquent quelquefois par cette voie aux hommes & aux autres animaux (1).

Qu'il y a loin, Monſieur, de cette attention & de ces ſoins à la négligence ſi commune dans quelques contrées de l'Orient, & même chez les peuples civiliſés de l'Europe, où, pour éviter la peine d'enterrer les cadavres des animaux, on les laiſſe pourrir en plein air juſques dans les Villes ; & où la Police croit beaucoup faire en reſtreignant l'infection aux endroits qu'elle deſtine à cet uſage !

---

leur chair morte, ſera ſouillé juſqu'au ſoir ; & quiconque portera leur chair morte, lavera ſes vêtemens & ſera ſouillé juſqu'au ſoir. Lévit. XI. 27, 28, 39, &c. *Aut.*

(1) *Autres animaux.* Dans les pays où des multitudes de reptiles & d'inſectes, des nuées de ſauterelles, &c couvrent quelquefois la terre de leurs cadavres, comme dans l'Egypte & dans la Paleſtine, ces précautions ſont encore plus utiles. *Aut.*

§. X.

Propreté utile à la santé, recommandée aux Hebreux.

La plupart des anciens Législateurs, sur-tout de l'Orient, recommanderent la propreté à leurs peuples. C'étoit un moyen de les garantir des maladies, qu'attirent aux hordes Sauvages la saleté dans laquelle elles vivent.

En parcourant les loix de Moyse, on s'apperçoit d'abord, que l'esprit de ce Législateur étoit aussi d'entretenir parmi les Hébreux une propreté même recherchée. Nous avons vu avec quel soin il vouloit qu'on l'observât dans nos camps. Nos peres en avoient conclu, avec raison, qu'il l'ordonnoit de même pour nos Villes. » Aussi, dit Maimonide, étoient-» elles toujours proprement tenues. Non-» seulement les tombeaux, mais les cada-» vres des bêtes en étoient bannis, on n'y » souffroit aucune sorte d'immondices ; & » ces tas d'ordures, qui infectent aujour-» d'hui tant de Villes policées, n'y auroient » pas été soufferts «. Les loix sur la lepre des maisons nous obligeoient à en ôter les saletés qui l'y attirent. Le cadavre, ou

quelque partie du cadavre d'un animal impur venoit-il à tomber ſur nos alimens, nos vaſes, nos habits, &c. ? il falloit jetter les viandes & les boiſſons, laver les vaſes de bois, caſſer ceux de terre, &c. (*Nomb. XI.* 31.) Les mêmes attentions ſont exigées en pluſieurs autres occaſions, où la ſanté & la propreté paroiſſoient alors le requérir (1). Loin de négliger aucun des ſoins néceſſaires, vous voyez le Légiſlateur en demander ſouvent qui vous ſemblent ſuperflus. De-là tant de luſtrations, de purifications, d'ablutions qu'il preſcrit, pour peu qu'on aït touché quelque choſe d'impur. Ces fréquentes ablutions, qui gêneroient dans les pays ſeptentrionaux, n'étoient qu'agréables & ſaines dans ces pays brûlans; & la laine, dont preſque tous les vêtemens étoient faits (car l'uſage du linge étoit rare) devoit les rendre encore plus néceſſaires.

Or qui ne ſait que la propreté contribue beaucoup à la ſanté (2)? Combien

(1) *Paroiſſoient alors le requérir.* Voy. Lévitique XII, où il eſt queſtion des femmes nouvellement accouchées : Lévit. XV, où il eſt parlé des regles, des pertes de ſang, &c. choſes auxquelles toute l'antiquité, ſur-tout en Orient, attachoit quelque idée d'impureté. *Aut.*

(2) *A la ſanté.* Voy. la Diſſertation du cé-

toutes ces attentions, répandues parmi le peuple, & soutenues de la Religion, devoient épargner de maladies à une Nation?

§. XI.

Délassemens ordonnés: gaieté entretenue parmi les Israélites.

Après tout, Monsieur, de toutes les recettes, la meilleure pour la santé, celle sans laquelle toutes les autres ont peu d'effet, c'est la gaieté. Elle est sur-tout nécessaire au peuple; il succomberoit à la fatigue & à l'ennui d'un travail continuel, si ses peines n'étoient interrompues par quelques délassemens: il faut au corps du repos qui répare ses forces, & à l'esprit de la gaieté qui le dissipe.

Loin de nous ces Législateurs tristes & sombres, qui croient qu'on ne peut trop accabler les peuples de travail, & qui

---

lebre Platner, sur les maladies que la mal-propreté occasionne. *Opuscul. tom. I.*

Si la peste, si les épidémies étoient moins communes dans l'ancienne Egypte, qu'elles ne le sont aujourd'hui, c'étoit sans doute à cause de la grande propreté, qu'une sage police y entretenoit, & qu'on y néglige maintenant. *Aut.*

leur envient juſqu'aux momens de relâche, que la Religion leur procure : loin ces Inſtituteurs politiques, précepteurs du crime, qui ne ſavent amuſer leurs Citoyens que par les ſpectacles licencieux des théâtres, ou par les jeux barbares du cirque. Le Légiſlateur des Hébreux eut des vues & plus ſages & plus humaines. On s'imagine quelquefois que ſes inſtitutions ne reſpiroient que ſévérité & que triſteſſe ; on en juge par la vie que menent la plupart des Juifs, épars ſur le globe depuis leur déſaſtre. Mais il ne faudroit point attribuer aux loix ce qui n'eſt que l'effet de l'oppreſſion & des malheurs.

Non, Monſieur ; au contraire, le Légiſlateur Juif vouloit entretenir ſon peuple dans une gaieté décente, & lui procurer les juſtes & néceſſaires délaſſemens de ſes travaux. Les jours de repos qu'il inſtitua, les fêtes qu'il établit, les feſtins ſacrés qu'il ordonna, tout annonce cette attention bienfaiſante. Il va plus loin, il fait de ces jours de délaſſemens autant de préceptes : chaque ſemaine a ſon Sabbat, chaque mois ſa Néoménie, chaque année ſes trois Fêtes ſolemnelles. Aux ſix jours de travail, ſuccéde réguliérement un jour de repos : *Tu travailleras*

pendant six jours, & tu te reposeras le septieme. Et afin que personne ne puisse, sous aucun prétexte, se refuser au repos qu'il ordonne, *tu te reposeras*, ajoute-t-il, *dans le temps même des labours & de la moisson.* (Exod. XXXIV. 21.)

Si le repos n'étoit ordonné qu'à la septieme Néoménie (1), dans toutes, la trompette sacrée annonçoit, avec le retour de la nouvelle lune, des sacrifices accompagnés des divertissemens & des festins (2). Le retour des solemnités ramenoit de même des repas sacrés & des réjouissances. Le premier objet de ces fêtes étoit, sans doute, de rendre au Seigneur le culte qui lui est dû. Mais ce culte, Moyse ne veut point qu'il soit

(1) *Septieme Néoménie.* Voy. Nomb. XXIX. 1, &c. Cette septieme Néoménie étoit, pour les Israélites, le commencement de l'année civile. C'étoit, par cette raison, un jour de fêtes & de réjouissances. *Aut.*

(2) *Festins.* Voy. Nomb. X. 11. I. Rois. XX. 5, 6, 24, 29, &c. Les Athéniens, dont les loix ressemblent, sur tant de points, à celles des Hébreux, ne chommoient point non plus les Néoménies: mais ils avoient aussi ces jours-là des sacrifices & des divertissemens. La lune reglant le calendrier des anciens, il étoit intéressant pour eux de remarquer le moment où elle commençoit à paroître. *Aut.*

triſte, comme la plupart des ſolemnités de l'Egypte : il veut, au contraire, que la joie l'accompagne. » Tu feras, dit-il, » la fête des ſemaines, & tu feras dans » la joie : tu feras la fête des Tabernacles, » & tu te réjouiras (1). Vous apporterez, » dit-il encore, au lieu que l'Eternel aura » choiſi, vos ſacrifices, vos vœux & vos » offrandes volontaires, vos dixmes, » l'oblation élevée de vos mains ; les » premiers nés de votre gros & de votre » menu bétail ; & vous mangerez devant » l'Eternel votre Dieu ; & vous vous ré- » jouirez, vous & vos familles «. Joie d'autant plus vive, qu'elle devoit être plus générale. » Tu te réjouiras, ajoute- » t-il, toi, ta femme, ton fils & ta fille, » ton ſerviteur & ta ſervante, le Lévite » & l'Etranger, l'orphelin & la veuve » qui ſont dans tes portes (2).

---

(1) *Tu te réjouiras.* Voy. Deut. XVI. 10, 11, 13, 14, &c. La fête des Tabernacles ſe célebroit après la vendange. Cecrops, premier Roi d'Athenes, avoit auſſi ordonné pour ce temps-là des repas où les Maîtres régaloient leurs Eſclaves & leurs Ouvriers. Il aſſuroit que ces feſtins étoient agréables à la Divinité. *Aut.*

(2) *Tes portes.* Voy. Deut. XII. 7. XVI. 10, 13, &c. *Aut.*

Tous les Habitans du pays, oubliant leurs peines & leurs travaux, étoient donc alors dans la joie. Mais ne vous figurez rien de ſemblable à la joie inſenſée, licencieuſe & criminelle des Orgies & des Bacchanales de tant de peuples. La préſence de l'Eternel, ſans nuire aux tranſports de l'allégreſſe, contenoit dans les bornes de l'honnêteté & de la modeſtie.

Si, au milieu de l'oppreſſion & de la captivité, nos fêtes ſont encore ſi gaies, ſi vos Chrétiens ſont quelquefois étonnés de la joie qui y regne, que devoit-ce être du temps de nos peres, aux jours de leurs proſpérités & de leur bonheur? Quel agréable & riant ſpectacle offroient leurs aſſemblées, leurs ſacrifices, leurs danſes religieuſes, & ces tables, où la ſatisfaction étoit peinte dans les yeux de tous ces convives raſſemblés par la Religion & la pieuſe libéralité des chefs des familles?

Ne nous étonnons donc point, ſi une des plus heureuſes nouvelles qu'on pût annoncer aux Hébreux, étoit le retour de leurs ſolemnités; & ſi, triſtement aſſis aux bords des fleuves de Babylone, ils regrettoient Sion & ſes fêtes. Comment oublier une patrie, où ils avoient, dès l'enfance, goûté des plaiſirs ſi doux

& passé des jours si heureux (1) ? Et qui n'aimeroit le Législateur bon & humain, qui vouloit que dans sa République, tous les Habitans, peres & enfans, Maîtres & Esclaves, riches & pauvres, nationaux & étrangers, fussent au moins de temps à autre dans la joie (2) ?

---

(1) *Si heureux.* Les fêtes, où regne une joie honnête, sont un des moyens que M. Rousseau de Geneve recommande aux Gouvernemens, pour attacher les Citoyens à la Patrie. Voy. *Discours sur l'économie politique.*

C'étoit, comme nous l'avons déja remarqué, à ces festins religieux qu'avoit été consacrée la seconde dixme. On faisoit tous les trois ans le calcul du montant ; ce qui n'avoit point été dépensé devant le lieu saint, étoit employé à ces repas qu'on faisoit à la maison, & auxquels, par la loi, devoient être invités spécialement les pauvres & les Lévites, les veuves, les orphelins & les étrangers : & pour que l'avarice ne pût rien soustraire à cette destination, chaque pere de famille étoit obligé de protester devant le Seigneur, qu'il n'en avoit rien détourné à d'autres usages : impôt singulier, dont on ne trouve guere d'exemples dans d'autres Républiques. *Edit.*

(2) *Dans la joie.* On ne sait pourquoi des hommes austeres & chagrins se sont plû, de tout temps, à prêter à la Religion Juive des couleurs lugubres. C'étoit une police sainte ; mais elle ne défendoit point les plaisirs honnêtes : si on devoit y servir le Seigneur

C'est ainsi, Monsieur, que Moyse, soutenant sa police par la Religion, fixoit ses Hébreux à des alimens salubres (1); qu'il les précautionnoit contre les dangers des épidémies régnantes & des désordres trop communs dans ces climats; & qu'il entretenoit leur santé par la propreté & par une gaieté décente : soins bienfaisans, trop négligés dans d'autres législations.

Nous sommes, &c.

---

avec crainte, il n'en étoit pas moins ordonné de le servir avec joie. *Aut.*

(1) *Alimens salubres.* Confirmons tout ce qu'on en a dit plus haut, par le témoignage de quelques Médecins. » La graisse, dit Lemery, » *Traité des alimens*, est difficile à digérer, » propre à produire un suc grossier & épais, à » exciter des nausées & à abattre l'appétit. Le » sang, de quelque maniere qu'on le prenne, » est difficile à digérer, & fournit quantité d'hu- » meurs grossieres.

» Le but des Loix de Moyse, dit le célebre » Mead, étoit de préserver son peuple de » l'idolâtrie & de toutes saletés. C'est à quoi » tendoient toutes ces défenses de manger du » sang, des bêtes mortes, de la chair de porc, & » autres animaux. Ces alimens fournissent des » sucs grossiers, dangereux & nuisibles dans les » maladies de la peau «. Voy. ses *Medica sacra.* Voyez aussi Tissot, *de la santé des gens du monde*, &c. Edit.

LETTRE VI.

Loix civiles : ſuite. Loix tendantes à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins & diſpoſitions concernant l'agriculture.

A LA ſalubrité des alimens, le Légiſlateur, dont la population eſt le but, doit joindre l'abondance. L'agriculture en eſt la mere. Elle ſeule peut fournir à un peuple nombreux une ſubſiſtance ſure : tout autre moyen eſt incertain & précaire.

Elle eſt en même temps l'école du travail & de la ſimplicité des mœurs. Dans ſon ſein ſe forment les tempéramens robuſtes, les ames fortes & les cœurs honnêtes, lorſque le Gouvernement ne les avilit pas. Elle eſt donc un des plus importans objets, dont l'homme d'Etat puiſſe s'occuper.

Vous allez voir, Monſieur, que Moyſe ne l'avoit point négligée. Dans ſa légiſlation, de ſages réglemens tendoient à en aſſurer le ſuccès, & le ſuccès, qui fut prodigieux, juſtifia la ſageſſe des réglemens.

§. I.

Préférence donnée par Moyse à l'agriculture. Il en inspire le goût à son peuple.

Ce grand homme n'avoit interdit ni le commerce, ni les arts : mais, persuadé que tout vient à la suite de l'agriculture, ce fut vers ce premier des arts qu'il tourna ses vues, & qu'il voulut tourner celles de son peuple : il y réussit. La culture des terres, dédaignée, regardée comme une occupation servile par tant de peuples, fut toujours en honneur chez nos peres. Dans les premiers temps de notre République, comme dans Rome vertueuse, ils tiroient de la charrue, & de l'aire à battre le grain, leurs Magistrats & les Généraux de leurs armées. Leurs premiers Rois furent des Laboureurs & des Bergers ; & jusqu'à la dispersion, on les voit toujours attachés aux travaux de la campagne.

Ces travaux, si utiles & si nobles, les Législateurs de la Crete & de Lacédémone les avoient interdits à leurs Citoyens. Le Perse amolli les dédaigna ; & le Romain dégénéré, livra aux bras de

ſes eſclaves ces champs cultivés par les Conſuls & les Dictateurs. Les Hébreux n'eurent point cette fauſſe délicateſſe : la Nation ne perdit jamais le goût que le Légiſlateur leur avoit inſpiré pour l'agriculture ; la diſtribution des terres dut ſervir à les conſerver.

§. II.

Diſtribution des terres, favorable à l'agriculture.

Nous l'avons déja dit, Monſieur ; les grandes propriétés ſont un des grands fléaux de l'agriculture. Qu'on ouvre les yeux ſur la plupart des Gouvernemens modernes, ou qu'on les jette ſur l'hiſtoire des anciens Empires, on en trouvera par-tout la preuve.

Tant que les terres ſe trouverent partagées entre tous les Citoyens de Rome, & que chacun y conſerva un héritage à cultiver, on y vit fleurir la population & l'abondance avec l'agriculture. Mais dès qu'une fois les riches eurent envahi les biens des pauvres ; dès que toutes les terres furent tombées entre les mains d'un petit nombre d'hommes avides, tout changea de face. Surchargé d'édifices ſomptueux, couvert de parterres fleuris & de boſquets odorans, ce fertile pays

eut peine à nourrir ses Habitans ; & les subsistances du peuple n'y furent plus fondées, que sur les ressources étrangeres des moissons de l'Egypte & de la Lybie.

Si, de nos jours encore, cette belle contrée ressemble si peu à ce qu'elle fut dans des temps plus heureux ; si nous y voyons la population si foible & l'agriculture si languissante, n'allons pas en chercher ailleurs la cause : elle est dans ces vastes domaines qu'y concentrent de siecle en siecle, dans un petit nombre de familles, d'éternelles substitutions. Et dans combien d'autres Etats la vaine magnificence des grands propriétaires, & leurs plaisirs de caprice, ne laissent-ils pas inutiles des terreins qui, cultivés avec soin, nourriroient un peuple immense ?

La législation Mosaïque avoit prévenu tous ces abus (1). Dans la distribution des terres, établie parmi les Hébreux, nul n'avoit reçu, nul ne pouvoit acquérir

(1) *Tous ces abus.* Ce fut dans les mêmes vues, & pour procurer des terres à un plus grand nombre de Citoyens, qu'il étoit défendu ; dans plusieurs Républiques de la Grece, de posséder au-delà d'une certaine quantité d'arpens. Les Romains eurent une loi pareille, mais encore plus inutile ; son Auteur même fut le premier à y contrevenir. *Aut.*

assez de terrein, pour en négliger ou pour en consacrer quelque partie à de stériles embellissemens. Rien de ce qui pouvoit se cultiver n'y restoit sans rapport, & tout y étoit employé à la production des subsistances.

§. III.

Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture.

Un autre fléau de l'agriculture, d'autant plus funeste qu'il est moins senti, c'est l'instabilité & les mutations fréquentes des Propriétaires & des Cultivateurs.

Pour cultiver avec succès, il faut, avant tout, connoître le terrein qu'on veut exploiter. Les terres ne sont pas partout les mêmes ; elles changent souvent d'un terroir, quelquefois même d'une piece à l'autre. L'exposition, le gisement, les couches inférieures, &c. influent encore sur leurs qualités ; & toutes ces circonstances obligent l'Agriculteur de varier dans les instrumens, les labours, les engrais, dans l'espece des productions, dans la quantité des semences, &c.

Or, cette connoiſſance des terres, ſi utile, ſi néceſſaire même au ſuccès de l'agriculture, qui a plus d'intérêt ou plus de moyens de l'acquérir, de ces Cultivateurs à bail court, qui voltigent de ferme en ferme; ou d'un Cultivateur, ou plutôt d'une ſuite de Cultivateurs-Propriétaires, qui, attachés immuablement au ſol, peuvent ſe tranſmettre de pere en fils leurs obſervations & leurs expériences?

Ce n'eſt pas tout : l'amélioration & l'entretien des terres demandent partout des avances conſidérables, & plus encore dans un pays montueux, tel que le nôtre. Des Cultivateurs ambulans, des Propriétaires mal aſſurés, ne les auroient point faites, ces avances, ou ne les auroient faites qu'avec répugnance & qu'avec épargne. Mais le Cultivateur Hébreu pouvoit-il regretter d'en faire aucune ſur des terres, dont il étoit ſûr que ni lui, ni ſa famille ne pourroient jamais être dépoſſédés?

Non-ſeulement on ne pouvoit les lui ravir, mais lui-même ne pouvoit les aliéner à perpétuité (1). Telle étoit la

(1) *Les aliéner à perpétuité.* Cette inaliénabilité des terres chez les Hébreux, a été re-

différence remarquable que le Légiflateur avoit mife entre les biens de campagne & ceux de ville. Ceux-ci, aux yeux de la loi, ne font que de fimples réfidences : peu importe à l'Etat qui les poffede :
» ils pourront donc être aliénés fans re-
» tour, fi le retrait n'eft fait dans l'année
» par le Propriétaire ou par fa famille (1).

---

marquée par quelques Auteurs même Payens, par Diodore de Sicile (liv. 40, §. 3.) &c. Chez plufieurs peuples de la Grece, Locriens, Athéniens, Spartiates, &c. il étoit défendu auffi d'aliéner l'héritage de fes peres, défendu même d'hypotéquer des dettes fur des terres labourables. (Ariftote, Répub. liv. 2, ch. 7.) A Locres & à Sparte ceux qui étoient obligés de vendre leurs fonds, étoient réduits à la derniere claffe des Citoyens d'où ni eux ni leurs enfans ne pouvoient plus fortir : loix dures & moins fages affurément que celles de Moyfe. En général les Légiflateurs anciens ne regardoient comme vrais Citoyens que les Propriétaires de fonds. *Edit.*

(1) *Par fa famille.* Voy. Lévit. XXV. 29.
» Si quelqu'un a vendu une maifon dans une
» Ville fermée de murailles, il aura le droit
» de rachat jufqu'à la fin de l'année : mais fi la
» maifon n'eft point rachetée dans l'année,
» elle demeurera abfolument à l'Acheteur, &
» il n'en fortira point au jubilé. Mais les mai-
» fons des Villages non fermés de murs, fe-
» ront réputées fonds de terre. Le Vendeur
» aura droit de rachat, & l'Acheteur fortira au

Mais les fonds de terre sont les vrais biens : de leur bonne culture dépendent les subsistances de la Nation : il étoit donc important, qu'ils fussent toujours entre les mains de Cultivateurs intelligens, & intéressés au succès par toutes sortes de raisons. Aussi » ne pouvoient-ils s'aliéner » que jusqu'à l'année jubilaire ; & pen- » dant cet intervalle même, le droit de » retrait subsistoit toujours pour le Ven- » deur ou pour ses proches (1). Ensorte que, même après la vente, ils y restoient toujours attachés, & intéressés à leur amélioration & à leur entretien, par l'espérance d'y rentrer bientôt.

Si dans les autres législations, où les propriétés sont sujettes à tant d'instabilités & de mutations, on s'attache néanmoins à l'héritage de ses peres ; avec quelle satisfaction & quel goût l'Hébreu ne devoit-il pas cultiver ces champs, qui, donnés par Dieu même à sa famille, lui avoient été transmis de pere en fils, depuis l'origine de la République, & devoient

» jubilé «. Il résultoit encore de-là cet avantage que les prosélytes qui n'avoient point de terre en Israël, pouvoient acquérir des domiciles dans les Villes. *Aut.*

(1) *Par ses proches.* Voy. plus haut pag 31. *Aut.*

passer

paſſer à ſes derniers deſcendans ? Faut-il encore s'étonner, que des fonds ſi chers aient été cultivés avec tant de ſoin, ou que, cultivés avec ce ſoin, ils aient pu nourrir un peuple auſſi nombreux ?

§. IV.

Année Sabbatique. Repos des terres.

Si la mal-adreſſe ou la négligence des Cultivateurs détériore quelquefois les terres, ſouvent auſſi leur avidité les effrite. Le Légiſlateur avoit prévenu le premier de ces inconvéniens par la ſage diſtribution qu'il avoit faite des terres : il pare au ſecond par la loi de l'année Sabbatique. Cette loi faiſoit, aux Hébreux, un devoir de police & de Religion, de donner un temps de relâche à leurs terres. Mais comme elles étoient naturellement bonnes & fertiles, elles ne parurent pas avoir beſoin de repoſer auſſi ſouvent que le font la plupart des vôtres. Ce repos fut donc fixé à la ſeptieme année. » Pendant ſix ans, dit la loi, tu » ſemeras ton champ, & tu tailleras ta » vigne ; mais à la ſeptieme année, il y » aura un Sabbat de repos (c'eſt-à-dire » un repos abſolu) en l'honneur de l'E-

» ternel «. (*Lévit. XXV.* 3. 4. *Deut. XV.* 2.

Divers motifs entrerent dans cette institution (1) ; nous l'avouons : mais il n'est pas douteux, que ce relâche donné à la terre ne fût un des premiers. Comme le jour du Sabbat étoit le jour du repos pour l'homme & pour les animaux de service, l'année Sabbatique étoit l'*année de repos pour les terres*. Abandonnées à elles-mêmes pendant cette septieme année, elles réparoient l'épuisement, qu'avoient pu causer six récoltes consécutives (2) : & les troupeaux nombreux, qui, ramenés des déserts, paissoient en liberté sur ces jacheres, en augmentoient encore la fertilité, & les préparoient à de nouvelles productions par les sels & les engrais qu'ils y laissoient.

---

(1) *Dans cette institution.* » Pendant six ans, » dit l'Exode, tu semeras ta terre ; mais en la » septieme année, tu lui donneras du relâche, » afin que les pauvres de ton peuple mangent » ce qu'elle produira d'elle-même, & que les » bêtes de la campagne mangent ce qui res» tera «. (*Exod. XXIII.* 10.) Aut.

(2) *Consécutives, &c.* L'Auteur des Géorgiques met aussi ce repos des terres au nombre des moyens qui contribuent le plus à leur fertilité : *Et segnem patiere situ durescere campum.* Chret.

§. V.

Disposition remarquable de la loi de l'année Sabbatique.

Ce qu'il y avoit de singulier dans cette loi, c'est qu'au lieu que chez les autres peuples les terres ne reposent que successivement, celles des Hébreux devoient reposer toutes ensemble : disposition qui paroît d'abord étrange, d'une conséquence dangereuse pour l'Etat, & qui auroit pu l'être en effet dans tout autre Gouvernement.

Nous l'avons déja considérée, cette disposition singuliere, du côté rituel & religieux : nous remarquerons ici, qu'elle avoit même divers avantages politiques. L'universalité de ce repos, jugé nécessaire ou très-utile à toutes les terres (1), assu-

(1) *Nécessaire ou très-utile à toutes les terres, &c.* On a proposé pour prix, dans une Académie d'Allemagne, cette question : si le repos est nécessaire aux terres. Les dissertations n'ont point encore paru, ou ne nous sont point parvenues. Un Agriculteur expérimenté & connu (M. Vilin, l'un des plus estimables Curés du Diocese d'Amiens), à qui nous avons communiqué cette lettre, & qui nous a fait part de

roit qu'aucune n'en ſeroit privée par l'avidité des Propriétaires. Elle laiſſoit d'ailleurs à tous les Hébreux le temps, non-ſeulement d'étudier leurs loix, mais de planter, de bâtir, de voiturer, de préparer les inſtrumens néceſſaires pour la ſuite; de faire, en un mot, les différens ouvrages, que la continuité des travaux de la campagne ne leur auroit pas permis.

Enfin, & cet avantage étoit grand (1), par la vue de cette ſeptieme année ſans ſemailles & ſans récolte, elle obligeoit les Hébreux de faire des proviſions de

---

ſes vues, eſt perſuadé, qu'il y a peu de terres, qui puiſſent ſe paſſer de ce repos; que les meilleures y gagnent, & qu'il eſt difficile de le ſuppléer. On pourroit peut-être y réuſſir à force d'engrais, ou par les prairies artificielles; mais ces prairies, outre l'incertitude du ſuccès, n'étoient pas connues, & l'on n'a pas par-tout des engrais. Nous remarquons, qu'il n'en eſt parlé ni dans Moyſe, ni dans Héſiode. Ce ne fut que long-temps après, que les loix d'Athenes défendirent, ſous peine de mort, le vol des fumiers. Virgile en recommande expreſſément l'uſage: *Nec ſaturare fimo pingui pudeat ſata.* Chret.

(1) *Cet avantage étoit grand*, &c. Nous devons cette obſervation au ſavant M. Michaëlis. Voyez ſes Diſſertations dans les Mémoires de l'Académie de Gottingue. *Aut.*

grains, & autres ſubſiſtances, pour trois ans. Il falloit donc qu'ils euſſent des greniers, des celliers, &c. & qu'ils s'exerçaſſent aux différens moyens de conſerver leurs grains, leurs fruits, les vins, les huiles, &c. Ainſi, ſans contrainte & preſque ſans s'en appercevoir, ils s'accoutumoient à prendre des précautions, probablement très-négligées alors (1), c'eſt-à-dire, à prévenir, par des approviſionnemens, faits à propos dans chaque famille, les années de ſtérilité, que pouvoit cauſer la guerre ou le dérangement des ſaiſons : approviſionnemens domeſtiques, que ne remplaceront jamais, ſans de grands déſavantages, les emmagaſinemens faits par les Gouvernemens, ou par des Compagnies marchandes. Dans ces entrepriſes, les frais immenſes de la conſtruction & de l'entretien des magaſins, de l'acquiſition & de la conſervation des ſubſiſtances, les détériorations, les

(1) *Trop négligées alors*. Elles le ſont même aujourd'hui dans la plupart des hordes ſauvages, & dans les Etats qui manquent d'une bonne police. Elles l'étoient probablement encore davantage dans ces anciens temps. Les magaſins établis en Egypte par Joſephe, furent des magaſins royaux. *Edit.*

pertes, &c. forceront toujours les Gouvernemens, quelques bonnes intentions qu'ils puissent avoir, à gêner le Cultivateur (1), ou à vendre au Citoyen à de hauts prix. Des Compagnies marchandes, que l'avidité forme, que l'avidité seule dirige, ne se borneront pas à de médiocres profits ; ils vendront le plus cher qu'ils pourront ; & le Citoyen rançonné, périra de misere, ou il ira chercher à vivre hors de sa Patrie, & portera chez l'Etranger ses bras & son industrie (2). Les approvisionnemens domestiques prévenoient ces inconvéniens chez les Hébreux, habitués à les regarder comme leurs vraies richesses. C'étoit l'idée que Moyse vouloit qu'ils s'en fissent, & qu'ils s'en firent en effet (3).

---

(1) *Gêner le Cultivateur, &c.* Dans plusieurs Etats d'Italie, le Cultivateur est obligé de vendre au Gouvernement ses grains, ses vins & ses huiles au prix que le Gouvernement fixe ; & cette fixation ne lui laisse souvent qu'un profit modique. De-là le découragement & l'abandon de la culture. *Chret.*

(2) *Et son industrie.* C'est le mal qu'ont souvent causé à l'Allemagne ces Compagnies qu'on y déteste, & dont on n'y fait point se passer. *Chret.*

(3) *Qu'ils s'en firent en effet.* Voy. le Riche

§. VI.

De la loi qui défend de mettre dans un même champ différentes ſortes de grains.

Par cette loi (1), Moyſe ne défendoit point aux Hébreux de partager un champ & de ſemer dans chaque partie une eſpece de grains différente ; mais de jetter dans un même champ, confuſément & ſans triage, différentes ſortes de ſemences.

Or, ſans exclure les diverſes raiſons religieuſes & morales, allégoriques & emblématiques, que quelques Commentateurs ont données de cette défenſe (2),

---

de l'Evangile ; il ne dit point que ſes coffres ſont remplis d'or & d'argent ; il dit : » mes » greniers ſont pleins de bled, & mes celliers » de vin & d'huile : jouis maintenant, ô mon » ame ! *Chret.*

(1) *Par cette loi.* Elle eſt dans le Lévitique, chap. XIX. ℣. 19. *Aut.*

(2) *De cette défenſe.* Les uns prétendent, comme Maimonide, qu'elle eſt relative à quelques uſages ſuperſtitieux des anciens Idolâtres, qui mêloient leurs ſemences en l'honneur de leurs Dieux. D'autres croient que ſous cet emblême, Moyſe défend le mélange des Juifs avec les Payens, ou ces déſordres monſtrueux trop communs parmi les peuples de Canaan. *Aut.*

nous croyons pouvoir assurer qu'elle avoit son utilité même économique.

D'abord, chaque plante tirant du sol des sucs particuliers, quand la terre n'est ensemencée que d'une espece de grain, elle se repose en partie, & se trouve plus en état d'en produire l'année suivante une autre espece. Mais, si elle est chargée tout-à-la-fois de différentes sortes de plantes annuelles, plus voraces, en général, que les plantes vivaces, elle se fatigue & s'épuise bien davantage, en fournissant à chaque plante l'aliment qui lui est propre. Il est bien peu de terres, qui pussent, pendant six années de suite, quelque soin qu'on en prît d'ailleurs, produire de pareilles récoltes.

Secondement, quiconque connoît la campagne, sait combien l'ivraie, les nielles, & autres mauvaises herbes, nuisent aux bleds, & combien il est important de les semer nets. Or, c'est le bien qu'opéroit Moyse par cette loi (1). Défendre aux Hébreux de jetter dans un même champ différentes sortes de se-

(1) *Qu'opéroit Moyse par cette loi.* C'est la remarque du célebre Professeur de Gottingue, cité tant de fois. Voy. ses *Questions aux savans Danois*. Aut.

mences, c'étoit leur défendre de ſemer l'ivraie avec le froment, & les obliger de trier leurs grains : d'où réſultoit encore cet avantage acceſſoire, que dans le triage on pouvoit choiſir les plus gros grains, c'eſt-à-dire les grains capables de produire un bled mieux nourri, & en plus grande abondance. Ce triage étoit un des ſoins les plus recommandés par les anciens Agriculteurs (1) : & il paroît que Moyſe l'avoit fort à cœur, puiſque, pour punir ceux qui déſobéiroient à ſa loi, il ordonne » que leur moiſſon ſera » *ſanctifiée* «, c'eſt-à-dire confiſquée au profit du Sanctuaire (2).

---

(1) *Les anciens Agriculteurs.* C'eſt un des principaux préceptes de Virgile, de le faire chaque année.

Vidi lecta diu, & multo ſpectata labore
Degenerare tamen, ni vis humana quot annis
Maxima quæque manu legeret.

(2) *Au profit du Sanctuaire.* Voy. Deut. XXII. 9. Cette peine, jointe à la loi, obligeoit les Cultivateurs de ſéparer l'ivraie d'avec le froment, au temps de la moiſſon, comme on peut le conclure de la parabole rapportée par S. Matthieu, chap. XXIII, ou du moins de trier ſoigneuſement leurs grains avant de les mettre en terre. M. de Voltaire vante, avec raiſon, les avantages du van-cribleur. Il ſeroit

§. VII.

Soin des arbres & arbustes fruitiers. Loix sur leur conservation & plantation.

Ces arbres ont l'avantage de réunir l'utilité à l'agrément. En même-temps qu'ils décorent & qu'ils embellissent un pays, ils procurent à l'Habitant, dans leurs fruits, une nourriture abondante & saine ; & dans les liqueurs, qu'on en exprime, des boissons, qui le raniment & le fortifient. Moyse connut, autant qu'aucun autre Législateur, l'importance de cette branche de l'agriculture. Sa législation nous offre les plus sages réglemens sur la conservation & les plantations de ces arbres.

D'abord la défense, qu'il avoit faite de les couper, même sur les terres ennemies (1), étoit, pour les Hébreux, une leçon & un ordre d'entretenir les leurs avec soin, & de ne jamais les abattre sans nécessité, tant qu'ils étoient en rap-

---

à souhaiter qu'une invention si utile fût plus connue dans nos campagnes. *Chret.*

(1) *Terres ennemies.* Voy. Deut. XX. 19. *Aut.*

port. C'eſt la conſéquence qu'en avoient tiré nos Maîtres.

Ce fut encore pour leur apprendre à les ménager & à les conſerver dans toute leur vigueur, qu'appuyant ſes vues économiques par des motifs religieux, il déclaroit impurs les fruits des trois premieres années, & conſacroit au Seigneur ceux de la quatrieme; d'où il réſultoit, que les Propriétaires ne pouvoient commencer à recueillir pour eux-mêmes qu'à la cinquieme année. Cette diſpoſition, Monſieur, aura pu encore vous paroître biſarre; elle avoit pourtant ſa raiſon & ſon utilité (1).

En effet, il eſt d'expérience (2), que ces productions trop promptes annoncent d'ordinaire l'affoibliſſement des jeunes

(1) *Son utilité.* Cette utilité ſe trouve exprimée dans la loi même. » Quand vous aurez » planté, dit-elle, un arbre fruitier, il vous » ſera incirconcis pendant trois ans, & on » n'en mangera point. En la quatrieme, tout » ſon fruit ſera une choſe ſainte à l'Eternel. » Mais en la cinquieme année, vous mangerez » ſon fruit, & *il vous multipliera ſon rapport.* (Lévit. XIX. 23.) *Aut.*

(2) *D'expérience.* Voy. la *Théorie & la Pratique du jardinage*, par M. l'Abbé Roger de Schabol. *Chret.*

arbres, ou le causent. Il étoit donc à propos de réprimer la cupidité des Propriétaires, qui pouvoient nuire à leurs plants par trop d'empressement de jouir. Or, quel Propriétaire eut voulu laisser ses arbres s'épuiser à porter avant le temps, des fruits, qu'il ne pouvoit appliquer à son usage ? Mais, si Moyse gêne, d'un côté, les Cultivateurs, vous allez voir qu'il saura bien les dédommager de l'autre.

Quelque soin qu'on eût pu prendre de ménager & d'entretenir les arbres fruitiers, le pays s'en seroit insensiblement dégarni, si le Législateur n'avoit eu l'attention d'en encourager les plantations. Pour exciter ses Hébreux à faire les avances qu'elles exigent, il y avoit attaché le privilege le plus attrayant. *Celui*, dit la loi, *qui aura planté une vigne*, (il en étoit de même de tout plant d'arbres fruitiers de quelque étendue) *sera exempt du service militaire, & de tous travaux publics, jusqu'après la premiere récolte.* (Deut. XXII. 6.) Quoi de mieux conçu pour un pays tel que le nôtre, & de plus capable d'encourager nos peres à mettre en valeur tant de terreins âpres & pierreux, peu propres au labourage, mais où les oliviers, les figuiers, les vignes, &c

se plaisent singulierement! Cette exemption devoit produire d'autant plus efficacement cet heureux effet; qu'importante en elle-même, elle le devenoit encore plus par sa durée, puisque, comme on l'a vu, elle devoit être de cinq années consécutives.

Que vous en semble, Monsieur? Ne pourroit-on pas, sans se faire illusion, reconnoître quelque sagesse dans ces réglemens du Législateur Hébreu? Et n'y a-t-il pas quelque lieu de penser, que ce fut à sa législation, que nos peres durent ces riches plantations d'oliviers, où, pour user de l'expression poétique de nos Ecrivains sacrés, *l'huile couloit de la pierre la plus dure*; ces vignobles renommés (1), & ces palmiers célebres jusques chez les Grecs, même avant

---

(1) *Vignobles renommés.* La Palestine étoit renommée pour ses vins. Pline l'ancien les vante. Les vignobles faisant une partie de la richesse du pays, il falloit les ménager & les conserver avec soin. Aussi ce fut spécialement en parlant des vignes, que Moyse avoit défendu de semer différens grains dans le même champ, sous peine de sanctification ou confiscation. *Tu ne semeras point dans ta vigne différentes sortes de grains, &c.* (Deut. XXII. 9.) *Aut.*

Alexandre (1) ; ces beaux & nombreux figuiers, qui leur fournissoient, avec un ombrage épais, si agréable dans ces climats, des fruits délicieux ; en un mot, tous ces plants précieux, qui rendirent aussi rians que fertiles, ces côteaux, où, sans d'autres loix, l'œil étonné n'apperçoit plus que la roche nue, & les débris de l'ancienne culture ?

§. VIII.

Soin des bestiaux. Réglemens sur ce sujet.

Si l'agriculture est le premier des arts, c'est aussi le plus pénible. L'homme ne suffiroit pas aux travaux qu'elle exige, & tout y languiroit sans les bestiaux & les animaux de service. Ils sont la richesse du Cultivateur, & l'une de ses principales ressources. Ceux-ci levent ses guerets, charrient ses moissons, & le trans-

---

(1) *Avant Alexandre.* Théophraste parle des dattes de la Palestine, & les met au-dessus de toutes les autres pour la bonté & l'utilité. Les dattes sont, comme on le sait, les fruits des palmiers : il paroît que les Juifs en faisoient alors un grand commerce. Aujourd'hui on auroit de la peine à trouver quelques palmiers dans tout ce pays. *Aut.*

portent lui-même d'un lieu à l'autre. Ceux-là le nourriſſent de leur lait & de leur chair, & le revêtent de leurs peaux & de leurs toiſons ; tous, en lui fourniſſant d'utiles engrais, aſſurent l'eſpérance de ſes récoltes. Il eſt donc important de les multiplier, de les conſerver, d'en aſſurer la poſſeſſion aux Cultivateurs (1). Ces détails, néceſſaires dans la légiſlation d'un peuple agricole, ne manquent point dans la nôtre.

Plus attentive à propager des animaux utiles, qu'à flatter le goût du Citoyen délicat, elle défend d'en couper ou d'en mutiler aucun (2) ; & pour l'empêcher

---

(1) *Aux Cultivateurs.* On verra dans la Lettre ſuivante les meſures que prend pour cela le Légiſlateur. *Aut.*

(2) *Mutiler aucun.* Voy. Lévit. XXII. 24, &c. Le texte porte : *vous ne ferez en votre pays aucun animal ayant les parties de la génération, ou comprimées* par des ligamens, *ou froiſſées, ou arrachées, ou coupées.* Nos Auteurs entendent ce paſſage comme Joſephe, Maimonide, & la foule des Rabins. Quelques Commentateurs Chrétiens doutent pourtant que ce ſoit là le vrai ſens de ce texte : ils croient que le mot *faire* ſignifie ici *immoler, ſacrifier* : comme dans le vers de Virgile : *Cum faciam vitulâ pro frugibus.* Ils doutent qu'un peuple puiſſe faire ſa nourriture de la chair des taureaux

plus efficacement par une considération religieuse, tous ceux qui l'auroient été, elle les rejette de l'Autel, comme indignes d'être offerts au Seigneur. (*Lévit. XXII.* 24.)

C'est probablement encore dans cette vue (1), qu'elle défend de les accoupler

---

& des béliers ; que les Hébreux aient pu se servir de taureaux pour le labourage, &c. Mais la chair de ces animaux, quand le temps de la chaleur est passé, n'est peut-être pas aussi désagréable qu'on peut le croire, parce qu'on n'est pas dans l'habitude d'en faire usage. On mange avec plaisir le gibier & la venaison, quoiqu'on ne châtre point ces animaux. D'ailleurs les Israélites pouvoient manger les animaux mâles encore jeunes. Quant au labour avec des taureaux, nous remarquerons que les Arabes, même aujourd'hui, ne montent guere que des chevaux entiers ; & que les Israélites n'étoient pas de jolies poupées, mais des hommes vigoureux & robustes. On voit non-seulement Samson, mais David, attaquer les ours & les lions, & les mettre en pieces. Exercés à dompter les animaux, ces hommes robustes pouvoient trouver aisé ce qui nous paroît peu pratiquable, &c. *Edit.*

(1) *Dans cette vue, &c.* Selon quelques-uns de nos Docteurs, cette loi est encore une leçon emblématique d'éviter les désordres communs dans ces pays ; & selon Maimonide, une défense d'imiter les pratiques superstitieuses des Payens dans ces rencontres. *Edit.*

avec ceux d'une eſpece différente. Car, outre que ces accouplemens contre nature ne réuſſiſſent pas toujours, & que c'eſt une portée perdue quand ils manquent ; outre que quand ils réuſſiſſent, l'eſpece ſupérieure perd toujours ce que l'inférieure gagne, les individus qui en réſultent, ne pouvant ſe propager, nuiſent à la multiplication par leur infécondité.

Il vous ſemblera peut-être, au premier aſpect, que cette multitude de victimes qu'on devoit immoler, ſelon la loi, détruiſoit néceſſairement le ſyſtême de la multiplication des beſtiaux. Mais, en obſervant de plus près ces ordonnances, vous verrez, au contraire, qu'elles devoient la favoriſer. Ces victimes, qui, pour la plupart, ſervoient de nourriture, étoient la matiere d'un commerce sûr & journalier pour ceux qui les élevoient. Chacun cherchoit à les multiplier, pour n'être pas obligé d'en acheter à d'autres. La défenſe de préſenter à l'Autel des animaux tarés, étoit encore, pour les Iſraélites obligés à ces ſortes d'offrandes, un puiſſant engagement à les multiplier pour avoir toujours de quoi choiſir, & à veiller de plus près aux moyens de ſe les procurer ſaines, belles, dignes enfin d'être acceptées pour les ſacrifices.

La conservation des bestiaux n'est pas moins l'objet des soins de la législation. Voilà pourquoi elle ne permet pas que les bêtes de service soient excédées de continuels travaux. Elle leur assure dans la semaine au moins un jour de repos. » Tu laisseras, dit-elle, ton bœuf & ton » âne se reposer le jour du Sabbat. C'est » pour eux, ajoute-t-elle, comme pour » ton esclave & pour toi-même, que ce » jour de repos est institué «. (*Exod. XXIII.* 12.) C'est par la même raison, selon Aben-Ezra, qu'elle défend d'atteler à la charrue le bœuf & l'âne, l'inégalité des forces faisant que l'un est excédé de travail, quand l'autre est encore frais. Elle veut même que les Hébreux traitent avec une sorte de générosité ces compagnons de leurs travaux rustiques. *Tu ne lieras point*, leur dit-elle, *la bouche au bœuf* (1) *qui foule le grain.* (Deut. XXV. 5.)

Et non-seulement elle leur fait un devoir de ménager leurs propres bestiaux,

---

(1) *La bouche au bœuf*, &c. On a cherché encore dans ces deux loix des leçons de Religion & de Morale. Sans rejetter ces explications, nous croyons qu'on peut, comme nos Auteurs, les entendre économiquement. *Edit.*

elle veut qu'ils s'intéreſſent à la conſervation de ceux de leurs freres, fuſſent-ils leurs ennemis. Elle ordonne, s'ils ſont tombés dans une foſſe, qu'on les retire; s'ils ſuccombent ſous la charge, qu'on les releve; ſi on les trouve égarés, qu'on les ramene. » Si tu vois, dit-elle, le bœuf » de ton frere tombé dans une foſſe, ou » ſon âne plier ſous la charge, quand » même ton frere ſeroit ton ennemi, tu » ne paſſeras pas outre, en les regardant » d'un œil indifférent; mais tu releveras » ſon bœuf, & tu ſoulageras ſon âne. Et » ſi tu trouves quelques-uns de ſes beſ- » tiaux égarés, tu les conduiras chez toi, » & tu les y nourriras juſqu'à ce que tu » puiſſes les rendre à leur maître, & il » te paiera ta dépenſe «. (*Deut. XXII.* 4. *Exod. XXIII.* 5.)

C'eſt ainſi, Monſieur, que par la conſervation & la multiplication des beſtiaux, par la fertilité des moiſſons & des récoltes, & par la néceſſité des approviſionnemens domeſtiques, le ſage Légiſlateur des Hébreux ſut appeller & entretenir parmi eux l'abondance & la population. Tels furent les biens qu'il fit à ſa République par ſes loix ſur l'agriculture.

Si chez d'autres peuples, plutôt polis que policés, les Gouvernemens avoient

imité ſon exemple ; s'ils avoient encouragé, comme lui, les plantations par des exemptions, l'agriculture par la diſtribution ſage des terres, & la ſtabilité des poſſeſſions, la multiplication des beſtiaux par d'utiles réglemens, on ne verroit pas tant de terreins ſans rapport dans la plupart de leurs Provinces.

Mais, tant que les privileges ſeront pour l'oiſeux citadin, & les milices, les corvées, les impôts, les vexations de toute eſpece pour l'Agriculteur laborieux ; tant que les diſtinctions & les honneurs tomberont ſur les arts frivoles, & le mépris ſur le plus néceſſaire ; que l'état du Cultivateur ſera une condition avilie, & ſon nom une injure ; tant que de vaſtes fermages (1) & des domaines ſans bornes

(1) *De vaſtes fermages.* Un riche Particulier, Fermier lui-même d'une très-grande ferme, & environné de grands Fermiers comme lui, nous faiſoit dernierement l'aveu, d'après ce qu'il voit tous les jours, ainſi que ſes Confreres, que ces grandes fermes, qui les enrichiſſent, ſont un vrai déſordre politique, également deſtructif de l'agriculture & de la population ; que déja dans leur canton le peuple a diminué, que la main-d'œuvre manque, &c. Ces obſervations de gens de campagne valent bien peut-être les ſyſtêmes que font dans Paris, ſur l'agriculture, des hommes de cabinet.

mettront & les terres & les ſubſiſtances entre les mains d'un petit nombre de Citoyens, quelle agriculture ou quelle population doit-on attendre ?

Heureuſe votre patrie, Monſieur, ſous un jeune Roi juſte & ferme ! Que n'a-t-elle pas lieu de ſe promettre d'un Monarque qui, à la fleur de l'âge, dédaigne le faſte & tourne ſes vues vers l'utile ? Le premier des arts attirera, ſans doute, ſes regards bienfaiſans ; &, par les ſoins d'une adminiſtration éclairée, la France verra l'agriculture refleurir, l'abondance renaître, & un peuple content ſe multiplier.

Nous ſommes avec reſpect, &c.

Diviſer les fermes, multiplier les atteliers ruſtiques, c'eſt le ſeul moyen de peupler les campagnes & même les villes. C'étoit le principe de Moyſe : il eſt d'une vérité politique inconteſtable. On aura beau s'agiter, calculer, ſyſtématiſer, il faudra toujours en revenir là. *Chret.*



LETTRE VII.

Loix civiles : suite. Autres biens que le Législateur assure à son peuple. Loix contre le vol, la fraude, les dégâts, &c.

OUTRE la vie, la santé & l'abondance, il est encore d'autres biens, dont un Législateur sage doit, autant qu'il se peut, assurer la possession à son peuple. Il faut, pour cela, qu'il réprime le vol, la fraude, en un mot, tous les délits, qui en troublent injustement la jouissance. Parcourons, Monsieur, les réglemens, que fit, sur ces objets, le Législateur Hébreu; nous y retrouverons toujours la même équité & la même sagesse.

§. I.

Du vol d'homme, ou plagiat.

Le premier de ces biens est la liberté. Nous avons vu, qu'une milice nombreuse & de sages contre-poids dans l'autorité, défendoient assez la liberté publique contre les invasions étrangeres & la tyrannie do-

meſtique. Il ne reſtoit plus que d'aſſurer la liberté des Particuliers contre un danger heureuſement inconnu maintenant chez la plupart des peuples de l'Europe. L'eſclavage, établi alors dans preſque tous les Etats, donnoit lieu à un commerce, où l'homme, devenu marchandiſe, ſe négocioit comme les bêtes de charge; & ſouvent d'audacieux raviſſeurs, ſous prétexte de vendre des eſclaves, vendoient des hommes libres, qu'ils avoient dérobés. Ce crime, que les Romains nommerent *plagiat*, fut regardé, avec raiſon, par tous les anciens peuples, comme un des plus puniſſables attentats contre la ſociété. En effet, c'étoit enlever tout-à-la-fois à la patrie un Citoyen, & à ce Citoyen le bien le plus précieux : double délit digne d'un châtiment ſévere.

Moyſe le punit de mort ſans diſtinction. *Si quelqu'un*, dit-il, *vole un homme d'entre ſes freres, les enfans d'Iſraël, ſoit qu'il l'ait vendu, ſoit qu'on le trouve encore chez lui, le voleur mourra de mort; & tu ôteras*, ajoute-t-il, *le mal d'au milieu de toi* (1) : expreſſion qu'il

(1) *D'au milieu de toi.* Voy. Exod. XXI. 17. Deut. XXIV. 7. *Aut.*

n'emploie qu'en parlant des plus grands criminels.

Les plus ſages Légiſlateurs, qui ſuivirent Moyſe, uſerent de la même ſévérité. Les loix d'Athenes condamnerent, comme les nôtres, le *plagiaire* ou voleur d'homme à la mort (1); & celles de Rome prononçoient la même peine contre quiconque auroit acheté ou vendu, donné ou reçu en don, comme eſclave, une perſonne qu'il auroit ſu libre (2).

§. II.

Vol des fonds, ou déplacement des bornes.

Une loi fondamentale aſſuroit aux Hébreux la poſſeſſion de leurs fonds. Mais ſi la violence ne pouvoit leur en ravir la totalité, la fraude auroit pu leur en dérober quelque partie, en déplaçant les bornes. Plus le partage & l'inaliénabilité des terres les rendoit précieuſes, plus il étoit néceſſaire de prévenir ces uſurpa-

(1) *A la mort.* Voy. *Xenophon. Petiti leges Atticæ, &c.* Aut.

(2) *Qu'il auroit ſu libre.* Voy. Loi *Fabia. Digeſt. lib. XLVIII. Tit. XV.* Aut.

tions.

tions. Le Légiſlateur les défend expreſſément. *Tu ne reculeras point*, dit-il, *ſur le champ voiſin, les bornes plantées par les anciens dans l'héritage que tu poſſéderas au pays, que l'Eternel ton Dieu te donnera.* (Deut. XIX. 14.)

Une ſimple défenſe ne lui ſuffit pas. Pour réprimer plus efficacement l'injuſte avidité, il veut que l'exécration publique ſoit le partage de quiconque oſeroit les déplacer; & parmi les malédictions ſolemnelles, qui ſe prononcent devant toute la Nation contre les crimes les plus odieux, il y en aura une contre celui-ci. *Maudit ſoit celui qui remue les bornes du champ voiſin; & tout le peuple répondra, amen.* (Deut. XXVII. 17.)

Long-temps après Moyſe, le ſecond Roi de Rome, Prince pacifique & Légiſlateur religieux, mit, comme lui, au rang des plus grands crimes celui de déplacer les bornes. Il fit plus encore : par ſon ordre, les bornes furent conſacrées : il crut cette conſécration capable d'arrêter, par les terreurs de la Religion, ceux que la crainte des loix humaines n'auroit pas retenus.

Ainſi les anciens Légiſlateurs tiroient parti même de leurs fauſſes Religions,

pour le bien des peuples. Aujourd'hui, pour le bien des peuples, de prétendus Sages voudroient abolir la véritable, & n'en laiſſer ſubſiſter aucune !

§. III.

Du vol d'effets mobiliers. Du vol nocturne. Peines de ce vol & des autres.

Dans preſque toutes les ſociétés nouvellement formées, ſoit deſir de conſerver ce qu'on avoit acquis avec peine, ſoit néceſſité de contenir des hommes féroces, accoutumés au brigandage, les loix contre le vol furent d'une rigueur extrême. Voyez les Germains, les Scythes, les premiers Romains, &c. tous ces peuples commencerent par condamner le voleur à perdre la vie, ou à d'autres peines corporelles. Le Légiſlateur d'Athenes lui-même, Dracon, n'avoit fait aucune diſtinction : par ſa loi, tout vol, petit ou grand, étoit puni de mort (1).

Mais quand de ſages polices eurent donné aux hommes des mœurs plus douces ; lorſque, plus inſtruits, ils furent

(1) *Puni de mort.* παντες οι κλεψαντες τι, και καν σμικρον ῃ, θανατουσθωσαι. *Aut.*

mieux apprécier la vie des Citoyens, & proportionner les peines aux délits ; lors, ſur-tout, qu'ils commencerent à mieux ſentir la différence du juſte & de l'injuſte, on eut moins beſoin de ſévérité contre un crime, que la honte qui l'accompagnoit rendoit aſſez odieux. Solon mitigea les ordonnances de Dracon, & les Romains celles de leurs Rois.

Pluſieurs ſiecles avant ces loix & leurs réformes, Moyſe avoit ſu tempérer ſagement la ſévérité par la douceur. Il ne fit point du vol un jeu, un exercice, un tour d'adreſſe, comme à Lacédémone : il n'établit point de chef des voleurs, protégé par la Police, pour retrouver les effets dérobés, en cédant une partie de leur valeur, comme en Egypte. Mais il ne porte pas non plus la rigueur à l'excès, comme tant d'autres Légiſlateurs. Il diſtingue entre le vol nocturne & les autres vols.

Le voleur le plus puniſſable eſt ſans doute celui, qui, profitant des ténebres de la nuit, & du ſommeil de ſes Concitoyens endormis ſous la ſauve-garde des loix, viole cet aſyle, perce leurs murs, force leurs portes, &c. Ce voleur, Moyſe l'abandonne à la mort. *Lorſqu'un homme ſera ſurpris*, dit-il, *volant la nuit avec*

effraction, si on le frappe & qu'il en meure, celui qui l'aura tué ne sera point coupable de meurtre. (Exod. XXII. 1.) D'un côté, l'audace de l'agresseur, sa violence, & la résolution de tuer qui accompagne presque toujours le vol nocturne ; de l'autre, la nécessité de se défendre, & l'impossibilité, dans les ténebres, de discerner où l'on frappe, exigeoient cette disposition.

Toutefois la vie des hommes étant, aux yeux du Législateur Juif, d'un prix supérieur à quelque effet que ce puisse être, il ne prétend pas l'abandonner à la discrétion de qui que ce soit, hors le cas de nécessité. *Mais si le soleil est levé*, ajoute-t-il, *celui qui aura tué sera coupable de meurtre.* (Ibid.) En effet, celui-ci pouvoit alors se défendre autrement qu'en tuant ; il pouvoit appeller du secours, prendre des témoins, citer le voleur en Justice & l'y faire condamner. Aussi cette disposition se retrouve t-elle dans plusieurs autres législations, & spécialement dans les loix de Solon (1) & dans celles des douze Tables (2).

---

(1) *De Solon, &c.* εἰ τις νύκτωρ κλέπτοι, τοῦτον ἐξεῖναι ἀποκτεῖναι, &c. *Aut.*

(2) *Des douze Tables. Si nox furtum faxit, & im aliquis occisit, jure cæsus esto.* Aut.

Quant aux autres vols, Moyſe ſe contente de les punir par la reſtitution du double. *Le voleur*, dit-il, *rendra le double* (1), *& s'il n'a pas de quoi rendre, on le vendra comme eſclave, & du prix de la vente on ſatisfera celui qu'il aura volé.* (Exod. XXII. 2, &c.)

§. IV.

Faux poids & fauſſes meſures.

C'eſt une eſpece de vol de tromper dans les poids & les meſures. Moyſe le défend, comme un crime abominable aux yeux de l'Eternel. *Tu ne feras point d'injuſtice*, dit-il, *ni en poids, ni en meſures : tu auras des balances juſtes, un epha* (meſure des ſolides) *juſte, & un hin* (meſure des liquides) *juſte.*

Pour être juſtes, ces meſures devoient être conformes aux étalons conſervés dans le Tabernacle, & il étoit expreſſément défendu d'en avoir d'autres. *Tu n'auras pas*, dit-il, *deux poids* (2), *l'un*

(1) *Le double*, *&c.* Solon n'avoit ordonné non plus que cette peine, & quelques jours de priſon, contre le vol ſimple. (Voy. Demoſth. contre Timocrate.) *Edit.*

(2) *Deux poids.* On accuſe les Chinois d'en

plus léger, l'autre plus pesant; ni deux mesures, l'une plus grande, l'autre plus petite. Quiconque use de ces fraudes est en abomination à Jehovah. (Lévit. XIX. 35. Deut. XXV. 13.)

La honte & la restitution au double étoient la peine du trompeur surpris, & la vengeance du Ciel dénoncée au coupable, dont la fraude échappoit à l'œil des hommes. Le Législateur crut ces dispositions suffisantes pour contenir son peuple, & sa confiance, nous l'osons dire, fait l'éloge de ce peuple (1). On en

avoir ordinairement trois, l'un plus léger pour vendre, l'autre plus pesant pour acheter, & le troisieme juste pour montrer dans le besoin. *Edit.*

(1) *De ce peuple.* On a reproché plus d'une fois aux Juifs modernes de n'être pas fort scrupuleux sur cet article, & autres semblables, envers les peuples qu'ils nomment *Infideles.* Si quelques uns ont mérité ces reproches, c'est bien assurément contre les décisions & les conseils de leurs plus célebres Docteurs. » Vendre » ou acheter, dit l'un d'entr'eux, à un Israélite » ou à un Infidele à faux poids & à fausse » mesure, c'est transgresser cette loi; & l'on » est obligé de restituer. Il est aussi contre la » loi de laisser un Infidele se tromper dans ses » comptes : il faut compter juste avec lui, » même quand il vous seroit assujetti, à plus » forte raison si vous êtes dans sa dépendance «. Voy. Maimonide, Traité du vol. *Chret.*

connoît d'autres, où le Boulanger, qui vend à faux poids, est jetté tout vivant dans son four allumé, & le Marchand, qui vend à fausse mesure, empalé sur le champ. Malheur au pays, où des châtimens si rigoureux sont nécessaires ! les mœurs y manquent, ou le despotisme y regne.

§. V.

Dépôt volé.

Nier qu'on ait reçu, & refuser de rendre un dépôt confié, est encore un vol (1). Mais il pouvoit arriver que le Dépositaire lui-même eût été volé, & qu'on lui eût pris l'argent ou l'effet, qui lui avoit été confié.

Dans le cas où le Dépositaire alléguéroit cette raison ou ce prétexte, pour s'exempter de rendre, Moyse veut que, *si le voleur ne se trouve pas, le Dépositaire soit cité en Justice, & obligé d'y faire serment, qu'il n'a point mis sa main sur le bien d'autrui.* (Exod. XXII. 7.)

---

(1) *Encore un vol.* Les loix Romaines condamnoient le Dépositaire, convaincu de dol, à restituer le dépôt, & le déclaroient infâme. *Aut.*

Le ferment, au défaut de preuves, terminoit la conteftation. Dès-lors le Dépofitaire étoit pleinement déchargé, & la partie adverfe ne pouvoit plus lui rien redemander. Ne retirant aucun profit du dépôt qu'il avoit en garde, il n'eût point été jufte de le rendre refponfable de fa perte, quand il n'y avoit contribué en rien.

Le Droit Romain étoit, fur ce point, d'accord avec le nôtre. Dans cette occafion, & dans cent autres femblables, la religion du ferment parut être, comme elle l'eft en effet, la feule reffource, le feul frein contre l'injuftice : & ce frein étoit puiffant, dans ces temps, où le refpect & la crainte de la Divinité regnoient dans les cœurs.

Mais qu'on y étouffe ces fentimens, qu'on arrache des efprits, avec vos téméraires Sophiftes, ces vraies & falutaires penfées, le ferment n'eft plus rien ; & à fa place, quelle barriere oppofera-t-on à la fraude ? C'étoit une des preuves, qu'apportoit l'Orateur Romain, de l'utilité de la Religion, pour le maintien de la fociété. » Peut-on nier, dit-il (1), que

(1) *Dit-il*, &c. *Sit igitur jam hoc à principio perfuafum civibus, dominos effe omnium rerum*

» ce dogme (de l'exiſtence d'un Dieu
» ſcrutateur des cœurs) ne ſoit d'une
» grande utilité, lorſqu'on voit en com-
» bien d'occaſions le ſerment eſt le ſceau
» de nos paroles, pour combien la Re-
» ligion entre dans la foi de nos alliances,
» combien de crimes la crainte d'une
» punition divine a prévenus, & combien
» eſt ſainte une ſociété d'hommes per-
» ſuadés qu'ils ont au milieu d'eux, &
» pour juges & pour témoins, les Dieux
» immortels ? . . . Sans Religion, dit-il
» encore, quel dérangement, quel trouble
» parmi nous ? Je doute ſi d'éteindre la
» piété envers les Dieux, ce ne feroit pas

---

ac moderatores Deos. . . & qualiſ quiſque ſit ; quid agat, quid in ſe admittat, intueri. . . . Utiles eſſe autem opiniones has, quis neget, cùm intelligat, quàm multa firmentur jurejurando, quantæ ſalutis ſint fœderum religiones ; quàm multos divini ſupplicii metus à ſcelere revocarit ; quamque ſancta ſit ſocietas civium inter ipſos, Diis immortalibus interpoſitis, tùm judicibus, tùm teſtibus ? (De Legibus. II. 7.) *Cum pietate ſimul & ſanctitatem & religionem tolli neceſſe eſt ! quibus ſublatis perturbatio vitæ ſequitur & magna confuſio. Atque haud ſcio, ân, pietate adversùs Deos ſublatâ, fides etiam & ſocietas humani generis, & unà excellentiſſima virtus, juſtitia tolletur.* (De naturâ Deorum. I. 2.) *Aut,*

» anéantir la bonne foi, la société civile, & la principale des vertus, qui » est la justice «. (*Voy. Pensées de Cic. trad. par M. l'Abbé d'Olivet.*)

Que vos soi-disant Philosophes font pitié, Monsieur, quand on les compare aux Sages de l'antiquité !

§. VI.

Choses trouvées. Obligation de les rendre.

Une chose égarée ou perdue, est une sorte de dépôt que la société confie à ceux qui la trouvent : il faut la rendre à qui elle appartient. *Si vous avez trouvé, & que vous n'ayez pas rendu, vous avez volé.* C'est la maxime d'un des Peres de votre Eglise. Un Sage Payen avoit dit avant lui dans le même cas : *ce que tu n'as pas mis, ne l'ôte pas.*

Mais plusieurs siecles avant l'un & l'autre, Moyse avoit déja fait une défense expresse de s'approprier les choses égarées ou perdues, qu'on auroit trouvées. Il veut qu'on les rende. Sa loi ne se borne pas aux bestiaux (1); il l'étend à tout autre effet. *Tu feras ainsi*, dit-il,

(1) *Aux bestiaux.* Voy. Lettre précédente. *Aut.*

de son vêtement ; & tu feras ainsi de toute chose, que ton frere aura perdue, & que tu auras trouvée. (Deut. XXII. 3.)

Mais, ajoute le Législateur, *si quelqu'un prétend qu'un autre a trouvé quelque chose qui lui appartienne, & que celui-ci nie l'avoir trouvée, & refuse de la rendre ; ils paroîtront tous deux devant les Juges, & celui des deux qui sera condamné, donnera à l'autre le double de la chose ou de sa valeur.* (Exod. XXII. 9.)

En effet, l'un des deux méritoit d'être puni ; ou le Défendeur, pour avoir voulu garder ce qui ne lui appartenoit pas ; ou le Demandeur, pour avoir inquiété & accusé injustement son frere.

§. VII.

Torts faits au prochain dans ses biens de campagne : abigéat ou vol des bestiaux.

Les bestiaux & les récoltes faisoient la principale partie des biens des Israélites. Ce fut celle dont Moyse paroît avoir eu particulierement à cœur de leur assurer la jouissance.

On ne peut toujours garder les bestiaux sous la clef, & les tenir sans cesse

renfermés dans les étables. Il faut qu'ils aillent aux pâturages, & qu'ils puissent y être en sureté sous la protection de la bonne foi publique. Plus ils sont exposés, plus les loix doivent veiller à leur conservation : le vol de ces animaux, est un de ceux qu'on doit réprimer avec plus de soin chez un peuple agricole. Moyse le fit avec une modération & une sagesse, qui purent servir de modele au Législateur d'Athenes.

Il distingue deux cas. Si les bestiaux sont trouvés chez le voleur, la loi le condamne à rendre deux pour un. » Depuis le bœuf, dit-elle, jusqu'à l'âne, » & jusqu'à la piece de menu bétail, » le voleur rendra le double. Mais, » ajoute-t-elle, s'il les a tués ou vendus, » il rendra quatre pour un «. Et parce que le bœuf est de tous les animaux le plus utile à l'agriculture, & que le dérober à son maître, c'est interrompre ses charrois & ses labours, elle veut, que » si quelqu'un dérobe un animal si nécessaire, & qu'il le tue ou qu'il le » vende, il soit tenu d'en rendre cinq » pour un «. (*Exod. XXII.* 1, &c.)

Cette augmentation de peine, dans le cas où les bestiaux auroient été tués ou vendus, étoit sage. Le voleur, montrant par-là

plus d'audace, plus d'habitude dans le crime, & une volonté plus déterminée de ne jamais rendre, il méritoit une punition plus févere.

Ce fut fans doute par ces confidérations, qu'après Moyfe, Solon ordonna de même que le voleur rendroit le double, lorfque l'effet volé feroit trouvé chez lui en nature, & au décuple s'il étoit dénaturé (1).

Au contraire, par une bifarrerie finguliere, les loix des douze Tables condamnoient au quadruple le voleur chez lequel l'effet volé étoit trouvé en nature, & au double feulement, quand l'effet ne fe trouvoit pas chez lui : difpofition qui révoltoit le célebre Auteur de l'Efprit des Loix. Il croyoit y reconnoître vifiblement l'empreinte de la légiflation de Lacédémone, qui puniffoit moins le vol que la mal-adreffe.

D'autres légiflations furent plus féveres : elles puniffoient ce délit par la mort, ou par l'amputation de quelque membre. Il nous femble, qu'en comparant ces loix avec les vôtres, on jugera aifément lefquelles avoient été faites par

---

(1) *Dénaturé.* Voy. Demofth. contre Timocrate. *Εαν μεν αυτο λαβῃ, την διπλασιαν καταδικαζειν, εαν δε μη, την δεκαπλασιαν.* *Aut.*

des Législateurs barbares pour des peuples brigands.

§. VIII.

Des dommages causés aux bestiaux d'autrui, à ses bêtes de charge, &c. par ceux à qui ils sont confiés. Réparation ordonnée.

De droit naturel, tous ceux qui, à titre de confiance, ont entre les mains les bestiaux d'autrui, les bêtes de charge, &c. sont particulierement tenus de veiller avec soin à leur conservation. Le Législateur Hébreu les oblige à réparer tous les dommages, qu'ils auroient pu occasionner, soit par méchanceté, soit par négligence.

» Si quelqu'un, dit-il, donne à garder » son bœuf, ou quelque autre grosse ou » menue bête, & qu'elle se blesse, qu'elle » se casse quelque membre, & qu'elle » meure, le gardien la restituera, ou il » fera serment devant l'Eternel, qu'il n'y » a eu, de sa part, ni négligence, ni » connivence; & sur ce serment, il sera » dispensé de la rendre. Si elle a été dé» chirée par quelque bête sauvage, il » sera tenu d'en apporter la preuve «. (*Exod. XXII.* 11.) C'est-à-dire, de produire quelque témoin de l'accident,

ou quelque partie de la bête déchirée. Mais ſi elle avoit été dévorée, faute de précaution, ou d'une réſiſtance convenable, faute d'avoir appellé au ſecours, il étoit tenu de reſtituer.

Que *ſi l'animal avoit été loué, & qu'il lui arrivât quelque accident, ſans qu'il y eût de la faute de celui qui l'avoit pris à louage*, celui-ci n'étoit tenu qu'au louage ſeul. Le loueur tirant un gain de ſa bête, il convenoit qu'il fût ſeul reſponſable des malheurs, auxquels celui qui la tenoit à louage n'avoit aucune part.

Mais *ſi l'animal avoit été prêté*, *l'emprunteur devoit en reſtituer la valeur ; à moins que le maître n'eût été préſent.* Le propriétaire alors étoit cenſé avoir fait & fait faire tout ce qu'il convenoit pour prévenir ou empêcher l'accident.

Dans l'abſence du maître, au contraire, il eſt juſte » que l'emprunteur » ſouffre tout le dommage, ſoit parce » qu'il tire tout l'avantage du prêt, ſoit » parce qu'il eſt à préſumer qu'il n'a pas » apporté autant de ſoin à conſerver ce » qui lui a été confié, qu'en auroit eu le » propriétaire (1) «.

---

(1) *Le propriétaire.* Voy. Chais. *Aut.*

§ IX.

Dommages causés par d'autres personnes. Obligation de les réparer.

Dans la législation Mosaïque, comme dans le droit naturel, l'obligation de réparer les dommages s'étend à tous ceux qui les ont causés.

Si quelqu'un, dit la loi, soit malice, soit emportement ou imprudence, *frappe une bête, & qu'elle en meure, il la rendra vie pour vie*, c'est-à-dire, il en rendra une pareille. (*Lévit. XXIV.* 18. 21.)

Pour accoutumer son peuple à l'humanité & à la bienfaisance, le Législateur avoit permis, qu'en passant près d'un champ ou d'une vigne, on pût y arracher quelques épis, ou cueillir quelques raisins, pour se rafraîchir. Mais il défend expressément d'y faire aucun dommage. » Tu en mangeras tant qu'il te plaira, » dit-il, mais tu n'en emporteras point » avec toi, & tu ne mettras pas la fau- » cille dans la moisson d'autrui «. (*Deut. XXIII.* 15.)

A-t-on causé du dégât dans un champ ou dans une vigne, en y lâchant son bétail? il veut que l'auteur du délit *rende*

du meilleur de ſon champ & du meilleur de ſa vigne. (Exod. XXII. 5.)

Que » ſi quelqu'un met le feu à des » chaumes, à quelque buiſſon, ou autre » matiere combuſtible, & que le feu » vienne à gagner des gerbes entaſſées » dans l'aire à la campagne, ou des moiſ- » ſons encore ſur pied, celui qui aura » occaſionné ce malheur ſera tenu de » réparer le dommage «. (*Ibid.*)

Et ſi, par négligence, on eſt cauſe ; que les beſtiaux d'autrui meurent, ou qu'ils ſe bleſſent, il veut que le Propriétaire ſoit dédommagé. » Si quel- » qu'un, dit-il, a creuſé une foſſe & la » laiſſe découverte, & qu'un bœuf tombe » dedans, il paiera la valeur, & le bœuf » mort ſera à lui «. (*Exod. XXI.* 33.) » Et ſi le bœuf de quelqu'un bleſſe un » autre bœuf, & que ce dernier en » meure, les deux Propriétaires vendront » le bœuf mort & le bœuf vivant, & ils » en partageront la valeur. Mais s'il eſt » notoire que le bœuf étoit accoutumé » à frapper de la corne, & que le maître » ne l'ait point gardé, il reſtituera bœuf » pour bœuf, & le bœuf mort lui appar- » tiendra « (*Ibid.* 33. 35.)

Par ces différens exemples, le Légiſlateur vouloit apprendre au peuple & aux

Magiſtrats, que tout dommage devoit être réparé, & de quelle maniere il devoit l'être. Après avoir aſſuré aux Hébreux leurs propriétés perſonnelles & foncieres, par les loix précédentes, il leur aſſuroit, par celles-ci, leurs propriétés mobilieres, & ſur-tout celles de la campagne, leurs beſtiaux, leurs moiſſons, leurs récoltes, &c.

Puiſées dans la ſource la plus pure de l'équité naturelle, ces diſpoſitions ne pouvoient manquer d'être communes à la plupart des peuples policés. Auſſi les retrouve-t-on preſque toutes dans les légiſlations de l'Egypte, de Rome, d'Athenes, &c. Vous les y jugez admirables, Monſieur. Par quelle fatalité, ſi raiſonnables, ſi juſtes, ſi belles dans ces légiſlations, ſeroient-elles barbares & abſurdes dans la nôtre?

§. X.

Des fraudes & injuſtices cachées: motif preſſant de les éviter. Eſpérance & moyen d'en obtenir le pardon.

Mais, c'eſt peu de contenir la main par la crainte des peines: il eſt des injuſtices qui ſe dérobent à la vigilance des Magiſtrats, & qui ne laiſſent ſur elles

aucune priſe à la ſévérité des loix. Pour les réprimer ſurement, ces injuſtices, (ce ſont ſouvent les plus grandes) il faut deſcendre au fond des cœurs, y réveiller les ſentimens d'équité naturelle que l'Auteur de la Nature y a mis, & y étouffer, dès la naiſſance, tout deſir injuſte, par la crainte de ce Dieu vengeur, à l'œil duquel rien n'échappe. Voyez avec quelle force Moyſe emploie ce puiſſant reſſort, ce grand & unique moyen de ſuppléer à l'impuiſſance des loix. Ce n'eſt plus lui, Légiſlateur mortel, qui va parler ; c'eſt le Dieu qu'Iſraël adore : c'eſt ce grand Dieu qui dit à ſon peuple, non-ſeulement *tu ne voleras pas*, mais *tu ne deſireras rien de ce qui appartient à autrui.* C'eſt lui qui leur répete en tant d'endroits : *ſoyez juſtes ; n'uſez point de menſonge pour tromper vos freres ; ne les opprimez point par l'artifice & par la fraude ; je ſuis l'Eternel votre Dieu.* Quelle conſidération plus capable d'arrêter l'injuſtice avant qu'elle ſe commette, ou de faire naître le remords après qu'elle a été commiſe !

Que ſi cette voix du remords ſe fait entendre au cœur de l'homme injuſte ; ſi ce cri de la conſcience le trouble ; s'il s'alarme & ſe repent, le Légiſlateur lui

offre l'espérance du pardon ; & la facilité de l'obtenir, sera un attrait à le mériter. » Si quelqu'un, dit-il, ayant reçu de l'ar- » gent, ou quelque autre chose en dépôt, » l'a nié avec serment ; s'il a ravi secrette- » ment quelque chose à son prochain ; » s'il lui a fait quelque tort ; s'il a trouvé » quelque chose que son frere avoit per- » due, & qu'il ait menti & juré faussement » à ce sujet ; si, dis-je, il arrive que » quelqu'un ait ainsi péché contre son » prochain & contre l'Eternel, & qu'il » se reconnoisse coupable dans sa cons- » cience : pour obtenir le pardon de son » crime, il restituera le principal, & un » cinquieme par-dessus ; il ne différera » point la restitution, mais il la fera le » jour même qu'il se sera confessé cou- » pable. Si l'homme à qui il a fait injus- » tice, & ses héritiers, sont morts, il » restituera à Jehovah & à son Prêtre ; » & pour l'expiation de son péché, il » offrira un bélier, & son péché lui sera » pardonné «. (*Levit. VI.* 1, 2, &c. *Nomb. V.* 5, 6, &c.) Loi pleine de douceur & de sagesse, qui, en ouvrant à l'injuste repentant la porte à la réconciliation, laissoit au Citoyen lésé quelque espérance de restitution, lors même que le Ravisseur n'avoit pu être convaincu.

Non, Monſieur, ce ne ſera jamais qu'en liant ainſi les conſciences à l'équité, par la Religion, que dans cette occaſion, & en mille autres ſemblables, on pourra maintenir la ſureté & le bon ordre public. Les Sages de l'antiquité l'ont ſenti ; & vos Sophiſtes modernes montrent bien leur peu de ſens, lorſque, s'érigeant en Légiſlateurs, ils ſe réduiſent, par les principes qu'ils poſent, à ne pouvoir donner, & ne donnent en effet d'autre ſoutien aux loix, que les roues & les potences. Comment ne voient-ils pas, qu'avec ces beaux principes, ils livrent la ſociété en proie à tout ce qu'il y a d'hommes injuſtes, adroits & puiſſans ; & que ces heureux coupables, déſormais ſans crainte & ſans remords, bravant avec audace d'impuiſſantes loix, accumuleront tranquillement injuſtices ſur injuſtices, & jouiront en paix du fruit de leurs rapines ? Sages & utiles ſyſtêmes (1), où l'homme de bien a tout

---

(1) *Sages & utiles ſyſtêmes.* On peut mettre à la tête de ces dangereux ſyſtêmes, le *Syſtême de la Nature*, ſi ſolidement & ſi agréablement réfuté par *M. Holland.* On vient de donner de ce déteſtable ouvrage un précis, dégagé de tout le ſcientifique ; apparemment pour le mettre à la portée des antichambres.

à craindre, & le ſcélérat ſeul eſt à l'aiſe! Quel égarement de raiſon!

Nous vous en faiſons juge vous-même, Monſieur. Où la vie & les biens des Citoyens ſont-ils plus en ſureté? dans une légiſlation, qui n'a d'appui que les gibets, ou dans celle qui, à la crainte des Tribunaux & des peines portées par les loix, joint encore le ſentiment intérieur de l'équité, le cri du remords, & la vue d'un Dieu, à qui rien n'eſt caché, qui commande & qui menace, en un mot, toutes les terreurs & les eſpérances de la Religion (1)?

Nous ſommes, &c.

Fort bien, Meſſieurs, continuez; vous ſervez admirablement la ſociété. Quand une fois toutes les claſſes des Citoyens ſeront initiées à vos myſteres, quelle honnêteté, quelle bonne foi, quelle ſureté il y aura par-tout! *Edit.*

(1) *De la Religion.* Les Lecteurs de M. de Voltaire peuvent ſe rappeller qu'il a répondu, en plus d'un endroit, à nos queſtions, & qu'il penſe comme nous, que ſans Religion, point de ſociété. Une ſociété bien reglée ſans Religion, eſt un phénomene que le monde n'a point encore vu, & que nos prétendus Philoſophes ne lui feront certainement pas voir. *Aut.*

LETTRE VIII.

Loix civiles : ſuite. Loix tendantes à procurer au peuple Hébreu une population nombreuſe. Des marigaes, & des déſordres, qui nuiſent à leur fecondité.

La population eſt la pierre de touche de la ſageſſe légiſlative. Où elle augmente, le peuple eſt heureux, & l'adminiſtration éclairée : où elle diminue, le Gouvernement eſt mauvais, & la légiſlation vicieuſe.

Elle eſt en même-temps pour les Etats, la ſource la plus certaine de la force & de la puiſſance. Qu'eſt-ce qu'un Souverain, qui ne regne que ſur des forêts & des déſerts ? Un vaſte Empire inhabité, vaut moins qu'un pays d'une médiocre étendue, couvert d'un peuple nombreux.

Auſſi c'étoit le principal objet dont s'occupoient les anciens Légiſlateurs : ce fut ſur-tout celui de Moyſe. Nous l'allons voir, par une profonde & bienfaiſante politique, lever les obſtacles qui arrêtent la population chez la plupart des peuples,

& l'accélérer par de sages loix sur les mariages.

§. I.

Obstacles à la population. Moyse les avoit levés. Misere & luxe, premiers obstacles. Meurtres, maladies, enfans exposés, ou sacrifiés, autres obstacles.

La misere & le luxe, si opposés dans leur nature, produisent l'une & l'autre, sur la population, les plus funestes effets. Le malheureux, que l'indigence accable, n'ose mettre au monde des malheureux comme lui : & quand il céderoit au penchant de la Nature, souvent plus puissant que toutes ses craintes, quelle population attendre d'hommes épuisés par les travaux, & exténués par la disette ? S'il leur naît des enfans, foibles & malheureuses créatures, ils expirent, pour la plupart, faute de soins, de remedes, & même d'alimens, que ne peuvent leur fournir des parens qui en manquent eux-mêmes. De-là, que de Citoyens, que de talens, ou du moins, que de bras qui auroient défriché les terres, ou cultivé les arts, perdus pour la Patrie ?

Le luxe est encore, si nous l'osons dire, plus dépopulateur. Dès qu'une fois, dans un

un Etat la considération s'attache, non plus au mérite & à la vertu, mais aux habits, aux palais, aux chars dorés, à tout le vain étalage du faste; les Citoyens se livrent à l'envi à ces ruineuses dépenses. Dans la crainte de partager avec des enfans une opulence, toujours trop bornée aux yeux du luxe, on se retranche dans un coupable célibat; ou si, par décence d'état, plutôt que par goût, on entre dans le mariage, on y vit presque en Célibataire. Le tempérament se fait-il sentir ? on court après des voluptés illicites peu coûteuses, & l'on fuit les plaisirs légitimes qu'offre le lit conjugal. Le nombre des enfans alarme; c'est un malheur qu'il faut prévenir, fut-ce par le crime. Un seul héritier semble plus que suffisant. Mais souvent ces enfans uniques, trop tendrement chéris, périssent par l'excès même des ménagemens & des soins; ou corrompus par l'exemple & énervés par la mollesse des parens, ils ne donnent à la Patrie qu'une race dégénérée.

Ces deux premieres causes de la dépopulation, le Législateur Hébreu les avoit prévenues. Le partage, qu'il fit des terres, bannissoit tout-à-la-fois de sa République la misere & le luxe, tandis que

l'agriculture encouragée répandoit partout l'abondance.

Par d'autres loix également sages, il avoit prévenu de même les maux, que causent à la population les meurtres multipliés, les travaux accablans, un régime insalubre, & les maladies endémiques Combien de Citoyens encore ne conserva-t-il pas à la Patrie, en supprimant le droit barbare laissé aux peres, par tant de peuples, de tuer, d'exposer, de vendre à l'Etranger leurs enfans nouveaux nés, & le fanatique usage établi dans ces contrées, de les immoler ou de les brûler en foule en l'honneur des Dieux (1)?

---

(1) *Des Dieux.* Ces horribles sacrifices étoient très-communs chez les Cananéens, Moabites, Ammonites, &c. Moyse les avoit défendus sous peine de mort. » Quiconque, » dit-il, des enfans d'Israël, ou des Etrangers » qui demeurent en Israël, aura donné de sa » lignée à Moloch, mourra de mort, & le » peuple l'assommera de pierres «. Que si le » peuple, ajoute le Seigneur, ferme les yeux sur » ce crime, je mettrai ma face contre le coupable, » c'est-à-dire, je lui ferai éprouver toute ma » colere, ainsi qu'à ses adhérens, & je les re» trancherai du milieu de mon peuple. (*Lévit.* XX. 1. 2. *&c.*) Aut.

§. II.

Autres obſtacles : multiplication des Eunuques : Eſclavage : Guerres. Moyſe y obvie.

Chez preſque tous les peuples, ſur-tout de l'Orient, une opération, ſouvent mortelle, ou du moins dangereuſe, attaquoit tous les jours la population juſques dans ſes ſources. Ici par fanatiſme, là pour ménager aux riches plus d'objets de plaiſirs, & ſurveiller à leurs ſerrails, des milliers d'Habitans étoient retranchés du nombre des hommes, & condamnés à une perpétuelle ſtérilité. Le Légiſlateur Hébreu ne défend point expreſſément cet étrange abus. Mais, ſi par un ſentiment de douceur, ou, comme nous l'avons dit, pour multiplier les eſpeces, il ne permet pas cette opération ſur les bêtes ; on peut bien conclure avec nos Maîtres, qu'il la condamnoit encore plus dans les hommes. L'état d'aviliſſement, dans lequel il tient ceux qui l'auroient ſubie, eſt encore une preuve de ce qu'il en penſoit. Il ne les exclut pas ſeulement du Sacerdoce : *L'Eunuque*, dit il, *n'entrera point dans la Congrégation d'Iſraël.* (Deut. XXIII. 1.) C'eſt-à-dire, il ne ſera point agrégé au corps

de la nation, pour en partager, avec les autres Citoyens, les emplois, les dignités & les privileges. Il est même une de ses loix, relative au sujet que nous traitons, dans laquelle il paroît porter la sévérité jusqu'à une sorte de rigueur. » Il y ordonne, que si quelques hommes se » querellant, la femme de l'un d'entre » eux s'approche pour délivrer son mari » de la main de celui qui le bat, & » qu'elle saisisse celui-ci par les parties » de la génération « ; pour la punir d'y avoir blessé ou couru risque d'y blesser un homme, le poing lui sera coupé, sans égard, ni au premier mouvement de la colere, ni à l'empressement de secourir un mari maltraité. » *Tu lui couperas la* » *main*, dit-il (1), *& ton œil ne l'épar-* » *gnera pas* «. (Deut. XXV. 1.)

L'esclavage étoit encore, dans la plupart de ces anciens Etats, une cause de

(1) *Dit-il.* Pour un homme, c'eût été la peine du talion ; pour une femme, c'étoit l'amputation du membre qui avoit commis le délit. Nous ne doutons pas qu'il n'y ait eu dans ce cas, comme dans tous les cas du talion, une compensation permise. On sait que les anciens peuples, Hébreux, Grecs, Latins, &c. n'avoient pas l'usage des culottes, comme les Européens. *Edit.*

la diminution des Citoyens. Tombés une fois dans cet abîme, ils n'en sortoient presque jamais. Chez les Hébreux, les Citoyens réduits à la servitude n'étoient pas perdus pour la Patrie. Une loi sage défendoit de les vendre à l'Etranger ; une autre assuroit leur vie & leur personne ; enfin la septieme année venoit briser leurs fers, & les rendre à la liberté (1). Ainsi, non-seulement tous les cinquante, mais tous les sept ans, la République recouvroit des membres, qui, instruits par l'infortune, pouvoient lui devenir plus utiles.

Mais, en vain les Citoyens sont conservés & multipliés pendant la paix, si de fréquentes guerres les moissonnent. Dans la législation Mosaïque (nous l'avons déjà remarqué) le sage équilibre de l'autorité, & les châtimens séveres décernés

(1) *La liberté.* On a mis en question, si cette septieme année étoit l'année Sabbatique, ou la 7e. année de l'esclavage. Nous n'entrerons point dans ces discussions, nous observerons seulement, que l'année Sabbatique étoit l'année de rémission des dettes, & que cette année là, les esclaves, sortant de chez leurs maîtres avec quelque piece de bétail pour les aider à vivre, auroient trouvé une nouvelle ressource dans les fruits, que la terre produisoit d'elle-même, & qui restoient en commun. *Aut.*

contre les Villes & les Tribus rebelles, écartoient les guerres civiles; & les frontieres sures données au pays, les défenses faites d'attaquer, sans raison, les peuples voisins, & l'esprit de conquêtes, réprimé par tout le systême de la Religion, devoient rendre les guerres étrangeres plus rares. L'Etat Hébreu, si les vues du Législateur eussent été suivies, devoit donc être encore préservé de ce double fléau de la population.

§. III.

Etrangers exclus de divers Etats : accueillis dans l'Etat Hébreu : moyen d'augmenter la population, & d'en réparer les pertes.

Quelques mesures que puisse prendre un Législateur, pour écarter tout ce qui nuit à la population, elle souffre quelquefois des pertes qu'il faut savoir réparer. C'est à quoi Moyse avoit excellemment pourvu par ses loix sur les Etrangers.

Plusieurs Législateurs les exclurent de leurs Républiques. L'antiquité vit des peuples massacrer, sans pitié, réduire en esclavage, ou chasser, sans délai, ceux

qui abordoient sur leurs côtes. L'Egypte elle-même suivit quelque temps ces barbares maximes ; & les Législateurs de la Crete & de Sparte, loin de permettre aux Etrangers de s'établir dans leur pays, souffroient avec peine qu'ils y fissent quelque séjour (1). Aussi Lacédémone se trouva-t-elle quelquefois réduite à un si petit nombre de Citoyens, qu'il fallut recourir aux expédiens pour y suppléer (2).

Le Législateur Juif eut une politique plus éclairée. Toujours persuadé, qu'un Etat n'est puissant qu'autant qu'il est peuplé, il ouvrit aux Etrangers l'entrée du pays. Il veut qu'ils y soient reçus, accueillis, protégés. Pourvu qu'ils n'y fassent aucun acte d'idolâtrie, il leur laisse la liberté d'y voyager, de s'y fixer même ; & si la distribution des terres ne leur

(1) *Quelque séjour.* C'est une remarque de Josephe, en parlant de Lycurgue (contre Appion, liv. II, n. 28.) Platon fait le même reproche au Législateur de Sparte. *Aut.*

(2) *Aux expédiens pour y suppléer.* On en prit un, entre autres, bien barbare. Les Citoyens manquant, on arma les Ilotes, en les leurrant de l'espérance de la liberté : & après la victoire, les plus braves, au nombre de deux mille, furent massacrés secrétement. Ce fut la récompense de leur courage. *Aut.*

permettoit pas d'y posséder des biens de campagne, ils pouvoient acquérir des habitations dans les Villes, y faire le commerce, & y cultiver les arts. C'étoit déja un nombre de Sujets acquis à l'Etat; & les services que deux de nos Rois tirerent de ces Etrangers, prouvent assez qu'ils pouvoient être une ressource utile à la République.

Mais si, en se soumettant à la circoncision, ils adoptoient nos dogmes & nos pratiques, ils pouvoient même être incorporés à la nation, & jouir du titre & des privileges de Citoyen. La loi y est expresse. » L'Etranger, dit-elle, qui se » fera circoncire avec tous ses enfans » mâles, mangera la Pâque avec vous, » & sera comme l'Israélite de naissance (2) «.

Le pays étoit donc sûr d'avoir toujours un nombre suffisant d'Habitans; & si les épidémies, ou les guerres enlevoient une

---

(1) *De ces Etrangers.* David en avoit dans ses Troupes, & Salomon en employa un grand nombre à la construction du Temple. *Aut.*

(2) *De naissance.* Ainsi Achior, *ayant cru à Dieu, & s'étant fait circoncire, fut joint au peuple d'Israël, & sa postérité, jusqu'à ce jour..* (Judith. XIV. 6.) *Aut.*

partie des Citoyens, les Etrangers, reçus dans l'Etat, pouvoient remédier à ces pertes. Nous trompons-nous, Monsieur, en regardant cette politique comme plus humaine & mieux entendue que celle des Minos & des Lycurgue ?

Aussi, dans la suite, ce fut celle d'Athenes & de Rome. Athenes ouvroit, comme nous, ses frontieres & ses murs aux Etrangers : ils pouvoient s'y établir, & y obtenir le droit de bourgeoisie. Rome réparoit les pertes que lui causoient les combats & les victoires, en recevant dans son sein, & mettant au nombre de ses Citoyens, ses ennemis vaincus. Si elle soutint, pendant long-temps, une sanglante guerre contre les Latins, qui vouloient usurper ce titre, elle eut, après la défaite, la sage générosité de leur accorder ce qu'elle n'avoit pas voulu leur laisser prendre. Avec une telle politique, Rome ne devoit jamais manquer de Citoyens, si dans un court intervalle, le luxe & la débauche n'y eussent plus nui à la population, que n'avoient fait cinq cens ans de guerres & de combats.

§. IV.

Des mariages, faciles chez les Hébreux : encouragés par les principes religieux du Législateur.

Après avoir ainsi levé les divers obstacles de la population, & pris le plus sûr moyen d'en réparer les pertes ; que restoit-il à faire au Législateur Hébreu, que de l'accélérer par les mariages ? Nous l'osons dire, aucun Législateur ne le fit avec plus de succès que Moyse.

Pour y réussir, il ne recourt, ni aux petites ressources du prêt & de la communauté des femmes, tolérés, autorisés même dans quelques législations (1) ; ni aux moyens que quelques Empereurs de Rome (2) emprunterent de Minos & de Lycurgue, à des flétrissures & à des taxes attachées au célibat, à des exemptions, des prérogatives, des récompenses

(1) *Quelques législations.* Le prêt des femmes étoit autorisé par les loix de Sparte. Il ne fut point inconnu dans les autres Républiques de la Grece. On en vit même des exemples à Rome. *Edit.*

(2) *Empereurs de Rome, &c.* Auguste, entre autres. Voyez la loi *Julia.* Edit.

accordées aux peres de famille, qui avoient un grand nombre d'enfans. Moyens vantés (1), utiles peut-être après de longues guerres, mais foibles ressources contre les ravages du luxe & de la dépravation des mœurs. Moyse sut remonter plus haut (2), & prévenir la nécessité de tels remedes (3).

---

(1) *Moyens vantés*, &c. Voy. Horace, Tacite, &c. Ces loix valurent plus d'éloges à l'Empereur, qu'elles ne firent de bien à l'Empire : la population n'en continua pas moins d'aller toujours en diminuant. *Aut.*

(2) *Remonter plus haut.* La seule exemption de ce genre qu'on trouve dans la Loi, c'est celle que Moyse accorde au nouveau marié. » Il » n'ira point à la guerre, dit il, & on ne lui » imposera aucune charge; mais il restera pen- » dant un an dans sa maison, & sera en joie » avec la femme qu'il aura prise «. (*Deut. XXIV.* 5.) Le fiancé étoit aussi renvoyé du combat, » de peur, dit la loi, qu'il ne meure » en la bataille, & qu'un autre n'épouse sa » fiancée «. (*Deut. XX.* 7.) C'étoit réunir l'humanité & la politique. S'il est un temps où la population doit être encouragée, c'est quand la guerre la détruit. *Edit.*

(3) *De tels remedes.* Quand ces remedes semblent nécessaires, il est déja trop tard de les employer : les mœurs sont perdues, & la population désespérée. Il n'y a plus que des révolutions & de grandes calamités, qui puissent instruire & réformer les peuples. *Aut.*

Il eut l'avantage, que dans ſon peuple tout ſecondoit ſes deſſeins. La chaleur du climat excitoit le tempérament ; & les diſtinctions de rang & de naiſſance, qui empêchent ailleurs tant de mariages, n'y mettoient point d'obſtacles. Chez les Hébreux, comme dans tout le reſte de l'Orient, la condition des femmes, eût-elle même été ſervile, n'arrêtoit point les maris. Les dots, autre ſource de difficultés, étoient inconnues. Les filles les plus riches, cédées gratuitement à leurs époux, n'emmenoient avec elles de la maiſon paternelle, que quelques eſclaves affidées, dont elles conſervoient le droit de diſpoſer comme d'un bien propre. Les autres femmes s'achetoient, & le prix n'étoit pas fort haut. Rien ne contrediſoit donc le penchant de la Nature : le Légiſlateur l'anime encore, & l'encourage par ſes principes religieux.

Dès la préface de ſes loix, il leur montre l'Eternel inſtituant & béniſſant l'union de l'homme avec la femme, & donnant au premier couple l'ordre de ſe multiplier. Ce commandement eſt répété à la famille, échappée ſeule au commun naufrage de la race humaine. *Croiſſez*, leur dit le Seigneur, *propagez-vous, multipliez-vous, rempliſſez la terre.*

Chaque Israélite, en lisant ces mots, regardoit le précepte comme lui étant particulierement adressé ; & encore aujourd'hui, nous ne croyons y avoir pleinement satisfait, que quand nous laissons après nous des enfans, qui en ont eux-mêmes. Le mariage étoit donc, en quelque sorte, un devoir religieux, & une obligation de conscience. L'idée du célibat ne venoit à personne ; & la vie célibataire, que le luxe rendit si commune, & en quelque sorte honorable aux jours de la décadence de Rome (1), eût été, aux yeux de nos peres, comme il l'est encore aux nôtres, un état de malheur & d'opprobre.

§. V.

Idées du Législateur & du peuple Hébreu sur la fécondité. Sources de ces idées : Religion : vie agricole : Tables généalogiques.

Un mariage infécond n'étoit pour eux, ni moins humiliant, ni moins triste. Ils

---

(1) *Décadence de Rome.* Les Célibataires y étoient alors très-caressés, sur-tout par ces escroqueurs de successions, qu'on appelloit *hérédipetes.* (Voy. Horac. Sat.) *Aut.*

croyoient la stérilité une punition du Ciel, & la fécondité, une de ses plus précieuses faveurs. C'étoit la bénédiction promise aux Patriarches ; & le souhait que faisoient les peres mourans à leurs fils bien-aimés, & les meres à leurs enfans chéris, en les envoyant loin d'elles chercher des épouses. C'est le grand bien, que le Législateur lui-même desire à son peuple dans ses derniers discours. *Vous voilà devenus*, leur dit-il, *une grande nation : l'Eternel vous a multipliés ; & votre nombre égale aujourd'hui les étoiles du firmament* (1). *Puisse l'Eternel votre Dieu vous faire croître encore mille fois au-delà* (2) ! Et par-tout il le leur annonce comme la récompense de leur fidélité ou de leur retour au Seigneur.

On ne doit plus s'étonner si, avec de tels principes, une femme féconde étoit regardée comme un don que le

(1) *Les étoiles du firmament.* On a vu plus haut M. de Voltaire objecter, que cette promesse faite à nos Patriarches, n'avoit point encore eu son accomplissement ; & Moyse la jugeoit accomplie même de son temps ! Que penseroit le Législateur, de l'objection du Poëte ? *Edit.*

(2) *Au-delà.* Voy. Deut. I. 10. *Aut.*

Seigneur fait à ceux qui le craignent ; & si une troupe d'enfans, assis autour de la table, faisoit la joie des parens. On conçoit la douleur profonde d'Anne, l'ardeur de ses prieres dans sa stérilité, & les transports de sa joie, quand elle est devenue mere. Ces sentimens étoient si vifs dans le cœur des femmes de nos Hébreux, qu'elles alloient jusqu'à céder à leurs propres esclaves une place dans le lit de leurs époux, pour être meres, du moins par substitution & par autorité, lorsqu'elles ne pouvoient l'être par la nature.

La vie agricole, que menoient nos peres, & à laquelle le Législateur les attacha, devoit encore fortifier ces idées. Les enfans étoient non-seulement la consolation & l'honneur, mais le soutien & la richesse de peres cultivateurs : ils leur tenoient lieu d'esclaves, qu'il eût fallu acheter & nourrir, ou de mercenaires, qu'il eût fallu payer. Ainsi Saül menoit les ânesses de Cis, & le jeune David gardoit les troupeaux d'Isaï.

Enfin les Israélites avoient un motif particulier de desirer un grand nombre d'enfans. Ce motif puissant, inconnu maintenant chez presque tous les peuples, c'étoit ces généalogies, dont l'usage, qui remontoit aux premiers temps, se

conservoit soigneusement parmi les descendans d'Abraham. La gloire la plus flatteuse pour eux, étoit de voir leurs noms placés à la suite des noms de leurs ancêtres, dans ces fastes d'immortalité. Or, on n'y étoit inscrit, qu'autant qu'on étoit pere d'une postérité subsistante, & la multitude des enfans pouvoit seule assurer cet avantage. Chaque Israélite devoit donc souhaiter d'en avoir autant qu'il pouvoit, pour peu qu'il fût jaloux de laisser après lui, & de conserver à ses ayeux *un nom dans Israël.*

Quels effets, Monsieur, toutes ces idées ne devoient-elles pas produire dans une nation de six cent mille combattans? Récriez-vous encore sur cette population immense, dont vous avez paru si souvent surpris? Vous en voyez les sources.

§. VI.

De la Polygamie : restrictions utiles à la population.

La polygamie, inconnue dans vos mœurs, étoit presque universellement adoptée dans l'Orient. La plupart de nos Patriarches se l'étoient permise, & leurs descendans avoient suivi leur exemple.

Moyſe n'entreprit pas d'en abolir l'uſage (1) ; mais en la laiſſant ſubſiſter, il ſut y mettre des reſtrictions utiles à la population.

» Vous n'êtes point, dites-vous, Mon-» ſieur, aſſez habile Phyſicien pour dé-» cider ſi, après pluſieurs ſiecles, la po-» lygamie auroit un avantage bien réel » ſur la monogamie, par rapport à la » multiplication de l'eſpece humaine «.

---

(1) *Abolir l'uſage.* Diſons clairement ce que nos Auteurs ne laiſſent qu'à peine entrevoir. Il paroît que Moyſe n'étoit pas favorable à la polygamie : il la tolere, plutôt qu'il ne la permet. Dans ſes Ecrits, l'inſtitution primitive eſt l'union d'un avec une. Dieu ne donne qu'une femme au premier homme, quoiqu'il veuille qu'il peuple la terre. Les enfans de Noé, deſtinés à la repeupler, n'ont auſſi qu'une femme chacun. L'hiſtoire de Jacob & de ſes femmes, eſt racontée de maniere à inſpirer plutôt de l'averſion, que du goût pour la polygamie. Plus on réfléchit ſur le ſyſtême & l'eſprit de ſes loix, plus on ſent qu'en la tolérant, il cede, comme malgré lui, à l'ancienneté & preſque à l'univerſalité de cet uſage, & au caractere d'un peuple peu docile, dont il ne croit pas devoir mettre l'obéiſſance à de trop rudes épreuves. Le Légiſlateur ſage ne fait pas tout ce qu'il voudroit. Il craint de compromettre ſa légiſlation, & n'oſe exiger ce qu'il eſt preſque sûr de ne pas obtenir. *Chret.*

Nous n'entreprendrons point de décider une queſtion, qui vous a paru difficile à réſoudre. Mais, ſans nous étendre ſur une matiere que d'autres ont aſſez diſcutée (1), nous croyons pouvoir aſſurer que, ſi la polygamie, univerſellement adoptée par tous les peuples du monde, nuiroit à la propagation de l'eſpece, il eſt hors de doute que, pratiquée dans certaines circonſtances, par quelques nations particulieres, elle pourroit contribuer à leur multiplication. L'Hiſtoire ſainte & l'Hiſtoire profane le prouvent également. Combien ne voit-on pas, dans l'une & dans l'autre, d'hommes polygames, peres d'un nombre d'enfans, qu'ils n'auroient jamais eu d'une ſeule épouſe? Rappellez-vous Jaïr avec ſes trente fils, Abeſan avce ſes ſoixante tant fils que filles; les ſoixante & dix fils de Gedeon, & les cent quinze qu'Artaxerce eut de ſes concubines, ſans compter ceux que lui donna la Reine, & jugez où des mariages ſi féconds porteroient la population dans un Etat?

Mais pour que la polygamie puiſſe avoir cette utile influence ſur la multiplication d'un peuple, il faut qu'elle ſoit reſtreinte

(1) *Diſcutée*, &c. Voy. la *Monogamie* de Prémontval. *Aut.*

dans des bornes ſages. Or, telle fut celle que Moyſe permit aux Hébreux. Ce n'étoit point cette polygamie exceſſive & voluptueuſe, autoriſée par tant de légiſlations de l'Orient, où l'ame s'amollit, le corps s'énerve, les forces & les deſirs même s'épuiſent, & où la population s'éteint dans les bras de la volupté. Ces vaſtes ſerrails, ces nombreux harems étoient interdits même à nos Rois. » Ton » Roi, nous dit-il, n'aura pas un grand » nombre de femmes. (*Deut. XVII.* 17.) On peut juger par-là ce qu'il attendoit des ſimples Iſraélites.

Telle étoit la loi expreſſe. Mais le Légiſlateur, ſans paroître attaquer la polygamie, ſaura la reſtreindre encore. Une de ſes loix oblige le mari de rendre à toutes ſes femmes le devoir conjugal, au temps marqué par la coutume; car il ne le fixe pas. La femme eſclave même avoit droit de l'exiger comme les autres; & ſi le mari le lui refuſoit quelque temps, le mariage ceſſoit, & l'eſclave rentroit en liberté. (*Deut. XXIV.* 5.) Par une autre ordonnance, il avoit attaché à l'acte conjugal l'impureté Lévitique. L'homme, dit-il, lavera ſa chair dans l'eau, & *il ſera ſouillé juſqu'au ſoir;* (Lévit. XV. 16.) il étoit par conſéquent très-gêné, & en

quelque ſorte, exclus de la ſociété. Ces deux loix combinées, auroient ſuffi ſeules pour rendre la polygamie nombreuſe, fort incommode aux Iſraélites, les en dégoûter, & la bannir de leur République.

On ne peut qu'admirer cette adreſſe du Légiſlateur, quand on penſe aux obſtacles que la polygamie exceſſive met à la population, & en réduiſant un grand nombre de Citoyens à un célibat forcé, dangereux à eux-mêmes & aux autres, & en énervant les polygames par une cohabitation trop fréquente. Les anciens avoient obſervé qu'elle nuit à la fécondité: & c'eſt par cette raiſon que Lycurgue avoit habilement attaché à la cohabitation une ſorte de honte; de façon que le Spartiate ne pouvoit voir ſa femme que comme à la dérobée. L'impureté Lévitique, dont nous venons de parler, produiſoit le même effet.

Mais Moyſe ne ſe borne point à réprimer indirectement l'incontinence des maris : il leur marque des temps où il leur défend d'approcher de leurs femmes.
» Tu n'approcheras pas de femme, dit-il,
» durant la ſéparation de ſa ſouillure (1);

(1) *De ſa ſouillure*, &c. C'eſt-à-dire dans le temps des regles, des couches, &c. Il étoit d'autant plus néceſſaire de réprimer ces déſirs

» & dans le cas de désobéissance, il veut » que les deux coupables soient retran» chés du milieu de leur peuple «. (*Lévit. XVIII.* 19. *XX.* 18.) De semblables défenses se retrouvent dans les législations de divers peuples Orientaux, Arabes, Perses, Indiens, &c. sans doute par les mêmes motifs ; ce qui en prouve l'utilité & la sagesse.

§. VII.

Divisions prévenues. Droits des femmes réglés.

Les mariages malheureux sont rarement féconds ; & quel bonheur peut-on s'y promettre, si l'union & la concorde n'y regnent ? La polygamie eût été une source de divisions : Moyse les prévient, en réglant les droits respectifs des femmes.

Il veut que la préférence que le mari pourroit donner à l'une de ses épouses, ne lui fasse rien retrancher de ce qu'il

---

effrénés des maris Orientaux, qu'alors la cohabitation nuiroit d'ordinaire à la fécondité, & qu'elle a souvent, dans les pays chauds, des suites fâcheuses pour la santé des deux époux. Voy. Astruc, *de morbis venereis*, &c. Aut.

doit aux autres, & il assure ce droit même à la femme esclave. » Si un » homme, dit-il, ayant pour femme une » esclave, prend avec elle une autre » épouse, il continuera de traiter convenablement la premiere, & il ne lui » retranchera rien sur la nourriture, l'entretien, & le devoir conjugal «. (*Exod. XXI.* 7.)

Le droit de primogéniture étoit important chez les Hébreux. Divers privileges, & une double portion dans tout l'héritage du pere, y étoient attachés. Une épouse favorite auroit pu tenter de l'enlever au fils de la premiere. Le Législateur en fait une défense expresse. » Si un homme, dit-il, a deux femmes, » l'une plus, l'autre moins aimée, & » que toutes les deux lui donnent des » enfans, le pere, en partageant sa succession, ne pourra faire passer le droit » d'aînesse au fils de la femme favorite, » au préjudice du fils de la femme moins » aimée. Il reconnoîtra celui-ci pour son » premier né, & le partagera comme » tel. Il est le commencement de sa vigueur, & le droit de primogéniture lui » appartient «. (*Deut. XXI.* 15.)

§. VIII.

Autre ſource de diviſions prévenues. Dérangement des femmes, & plaintes injuſtes des maris, punis par la loi : ſoupçons calmés : épreuve des eaux ameres.

Une autre ſource de troubles, c'étoit, d'une part, l'imprudence ou le dérangement des femmes ; & de l'autre, les plaintes & les ſoupçons, ſouvent injuſtes, des maris. Moyſe y obvie avec une ſage ſévérité.

» Si un homme épouſe une femme, & » qu'étant venu vers elle, il la prenne en » averſion, & répande de mauvais propos ſur ſa conduite avant ſon mariage, » le pere & la mere, que ces bruits injurieux deshonorent, le citeront en » Juſtice. Là, ils expoſeront aux yeux des » anciens les preuves de la virginité de » leur fille (1) ; & les anciens, convaincus

(1) *Les preuves de la virginité*, &c. On a douté s'il falloit prendre ces mots figurément, ou à la lettre. Parce qu'on a jugé des mœurs anciennes par les nôtres, & du climat où vivoient les Hébreux, par celui que nous habitons ; on a trouvé ces ſignes, littéralement pris, très-équivoques. Il eſt pourtant certain

» de ſon innocence, prendront le mari;
» & le châtieront. Et parce qu'il aura
» flétri, par ces calomnies, la réputation
» d'une vierge d'Iſraël, ils le condamne-
» ront, envers le pere, à une amende de
» cent ſicles d'argent, & ils renverront
» chez lui la jeune femme, pour y vivre,
» ſans qu'il puiſſe déſormais la répu-
» dier. Mais, ſi ce qu'il dit eſt vrai, ils la
» conduiront à la porte de ſon pere, &
» tout le peuple l'aſſommera de pierres,
» & elle mourra pour avoir fait une infa-
» mie dans Iſraël, & déshonoré par ſon
» libertinage la maiſon de ſon pere; & tu
» ôteras le mal du milieu de toi. » (*Deut.* *XXII.* 13.)

La ſévérité de cette loi pouvoit contenir les maris injuſtes; mais quelle impreſſion ne devoit-elle pas faire ſur les jeunes perſonnes, & ſur les meres gar-

---

que ces uſages ſubſiſtent encore dans quelques pays méridionaux; que les Médecins de l'antiquité ne penſoient pas là-deſſus comme les nôtres; & que, parmi les Modernes même, il s'en trouve qui tiennent aux anciennes idées. On verra ce qu'en dit le célebre Haller, dans le Droit Moſaïque de M. Michaëlis, que nous nous propoſons de donner au Public. On a évité exprès de prendre aucun parti dans la Traduction de ce texte. *Chret.*

diennes

diennes de leur vertu ? Quels ſoins & quelle vigilance elle devoit mettre dans leur éducation ?

Aux ſoupçons jaloux des maris, le Légiſlateur oppoſe une épreuve religieuſe, la plus propre à effrayer une femme coupable, & à tranquilliſer l'homme le plus ombrageux. Il veut que la femme ſe purge par ſerment ; mais il accompagne ce ſerment de circonſtances telles, que la conviction intime de ſon innocence pouvoit ſeule les faire ſoutenir à une épouſe ſoupçonnée.

L'Eternel parla à Moyſe, & lui dit : » Si l'eſprit de jalouſie s'empare d'un » mari, & que cet homme ſoupçonne ſa » femme avec quelque fondement, mais » ſans preuve convaincante, de lui avoir » été infidelle, cet homme amenera ſa » femme devant le Sacrificateur ; & il » apportera pour elle l'oblation de la » dixieme partie d'un épha de farine » d'orge, mais ſans huile & ſans encens, » parce que c'eſt l'offrande des jalouſies, » pour remettre en mémoire l'iniquité ».

Le départ & la route, quelquefois longue, devoient déjà faire naître bien des réflexions dans l'eſprit de la femme qui ſe ſeroit ſentie coupable. Mais quelles devoient être ſes penſées, à la

vue du Temple, du Sacrificateur, & de la triſte oblation deſtinée à rappeller au Seigneur le ſouvenir de ſon crime, & l'engagement qu'il avoit pris de venger avec éclat ſon parjure ?

» Alors, continue la loi, le Sacrifi-
» cateur fera approcher la femme & la
» fera tenir debout en préſence de l'E-
» ternel : puis il prendra de l'eau ſainte
» dans un vaſe de terre, & il y jettera
» de la pouſſiere qu'il ramaſſera dans le
» Tabernacle ; il découvrira la tête de la
» femme en levant ſon voile, & il lui
» mettra ſur les mains l'oblation des
» jalouſies ».

On ſent quelle impreſſion tout cet appareil devoit faire ſur une coupable, & quelle devoit être, dans ce moment, l'agitation de ſon eſprit, & le trouble de ſon ame. Le voile levé laiſſoit lire ſes ſentimens ſur ſon viſage ; ce qui donnoit lieu aux exhortations & aux inſtances, que le Prêtre ne manquoit pas de lui faire, s'il la voyoit intimidée & chancelante, de ne pas aller plus loin, & d'éviter un parjure inutile & funeſte (1).

(1) *Inutile & funeſte.* La femme qui s'avouoit coupable, n'étoit pas punie de mort comme adultere, parce qu'il n'y avoit de preuve contre

Que si elle persistoit, le discours du Sacrificateur ne pouvoit qu'augmenter encore ses frayeurs. » Tenant à la main » les eaux ameres, il lui dira de se rassurer, & que, si elle n'est pas coupable, » elle n'a rien à craindre de ces eaux de » malédiction. Mais, ajoutera-t-il, en la » faisant jurer avec imprécation, si tu » as été infidelle à ton époux, que l'Eternel te livre à l'exécration à laquelle tu » t'es soumise, par serment, au milieu » de ton peuple ; & que ces eaux, qui » apportent la malédiction, entrant dans » tes entrailles, te fassent enfler le ventre » & sécher la cuisse : Et la femme répondra *amen*, qu'il soit ainsi ».

Conçoit-on qu'une femme, quelque déterminée qu'elle pût être, eût eu la hardiesse, si sa conscience lui eut reproché quelque chose, de prononcer contre elle-même ce formidable arrêt ? Il y aura plus ; il faudra qu'elle le boive, & qu'elle se l'incorpore, en quelque sorte.

» Ensuite, ajoute la loi, le Sacrifica-

---

elle, que l'aveu que la Religion lui faisoit faire. Elle étoit seulement renvoyée de chez son mari sans douaire, & le contrat de mariage cassé. *Edit.*

» teur écrira ces exécrations, &, après
» les avoir écrites, il les effacera avec
» les eaux ameres. Puis (ce qui laissoit
» encore un moment à la réflexion & au
» repentir,) il prendra des mains de la
» femme l'offrande des jalousies, & en
» la tournoyant, il la présentera à l'E-
» ternel; après quoi, il donnera le vase
» à la femme, & il lui fera boire ces
» eaux qui apportent la malédiction ».

Quand une femme coupable auroit soutenu, jusqu'à ce moment, toute cette effrayante scene, pouvoit-elle, sans frissonner, porter à ses levres cette redoutable coupe, & braver, en la buvant, tous les maux dont elle étoit menacée?

Ces menaces ne tardoient pas d'avoir leur exécution : elle étoit aussi infaillible que prompte. Le Seigneur en avoit donné sa parole. » Quand elle aura bu ces
» eaux, dit la loi, s'il est vrai qu'elle se
» soit souillée, & qu'elle ait commis le
» crime contre son mari, son ventre s'en-
» flera, & sa cuisse se séchera; & la
» coupable éprouvera toutes les malé-
» dictions auxquelles elle s'est soumise.
» Mais, si la femme est pure, elle ne
» ressentira aucun mal, & elle aura des
» enfans. Telle est la loi des jalousies ».
(*Nomb. V.* 12, &c.)

Qu'on pese toutes ces circonstances, & qu'on juge s'il se pouvoit rien desirer de plus capable de contenir les femmes dans les bornes de la fidélité conjugale, d'effrayer les parjures, & de donner une force irrésistible aux sermens de l'innocence injustement soupçonnée. Que l'incrédule rie, tant qu'il voudra, de ces épreuves (1), quand on sait quelles suites horribles a quelquefois la jalousie, surtout chez les peuples Méridionaux, à quels noirs forfaits, à quelles barbares vengeances elle peut les porter; on comprend quel bien c'étoit pour les Hébreux, que le Législateur eût réservé au Seigneur le jugement des soupçons inquiets des maris; & que, comme suprême Ma-

(1) *De ces épreuves.* Spencer, Huet, &c. ont ramassé une multitude d'exemples d'épreuves faites par les eaux ou autrement, auxquelles les peuples Payens soumettoient les femmes adulteres. Spencer en concluoit, que Moyse avoit emprunté d'eux, & sur-tout des Egyptiens, cet usage; & que, pour éloigner les Hébreux des pratiques idolâtres, Dieu daigna soutenir, par des punitions miraculeuses, l'épreuve établie par le Législateur. Concluons-en plutôt, que partout on a jugé utile de remettre ces jugemens à la Divinité. L'avantage du peuple Hébreu étoit d'avoir le vrai Dieu pour vengeur de l'infidélité & du parjure. *Edit.*

giſtrat politique, Dieu daignât interpoſer ſa puiſſance, pour aſſurer l'honneur, la tranquillité & la vie des épouſes innocentes, mal-à-propos ſoupçonnées, & faire éclater ſes vengeances contre la femme infidelle & parjure. Que de crimes, & par conſéquent. que de malheurs prévenus par-là dans la Nation ?

Auſſi un des châtimens, dont il menace les Iſraélites pour leurs déſobéiſſances à ſes loix, c'eſt » qu'il ne punira plus leurs » filles quand elles s'abandonneront à la » fornication, ni leurs femmes quand » elles commettront l'adultere ». (*Oſée. IV.* 14.)

Qu'on ne croye pas, au reſte, qu'il fût beſoin de multiplier ces punitions ſurnaturelles : deux ou trois exemples devoient ſuffire pour pluſieurs ſiecles.

Un incrédule a dit (& nous ſommes ſurpris, Monſieur, que vous n'ayez pas répété, d'après lui, cette objection, comme vous avez fait tant d'autres,) que tout ceci n'étoit qu'une impoſture de Prêtres, qui cherchoient à gagner (1). Mais qu'y gagnoient donc les Prêtres ? une ou deux poignées d'orge. En vérité,

---

(1) *A gagner.* Voy. *The Moral Philoſopher.* Aut.

c'eût été se faire imposteurs à bon marché.

Une réflexion n'aura pas échappé, sans doute, à nos Lecteurs; c'est qu'il falloit que le Législateur Juif fût bien persuadé & intimement convaincu de la divinité de sa mission, puisque, sans nécessité, il mettoit ainsi sa législation à une si dangereuse épreuve. Une ou deux coupables, échappées à la peine, auroient suffi pour élever les doutes les plus fâcheux, & pour décrier à jamais le Législateur, sa Religion & ses loix. Si l'on ne regarde Moyse que comme un Législateur humain, peut-on supposer tant de maladresse dans un si habile politique?

§. IX.

Du divorce : divorce permis : pourquoi & comment.

Quoique le divorce paroisse contraire (1) à l'institution primitive du ma-

(1) *Paroisse contraire*, &c. Il l'est réellement. *N'avez-vous pas lu* (dit J. C. aux Pharisiens, qui, pour le tenter, lui demandoient s'il étoit permis de renvoyer sa femme,) *que celui qui a fait l'homme au commencement du monde, fit*

riage, & qu'il traîne après lui de grands inconvéniens, même politiques, il pouvoit néanmoins être de quelque utilité dans les pays polygames.

Des femmes qui ſavoient qu'un mari pouvoit les répudier à tout inſtant, lui étoient plus ſoumiſes, & s'étudioient davantage à lui plaire. Elles devoient craindre de donner lieu à ſes mécontentemens & à ſes ſoupçons, ſoit par une humeur difficile & par leurs conteſtations entr'elles, ſoit par des manieres trop libres & par des liaiſons ſuſpectes.

Reſtreint dans de ſages limites, il pouvoit encore être utile à la population, en ſubſtituant une épouſe agréable à une femme, dont le mari auroit eu de juſtes ſujets de plaintes ou de dégoût.

Enfin Moyſe voyoit l'uſage du divorce établi depuis long-temps parmi ſon peuple, & fortifié par l'exemple de tous les peuples voiſins. Il connoiſſoit d'ailleurs le caractere des hommes qu'il avoit à con-

---

l'un mâle & l'autre femelle. C'eſt pourquoi l'homme laiſſera ſon pere & ſa mere, & s'attachera à ſa femme, & ils ſeront deux dans une ſeule chair; de ſorte qu'ils ne feront plus deux, mais une ſeule chair. Ainſi ce que Dieu a joint, que l'homme ne le ſépare pas. Chret.

duire. Comment abolir parmi eux un usage ancien, qui leur étoit cher? Il crut donc à propos d'user de condescendance, & de leur permettre ce qu'il eût paru trop dur de leur défendre.

» Si quelqu'un, dit-il, ayant épousé » une femme, & ayant vécu avec elle, » vient à la prendre en aversion pour » quelque défaut qu'il lui trouve, il fera » par écrit l'acte de divorce, & l'ayant » mis entre les mains de cette femme, il » la renverra hors de sa maison. Que si, » après être sortie de chez lui, cette » femme épouse un autre homme; & » que ce second mari, la prenant en » haine, lui donne aussi la lettre de di- » vorce, ou qu'il vienne à mourir, le » premier ne pourra la reprendre, après » avoir été cause qu'elle s'est souillée. » C'est une abomination devant l'Eter- » nel: Tu ne chargeras point de péché le » pays que l'Eternel ton Dieu te donne » (1) en héritage. (*Deut. XXIV.* 1. &c.)

---

(1) *Dieu te donne*, &c. On voit dans cette loi, tolérance, ordre & défense. Moyse tolere le divorce, il en ordonne l'acte, & il défend de reprendre la femme répudiée lorsqu'elle s'est remariée. Ces trois choses ne doivent pas être confondues. *Chret.*

Décidés à blâmer chez les Juifs, même ce qu'ils louent en d'autres peuples, & ce qu'ils réclament à grands cris dans leurs ouvrages, de prétendus Philosophes condamnent, & vous-même tout le premier, Monsieur, vous condamnez le divorce permis par Moyse (1). *C'étoit*, dites-vous, *le droit du plus fort, & la nature pure & barbare.* Mais c'étoit le droit des Egyptiens, des Phéniciens, des Babyloniens, en un mot, de tous les peuples d'alors. Ce fut le droit de ces Grecs & de ces Romains, dont vous nous vantez si souvent les lumieres & la politesse ; ce l'est encore d'une partie du monde. Pourquoi ne le blâmez-vous que chez les Hébreux ?

Heureux sans doute les peuples, dont

(1) *Par Moyse.* Ces Messieurs sont toujours très-rigides quand il s'agit des Juifs. J. C. moins sévere ne blâme ni Moyse, ni sa loi : il répond seulement aux Pharisiens, que, s'il la leur donna telle, ce fut *à cause de la dureté de leur cœur.* Le sage Législateur politique ne donne pas toujours les loix les plus parfaites : il cede quelquefois aux circonstances. Mais, en y cédant, Moyse rappelle aux Hébreux la mémoire de l'institution primitive du mariage ; & s'il ne les y ramene pas, il tâche du moins de les en rapprocher. *Chret.*

les mœurs douces & vertueuſes leur laiſſent ignorer juſqu'au nom du divorce ! Mais ſi c'étoit le droit du plus fort, n'étoit-ce pas auſſi quelquefois la conſolation du plus foible ? Et croyez-vous que ce fût un état ſi deſirable, que celui d'une malheureuſe épouſe, ſans ceſſe expoſée au mépris & aux dédains, peut-être même aux brutalités d'un mari, qui ne pourroit ni la répudier, ni la ſouffrir ?

Quoi qu'il en ſoit, Monſieur, ſi, en blâmant la permiſſion laiſſée par Moyſe à ſon peuple, vous n'avez pas penſé aux circonſtances où ce Légiſlateur ſe trouvoit, il falloit du moins faire quelque attention aux conditions qu'il preſcrit.

D'abord il ne permet pas que le divorce ſe faſſe, comme il ſe faiſoit chez tant de peuples, verbalement : il exige un acte par écrit. Cette précaution ſervoit à conſtater le nouvel état de la femme, & la liberté où elle étoit de ſe remarier. Par-là étoient prévenues les conteſtations, que le regret & la jalouſie du premier mari pouvoient occaſionner. La néceſſité de cet acte par écrit avoit encore un autre avantage. Ceux des maris, qui ne ſavoient point écrire, étoient obligés de recourir à leurs amis ou aux Ecrivains publics ; & cette démarche donnoit

déjà le temps aux premiers mouvemens de ſe calmer, & aux réflexions de naître. Les conſeils d'un ami ſage venoient à l'appui ; & le caractere des Ecrivains publics (c'étoient des Prêtres & des Lévites) devoit donner du poids aux remontrances, qu'ils ne manquoient probablement pas de faire dans ces occaſions. Mais quand le mari auroit ſu écrire, c'eſt toute autre choſe de donner un congé verbal, ou de faire un acte par écrit ; l'un emporte plus de réflexion que l'autre ; & il n'eſt pas douteux que cette obligation n'ait empêché plus d'un divorce.

2°. Si le Légiſlateur laiſſe le mari ſeul juge du motif qui l'engage à répudier ſa femme, ſans qu'on puiſſe l'inquiéter ni le pourſuivre judiciairement à ce ſujet ; il ſuppoſe pourtant qu'il en aura un raiſonnable, & que ce ne ſera ni libertinage, ni pur caprice, mais *quelque défaut qu'il aura trouvé en elle* (1).

Nous ſavons à quel point, dans les

---

(1) *Qu'il aura trouvé en elle.* Ce défaut, relatif à la maniere de penſer du mari, pouvoit être léger en ſoi. Ainſi une femme n'étoit point déshonorée par le divorce ; & elle pouvoit aiſément trouver un autre mari, ſur-tout dans un pays polygame. *Edit.*

derniers temps, nos Casuistes porterent, sur cet objet, le relâchement (1), & le peuple la licence. Mais c'étoient des abus contre lesquels les sages réclamoient. » Vous demandez, disoit Malachie au » nom du Seigneur, pourquoi je n'agrée » point vos sacrifices, c'est parce que » l'Eternel a été témoin entre vous & la » femme de votre jeunesse, que vous » avez traitée avec perfidie, quoiqu'elle » fût votre compagne & la femme de » votre alliance. Ce n'est point ainsi qu'on » en agit quand on a quelque conscience.

---

(1) *Le relâchement.* Deux sentimens partageoient alors les Docteurs Juifs & leurs Ecoles. Les uns prétendoient, que le mari, pour renvoyer sa femme, devoit avoir des raisons solides, moins fortes que l'adultere, mais pourtant graves. Les autres soutenoient, qu'il pouvoit la renvoyer *pour quelque cause que ce fût*, même, disoient-ils, pour avoir trop fait cuire la viande, ou pour n'être pas assez jolie. C'étoit le sentiment du fameux Hillel, & des Pharisiens ses Disciples. C'est à ceux-ci que J. C. qu'ils vouloient sonder, & à qui ils objectoient la loi de Moyse, répond, *qu'il n'en étoit point ainsi au commencement. Pour moi, je vous déclare, que quiconque, hors le cas de fornication, renvoie sa femme, & en épouse une autre, commet un adultere ; & que quiconque épouse une femme répudiée, commet aussi un adultere.* (Matth. XIX. 3. Marc. X. 2.) *Chret.*

» N'allez donc plus contre votre conſ-
» cience, & ne prévariquez plus contre
» l'épouſe de votre jeuneſſe ». (*Malach. II.* 4.)

Auſſi dans les temps, où la Religion & la vertu conſerverent quelque empire ſur les cœurs, le divorce, quoique permis, avoit été très-rare ; & il ſeroit difficile, dans l'intervalle de près de ſept cens ans, d'en trouver un ſeul exemple.

Il en fut à-peu-près de même dans Rome : tant qu'elle reſta vertueuſe, le divorce n'y fut connu que dans les loix (1). Mais, quand les mœurs s'y corrompirent, il y devint commun, & il y fut une nouvelle cauſe de corruption. On ſe fit un jeu de renvoyer & de reprendre ſes épouſes ; & l'on en vit plus d'une paſſer, dans l'eſpace de quelques mois, entre les bras de pluſieurs maris, & revenir à celui qui les avoit d'abord répudiées : coupables alternatives, fruit du liber-

---

(1) *Dans les loix.* L'Auteur de l'*Eſprit des Loix* révoque ce fait en doute. Mais les autorités de Denys d'Halicarnaſſe, de Valere-Maxime, &c. ne valent-elles pas bien des probabilités & des conjectures ? D'ailleurs il s'agit de faits conſtans & rapportés dans les Hiſtoires. *Chret.*

tinage & ſource de crimes, dont les moindres devoient être l'indifférence des femmes pour leurs propres enfans, & la haine pour ceux de leurs rivales.

3. Moyſe avoit prévenu ce déſordre. Aux termes de ſa loi, une femme répudiée, dès qu'elle a pris un ſecond mari, eſt ſouillée pour le premier; & la reprendre eſt une abomination aux yeux de l'Eternel.

Dès-lors plus d'eſpérance de réunion; la ſéparation eſt ſans retour. C'étoit la juſte peine de l'inconſtance ou des folles paſſions des maris : & cette défenſe put encore en retenir plus d'un par la crainte d'un regret tardif & d'un repentir inutile.

On y voit du moins une ſorte de délicateſſe, qu'on ne remarque point dans les autres légiſlations anciennes, & un moyen ſage d'obvier aux inconvéniens, qu'avoit pour les mœurs un divorce illimité.

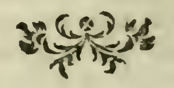
De quel œil conſidérez-vous donc les objets, Monſieur, ſi dans ces judicieuſes reſtrictions du Légiſlateur Hébreu, vous n'appercevez que la nature *pure & barbare ?*

Voilà, Monſieur, de quelle maniere le Légiſlateur Hébreu, après avoir banni de ſa République la miſere & le luxe,

écarté les dangers d'un régime insalubre; & des maladies endémiques, & tous les ravages du parricide religieux, de l'eunichisme, de l'esclavage perpétuel, & des guerres étrangeres & domestiques, levé, en un mot, tous les obstacles de la propagation, & appellé les Etrangers pour en réparer les pertes, il l'accélere encore par ses principes religieux sur la fécondité des mariages, par les restrictions utiles qu'il met à la polygamie & au divorce, & par les sages loix qui devoient maintenir l'union entre les époux, & par-là même assurer leur bonheur.

Nous verrons, dans la Lettre suivante, comment il réprime les délits qui, en attaquant l'honnêteté & la fécondité des mariages, pouvoient tarir par-là, dans ses sources, cette population nombreuse qu'il avoit en vue.

Nous sommes avec les plus sinceres sentimens d'un attachement respectueux, &c.



LETTRE IX.

Loix civiles : ſuite. Loix concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur, & à la fécondité des mariages. Peines prononcées contre ces délits. Sages réglemens pour les prévenir.

VEUT-ON, Monſieur, multiplier un peuple, il faut lui donner des mœurs. Sans mœurs, point de population : le libertinage en eſt le tombeau ; c'eſt l'abyme où ſe perdent les générations futures, & tout l'eſpoir de la poſtérité.

Moyſe fut, ſur cet objet, d'une attention & d'une ſévérité, qui peuvent étonner un ſiecle corrompu. Toute impudicité, & tout ce qui peut y conduire, eſt condamné par ce Légiſlateur : il n'épargne pas même les déſordres, qu'on n'eſt que trop accoutumé à excuſer comme des foibleſſes. Mais toujours il proportionne avec ſageſſe la peine au délit.

§. I.

Adultere.

Quand les hommes se réunirent en corps de sociétés, ce fut particulierement pour s'assurer la plus chere de leurs possessions, celle de leurs épouses. Avant ces établissemens, dans la plupart des pays, les femmes étoient au premier qui pouvoit les enlever, ou les séduire. Dans les sociétés, on réprima, par des loix séveres, les attentats de ce genre : de-là dépendoient la tranquillité des époux, les progrès de la population, & le maintien de l'ordre public. Aussi les anciens Sages en avoient fait un de leurs principaux soins (1).

Pour apprendre à son peuple à respecter le lien conjugal, le Législateur des Hébreux leur montre cette union bénie dès le commencement par l'Eternel, & la peine du feu, long-temps avant la loi, prononcée contre l'adultere dans la personne de Thamar. Ce délit est mis au rang de ceux que le Seigneur défend

---

(1) *Principaux soins. Fuit hæc sapientia prima, concubitu prohibere vago, dare jura maritis. Horat. Epist.* Aut.

dans l'abrégé de ſes loix : *Tu ne commettras point d'adultere ;* & parce que c'eſt dans le cœur que ce crime prend naiſſance, les deſirs même ſont interdits : *Tu ne deſireras point la femme de ton prochain.*

Ces défenſes ſont répétées en plus d'un endroit, & la peine de mort portée contre ce crime. » Si un homme, dit la » loi, commet un adultere avec la femme » d'un autre, les deux coupables mour- » ront de mort, & tu ôteras le mal du » milieu d'Iſraël (1) ».

Si la peine de mort paroît ici trop rigoureuſe, qu'on penſe aux maux que l'adultere traîne après lui. Ne parlons, ni de l'outrage qu'il fait au mari (il eſt des temps & des mœurs où l'on y eſt moins ſenſible,) ni des diſſenſions & des haines, ni des noirceurs & des meurtres qu'il peut occaſionner. Quand il ne feroit qu'introduire, dans une maiſon, un héritier étranger, qui en partagera les biens avec les enfans légitimes ; ce feroit déjà le plus lâche & le plus puniſſable des vols : mais il ravit encore des biens plus précieux, à une mere de famille la

---

(1) *Du milieu d'Iſraël.* Voy. Lévit. XX. 10. Deut. XXII. 22. *Aut.*

chasteté, au mari le cœur d'une épouse ; & aux enfans la tendresse d'une mere.

Cette sévérité étoit d'autant plus nécessaire au commencement des sociétés, que les Législateurs avoient à faire à des hommes accoutumés à l'indépendance, & dont les passions indomptées n'auroient pu être retenues par aucun autre frein. Aussi voit-on que toutes les législations anciennes punissoient ce crime très-sévérement (1). C'étoit toujours la peine de

---

(1) *Très-séverement.* Les anciennes loix des Arabes, des Lydiens, Athéniens, &c. condamnoient à la mort les deux coupables. Chez les Egyptiens, l'homme adultere étoit puní par mille coups de verges, & la femme avoit le nez coupé. Les premiers Romains, lorsqu'une femme étoit convaincue d'adultere, laissoient à son mari & à ses parens la liberté de la faire mourir comme ils jugeroient à propos. *Convictam adulterii*, disent les loix des douze Tables, *vir & cognati, uti volent, necanto.* La loi Julia condamnoit l'homme adultere à périr par le glaive. *Lex Julia temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* (Instit. §. item lex Julia.)

Mais dans la suite des temps, chez la plupart des peuples, les peines furent moins rigoureuses. Solon ne condamna la femme adultere qu'à être exclue des Temples & des cérémonies religieuses ; & si elle osoit y paroître, le peuple pouvoit l'insulter & la maltraiter de toute ma-

mort, ou des peines corporelles très-douloureuſes ; & la rigueur ne s'adoucit que quand les mœurs furent ou plus formées, ou tout-à-fait corrompues.

§. II.

Viol.

Vous diſtinguez ordinairement deux ſortes de viol, celui de rapt, & celui de ſéduction. Le viol de rapt étoit puni de mort par les Loix Romaines (1), ſoit

---

niere, la mort ſeule exceptée. Chez d'autres peuples, on ſe contenta de promener par les rues les deux coupables, aſſis dos à dos ſur un âne, & expoſés aux moqueries & aux inſultes du peuple. Dans les derniers temps de l'Empire Romain, Juſtinien borna la peine de la femme adultere à être battue de verges, & renfermée dans un Monaſtere, d'où le mari pouvoit la retirer au bout de deux ans, ſans quoi elle y reſtoit toute ſa vie.

(1) *Par les Loix Romaines.* Ces Loix furent plus rigoureuſes contre le viol de rapt, que contre l'adultere. D'autres Légiſlateurs, au contraire, punirent le viol de rapt, même avec une femme mariée, moins ſévérement que l'adultere ; parce que, diſoient-ils, le viol n'outrage que le corps, au lieu que l'adultere corrompt le cœur. Ces Légiſlateurs conſidéroient

qu'il fût commis avec une femme mariée, ou avec une personne libre, fille ou veuve.

Le Légiſlateur Hébreu met une différence entre le viol d'une fille fiancée (1), & le viol d'une fille non fiancée. Dans le prémier cas, il ordonne que le coupable ſera mis à mort, ainſi que la fiancée elle-même, s'il eſt à préſumer qu'elle ait cédé ſans réſiſtance à ſes deſirs. » Si une » fille, dit-il, a été fiancée à un homme, » & qu'un autre l'ayant trouvée dans la » Ville, ait commerce avec elle, vous » les ferez ſortir tous deux à la porte de » la Ville, & vous les lapiderez, & ils » mourront, la jeune fille, parce qu'elle » n'a point crié, & l'homme, parce qu'il » a violé la femme de ſon prochain; & » tu ôteras le mal du milieu de toi ». N'avoir crié ni avant, ni après, c'étoit bien la preuve, ſinon d'un plein conſentement, au moins d'une foible réſiſtance.

---

plutôt le tort que l'adultere fait au mari & aux enfans: les Romains puniſſoient, dans le viol de rapt, l'attentat contre le bon ordre & la ſureté publique. *Aut.*

(1) *Fille fiancée.* Il en étoit de même par conſéquent du viol d'une femme ayant mari. *Aut.*

» Mais, ajoute-t-il, ſi quelqu'un, » trouvant dans les champs une fille » fiancée, lui fait violence, alors l'homme » mourra ſeul, & tu ne feras rien à la » jeune fille, parce qu'elle n'a point » péché, & qu'elle ne mérite point la » mort : il en eſt de ce cas, comme ſi » quelqu'un s'élevoit contre ſon prochain » & lui ôtoit la vie ; cette fille étoit dans » la campagne ; elle a crié, & il ne s'eſt » trouvé perſonne qui vînt la délivrer ». (*Deut. XXII.* 23.)

Que ſi la fille n'étoit point fiancée, la peine devenoit moindre. » Si quelqu'un, » dit la loi, trouvant une fille non fian- » cée, la prend & lui fait violence, il » paiera au pere cinquante ſicles d'argent, » & il épouſera la fille ſans pouvoir ja- » mais la répudier ». (*Ibid.* 28.) Ainſi la fille avoit un état aſſuré, & l'homme étoit puni par la double perte & de ſon argent, & du droit de divorce : peine qui pouvoit ſuffire chez un peuple où les femmes s'achetoient, & où l'on ne con- noiſſoit, pour le mariage, aucune diſ- tinction marquée de rang & de naiſſance.

Cette loi paroîtra ſans doute plus ſage que celle de Solon, qui ne puniſſoit le viol, même de rapt, que par une amende

de cent dragmes (1). Aussi la peine parut bientôt trop légere : on porta l'amende à mille dragmes, & peu de temps après, on obligea le ravisseur à épouser la fille qu'il avoit violée (2). C'étoit précisément se conformer à la loi de Moyse.

§. III.

Séduction.

Le Législateur Hébreu ne laisse pas non plus la séduction, proprement dite, impunie. » Si quelqu'un, dit-il, séduit » une fille non fiancée, il sera obligé de » l'épouser & de lui faire un douaire. » Mais si le pere de la fille refuse ab- » solument de la lui donner, le séducteur » paiera au pere la somme qu'on a cou- » tume de donner pour l'achat des Vier- » ges «. (*Exod. XXII.* 10.) C'est-à-dire, cinquante sicles d'argent.

---

(1) *Cent dragmes.* Εαν τις αρπαση ελευθεραν γυναικα ϰ βιαζηται ζημιαν εκατον δραχμας διδοναι. (*Plutarch. in Solon.*) Henry Etienne cite un passage, où cette amende n'est portée qu'à dix dragmes, [illegible], mais il ne dit pas d'où il l'a tiré. *Aut.*

(2) *Qu'il avoit violée.* Τ ν βιασαμενον χρην αυτην γαμειν. (*Petit. leg. Att.*)

Les

Les Athéniens avoient une loi semblable. Mais les loix Romaines furent, pendant quelque temps, plus séveres. Le séducteur, s'il étoit de naissance, perdoit la moitié de ses biens ; & l'homme du peuple étoit banni. Car ces loix n'étoient pas, comme celles de Moyse, d'une sévérité uniforme, & sans acception de personnes : elles avoient deux mesures, & traitoient, même pour les peines des crimes, très-inégalement les Citoyens.

§. IV.

Prostitution.

La plupart des législations anciennes, loin de défendre la prostitution, l'autorisoient hautement. C'étoit même, dans ces siecles de superstition & d'impureté, une pratique de Religion pour le sexe. Chez la plupart des peuples de l'Orient, Phéniciens, Syriens, Babyloniens, &c. (1) les femmes se prostituoient en l'hon-

(1) *Babyloniens*, &c. Voy. Baruc, Hérodote, Strabon, Justin, Valere-Maxime, &c. Leurs textes se trouveront dans Spencer, Selden *de Diis Syris*, &c. M. de Voltaire a beau prendre, en galant Chevalier, les *Dames de Babylone*

neur de leurs Dieux ; & des troupes de filles attachées aux Temples de Baal-Peor, de Vénus, de Priape, &c. s'y consacroient à la débauche publique. Les Grecs mêmes n'ignorerent point ces infamies religieuses ; le seul Temple de Vénus, à Corinthe, eut jusqu'à deux mille de ces *consacrées*. Le salaire de la prostitution s'offroit aux Dieux ; & c'étoit un des plus riches revenus de leurs Temples.

Moyse ne ferme pas les yeux sur ces désordres. Il interdit expressément cet infâme métier aux filles de son peuple : *Il n'y aura point de consacrées*, c'est-à-dire, de prostituées *entre les filles d'Israël.* (Deut. XXIII. 17.) Il fait défense aux peres d'abuser de l'autorité paternelle, en livrant leurs filles à ces débauches ; &, pour leur ôter ces malheureux prétextes de Religion, qui égaroient les autres peuples, il leur déclare » qu'oser » offrir dans son Temple le prix de la » prostitution, ce seroit, au lieu de lui » plaire, l'irriter & s'attirer ses ven» geances «. (*Deut. XXIII.* 18.) Quelle

sous sa protection, on en croira plutôt les témoignages de Baruc, d'Hérodote, de Strabon, &c. que ses vains raisonnemens. *Aut.*

eſt l'ame, ſi peu touchée de la vertu & de l'honnêteté publique, qui ne ſente ici l'excellence de la légiſlation Moſaïque, & ſa ſupériorité ſur celles de tous ces peuples idolâtres ?

Le Légiſlateur ne défend nulle part, en termes exprès, la proſtitution des étrangeres. Mais l'eſprit de ſa légiſlation eſt ſi oppoſé à l'idolâtrie, & ces proſtitutions y tenoient de ſi près; elles étoient ſi propres à y conduire, qu'il y a tout lieu de croire, que ſes défenſes s'étendoient juſques-là. C'eſt le ſentiment de Philon, de Joſephe, & de la plupart de nos Maîtres. Auſſi, tant que la Religion & les loix furent reſpectées parmi nos peres, on n'y vit jamais de ces lieux de débauche, permis ou plutôt autoriſés par tant de légiſlations, & dont les Républiques même de la Grece tiroient un honteux revenu (1) : odieux commerce, que les Juriſconſultes Romains permettoient, qu'exerçoient les plus honnêtes gens (2), & dont ne rougirent pas même

(1) *Honteux revenu.* πορνικον τελος. Voy. Eſchine contre Timarque. *Aut.*

(2) *Les plus honnêtes gens.* Voy. Aulugelle, Nuits Attiques, L. IV, c. 14. *Aut.*

quelques Empereurs (1). Quand on penſe aux querelles, aux vols, aux meurtres que ces lieux occaſionnent, aux maladies cruelles qu'ils entretiennent & qu'ils répandent parmi les peuples, au tort qu'ils font en toute maniere à la propagation : peut-on ne pas louer la légiſlation, qui ne les permettoit point ; & ne pas plaindre les Nations, où la corruption des mœurs forçoient de les tolérer ?

§. V.

Déſordres contre nature.

Un genre d'impudicité, à peine concevable dans les individus les plus groſſiers & les plus abrutis de l'eſpece humaine, s'étoit répandu dans ces climats. Le ſilence des loix ſembloit l'autoriſer parmi les peuples Cananéens ; & une Religion, ou plutôt un fanatiſme aveugle le conſacroit, en quelque ſorte, dans certains cantons de l'Egypte. Le Légiſlateur avoit prévenu ſon peuple contre la contagion de ces exemples. » Ce ſont des » abominations, leur avoit-il dit ; c'eſt

(1) *Quelques Empereurs*. Voy. Dion Caſſius & Suetone, L. IV, c. 41. *Aut.*

» parce que ces peuples se sont abandonnés à ces dérèglemens monstrueux, » que cette terre va les vomir hors de » son sein : n'imitez donc point leurs » crimes détestables «. A ces exhortations, il joint une loi formelle, & la peine capitale. » L'homme, dit-il, sera » puni de mort, & vous tuerez aussi la » bête : la femme & l'animal mourront » de mort; leur sang est sur eux (1) «. Non, dit Philon, qu'une bête puisse être coupable ; » mais afin qu'il ne naisse » point de monstres de ces abominables » conjonctions, & qu'il ne reste dans le » pays aucun vestige de ces infamies «.

Un autre désordre étoit encore plus commun dans ces contrées. Sodome en avoit donné l'exemple ; & la punition de cette Ville exécrable n'en avoit point éteint le goût dans les peuples d'alentour. Le saint Législateur, non content d'avoir rappellé à ses Hébreux la terrible catastrophe, qui avoit englouti ces cinq Villes & leurs coupables habitans, leur fait une défense expresse, & sous peine de mort, d'imiter ces horribles impudicités. » Ils ont fait, dit-il, un crime abomi-

(1) *Sur eux.* Lévit. XVIII. 23. Deut. XXI. 18. *Aut.*

» nable : ils mourront l'un & l'autre ;
» leur ſang eſt ſur eux «. (*Lévit. XVIII.* 22. *Ibid. XX.* 13.)

Cette loi paroîtra ſans doute encore d'une rigueur *barbare* au Philoſophe, (nous ne le nommons point par égard,) qui traite ſi légerement ces abominations, & qui n'en parle que comme de bagatelles & de *fadaiſes* (1). Mais, qui penſera ſérieuſement à la turpitude & à l'infamie de ces déſordres, & combien ils nuiſent à la population, ne pourra qu'applaudir aux précautions ſéveres du Légiſlateur Hébreu, pour en préſerver ſon peuple. Il le voyoit entouré de Nations livrées à ces honteux déréglemens ; il crut, avec raiſon, qu'il falloit retenir par la crainte d'un châtiment rigoureux, ceux qui ſeroient portés à ſuivre leurs exemples.

En effet, ſes loix continrent long-temps ſes Hébreux. Mais quand l'idolâtrie pénétra dans la Nation ſous nos Rois impies,

---

(1) *Fadaiſes.* Voy. le Dict. Phil. art. *Amour ſocratique.* Il nous ſemble que cet article n'auroit point dû paſſer du *Dictionnaire* dans la *Raiſon par Alphabet*, après les vifs & juſtes reproches, qu'il a valu à ſon Auteur de la part de pluſieurs Ecrivains, tant compatriotes qu'étrangers. *Chret.*

avec les cultes faux & superstitieux des peuples Payens, leurs mœurs s'introduisirent parmi nous. En vain le Législateur avoit dit : *il n'y aura point de consacré d'entre les enfans d'Israël ; & tu n'offriras point à l'Eternel ton Dieu, le prix du chien* (1). Dès le temps de Roboam, on vit des hommes abominables se dévouer à ces débauches. Chassés du pays par Aza, ils reparurent sous son fils, qui en poursuivit les restes. Le désordre croissant avec l'impiété, il y en eut d'établis même dans le Temple ; & l'une des actions que l'Ecriture célebre dans Josias, est de les avoir exterminés (2). Après la captivité, on vit renaître encore ces abominations ; & entre autres impiétés que le sacrilege Jason introduisit

(1) *Le prix du chien.* Voy. Deut. XXIII. 18. Nous croyons que par cette expression, le Législateur entend ces hommes infâmes, qui se prostituoient à prix d'argent, au profit des Temples où ils étoient entretenus. *Aut.*

(2) *Exterminés.* Ainsi toutes les fois que l'idolâtrie rentroit dans la Nation, ces abominations y rentroient avec elle. Par où l'on peut juger de l'union de l'idolâtrie & de ces dissolutions, & combien les peuples idolâtres, voisins des Juifs, étoient profondément corrompus. *Edit.*

dans Jérusalem, il y apporta cet infâme usage des Grecs.

Car ce fut jusques dans cette Grece si vantée, qu'on vit régner ces coupables & odieux amours. Loin d'en rougir, les Poëtes les chanterent, les Philosophes s'en firent les panégyristes, & les Législateurs n'oserent les proscrire. Minos, dit-on, les utorisa : Sparte vit les deux sexes s'y livrer, & ne punit que la malhabileté de ceux qui se laissoient surprendre. Rome imita ces désordres ; & les Chefs de la République, sentant les funestes conséquences d'un tel vice, menacerent inutilement de le punir par le glaive (1). On le vit couvert de la pourpre, assis sur le trône, placé enfin parmi les Dieux. Quelles mœurs, Monsieur, que les mœurs de tous ces peuples idolâtres ! Quelle Religion, que celle qui favorisoit & consacroit ces impudicités ! Et vous vous récriez si souvent & si hautement, Monsieur, sur la rigueur avec laquelle le Législateur Hébreu proscrivoit un culte absurde, qui, aux sacrifices de sang humain multipliés, ajoutoit ces

---

(1) *Par le glaive. Lex Julia gladio punit... & eos qui cum masculis nefandam libidinem exercere solent.* Instit. §. Item *Lex Julia.* Aut.

abominations ! Et votre siecle a vu de prétendus Sages comparer, préférer même à la révélation cet indigne culte, le rappeller par leurs vœux, & soupirer après son retour ! Voilà des plaintes bien fondées, & des desirs fort honnêtes !

§. VI.

Occasions d'impudicité prévenues : bois sacrés, & déguisemens du sexe défendus : modestie recommandée.

C'étoit pour prévenir toutes ces dissolutions, dont l'idolâtrie fournissoit l'occasion & le prétexte, que Moyse fit une défense, qui peut d'abord étonner quelques Lecteurs. *Tu ne planteras point*, dit-il, *de bocages autour de l'Autel de ton Dieu.* (Deut. XVI. 21.)

Abraham en avoit planté dans les lieux où il adoroit ; & quelques-uns de ses descendans avoient suivi son exemple. La verdure des arbres & la fraîcheur de leur ombre offroient aux Adorateurs une retraite agréable dans ces climats : le silence & l'obscurité de ces bois sacrés pouvoient contribuer au recueillement.

Les peuples idolâtres en planterent aussi autour des Autels de leurs faux

Dieux. Mais l'idolâtrie abusa bientôt de ces bocages. Ils devinrent les rendez-vous de la débauche, & le théatre du crime.

Dans la crainte que ses Hébreux n'en abusassent de même, le Législateur leur défend d'en planter aucun ; & parce que les Payens varioient leurs arbres selon les différentes Divinités qu'ils adoroient, il les leur interdit tous. *Tu n'en planteras*, dit-il, *de quelqu'arbre que ce soit.* (Ibid.)

C'est encore pour prévenir les occasions de ces désordres, qu'il défend à son peuple l'usage commun parmi leurs voisins idolâtres, qu'en l'honneur de leurs Dieux, un sexe prît quelquefois les habits de l'autre. *La femme*, dit-il, *ne portera point l'habit d'un homme, & l'homme ne se vêtira point de la robe d'une femme. Quiconque le fait est en abomination devant l'Eternel ton Dieu.* (Deut. XXII. 5.) Indépendamment du dessein de flétrir un usage consacré par l'idolâtrie, on sent que ces déguisemens ne pouvoient que donner lieu aux impudicités qu'il vouloit bannir (1).

---

(1) *Vouloit bannir.* » De tout temps, dit un » Commentateur dont nous empruntons sou» vent les idées (*Chais*), les sages Con» ducteurs des peuples eurent les yeux ouverts

Ç'avoit été de même par des vues de décence, que le Légiſlateur, qui ne craignoit point les détails quand ils pouvoient être utiles aux mœurs, » avoit » ordonné aux Prêtres de porter dans le » temps de leur ſervice, des caleçons de » lin, & de monter à l'Autel par une » rampe douce, & non par des degrés « ; afin que les aſſiſtans, placés plus bas, n'apperçuſſent rien qui pût choquer la modeſtie. (*Exod. XXVIII.* 42.)

Une légiſlation ſi attentive à la décence, ſi amie de l'honnêteté, n'étoit-elle, Monſieur, qu'une légiſlation de *barbares ?* Comparez ces ſages inſtitutions à la nudité des femmes même & des filles de Lacédémone (1), & dites-

» ſur ces déguiſemens. Platon aſſure qu'il eſt » contre l'ordre de la nature, que les hommes » ſe revêtiſſent en femme ; & Charondas con- » damne ceux qui s'étoient rendus coupables » de ces déguiſemens, à être expoſés trois jours » de ſuite dans les aſſemblées publiques avec » leurs habits d'emprunt «. *Aut.*

(1) *Des filles de Lacédémone.* A certains jours de l'année, les jeunes perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, combattoient nuds, & danſoient enſemble dans cet état. Quelle légiſlation ! *Non-ſeulement les loix de Sparte*, dit M. de Monteſquieu, *ôtoient aux parens les ſentimens naturels, elles ôtoient la pudeur même à la chaſteté.* Aut.

qui connut mieux les loix de la pudeur, le Législateur des Spartiates, ou celui des Hébreux ?

§. VII.

Mariages défendus aux Israélites avec les Cananéens. Raisons de ces défenses.

Les mariages même, si les Législateurs n'y veilloient, pourroient devenir une source de corruption.

Pour y obvier, Moyse les défend à ses Hébreux, d'abord avec les Cananéens. Car c'est particulierement (1) de ces sept Nations, qu'il leur dit : » Tu ne t'allieras

(1) *C'est particulierement*, &c. On croit communément que Moyse avoit défendu les mariages avec toutes les étrangeres. C'est une erreur, que réfutent assez la loi concernant les prisonnieres de guerre, & l'exemple de plusieurs personnages vertueux, dont l'Ecriture rapporte qu'ils avoient épousé des étrangeres, sans qu'elle leur en fasse aucun reproche. Quelques Savans même ont cru, que les mariages étoient permis aux Hébreux avec les Cananéennes converties. Ils citent l'exemple de Rahab ; mais est-il bien sûr que Rahab fût de race Cananéenne ? On pourroit le révoquer en doute. *Chret.*

» point par mariage avec eux ; tu ne don- » neras point tes filles à leurs fils, & tu » ne prendras point leurs filles pour tes » fils «. Ces Nations étoient dévouées à l'anathême ; & le Législateur connoissoit leur attachement à l'idolâtrie, & leur dépravation extrême. Il craignoit, avec raison, que son peuple, séduit par ces étrangeres, ne prît avec leur culte impie, leurs mœurs corrompues, leurs sacrifices barbares, & leurs prostitutions religieuses. » Certainement, dit-il, elles » détourneront de moi tes fils, & la co- » lere de l'Eternel s'enflammera contre » vous «. (*Deut. VII. 3. Exod. XXXIV. 16.*)

§. VIII.

Mariages défendus aux Hébreux entre proches parens. Pourquoi ? Degrés où ces mariages leur étoient interdits.

Un des désordres de ces peuples étoient les mariages entre proches parens. Dans le premier âge du monde, & quand la famille de Noé fut restée seule sur la terre, ces unions avoient été inévitables. Mais lorsque les hommes se furent multipliés, & que les familles réunies commencerent à former les Etats, la nature

& l'expérience en firent sentir le danger, & la nécessité de les prohiber.

Moyse porta, sur ce point, l'attention plus loin, qu'aucun des Législateurs Orientaux, qui l'avoient précédé. Par un Edit solemnel, il interdit ces mariages à ses Hébreux; & cet Edit renferme les motifs les plus capables de leur en inspirer de l'éloignement. Ce sont des abominations que le Seigneur déteste; & c'est de sa part & en son nom, qu'il leur fait ces défenses.

» Alors, dit-il, l'Eternel parla à Moyse, » & il lui dit; parle aux enfans d'Israël, » & dis-leur : je suis l'Eternel votre Dieu. » Vous ne ferez point ce qui se fait au » pays d'Egypte, où vous avez habité, » ni ce qui se fait au pays de Canaan où » je vous mene. Vous n'imiterez point » les mœurs de ces peuples, mais vous » garderez mes statuts & mes ordon- » nances. Je suis l'Eternel votre Dieu. » Que nul de vous ne s'approche de celle » qui est sa proche parente. Je suis » l'Eternel «.

Entrant ensuite dans le détail des degrés de parenté, où il prohibe ces mariages, il les leur défend :

1°. Entre ascendans & descendans, pere & fille, fils & mere, ayeule &

petite-fille, &c. » Tu ne découvriras
» point, dit-il, la nudité de ton pere,
» en découvrant celle de ta mere : c'est
» ta mere ; tu ne découvriras point sa
» nudité (1). Tu ne découvriras point la
» nudité de la fille de ton fils, ni de la
» fille de ta fille ; c'est ta propre nu-
» dité (2) «.

---

(1) *Sa nudité.* » Le mariage du fils avec la » mere, dit l'Auteur de l'Esprit des Loix, con- » fond l'état des choses ; le fils doit un respect » sans bornes à sa mere ; la femme doit un » respect sans bornes à son mari. Le mariage » d'une mere avec son fils renverseroit, dans » l'un & dans l'autre, leur état naturel. Il y a » plus : si le mariage entre la mere & le fils » étoit permis, il arriveroit presque toujours » que, lorsque le mari seroit capable d'entrer » dans les vues de la nature, la femme ne le » seroit plus. Le mariage entre le pere & la » fille répugne à la nature comme le précédent, » quoiqu'il y répugne moins, parce qu'il n'a » pas ces deux obstacles. Mais des peres, tou- » jours occupés à conserver les mœurs de leurs » enfans, ont dû avoir un éloignement naturel » pour tout ce qui pouvoit les corrompre «. *Aut.*

(2) *Ta propre nudité.* On peut remarquer, que le mariage du pere avec la fille, n'est nulle part défendu en termes exprès, dans les loix de Moyse, mais seulement par induction ; apparemment parce que ce genre d'inceste étoit

2°. Entre beau-pere & belle-fille (1), beau-fils & belle-mere (2) ; & la mort est la peine qu'il décerne contre ceux qui contreviendroient à ces défenses. » Si un » homme, dit-il, a commerce avec sa » bru, ils mourront tous deux : ils ont » fait une horrible confusion ; leur sang » est sur eux. Et si un homme s'approche » de sa belle-mere, & viole en elle le » respect qu'il devoit à son pere, ils » mourront l'un & l'autre : leur sang est

plus rare chez les peuples voisins. Mais comment l'inceste du fils avec la mere auroit-il été plus commun ? Seroit-ce que la mere passant au fils comme partie de la succession paternelle, l'idée de propriété, ou des idées fanatiques de Religion, auroient rendu ces mariages moins rares, quoique plus opposés à la nature, & aveuglé ces Nations jusqu'à ce point ? *Edit.*

(1) *Belle-fille.* Soit bru ou femme du fils, soit fille de la femme. *Aut.*

(2) *Belle-mere.* Soit femme du pere, soit mere de la femme. » Comme les enfans, dit » M. de Montesquieu, habitent ou sont censés » habiter dans la maison de leur pere, & par » conséquent le beau-fils avec la belle-mere, » le beau-pere avec la belle-fille, ou avec la » fille de sa femme, le mariage entr'eux est » défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, » l'image a le même effet que la réalité, parce » qu'il a la même cause. La loi civile ne peut » ni ne doit permettre ces mariages «. *Aut.*

» sur eux. De même, ajoute-t-il, si un » homme épouse la fille & la mere, ils » seront brûlés au feu lui & elles (1); » & une action si détestable ne restera » point impunie au milieu de vous «.

3°. Entre frere & sœur, beau-frere & belle-sœur, & les deux sœurs à la fois (2). » Si un homme, dit-il, s'ap- » proche de sa sœur de même pere & » de même mere, ou de même mere » seulement, ou seulement de même » pere, soit qu'ils soient nés au-dedans » ou au-dehors de la maison, c'est une » action honteuse; ils seront exterminés » aux yeux des enfans de leur peuple : il » a découvert la nudité de sa sœur, il » portera son iniquité. Et si quelqu'un » prend la femme de son frere, c'est un

(1) *Lui & elles.* C'est-à-dire les deux femmes, si elles ont consenti à cette conjonction illégitime, ou celle des deux qui y auroit consenti. *Aut.*

(2) *Frere & sœur.* » L'horreur pour l'inceste » du frere avec la sœur, dit encore M. de » Montesquieu, a dû sortir de la même source. » Il suffit que les peres & les meres aient voulu » conserver les mœurs de leurs enfans, & leurs » maisons pures, pour avoir inspiré à leurs » enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit » les porter à l'union des deux sexes «. *Aut.*

» opprobre (1) ; il a découvert la nudité
» de ſon frere, ils ſeront ſans enfans (2).
» Tu n'affligeras point une femme, en
» épouſant ſa fœur avec elle, elle le
» voyant, & pendant ſa vie (3).

4°. Entre neveu & tante paternelle ou maternelle, dont il ne fixe point la peine ; » beau-neveu & belle-tante, dont il dit : » ils porteront leur iniquité, ils mour-» ront ſans enfans «.

Puis, terminant cet Edit comme il l'avoit commencé, au nom de l'Eternel : » Gardez, leur dit-il de ſa part, mes or-

---

(1) *Un opprobre.* Moyſe fait une exception à cette loi, dans le cas où le frere ſeroit mort ſans avoir eu d'enfans de ſa veuve : il laiſſa ſubſiſter l'ancienne loi du Lévirat, qu'il ſe contenta de modérer. Nous en parlerons ailleurs. *Aut.*

(2) *Sans enfans.* C'eſt-à-dire, que leurs enfans ne ſeront pas regardés comme leur appartenant, mais comme appartenant au frere défunt. Ainſi, dit M. Michaëlis, le ſecond mari perdoit l'héritage. *Aut.*

(3) *Pendant ſa vie.* On peut conclure de ces expreſſions, que s'il n'étoit pas permis d'épouſer enſemble les deux ſœurs, on pouvoit les épouſer ſucceſſivement. Ces mariages ſont permis de même aux Indes, où les maris aiment mieux donner à leurs enfans pour belle-mere, leur tante, que toute autre femme. *Aut.*

» donnances & mes jugemens, & ne » ſuivez point les jugemens & les or» donnances de ces Nations que je vas » chaſſer de devant vous, car elles ont » fait toutes ces choſes; c'eſt pourquoi je » les ai en abomination «. (*Lévit. XVIII & XX.*) Et parmi les malédictions qui devoient être lues devant la Nation aſſemblée, l'anathême eſt prononcé contre la plupart de ces conjonctions inceſtueuſes.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi défendre ſi ſolemnellement & ſous des peines ſi ſéveres, des abominations, pour leſquelles on ſent naturellement une ſorte d'horreur? Il eſt vrai; leur idée ſeule nous révolte maintenant, elle nous fait frémir: mais la teneur même de cet Edit, eſt une preuve qu'alors, parmi les Egyptiens & les Cananéens, on voyoit encore des exemples de ces inceſtes, même aux premiers degrés. On les a, long-temps encore après, reprochés à pluſieurs peuples, aux Scythes, aux Caldéens, aux Aſſyriens, aux Perſes (1), &c. & quelque

(1) *Perſes, &c.* M. de Voltaire rejette ces accuſations formées contre les Perſes, quoique appuyées du témoignage d'Hiſtoriens contemporains, & qui avoient vécu dans le pays.

répugnance qu'on ait à le croire, il eſt difficile de ſe refuſer aux témoignagnes de tant d'Ecrivains qui l'atteſtent (1).

Les mariages entre frere & ſœur de même pere, étoient plus communs. Abraham même avoit épouſé ſa ſœur de pere (2) ; & ſon petit-fils eut tout-à-la-fois les deux ſœurs pour femmes. Mais chez les Egyptiens, Cananéens, Babyloniens, Perſes, &c. les mariages même

---

Il aime mieux en croire *les livres de Zoroaſtre*, qui, dit-il, *défendent les mariages même entre couſins-germains.* Cette raiſon ſera excellente, quand il aura démontré l'authenticité des prétendus livres de Zoroaſtre, qu'il traite lui-même *d'abſurdes rapſodies indignes de Zoroaſtre.* Edit.

(1) *Qui l'atteſtent.* Citons-en quelques-uns. » Attila, dit Priſcus, s'arrêta pour épouſer ſa » fille Eſca, choſe permiſe par les loix des » Scythes «. Ces mariages inceſtueux ſont encore en uſage parmi les Tartares deſcendans des Scythes. Ptolemée aſſure que dans l'Aſie méridionale, les inceſtes du fils avec la mere étoient communs. Catulle les reproche aux Mages ; Clement Romain aux Perſes. Joignez y Sextus Empyricus ; Agathias, Bardeſanes, &c. *Aut.*

(2) *Sa ſœur de pere.* Ces mariages étoient permis même aux Athéniens par une loi expreſſe, qu'ils tenoient, ſans doute, comme beaucoup d'autres, des Egyptiens ; ἐξειναι γαμειν τας εκ των πατερων αδελφας. *Aut.*

entre frere & sœur de même mere, n'étoient pas rares (1). Et comment ces commerces inceſtueux n'auroient-ils pas été répandus parmi ces peuples ? La Religion les y autoriſoit, & les Dieux qu'on y adoroit, en avoient donné l'exemple (2).

---

(1) *N'étoient pas rares.* Voy. Hérodote, Philon, Ptolemée, Sextus Empyr. &c. *Aut.*

(2) *Donné l'exemple.* » Si quelques peuples » n'ont point rejetté les mariages entre les » peres & les enfans, les ſœurs & les freres, » &c. dit M. de Monteſquieu, qui le diroit ? » des idées religieuſes ont ſouvent fait tomber » les hommes dans ces égaremens. Si les Aſſy- » riens, ſi les Perſes ont épouſé leurs meres, » les uns l'ont fait par un reſpect religieux pour » Sémiramis, & les ſeconds pour Zoroaſtre. Si » les Egyptiens ont épouſé leurs ſœurs, ce fut » encore un délire de la Religion Egyptienne, » qui conſacra ces mariages en l'honneur d'Iſis «. L'Auteur du Livre de la Sageſſe attribue de même à l'idolâtrie ces mélanges inceſtueux.

Nous croyons que, reſté des premiers temps ou apporté dans les ſociétés par des familles demi-barbares, indépendantes & iſolées, qui n'avoient pas pu ou n'avoient pas voulu aller chercher au loin des épouſes pendant qu'elles en trouvoient dans leurs cabanes, cet uſage, par le défaut des loix, ſe conſerva chez quelques peuples ; & que, quand on commença d'en rougir, on en couvrit le vice du voile de la Religion.

C'eſt, ſans doute, cette indolence, ou cette

C'étoit au milieu de ces Nations corrompues, que le Légiflateur des Hébreux donnoit des loix à fon peuple. Pouvoit-il ne pas défendre, fous les peines les plus féveres, des unions fi nuifibles à la confervation de la pudeur naturelle, de la paix & de la fureté dans les familles? Car, fans parler ici de cette horreur fecrete, que nous fentons pour ces alliances, ni du refpect que dans la plupart de ces cas, l'une des parties doit naturellement à l'autre, & que ces mariages détruiroient; fans infifter fur l'utilité phyfique de croifer les races pour obtenir des individus plus vigoureux & mieux faits, ni fur l'avantage politique d'étendre les liaifons & les motifs d'attachement entre les différentes familles d'un Etat: à combien de déréglemens & d'impudicités domeftiques n'auroit pas donné lieu la fréquentation indifpenfable entre proches, jointe à l'efpérance d'une union légitime (1)? Combien de haines, de diffenfions, & peut-être d'attentats,

---

difficulté d'aller chercher des femmes au loin, qui conferve encore dans quelques hordes Sauvages ces mariages inceftueux. *Edit.*

(1) *Légitime.* Voyez ce qu'en dit l'Evêque Taylor, dans fon *Ductor dubitantium.* Aut.

les rivalités entre pere & fils, fille & mere, frere & frere, sœur & sœur, auroient pu occaſionner dans les familles?

Auſſi, tandis que divers peuples anciens de l'Orient ſe permettoient ces mariages, tout l'Occident les avoit en horreur. Les Grecs les comptoient parmi les plus grands crimes; & les Romains, par les loix des douze Tables, les puniſſoient, comme Moyſe, du dernier ſupplice. *Inceſtum pontifices ſupremo ſupplicio ſanciunto* (1).

Mais, ſi le Légiſlateur Hébreu défend les mariages entre les parens les plus proches, entre leſquels la fréquentation étoit plus libre, & par conſéquent le danger de la corruption plus à craindre, il ne donne point à ces prohibitions ces extenſions inutiles & quelquefois bizarres (2), qui, dans des temps d'ignorance, rompirent tant de mariages, & cauſerent tant de troubles.

Nos Maîtres eſtiment qu'il ne les défendit point entre oncle & niece, ni entre couſins, même germains; mariages que,

(1) *Sanciunto.* Voy. Henry Etienne. *Juris civilis fontes & rivi.* Aut.

(2) *Bizarres.* On attribue la plupart de ces extenſions aux Goths. *Edit.*

pendant long-temps, les loix Romaines ne permirent pas (1). Sans doute, parce que dans les premiers temps de la République, les oncles & les nieces, les cousines & les cousins-germains habitant ensemble, & pouvant se voir familierement, il falloit mettre entr'eux, pour prévenir les désordres, la barriere insurmontable de ces prohibitions. Chez les Hébreux, au contraire, les nieces & les cousines-germaines ne voyoient pas librement leurs oncles & leurs cousins-germains; elles ne pouvoient se montrer à eux que voilées.

(1) *Ne permirent pas.* L'Empereur Claude fut le premier Romain qui épousa sa niece; & malgré la loi qu'il donna pour permettre ces mariages, son exemple, que suivit alors, par complaisance, un Chevalier Romain, ne fut imité, quelque temps après, que par un Affranchi. Lors même qu'il fut permis d'épouser sa niece, fille du frere, on ne put épouser la fille de sa sœur. *Nunc autem ex tertio gradu licet uxorem ducere, sed tantum fratris filiam, non etiam sororis.* Ulpian.

Les mariages entre cousins-germains furent défendus dans Rome, jusqu'à ce que Catvilius Ruga, étant accusé d'avoir épousé, contre les loix, sa cousine-germaine, laquelle étoit fort riche, le peuple, qui aimoit ce Citoyen, l'absout, & à son occasion, permit ces mariages par une loi expresse. *Aut.*

Ainsi,

Ainsi, la familiarité n'ayant pas lieu, ces mariages pouvoient être permis, sans crainte d'occasionner des déréglemens dans les familles.

Il est probable que ce fut sur l'usage où étoient les femmes de paroître voilées, ou sans voile, que le Législateur se décida pour permettre ou prohiber les mariages entre proches. Quoi qu'il en soit, ses loix, sur cet objet, sages, décentes, avouées de la nature & de la vertu, comme de la saine politique, prévenoient par ces prohibitions, des désordres domestiques qui auroient épuisé de jeunes tempéramens, & conservoient, avec la pudicité, la vigueur des Citoyens.

C'est ainsi, Monsieur, qu'après avoir assuré à ses Hébreux, la vie, la sûreté, la santé, l'abondance, ce grand homme leur assuroit encore, par l'honnêteté & la fécondité des mariages, cette population nombreuse, qui devoit faire la gloire & la force de l'Etat.

Nous sommes &c.



LETTRE X.

Loix civiles : ſuite. Loix concernant le gouvernement intérieur des familles.

CHAQUE famille eſt un petit Etat ; comme les Etats ſont eux-mêmes de grandes & nombreuſes familles, dont le Souverain eſt le pere. Ces grandes familles ne peuvent être heureuſes & ſagement gouvernées, qu'autant que le bon ordre regne dans les familles particulieres qui les compoſent.

Voyons donc de quelle maniere le Légiſlateur Hébreu établit la ſubordination dans ceux qui doivent y obéir, & modérer l'autorité dans ceux qui y commandent ; & avec quelle ſageſſe il fixe les droits & les devoirs reſpectifs des uns & des autres.

Nous venons de voir quels étoient ceux des maris & des femmes : paſſons à ceux des parens & des enfans, des maîtres & des eſclaves.

§. I.

Droits & devoirs des peres & meres.

La légiſlation Moſaïque, comme nous l'avons déja remarqué plus haut, n'avoit point laiſſé aux peres le droit inhumain, établi chez tant de peuples, d'expoſer ou de tuer, à leur naiſſance, ceux de leurs enfans dont ils vouloient ſe défaire : elle les obligeoit au contraire de les nourrir & de les élever tous.

Outre la nourriture, l'entretien & les ſoins néceſſaires à leur conſervation, les peres & meres devoient encore l'inſtruction à leurs enfans. Elle conſiſtoit, cette inſtruction, à leur enſeigner les grands dogmes de la Religion, l'unité de Dieu créateur & conſervateur du monde, le choix qu'il avoit fait d'Iſraël pour ſon peuple, les peines & les récompenſes qu'il annonce aux obſervateurs ou aux infracteurs de ſon alliance, &c. Il falloit qu'ils leur appriſſent les merveilles opérées en faveur de leurs ayeux, & l'origine de leurs fêtes deſtinées à en perpétuer la mémoire. » Quand tu » ſeras entré, dit-il, dans la terre que » l'Eternel va te donner, tu obſerveras

» ces cérémonies ; & lorſque tes enfans » te demanderont pourquoi cette Pâque, » pourquoi ce rachat des premiers nés, » &c. tu leur répondras, cette Pâque eſt » la victime du paſſage de l'Eternel : car » l'Eternel a paſſé en frappant les pre- » miers nés de l'Egypte, & en délivrant » nos maiſons. Il a déployé pour nous » ſon bras puiſſant ; il a opéré des ſignes » & de grands prodiges, & il nous a » tirés de ce pays où nous gémiſſions » dans l'eſclavage «. (*Exod. XII.* 25. *XIII.* 14. *Deut. VI.* 20.)

Ils devoient encore leur apprendre les principaux ſtatuts & ordonnances de la légiſlation. C'eſt une obligation que le Légiſlateur leur impoſe dans les termes les plus forts. » Appliquez vos cœurs, » leur dit-il, à toutes ces paroles que » je vous ſomme aujourd'hui de com- » mander à vos enfans, afin qu'ils les » gardent toutes exactement. Vous les » enſeignerez avec ſoin, ajoute-t-il, à » vos enfans & aux enfans de vos enfans «. Et pour les animer par la vue de la récompenſe à l'obſervation de ce devoir, il y attache une promeſſe. » Vous les leur » enſeignerez ſoigneuſement, dit-il, » afin que vos jours & les jours de vos » enfans ſoient prolongés ſur la terre » que l'Eternel votre Dieu a juré à vos

» peres de leur donner «. (*Deut. IV.* 9. *VI.* 7. *XI.* 19. *XXXII.* 46.)

Ce n'eſt pas tout de les inſtruire, il faut qu'ils veillent à leur conduite, qu'ils les reprennent, qu'ils les corrigent : & ſi un enfant ſe montre indocile & rebelle; ſi, au mépris des conſeils & des corrections, il s'obſtine à continuer dans le libertinage & la débauche, ils devoient les dénoncer aux Juges; & les Juges, après avoir conſtaté l'incorrigibilité, les condamnerent à la mort (1). Ainſi le Légiſlateur réprimoit le vice & maintenoit l'autorité paternelle, ſans abandonner la vie des enfans aux emportemens d'un pere irrité, ou qu'une épouſe favorite auroit pu aigrir contre le fils d'une autre épouſe; précaution ſage dans un Etat polygame.

En ôtant aux peres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, Moyſe leur laiſſe celui de les conſacrer par vœu au ſervice du Tabernacle, & même de les vendre comme eſclaves, dans le cas d'une extrême indigence.

Si ce droit de vouer ſes enfans au ſervice du Tabernacle vous paroît dur,

(1) *A la mort.* Voyez plus haut, Lettre VIII.

Monſieur, comparez-le à celui que tant de légiſlations laiſſoient aux peres, non-ſeulement de les conſacrer au ſervice des Temples, mais de les immoler aux Dieux qu'on y adoroit. Ce droit d'ailleurs n'étoit que le droit qu'avoient les peres ſur leur propre perſonne, chaque Hébreu pouvant ſe vouer, comme eſclave, au Tabernacle. Au reſte, l'exécution rigoureuſe de ce vœu étoit adoucie, & par l'aſſurance d'un bon traitement, & hors le cas du *chérem*, par la liberté du rachat, pour un prix, dont Moyſe n'avoit pas laiſſé l'arbitrage aux Prêtres, mais qu'il avoit fixé, par une loi expreſſe, à une ſomme modique (1).

Quant au droit qu'il laiſſe aux peres de vendre leurs enfans comme eſclaves, c'étoit le droit de tous les peuples d'alors (2):

---

(1) *Somme modique.* Cinquante ſicles au plus. (*Lévit. XXVII.* 3.) Les enfans, dans cette ſorte d'eſclavage, conſervoient leur droit à l'héritage du pere, & autres biens; ils pouvoient donc ſe racheter eux-mêmes, ſi leurs peres ne les rachetoient pas. Quand on conſidere de quelle utilité étoient les enfans à leurs parens chez les Hébreux, on juge bien que ces vœux étoient rares, ou que le rachat ne tardoit pas. *Aut.*

(2) *Peuples d'alors.* Le droit des peres étoit ſi abſolu chez la plupart de ces peuples, qu'Ariſtote n'a pas craint de ſoutenir, qu'un pere

& ce droit, Moyſe, comme nous l'avons dit plus haut, ſut l'adoucir par des reſtrictions & des précautions, que n'avoient point priſes les autres Légiſlateurs. Au moyen de ces précautions, ce droit devenoit utile, non-ſeulement aux parens, mais aux enfans mêmes & à l'Etat. Les enfans étant alors une reſſource aſſurée pour les parens, ſoit par leur ſervice, ſoit par le prix de la vente, l'intérêt ne pouvoit qu'engager les peres & meres à en multiplier le nombre & à les ſoigner dans l'enfance. Or par-là combien d'enfans ſauvés pour l'Etat? Peut-être les Maiſons de charité, où ſont reçus ceux qu'abandonnent leurs parens, en conſervent moins parmi vous (1).

Les filles ainſi vendues, paſſoient dans la maiſon de leur maître, ſous la condition, ou du moins ſous l'eſpérance d'y devenir femmes du premier ou du ſecond rang, avec un traitement honnête, en

---

de famille ne peut faire d'injuſtice à ſes eſclaves, ni à ſes enfans, de quelque maniere qu'il en uſe à leur égard. Belle morale pour le Prince des Philoſophes! Voy. Grotius. *Edit.*

(1) *Parmi vous.* C'eſt la penſée de M. Michaëlis, dans ſon *Droit Moſaïque.* Aut.

épousant le pere de famille, ou quelqu'un de ses enfans; sans quoi le Législateur leur accorde la liberté du rachat, ou la manuffion à la septieme année (1). (*Exod.* XXI. 7. 8. *Deut.* XV. 17.)

Avec ces sages modifications, le Légiflateur sut rendre avantageux & salutaire, un droit qui, dans vos mœurs, paroît d'abord révoltant (2).

§. II.

Droits & devoirs des enfans.

Par nos loix, les enfans doivent à leurs

---

(1) *D'abord révoltant.* C'est sans doute cette dureté apparente qui a fait soutenir à quelques Savans, que Moyse ne permettoit aux peres de vendre que leurs filles. Nous ne voyons pas que cette distinction soit fondée. *Aut.*

(2) *Septieme année.* Solon défendit, par une loi, aux Athéniens de vendre leurs filles & leurs sœurs, hors le cas de mauvais commerce. Μὴ ἐξεῖναι θυγατέρας πωλεῖν μητ᾽ ἀδελφὰς, πλὴν ἂν μὴ λαβῃ παρθένον ἀνδρὶ συγγεγενημένην. Cette loi est une preuve, que jusqu'à lui les peres avoient été libres de vendre même leurs filles. La défense de Solon étoit sage dans une Ville où les Citoyens ne pouvoient épouser qu'une Citoyenne. Les loix Romaines n'ôtoient aux peres le droit de vendre leurs enfans, que très-tard. *Aut.*

pere & mere, le reſpect, l'obéiſſance & l'amour. Ce fut un des commandemens que Dieu dicta de vive-voix à ſon peuple, & qu'il daigna écrire ſur la pierre. C'eſt le premier de la ſeconde table, & le ſeul auquel il attache une promeſſe particuliere de récompenſe. » Honore, » ton pere & ta mere, dit-il, afin que » tu proſperes, & que tu vives long- » temps ſur la terre que l'Eternel ton » Dieu va te donner. Que chacun de » vous, dit-il ailleurs, craigne ſa mere » & ſon pere «. (*Exod. XX.* 12. *Deut. V.* 16. *Lévit. XIX.* 3.)

Cet *honneur* des parens, preſcrit aux enfans, renferme tous les ſentimens qu'ils leur doivent. C'eſt l'expreſſion dont ſe ſervent, après Moyſe, les Légiſlateurs & les Sages de la Grece (1); & quelques-uns d'entr'eux annoncent de même une vie longue & heureuſe, comme la récompenſe de l'obſervation de ce précepte, & du ſoin que prendront les enfans de nourrir leurs pere & mere dans leur vieilleſſe (2).

(1) *Les Légiſlateurs de la Grece.* Τεκνα γο[illegible] τιματωσα, diſoient Triptolême, Charondas & Zaleucus. *Aut.*

(2) *Leur vieilleſſe.* [illegible]

Que si un fils, oubliant ce qu'il doit aux auteurs de ses jours, s'échappe jusqu'à les frapper, la mort est la peine de son crime. » Quiconque aura frappé » son pere ou sa mere, dit la loi, mourra » de mort «. (*Exod. XXI.*)

Des imprécations, des paroles outrageuses prononcées contr'eux, étoient punies de même. » Si quelqu'un maudit » son pere ou sa mere, il mourra de » mort : il a maudit son pere ou sa mere, » son sang est sur lui «. Et le mépris des parens est mis au nombre des crimes, qui méritoient, l'anathême dans les malédictions publiques. » Maudit soit celui qui » a méprisé son pere ou sa mere ; & tout » le peuple répondra *amen* «. (*Exod. XXI.* 17. *Lévit. XX.* 9. *Deut. XXVII.* 16.)

De semblables châtimens se trouvoient dans la législation d'Athenes. L'enfant qui avoit osé frapper son pere, devoit avoir le poing coupé, ou être lapidé sur le champ ; & une loi expresse obligeoit le pere, que son fils avoit outragé de

---

τὰς γονᾶς. *Ales parentes si senes, vives dit.* Voy. Henry Etienne, *Juris civilis fontes & rivi.* Aut.

paroles, de le dénoncer aux Juges, ſous peine d'être lui-même déclaré infâme (1).

Moyſe ne décerne point de peine particuliere contre le parricide (2), ſans doute parce qu'il étoit ſans exemple. Ce crime eſt ſi horrible, il doit naturellement être ſi rare, que la plupart des légiſlations anciennes n'en parloient pas. Solon n'en avoit rien dit dans ſes loix, parce qu'il ne croyoit pas, diſoit-il, qu'il pût jamais y avoir dans Athenes un homme aſſez méchant pour s'en rendre coupable. Les loix Romaines des douze Tables n'en parlent pas non plus; & l'Hiſtorien Hérodote aſſure, que de ſon temps même, ce crime étoit inconnu dans la Perſe. Mais quand les mœurs ſe dépraverent, on fut obligé, chez divers peuples, d'imaginer contre ce crime des ſupplices ſinguliers & cruels.

Quoiqu'il ſoit aſſez dans l'ordre na-

(1) *Déclaré infâme.* Solon avoit reſtreint à l'infamie la peine du fils qui avoit outragé ou frappé ſes pere & mere, ou qui refuſoit de les ſecourir dans leurs beſoins. [illegible]. L'infâme étoit exclus de toutes les magiſtratures, du droit de paroître aux aſſemblées dans les Temples, &c. *Aut.*

(2) *Contre le parricide.* Voy: Chais. *Aut.*

turel, qu'après avoir donné la vie à leurs enfans, les peres leur laissent, dans leurs biens, les moyens de la soutenir, la plupart des législations anciennes leur accordoient une grande liberté à cet égard. Le Législateur Hébreu l'avoit restreinte : il ne permet pas aux peres de disposer à leur gré de leurs biens patrimoniaux. Les fils en étoient les héritiers nécessaires ; & ils devoient les partager entre eux par portions égales. L'aîné seulement avoit une double portion : c'étoit le droit de primogéniture établi avant Moyse, & accordé au premier né, à raison des frais des sacrifices, & autres dépenses, qu'il étoit obligé de faire en qualité de chef de la famille après la mort du pere.

Les filles n'héritoient pas des biens patrimoniaux, à moins que le pere ne fût mort sans laisser d'enfans mâles. Dans ce cas, elles partageoient par portions égales : mais alors elles ne pouvoient se marier hors de leur Tribu, & d'ordinaire, elles se marioient dans leurs familles. Ceux qui les épousoient étoient inscrits dans les tables généalogiques, comme fils du défunt. Ainsi son nom se perpétuoit, honneur ambitionné chez les Israélites ; & les biens restoient toujours

dans les mêmes familles, ou du moins dans les mêmes Tribus.

Vous trouverez dans la légiſlation d'Athenes, une diſpoſition ſemblable, fondée, ſans doute, auſſi ſur les mêmes motifs. Les filles, héritieres d'un pere mort ſans enfans mâles, ne pouvoient ſe marier qu'à leurs proches (1), pour empêcher que le bien ne ſortît de la famille ; loi ſalutaire dans les Etats, où la diſtribution des terres avoit été ſage.

Quant aux acquêts, il paroît, par l'exemple de Caleb, que les peres pouvoient en diſpoſer à leur gré, & en faire part à leurs filles.

§. III.

Droits & devoirs des Maîtres envers leurs Eſclaves.

L'eſclavage eſt-il un bien ou un mal politique ? A-t-il plus d'avantages que d'inconvéniens ? Ce ſont des queſtions qu'ont agité quelques Modernes : on s'eſt même partagé de ſentimens ſur cet objet ;

(1) *Qu'à leurs proches.* Μη εξειναι ταις επικληροις εξω της αγχιστειας γαμειν. *Vid. Petit. leg. Att.* Aut.

& depuis l'abolition de l'esclavage, on a vu des Littérateurs en souhaiter le retour.

Ces questions, les anciens ne les agitoient pas : un usage universel autorisoit alors l'esclavage dans toute sa dureté. Moyse le voyant établi chez les Hébreux & chez tous les peuples du voisinage, n'entreprit pas de l'abolir (1) ; mais en le laissant subsister, il sait y mettre des restrictions, qui prouvent également & son humanité & la sagesse de ses vues politiques.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, avec quelle barbarie les loix traitoient ces malheureux parmi les Nations même, qu'on nous propose souvent comme les modeles d'un Gouvernement sage. C'étoit peu de condamner les coupables à des châtimens cruels, on n'épargnoit pas toujours les innocens.

» A Lacédémone (2), de quelque ma-

(1) *De l'abolir*, &c. Il paroît que Moyse pensoit sur l'esclavage comme sur la polygamie, le divorce, le point d'honneur dans la vengeance du sang, &c. Il tolere ces usages établis avant lui, mais il les modere autant qu'il lui est possible. *Chret.*

2) *A Lacédémone*, &c. Ceci est tiré d'un

» niere qu'on traitât ses esclaves, ils ne
» pouvoient réclamer l'autorité des loix;
» on les obligeoit de recevoir tous les
» ans un certain nombre de coups, quoi-
» qu'ils ne les eussent point mérités,
» seulement afin qu'ils ne désapprissent
» point à obéir. Si quelqu'un sembloit,
» par sa taille avantageuse & sa bonne
» mine, s'élever au-dessus de sa con-
» dition, il étoit puni de mort, & son
» maître mis à l'amende, afin qu'il em-
» pêchât, par ses mauvais traitemens,
» que ceux qui lui restoient ne pussent
» un jour, par leurs avantages extérieurs,
» blesser les yeux des Citoyens «.

Autorisé par sa législation (1), le Spartiate fondoit sur les Ilotes occupés des travaux de la campagne, & en massacroit impitoyablement les plus vigou-

---

Mémoire de M. Capperonier, tome XXIII. des *Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.* Aut.

(1) *Par sa législation.* Le savant Académicien cité tout-à l'heure, semble douter, que la *cryptie* ait été autorisée par les loix. Ce doute nous paroît peu fondé : car plusieurs Auteurs, Platon entr'autres & Aristote, attribuent formellement cette institution à Lycurgue lui-même. Quoi qu'il en soit, si les loix n'autorisoient pas ces massacres, elles les toléroient du moins. *Aut.*

reux, ſans autre raiſon que de s'exercer & d'empêcher qu'ils ne ſe multipliaſſent. C'étoit par cette expédition barbare, que les Ephores ouvroient leur magiſtrature ; & les jeunes gens les plus eſtimés étoient chargés de l'exécution comme d'une commiſſion honorable. Quelle légiſlation, Monſieur !

Celle de Rome fut plus barbare encore. On l'a dit, & rien n'eſt plus vrai : les loix de cette Capitale du monde ſur les eſclaves, ſont l'ouvrage de la férocité & l'opprobre de la raiſon : on ne peut les lire ſans frémir. Elles les aſſimilent aux bêtes de ſomme ; elles les livrent aux plus cruelles tortures : ſi un maître eſt aſſaſſiné, tous les eſclaves trouvés ſous le même toît, ou ſeulement à la portée de la voix, ſont condamnés à mort ſans diſtinction. Encore s'ils n'avoient été ſacrifiés qu'à des vues réelles ou apparentes d'utilité & de ſûreté ! mais ils l'étoient même aux plaiſirs publics. Sous les yeux des Magiſtrats & des loix, des milliers de ces malheureux expiroient dans l'arène pour le divertiſſement d'un peuple féroce ; & tel jour de réjouiſſance fit couler plus de ſang dans l'Empire, que pluſieurs jours de bataille.

Ces loix barbares abandonnoient ſans

réſerve, les eſclaves de l'un & de l'autre ſexe, à l'incontinence & à la brutalité des maîtres (1); & vous ſavez à quels excès cette licence donna lieu. Excès d'impudicité; ils ſont atteſtés par tous les anciens Ecrivains : on y abuſoit; on y trafiquoit de la pudicité des eſclaves; & Caton même, le ſage Caton, ne rougit pas de ce lucre honteux. Excès de cruauté; elle étoit ſans bornes. Rome vit les femmes même, oubliant leur douceur naturelle, déchirer à coups de fouet le dos nud de leurs eſclaves-coëffeuſes, pour une boucle de cheveux mal

(1) *De leurs maîtres.* » Je ne vois pas, dit » M. de Monteſquieu, que les Romains aient » eu à cet égard une bonne police : ils lâcherent » la bride à l'incontinence des maîtres. (On en peut dire autant de preſque tous les peuples de l'antiquité.) » Il faut, ajoute-t il, que » l'eſclavage ſoit pour l'utilité & non pour la » volupté. Les loix de la pudicité ſont de droit » naturel, & doivent être ſenties par toutes » les Nations du monde : que ſi la loi qui con- » ſerve la pudicité des eſclaves, eſt bonne » même dans les Etats où le pouvoir ſans » bornes ſe joue de tout, combien plus dans » les autres « ? Cette licence fut le fléau des mœurs chez les anciens peuples. Que pouvoient de malheureux eſclaves contre des maîtres voluptueux & brutaux, qui n'étoient retenus par aucun frein ? *Edit.*

arrangée, & faire, de ces barbaries, leur exercice du matin & l'amusement de leur toilette. Elle vit des maîtres impitoyables transporter leurs esclaves vieux ou infirmes, dans les isles désertes du Tibre, & les y abandonner, comme des bêtes hors de service, pour y périr de faim & de misere: & de riches gourmands choisir ceux qui avoient le plus d'embonpoint, & les égorger, sans aucun sujet de plainte, par la fantaisie seule d'en jetter les corps dans leurs viviers pour engraisser leur poisson, & rendre, par cette nourriture, leurs murenes plus délicates.

Le Législateur Hébreu ne laisse point aux maîtres cette autorité despotique, même sur leurs esclaves étrangers. Il veille à la conservation de leur pudicité & de leur vie. L'adultere commis avec une esclave mariée ne reste point impuni (1); & si l'on en juge par la prisonniere de guerre, quand un Maître avoit pris son esclave pour femme ou pour concubine, il ne pouvoit la quitter qu'en lui donnant la liberté.

Il ordonne de même, » que le maître » qui, en frappant quelqu'un de ses

(1) *Impuni.* Le fouet & un sacrifice expiatoire en étoient la peine. *Aut.*

» efclaves, lui aura crevé un œil ou caffé » une dent, le renvoie libre «. Méritent-ils la mort? c'eft au Juge à prononcer leur arrêt : & » fi quelqu'un, châtié par » fon maître avec le bâton, expiroit fous » les coups, le maître lui-même, à » moins qu'il ne fît voir clairement qu'il » n'avoit eu aucun deffein de le tuer, » étoit condamné à la mort (1); il n'é-» chappoit aux pourfuites de la Juftice, » qu'au cas que l'efclave eut furvécu » de quelques jours (2) «. (*Exod. XX.* 22. 26. 27.)

---

(1) *Condamné à la mort.* Le texte porte: *On ne manquera point d'en faire punition ;* ce que les Docteurs Juifs entendent de la peine de mort. *Aut.*

(2) *De quelques jours.* Le Légiflateur avoit préfumé, avec raifon, que la double crainte de s'expofer à des procédures criminelles, & de perdre leur argent, fuffiroit pour réprimer les emportemens & la violence des maîtres. C'eft donc mal-à-propos qu'à l'occafion de cette loi, l'Auteur de *l'Efprit des Loix* s'écrie : *Quel peuple que celui où il falloit que la loi civile fe relâchât de la loi naturelle !* Il falloit plutôt s'écrier, quels peuples que ces Spartiates, ces Siciliens, ces Romains ! Quels peuples que tous les peuples d'alors, & quelles légiflations que les leurs, fur cet objet, en comparaifon de celles des Hébreux ! Celles-ci donnoient aux maîtres un double frein, les autres ne leur laiffoient que celui de l'intérêt. *Edit.*

Il porte la bonté plus loin : il leur assure des jours de délassement & de plaisir ; soulagement bien dû dans une vie tissue de peines & de fatigues. Il veut qu'ils jouissent du repos du sabbat & des fêtes. *C'est pour eux aussi*, dit-il aux maîtres, *que ce repos est institué. Souvenez-vous*, ajoute-t-il, *que vous avez été vous-mêmes esclaves en Egypte ;* & n'enviez point à ces infortunés un repos, que vous eussiez trouvé si agréable & si nécessaire. Il veut enfin qu'ils aient part, non-seulement aux fruits spontanés de l'année sabbatique, mais aux festins religieux de nos solemnités, & à nos repas sacrificatoires ; & que, dans ces fêtes au moins, la joie soit commune aux maîtres & aux esclaves. *Tu te réjouiras, toi, ta femme, tes enfans, ton serviteur & ta servante.* (Vid. sup.) Sage & bienfaisante police, qui, en laissant respirer ces malheureux, ranimoit leur vigueur, & conservoit aux maîtres des hommes utiles, qu'ils auroient peut-être épuisés par d'excessifs & continuels travaux. Telle étoit la douceur des loix sur l'esclavage. Aussi ne vit-on jamais chez nos peres, de ces révoltes d'esclaves, qui mirent tant d'Etats, Sparte, la Sicile, Rome même, &c. à deux doigts de leur perte.

Nous sommes &c.

LETTRE XI.

Loix civiles : ſuite. Loix tendantes à inſpirer aux Hébreux l'humanité, la douceur & la bienfaiſance.

QUE vous connoiſſiez mal notre Légiſlation, Monſieur, quand vous l'accuſiez d'inhumanité & de barbarie ! Elle n'eſt, à vous entendre, qu'un ramas d'ordonnances abſurdes dictées par un Légiſlateur féroce, pour une horde de Sauvages: & pour peu qu'on l'étudie, on reconnoît que ſon caractere diſtinctif eſt d'inſpirer par-tout les plus tendres ſentimens d'humanité, de douceur & de bienfaiſance. Non; aucune légiſlation ancienne ne lui eſt comparable de ce côté. Elle les laiſſe toutes loin derriere elle : & c'eſt ici particuliérement ſon triomphe.

§. I.

Sentimens de haine & de vengeance interdits aux Hébreux. Oubli des injures : obligation de s'aimer & de ſe rendre mutuellement ſervice.

Elle commence d'abord, cette légiſ-

lation prétendue barbare, par interdire tout sentiment de haine, & tout desir de vengeance : elle descend au fond des cœurs pour y étouffer tout ressentiment. *Tu ne hairas pas*, nous dit-elle, *ton frere dans ton cœur, & tu ne chercheras point à t'en venger.* (Lévit. XIX. 17. 18.)

Elle nous ordonne, au contraire, le pardon, l'oubli généreux des offenses, par le plus noble & le plus puissant des motifs, par la vue de l'Etre suprême, & de l'obéissance qu'il mérite. *Tu ne conserveras point le souvenir de l'injure de tes Concitoyens : je suis l'Eternel ton Dieu.* (Ibid.)

C'est peu de ne les point haïr, il faut les aimer & les aimer comme soi-même, les obliger, les servir, ramener leurs bestiaux égarés, ramasser & leur rendre leurs vêtemens & leurs effets perdus. » Tu ne passeras pas outre, dit-elle, » comme si tu n'étois pas obligé d'y » prendre intérêt «. Exemples particuliers par lesquels elle nous apprend, qu'en général nous devons faire pour le prochain tout ce que nous voudrions qu'il fît pour nous-mêmes. (*Deut. XXII.* 1. 2, &c.)

Ces leçons du Législateur produisirent un tel effet sur les cœurs de nos Hébreux,

que leur union, leur amitié, & l'attachement tendre qu'ils avoient les uns pour les autres, frapperent plus d'une fois les peuples idolâtres (1).

Si, par la loi, nous devons de la bienveillance & de l'affection à tous nos Concitoyens, l'infirme, l'indigent, les malheureux de toute espece y ont des droits particuliers. Ce sont ceux que le Législateur nous recommande avec plus d'instance, & auxquels il prend plus vivement intérêt.

§. I I.

Respect pour les Vieillards.

Mettrons-nous, Monsieur, la vieillesse au nombre des infirmités ? ce seroit la plus respectable. Si l'on ne voit qu'avec une sorte de vénération ces ruines antiques, restes imposans échappés aux ravages des siecles, on devroit par-tout regarder les vieillards du même œil. Epargnés si long-temps, pendant qu'autour d'eux la mort en frappoit tant d'autres, ils mériteroient, à ce titre seul, nos égards.

---

(1) *Les peuples idolâtres.* Voyez *Tacit.* Hist. Liv. *Apud ipsos fides obstinata ; misericordia promptu.* Aut.

De longs travaux, une raiſon étendue & mûrie par les années, leur aſſurent encore plus ces ſentimens.

Ce reſpect pour l'âge eſt gravé par la nature dans toutes les ames honnêtes. Qui n'aime à voir, dans l'Hiſtoire, les Ambaſſadeurs de Lacédémone, au théatre d'Athenes, ſe lever par honneur, accueillir & placer avec diſtinction au milieu d'eux un vieillard, que la jeuneſſe Athénienne avoit laiſſé paſſer avec indifférence : Athenes rougir d'abord du contraſte ; puis applaudir avec tranſport à l'action des Spartiates, & à la loi qui leur preſcrivoit cette vénération pour la vieilleſſe ?

Mais long-temps avant Lycurgue, le Légiſlateur des Hebreux en avoit donné une ſemblable à ſon peuple. *Tu te leveras*, leur dit-il, *devant les cheveux blancs : crains ton Dieu ; je ſuis l'Eternel.* (Lévit. XIX. 32.) Motif puiſſant, principe de toute vraie vertu, & ſur-tout de celle dont il s'agit. Honorer les vieillards, c'eſt honorer celui dont la Providence nous les conſerve, pour nous aider de leurs conſeils & de leurs lumieres, fruit d'une longue expérience.

§.

§. III.

Egards pour les Sourds & les Aveugles.

Il eſt d'autres infirmités, effets des accidens ou écarts de la nature, qui méritent nos égards. Toute ame bien née y compatit ; mais trop ſouvent les eſprits volages & les mauvais cœurs en abuſent pour nuire. Moyſe nous en fait une défenſe expreſſe. » Tu ne parleras point » mal du ſourd ; tu ne mettras rien de» vant l'aveugle pour le faire tomber : » tu craindras ton Dieu : je ſuis l'Eternel. (*Lévit. XIX.* 14.)

Cet indigne abus de l'infirmité d'autrui, lui paroît ſi inhumain, que, parmi les malédictions ſolemnelles, il veut que l'anathême ſoit prononcé contre ceux qui violeroient cette défenſe. *Maudit ſoit celui qui égare l'aveugle ; & tout le peuple répondra amen.* (Deut. XXVII. 18.)

§. IV.

Bonté envers les Voyageurs.

Le Voyageur incertain de ſa route, eſt, pour le moment, dans la même ſituation

que l'aveugle, qui ne ſait où porter ſes pas. Le Légiſlateur veut qu'on le traite avec la même bonté. Loin de l'égarer lorſqu'il demande le chemin, c'eſt une loi pour nous de le lui enſeigner fidélement.

Les Athéniens en eurent, après nous, une ſemblable. Ne pas montrer le chemin au Voyageur, ou le lui enſeigner mal pour l'égarer, c'étoit, à leurs yeux, un procédé ſi noir, qu'ils l'avoient auſſi jugé digne des *exécrations publiques* (1).

§. V.

Bonté envers les Débiteurs : prêt gratuit. Droits & devoirs des Créanciers.

Les pauvres négligés, pour ne pas dire maltraités dans la plupart des légiſlations anciennes, attirent particulierement l'attention du Légiſlateur Hébreu. Il auroit deſiré qu'il n'y en eût eu aucun parmi ſon peuple ; & il y avoit pourvu, autant qu'il étoit en lui, par la diſtri-

---

(1) *Publiques.* Ces *exécrations* ſe prononçoient avec beaucoup d'appareil & de ſolemnité. C'eſt un nouveau trait de reſſemblance entre les uſages d'Athenes & les nôtres. *Aut.*

bution qu'il avoit faite des terres. Mais, malgré ses soins, les intempéries des saisons, les ravages de la guerre, cent autres fléaux auxquels l'humanité est exposée, pouvoient amener l'indigence. Il exhorte donc les Hébreux à la prévenir, par des secours donnés à propos à leurs freres dans le besoin.

Le premier de ces secours, est de prêter : il nous ordonne de le faire généreusement, & sans alléguer de vains prétextes pour s'en dispenser. » Si un de tes » freres, dit-il, tombe dans la pauvreté, » en quelque lieu de ta demeure, au » pays que l'Eternel ton Dieu va te » donner, n'endurcis point ton cœur, » & ne resserre point ta main : ouvre-la, » au contraire, & prête à ton frere in» digent ce dont il aura besoin «. (*Lévit. XXV.* 45.)

Ce prêt, il veut qu'il soit gratuit. » Si » tu prêtes, dit-il, de l'argent à mon » peuple (il en est de même du grain & » des vivres), tu ne mettras point d'usure » sur lui. Tu pourras prêter à intérêt à » l'Etranger (1); mais pour ton frere,

(1) *A l'Etranger.* M. de Voltaire s'emporte, en plus d'un endroit, contre le Législateur Juif, d'avoir permis l'intérêt à son peuple vis-à-vis

» tu lui prêteras gratuitement ce dont
» il a besoin, afin que le Seigneur te
» béniſſe en tous tes travaux dans le pays
» que tu vas poſſéder «. (*Exod. XXII.*
25. *Deut. XXIII.* 19.)

Il permet de recevoir des gages ; mais il n'entend point qu'on les exige avec violence, ni qu'on entre dans la maiſon du débiteur pour les prendre, ou qu'on les retienne, s'ils lui ſont néceſſaires ou d'une grande utilité. » Tu n'entreras
» point, dit-il, dans la maiſon de ton
» prochain, pour en emporter des gages;
» mais tu te tiendras dehors, & il t'ap-
» portera lui-même ce qu'il aura. Tu ne
» recevras point ſa meule de deſſus ou de
» deſſous, parce qu'en te les donnant,
» il engageroit ſa vie. Si tu prends en
» gage le vêtement de ton prochain, tu
» le lui rendras avant le coucher du ſo-
» leil : car c'eſt ſa ſeule couverture, c'eſt

---

de l'Etranger. Pour lui plaire, il auroit fallu, apparemment, que Moyſe eût permis aux Etrangers de prêter à ſon peuple à intérêt, & preſcrit à ſon peuple de prêter gratuitement à ces Nations commerçantes. Ou M. de Voltaire, quoique grand Poëte, n'eſt pas grand Politique ; ou il ſeroit le premier à inſulter Moyſe, ſi ce Légiſlateur eût ſuivi le bel arrangement qu'il propoſe. *Edit.*

» ſon vêtement pour couvrir ſa peau.
» Dans quoi coucheroit-il ? Rends-la lui
» donc, afin que, dormant dans ſon
» vêtement, il te béniſſe, & que tu ſois
» trouvé juſte devant l'Eternel ton Dieu.
» Si au contraire, il vient à crier vers
» moi, je l'entendrai; car je ſuis miſé-
» ricordieux «. (*Exod. XXII. 26. Deut. XXIV. 6.*)

Mais auſſi équitable que compatiſſant, le Légiſlateur, en favoriſant l'emprunteur, ne laiſſe pas le créancier ſans reſſource. Il lui donne pour ſûreté, outre ſes gages, les terres, les récoltes, & le corps même du débiteur. Si celui-ci tarde trop à payer, le créancier peut le pourſuivre en Juſtice, &, en cas d'inſolvabilité, le vendre, ou ſe le faire adjuger comme eſclave.

Ces pourſuites contre les débiteurs, ces ſaiſies de leur mobilier & de leurs fonds, ces contraintes par corps étoient d'uſage alors chez la plupart des peuples. Elles étoient encore plus néceſſaires chez un peuple, où le prêt étoit gratuit & en quelque ſorte de précepte. Cependant, avec quel ſoin le Légiſlateur Hébreu s'attache à en modérer la rigueur! Ce n'eſt point aſſez d'avoir défendu de vendre aux Etrangers le débiteur

Hébreu devenu insolvable ; il ordonne que, vendu à ses freres, il soit traité avec douceur. » Si la pauvreté, dit-il, » oblige ton frere de se vendre à toi, » tu ne le traiteras pas comme on traite » d'ordinaire les esclaves, mais comme » un homme de journée. Ce sont mes » esclaves, dit-il encore, traite-les donc » avec bonté, & souviens-toi que tu fus » toi-même esclave en Egypte, & que » tu me dois ta délivrance «. Que de motifs d'user envers eux d'humanité & de douceur !

Et cet esclavage si doux, le Législateur avoit eu soin de lui donner un terme. La cinquantieme année, nous l'avons déja vu plus haut, outre l'entiere abolition des dettes, rendoit la liberté aux débiteurs, & les remettoit en possession de leurs fonds déchargés dès-lors de toute hypotheque.

Il n'étoit même pas nécessaire qu'ils attendissent jusques-là : un terme plus prochain, chaque septieme année brisoit leurs fers ; & chaque année sabbatique étoit pour eux une année de remise. » L'homme, dit la loi, à qui il sera dû » quelque chose par son ami, son proche » ou son frere, ne pourra le redemander, » parce que c'est l'année de remise : tu

» pourras exiger de l'Etranger, mais tu » feras remise à ton frere, afin qu'il n'y » ait point d'indigent au milieu de toi; » & l'Eternel ton Dieu te bénira au pays » que tu vas posséder «. (*Deut. XV.* 1. 9.)

Mais ces loix même, si favorables à l'emprunteur indigent, auroient pu lui nuire. La crainte de cette abolition & de cette remise des dettes, pouvoit retenir le créancier & empêcher le prêt. Le Législateur y obvie par ses touchantes exhortations. » Prends garde, dit-il, de » te laisser surprendre à cette pensée » impie, & que tu ne dise dans ton cœur, » la septieme année approche, que tu » ne détournes tes yeux de ton frere in- » digent, & que tu ne veuilles point lui » prêter ce qu'il te demande à emprun- » ter; de peur qu'il ne crie contre toi » au Seigneur, & que ce refus ne te soit » imputé à péché. Donne-lui ce qu'il » desire, & n'use point de subtilité, » lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa » nécessité, afin que l'Eternel ton Dieu » te bénisse en tout temps & dans toutes » les choses que tu entreprendras «. (*Deut. XI.* 9. 10.)

» Telles étoient, concluoit un de vos » Magistrats, telles étoient chez les Hé- » breux les loix respectives entre les

» créanciers & les débiteurs : loix ref-
» pectables, où l'on reconnoît la fageffe
» du Légiflateur, & où l'on voit une
» égale attention à maintenir les droits
» légitimes du créancier, & à fauver de
» l'oppreffion le débiteur. Qu'on ne s'at-
» tende point à trouver chez les autres
» peuples des loix fi modérées «.

Comparez, en effet, Monfieur, à ces fages & douces loix, les ufures criantes & les traitemens indignes permis aux créanciers envers leurs débiteurs, par les légiflations des peuples de l'antiquité les plus polis. Voyez dans Athenes l'intérêt de l'argent, n'ayant d'autre taux que celui qu'y mettoient un prêteur avare & un emprunteur preffé par le befoin (1); les capitaux doublés, quadruplés, décuplés même en peu de mois (2); & le débiteur,

---

(1) *Preffé par le befoin.* C'étoit une des loix de Solon. *το αργυριον στασιμον ειναι, εφ' οποσον αν βȣληται ο δανειζων.* Vid. *Petiti leges Attic.* Aut.

(2) *En peu de mois.* On prêtoit à Athenes par mois & même par jour. L'intérêt ordinaire paroît avoir été de douze pour cent par an ; mais fouvent il montoit beaucoup plus haut. C'étoit quelquefois une, quelquefois deux oboles par mois pour la dragme qui ne valoit que fix oboles. Il fe trouvoit même des ufuriers qui portoient l'intérêt par jour à une obole &

devenu bientôt insolvable, dépouillé de ses biens, & vendu comme esclave, non pour un temps & à ses Concitoyens, mais aux Etrangers même & pour toujours (1). Voyez dans Rome l'horrible loi des douze Tables, qui permettoit aux créanciers d'emmener le débiteur insolvable, de l'exposer en vente, &, après le délai de quelques jours, de le couper par morceaux, & de s'en partager les membres sanglans (2). Voyez-y, long-temps

demie. Les usures maritimes se payoient aussi par jour; elles étoient énormes : mille dragmes pouvoient rapporter 125 dragmes par jour. Dans tous les cas, au défaut de paiement au terme échu, les intérêts des intérêts avoient lieu. Aussi les Athéniens avoient ils la réputation d'être les plus grands usuriers de la Grece. *Pour bien faire notre métier, il faut être Athénien*, dit un usurier dans une Comédie d'Aristophanes. Ce furent, sans doute, ces usures exhorbitantes, qui firent mettre, par Aristote, le commerce d'argent au rang des moyens malhonnêtes de s'enrichir. *Aut.*

(1) *Pour toujours.* Solon réforma cet ancien usage; il supprima les obligations & contraintes par corps. Cette loi étoit sage dans sa législation; elle n'étoit pas nécessaire dans celle de Moyse, où les débiteurs Hébreux ne pouvoient être vendus qu'à des Hébreux & pour un temps court. *Edit.*

(2) *De s'en partager les membres sanglans*,

même après les Décemvirs, les intérêts énormes surpassant, comme dans Athenes, en peu de temps le principal (1);

Voici les termes de la loi, si notre mémoire ne nous trompe : *Ast si plures erunt rei, tertiis nundinis, partis secanto. Si plus minusve secuerunt, se fraude esto ; si volent uls Tiberim peregrè venumdanto.* Aut.

Nos Auteurs entendent cette loi comme Aulugelle & Quintilien : Tertullien l'entendoit de même. Deux modernes, M. Binkershoeck, Hollandois, & M. Taylor, Anglois, ont prétendu, que cette loi ne permettoit aux créanciers, de se partager que les biens & non les *membres* des débiteurs. Nous souhaitons, pour l'honneur des douze Tables, que ces deux Savans étrangers & modernes, aient mieux pris le sens de cette loi Romaine, que deux Romains, qui naturellement devoient l'entendre. *Edit.*

(1) *Le principal.* Les premiers Romains, dit M. de Montesquieu, n'avoient point de loix pour régler le taux de l'usure ; on s'en tenoit aux conventions particulieres. Cette liberté, dans Rome comme dans Athenes, donna lieu à des vexations horribles, jusqu'à ce qu'enfin les désordres firent penser à borner les intérêts. Ils furent fixés, l'an 398 de Rome, par les Tribuns Duilius & Mænius, à un pour cent par an, & ensuite absolument défendus : imprudente loi nuisible aux emprunteurs même, & source d'usures vexatoires. Dans tout Etat, où la Religion n'oblige pas de prêter, comme parmi nous, il faut que l'argent ait un prix. *Aut.*

les débiteurs renfermés dans les prisons domestiques des Grands, chargés de chaînes (1), déchirés de coups (2), implorer en vain la pitié des Magistrats, & tout le peuple soulevé, abandonner & sa patrie & les riches qui l'y opprimoient (3). Grace à la sagesse & à l'hu-

(1) *Chargés de chaînes.* La loi permettoit les chaînes de quinze livres pesant : elle défendoit de passer ce poids. *Vincito aut nervo aut compedibus quindecim pondo nec majore.* Et personne ne s'est écrié, *quel peuple que ces Romains*, à qui il falloit défendre d'accabler leurs débiteurs sous le poids des chaînes ! *Aut.*

Observons que cette loi étoit une de celles des Décemvirs, établis en partie pour mitiger les anciennes loix contre les débiteurs. On peut juger par-là combien elles étoient atroces. Qu'à ces loix Romaines, M. de Voltaire oppose les nôtres, & qu'il décide où étoient la douceur & l'humanité. *Edit.*

(2) *Déchirés de coups.* Voy. Tite-Live, livre VI. chap. 36. *An placeret fœnore circumventam plebem corpus in nervum ac supplicia dare ? & gregatim quotidie de foro addictos duci ? & repleri vinctis nobiles domos ? & , ubicumque Patricius habitet, ibi carcerem privatum esse ?* Aut.

(3) *Qui l'y opprimoient.* Voy. Tite-Live, Epit. liv. XI. *Plebes propter æs alienum, post graves & longas seditiones, ad ultimum secessit in Janiculum.* Aut.

manité de notre légiſlation, Monſieur; vous ne trouverez rien de pareil dans nos annales.

§. VI.

Bienfaiſance & généroſité envers les pauvres, les veuves, les orphelins & les étrangers.

Le Légiſlateur ne ſe borne point à nous preſcrire de prêter aux Pauvres; il nous recommande de leur donner. La main fermée lui déplaît: il veut qu'on l'ouvre à l'indigent. » Il y aura toujours » des pauvres dans ton pays, dit-il; c'eſt » pourquoi je te commande d'ouvrir ta » main à ton pauvre, à ton frere in- » digent. Quand ton frere ſera devenu » pauvre, & que ſes mains ſeront tom- » bées, tu le ſoutiendras «. C'eſt-à-dire, quand il ne ſera plus en état de gagner ſa vie & celle de ſa famille, tu lui donneras de quoi ſe ſuſtenter. (*Lévit. XXV.* 35.)

Et parce que, parmi les pauvres, la veuve, l'orphelin, l'étranger ſont plus deſtitués que tout autre de ſecours & d'appui, ce ſont ceux qu'il recommande ſpécialement à notre bienfaiſance. Il avoit déja défendu de leur faire aucune injuſtice. » Tu ne violeras point, avoit-il dit,

» le droit de l'étranger. Si quelque étran-
» ger habite parmi vous, vous ne lui
» ferez point de tort; vous ne le foulerez
» point, vous ne l'opprimerez point.
» Maudit ſoit, ajoute-t-il dans les malé-
» dictions publiques, maudit ſoit celui
» qui viole le droit de la veuve, de l'or-
» phelin & de l'étranger; & tout le
» peuple répondra *amen*. Vous n'affli-
» gerez point la veuve & l'orphelin. Si
» vous les affligez en quoi que ce ſoit, &
» qu'ils crient vers moi, j'entendrai leurs
» cris, & ma colere s'allumera contre
» vous, & vous périrez par l'épée, &
» vos femmes deviendront veuves & vos
» enfans orphelins «. (*Exod. XXII.* 21. 22. 24. *Deut. XXIV.* 17.)

Il veut, au contraire, qu'on les ſecoure, qu'on les aide; & le temps de la moiſſon doit être particulierement le temps de la généroſité. » Quand tu feras
» la récolte, dit-il, tu n'iras pas cher-
» cher les gerbes oubliées dans tes
» champs; tu les abandonneras aux
» pauvres, à la veuve, à l'orphelin & à
» l'étranger, afin que l'Eternel te béniſſe
» dans toutes les œuvres de tes mains. Tu
» ne ramaſſeras pas les épis échappés
» aux moiſſonneurs, ou les grains de
» raiſin tombés pendant la vendange, ni

» les grappes reſtées dans tes vignes, ou » les olives à tes oliviers ; mais tu les » laiſſeras pour les pauvres, pour la » veuve, l'orphelin & l'étranger. Je ſuis » l'Eternel ton Dieu «. (*Deut. XXIV.* 19. *Lévit. XIX.*)

La bienfaiſance doit aller plus loin : il faut qu'en coupant les grains, ou en cueillant les raiſins & les olives, on laiſſe aux pauvres quelques coins de la vigne, ou du champ. » Quand tu feras la moiſſon, » dit-il, tu ne moiſſonneras pas le bout » de ton champ ; tu l'abandonneras au » pauvre, à la veuve, à l'orphelin & » à l'étranger. Je ſuis l'Eternel ton Dieu «. (*Lévit. XXIII.* 22. *XIX.* 9.)

Ces ſoins ne ſuffiſent point à ſon zele : il veut que ces pauvres ſoient invités aux réjouiſſances de nos fêtes, aux feſtins religieux des ſecondes prémices & des ſecondes dixmes. » Dans ces fêtes, dit-» il, tu feras des feſtins & tu mangeras » devant l'Eternel ton Dieu, toi & ta » famille, & le Lévite qui eſt dans tes » portes, & la veuve, l'orphelin & l'é-» tranger qui demeurent avec toi «. (*Deut. XVI.* 11. 14.) » Et quand tu » offriras tes prémices & tes dixmes à » l'Eternel, tu te réjouiras en ſa préſence,

» toi, le Lévite, l'étranger, la veuve &
» l'orphelin «. (*Deut. XXVI.* 11. 13.)

Ainsi, plusieurs fois chaque année, les riches & les pauvres se trouvoient assis à la même table : unis par les liens des bienfaits & de la reconnoissance, ils participoient tous aux biens, que la Providence avoit accordés au pays ; & dans le transport de leur joie, ils bénissoient à l'envi le Dieu auquel ils devoient leur prospérité, ou qui consoloit ainsi leur misere.

Et pour assurer ces bienfaits aux pauvres & aux étrangers, il déclare que le Seigneur les aime ; il rappelle aux riches, que leurs peres ont aussi été pauvres, étrangers & opprimés ; qu'ils doivent donc aimer le pauvre & l'étranger, & les aimer comme eux-mêmes. » L'é-
» tranger, dit-il, qui habite parmi vous,
» sera comme celui qui est né parmi
» vous : vous l'aimerez comme vous-
» mêmes ; car vous avez aussi été étran-
» gers en Egypte. Je suis l'Eternel votre
» Dieu «. (*Lévit. XIX.* 34.) » L'Eternel
» votre Dieu, est le Dieu des Dieux, &
» le Seigneur des Seigneurs, qui fait
» droit à l'orphelin & à la veuve, qui
» aime l'étranger, & qui lui donne de
» quoi se nourrir & se vêtir : vous ai-
» merez donc l'étranger ; car vous avez

» été vous-même étrangers au pays
» d'Egypte «. (*Deut. X. 17. 19.*)

Dans quelle législation ancienne trouverez-vous rien de comparable à ces loix en faveur des pauvres, & à ces exhortations pressantes de secourir tous les malheureux? Quand on se les rappelle, ces exhortations & ces loix où l'humanité, la bonté du cœur le plus tendre se fait si vivement sentir; peut-on, sans souffrir, voir ce grand homme & toute sa législation taxés de férocité & de barbarie par un Ecrivain célebre qui se dit impartial? Qui pensez-vous, Monsieur, que ces indignes reproches doivent faire rougir désormais? Est-ce le Législateur Hébreu? Vous lui imputez de nous inspirer la haine des étrangers! Nommez un Législateur ancien, qui ait parlé à son peuple, en faveur des étrangers, avec autant de force que le nôtre.

§. VII.

Modération dans les peines infligées aux coupables.

C'est jusques sur les coupables que notre Législateur porte des regards de douceur & de bonté.

Le feu, le glaive, la lapidation ſont, il eſt vrai, des peines ſéveres qu'il décerne contre les grands criminels. Mais il ne connoît ni ces longs tourmens uſités chez tant de peuples polis, ni ces cachots, ſéjour d'horreur, où trop ſouvent, pendant des années entieres, l'innocence gémit auprès du crime. Hors le cas du talion, qui devoit être rare, il n'ordonne jamais ces mutilations, ces amputations de membres, ces marques de fer chaud, ſi fréquentes dans d'autres légiſlations, qui, en laiſſant vivre le coupable, le couvroient à jamais d'ignominie, & ne ſervoient ſouvent qu'à le rendre plus méchant & plus incorrigible.

Le coupable qui n'avoit pas mérité la mort, n'étoit condamné qu'à des peines, qui ne flétriſſoient point, au fouet ou au bâton; & dans ce cas même, le Légiſlateur prend ſoin de déterminer le nombre des coups. » Si le méchant, dit-il, mé» rite d'être battu, on ne lui donnera » que quarante coups & non davantage, » afin que ſa plaie ne ſoit point exceſſive, » & que ton frere ne ſoit pas trop in» dignement traité à tes yeux «. (*Deut. XXV.* 2.) Loi également ſage & douce, qui, même en puniſſant le coupable, le ménage; & modere la rigueur du Juge

que la dureté naturelle du caractere, la haine du délit, la passion peut-être & l'ostentation orgueilleuse de l'autorité, pouvoient porter trop loin.

§. VIII.

Douceur ordonnée même envers les animaux.

Loin que le Législateur nous permette d'user de cruauté envers nos semblables, il nous prescrit de traiter les animaux même avec douceur. Les bêtes de service ne sont pas les seules pour lesquelles il demande du ménagement & de la pitié; il veut que nous épargnions les douleurs à ceux-mêmes que nous tuons pour nous en nourrir. D'où nos peres concluoient que l'esprit de la loi leur défendoit l'usage barbare (1) où étoient quelques peuples du voisinage, de manger successivement les membres d'un animal qu'on laissoit vivre jusqu'à ce qu'on attaquât le tronc.

(1) *Usage barbare.* Cet usage subsiste encore chez quelques peuples. Un Voyageur Anglois, revenu depuis peu d'Ethiopie (M. Bruce) l'a retrouvé dans ces pays. Les défenses de manger le membre de l'animal vivant, & de tuer celui qui se réfugie auprès de nous, ne se trouvent pas expressément dans Moyse. *Edit.*

C'eſt dans le même eſprit de douceur, qu'il nous défend » de préſenter à l'Autel » la mere & le petit, & de tuer le petit » ſous les yeux de la mere. Tu n'enleveras » point à la mere, dit-il encore, le petit » qu'elle allaite : tu ne tueras point l'ani- » mal pourſuivi qui ſe réfugie comme » un ſuppliant dans ta maiſon. Si tu » trouves, ajoute t-il, un nid d'oiſeau, » & la mere couvant ſes petits ou ſes » œufs, tu ne prendras point la mere avec » les petits, mais tu prendras les petits, » & tu laiſſeras aller la mere ; afin que » tu proſperes, & que tes jours ſoient » prolongés ſur la terre que l'Eternel va » te donner «. (*Deut. XXII.* 6. 7, &c.)

S'il attache ces récompenſes aux actes de bonté envers les animaux, diſent nos Maîtres, que ne peut-on ſe promettre de la bienfaiſance & de la pitié envers nos freres ou nos ſemblables ? Non, Monſieur, quoi que vous en puiſſiez dire, une légiſlation qui inſpire cette douceur pour les animaux, cette ſenſibilité à leurs douleurs (1), n'eſt aſſurément pas une légiſlation *barbare*.

---

(1) *A leurs douleurs.* La légiſlation Moſaïque tenoit un juſte milieu entre les uſages cruels

Oui, plus on l'étudie, Monſieur, plus on y voit briller par-tout la ſageſſe & la douceur : & plus on la compare aux légiſlations anciennes, plus on ſe convainc de ſon excellence & de ſa ſupériorité.

Nous ſommes, &c.

---

de quelques peuples envers les animaux, & l'imbécille ſuperſtition de l'Indien, &c. qui n'oſent écraſer, qui nourriſſent par piété l'inſecte qui les dévore. *Edit.*



LETTRE XII.

Loix civiles des Juifs, comparées à celles de quelques peuples modernes.

LAISSONS l'antiquité, Monſieur. Croyez-vous que vos Gouvernemens modernes aient des inſtitutions civiles plus ſages que les nôtres ? Nous ne prétendons point cenſurer les loix des peuples qui nous tolerent ; tant de hardieſſe ſiéroit mal dans une condition ſi triſte. C'eſt aſſez de vous faire obſerver, en paſſant, que la légiſlation Juive, qui n'a pas l'avantage de vous plaire, a du moins celui d'être exempte des vices, que vous avez ſi ſouvent reprochés à vos légiſlations modernes.

D'abord nous avons un Code : nous l'avions, il y a plus de trois mille ans ; & vous l'avez dit cent fois, vos peuples polis n'en ont point. C'eſt un bienfait qu'ils attendent encore de leurs Souverains. (1).

(1) *Attendent de leurs Souverains.* Deux

Notre Code eſt court, il eſt clair. Nos Rois pouvoient le lire, & le peuple l'entendre. Vos Corps de droit, nous parlons d'après vous, ne ſont, après tant d'années de travaux, que d'indigeſtes compilations, amas confus de loix étrangeres & de coutumes barbares; labyrinthe ténébreux où vos Magiſtrats s'égarent, & où vos plus ſavans Juriſconſultes ont de la peine à ſe reconnoître.

La même legiſlation, le même droit gouvernoit toutes nos tribus: Juda n'en avoit pas un différent d'Ephraïm, ni Manaſſé d'autre que Benjamin. Chez vous, » chaque ville, chaque bourg a le ſien. » Ce qui eſt juſte dans un village, eſt in- » juſte à deux lieues de-là, & l'on change » de loix en changeant de chevaux de » poſte.

Nos loix étoient uniformes, invariables. » Les vôtres n'ont rien de fixe; elles » changent comme les habillemens & » les coëffures: vous n'avez pas même

---

grands Souverains viennent de mériter la reconnoiſſance de leurs peuples, en leur donnant des codes; mais la France, ſi l'on en croit le *Philoſophe ignorant*, n'en a point encore. *Nous n'avons point de loix*, dit-il, *mais nous avons ſix à ſept mille volumes ſur les loix*. Voyez *Supplément au Philoſophe ignorant*. Aut.

» de loix conſtantes pour le criminel (1).

Vous blâmez, & vous avez raiſon, la diverſité des poids & des meſures uſitées dans vos Provinces. Dans les nôtres, on avoit par-tout les mêmes poids, comme les mêmes loix; & l'on ignoroit une des grandes reſſources de votre commerce, le talent de ſpéculer ſur les meſures.

Votre Clergé, Ordre utile pourtant & reſpectable, même à ne parler que politiquement, eſt ſouvent l'objet de vos déclamations (2) : vous lui reprochez ſon célibat & ſes vaſtes domaines. Le nôtre ne poſſédoit point de terres, & donnoit des enfans à l'Etat.

Nos Juges étoient les anciens de nos Villes; ils exerçoient gratuitement des charges, qui ne leur avoient rien coûté. Et

---

(1) *Pour le criminel.* Voyez le *Supplément au Philoſophe ignorant*, &c. *Aut.*

(2) *De vos déclamations.* M. de Voltaire, après d'autres Ecrivains, & d'autres Ecrivains après M. de Voltaire, ont plus d'une fois élevé la voix contre les grands biens du Clergé Chrétien. Mais que prétendent ces Meſſieurs ? Veulent-ils que leur Clergé n'ait pas de biens ? pas même de quoi vivre ? Cela ſeroit un peu dur. Croient-ils qu'il en a trop ? Nous pouvons aſſurer, que nous avons vu plus d'une fois, & avec peine, dans un état mal aiſé, des Eccléſiaſtiques utiles. *Edit.*

vous nous apprenez que les vôtres, à peine sortis des écoles, siégent dans le sanctuaire de la Justice, & y décident de l'honneur & de la vie des Citoyens; qu'il faut payer leurs arrêts, & qu'ils acquierent eux mêmes, à haut prix, le droit de les rendre (1), ou, comme vous dites ailleurs, de les *vendre* (2).

Vous vous plaignez des lenteurs de la Justice & de la durée interminable des procédures: chez nos peres, la Justice étoit prompte & les procédures courtes.

Un seul appel chez eux terminoit les procès: chez vous, il faut passer par une suite de Tribunaux subalternes, qui se disputent les affaires: vingt sentences opposées sont rendues avant l'arrêt définitif; le temps s'écoule, les frais se multiplient; & le gain d'un procès suffit pour ruiner une famille.

(1 *Droit de les rendre.* Voyez sur-tout le Dict. Phil. art. MONTESQUIEU. M. de Voltaire y appelle la vénalité des Charges de Judicature, *le beau trafic des loix que les François seuls connoissent dans le monde entier.* » Il faut, dit-» il, en parlant de ses Compatriotes, que ces » gens-là soient les plus grands Commerçans de » l'univers, puisqu'ils *vendent & achetent* jus-» qu'au droit de juger les hommes «. *Aut.*

(2) *Vendre.* » La honte d'acheter le droit de » vendre la Justice a subsisté. H. du Parl. p. 226.

Vous

Vous ſouhaiteriez, que dans votre Nation, *les Jugemens capitaux fuſſent publics* (1) ; dans la nôtre, tout le peuple étoit témoin des procédures, & quelquefois l'exécuteur des arrêts.

Quand vous penſez que » vos loix inſligent à des Citoyens, dont le crime » n'eſt pas encore conſtaté, un ſupplice » plus affreux que la mort qu'on leur » donne, lorſqu'on eſt certain qu'ils la » méritent «, vous friſſonnez à cette idée, & votre cœur compatiſſant ſe révolte (2). Tournez les yeux ſur la légiſlation Moſaïque, vous verrez que ces tortures barbares de la queſtion, que vous réprouvez, n'y furent jamais connues. Jamais femme Juive (3), curieuſe de tels récits, ne s'aviſa de dire à ſon mari au retour des Tribunaux : *Mon petit cœur, as-tu fait donner la queſtion ?*

---

(1) *Fuſſent publics.* Voyez le *Commentairè ſur le Traité des Délits & des Peines*, & le *Dict. Phil.* art. *de la meilleure Légiſlation.* Aut.

(2) *Se révolte.* Voy. ibid. & dans le *Supplément au Philoſophe ignorant*, &c. &c.

(3) *Jamais femme Juive.* Nous prions les Lecteurs de ſe ſouvenir que toutes ces critiques des légiſlations modernes, ne ſont pas de nous, mais de M. de Voltaire. *Aut.*

Vos légiſlations vous paroiſſent d'une rigueur exceſſive (1) dans les peines qu'elles font ſouffrir aux coupables : vous trouvez que ces longues morts, dans des tourmens cruels, ſe reſſentent des mœurs atroces de vos ayeux. Dans la nôtre, les peines étoient quelquefois ſéveres, jamais les ſupplices recherchés.

Vous n'approuvez pas que vos loix puniſſent le vol par la mort ; la peine vous paroît au-deſſus du crime (2) : les nôtres ne le puniſſoient que par la reſtitution, & par l'amende ou l'eſclavage.

Vous ne maltraiterez point l'Etranger, dit Moyſe ; *vous ne lui ferez point de tort. Vous ſavez ce que c'eſt que d'être Etranger ; vous l'avez été vous-mêmes en Egypte. N'opprimez donc point l'Etranger. Que l'Etranger qui habite parmi vous ſoit comme celui qui eſt né au milieu de vous : vous l'aimerez comme vous-même : Je ſuis l'Eternel, votre Dieu : l'Eternel*

---

(1) *D'une rigueur extrême.* Voyez le *Commentaire ſur les Délits & les Peines.* Edit.

(2) *Au-deſſus du crime.* Voy. ibid. Un jeune & ſage Monarque (le Roi de Danemarck) vient de défendre dans ſes Etats de punir de mort pour vol. *Edit.*

aime l'Etranger (1). Ces loix, Monſieur, ſi remplies d'humanité, établies ſur des motifs ſi reſpectables & ſi touchans, ne valent-elles pas bien votre *droit d'aubaine* (2)?

Il dit : *Si quelqu'un, châtiant ſon eſclave, lui créve un œil, ou lui caſſe une dent, il le renverra libre* (3). Vous, peuple doux & humain, vous dites à vos Négres, » qu'ils ſont hommes comme » vous, rachetés du ſang d'un Dieu mort » pour eux comme pour vous ; & enſuite » vous les faites travailler comme des » bêtes de ſomme ; vous les nourriſſez » plus mal ; & s'ils veulent s'enfuir, vous » leur coupez une jambe, & vous leur » faites tourner l'arbre des moulins à » ſucre, lorſque vous leur avez donné » une jambe de bois «.

---

(1) *L'Eternel aime l'Etranger.* Voy. Deut. Ch. XXII. Lévit. XIX. Exod. XXII, XXIII, &c. *Aut.*

(2) *Droit d'aubaine.* Les Souverains l'aboliſſent inſenſiblement. Une politique plus ſage leur a enfin ouvert les yeux ſur leurs vrais intérêts. *Edit.*

(3) *Renverra libre.* Voy. Exod. XXI. Nous exhortons l'illuſtre Auteur à comparer nos loix ſur l'eſclavage avec le *Code noir*, & à dire où il trouve plus d'humanité. *Aut.*

Il dit : *Vous ne froisserez point les testicules des animaux : l'Eunuque n'entrera point dans la Congrégation d'Israël* (1). Et Philon nous assure que la peine de mort étoit prononcée contre quiconque auroit ainsi mutilé un homme. Vous, vous mutilez vos enfans, pour *en faire les Musiciens du Pape* (2), & vous annoncez dans vos Villes, par des affiches publiques, les habiles Opérateurs en ce genre (3).

Il dit : *Il n'y aura point de prostituées*

(1) *Congrégation d'Israël.* Voy. Lév. XXII. *Aut.*

(2) *Musiciens du Pape.* Dans quelle vue le savant Chrétien s'en prend-il ici uniquement au Chef de la Religion Chrétienne ? Est-ce donc pour le Pape seul, ou pour tous les Princes, pour tous les Opéra de l'Europe, qu'on fait des Eunuques en Italie ? Plus équitables que lui, nous dirons qu'on nous a assurés à Rome, que plusieurs Papes ont proscrit par leurs Bulles ce barbare usage, sous peine d'excommunication. Le sage Pontife, actuellement régnant, a renouvellé les mêmes défenses. *Edit.*

(3) *Opérateurs en ce genre,* » Il n'y a pas » long-temps, dit M. de Voltaire, qu'on lisoit » à Naples, en gros caracteres, au-dessus de la » porte de certains Barbiers : *Quì si castrano* » *maravigliosamente i puti* «. Voy. le *Commentaire sur les Délits & les Peines.* Aut.

dans Iſraël (1), & toutes vos Villes en ſont pleines; & ſi l'on en croyoit vos Sages, il faudroit leur fonder des établiſſemens publics, & leur profeſſion deviendroit honorable.

Un délit, dont le nom ſuranné, banni du bel uſage, eſt à peine prononcé par vos Légiſtes, *l'adultere* eſt, à ſes yeux, un crime digne de mort: dans vos mœurs, c'eſt galanterie, intrigue, la plus petite affaire du monde; & vos loix, ſi ſéveres contre les petits vols, ſont indulgentes ſur un déſordre, le plus odieux des vols.

Vous connoiſſez les beaux Réglemens, en vertu deſquels un malheureux Agriculteur, pour avoir tué la fauve qui dévoroit ſon grain ou ſes légumes, eſt condamné ſur la dépoſition d'un ſeul témoin (2);

---

(1) *Point de proſtituées dans Iſraël.* Voyez Lévit. XIX. Deut. XXIII. 17. Voyez auſſi Joſephe & Philon. *Aut.*

(2) *D'un ſeul témoin.* Dans une certaine Iſle, quand il eſt queſtion d'un homme tué, deux témoins ſont néceſſaires; un ſeul ſuffit, s'il s'agit d'un lievre ou d'un chevreuil. Il avoit été propoſé au Parlement de la Nation, d'abolir cette ordonnance: mais, à la pluralité des voix, la propoſition a été rejettée, & cette ordonnance maintenue dans toute ſon étendue. *Aut.*

Dans un Royaume voiſin, des Payſans de-

jetté dans un cul de basse-fosse, envoyé aux Galeres (1), ou garrotté (2) sur le dos de l'animal, entraîné dans les forêts, & déchiré, tout vivant, par les branches d'arbres & les buissons. Sages & bienfaisantes ordonnances ! Ce n'est pas dans le code Hébreu qu'on les lit, Monsieur ; c'est dans les vôtres.

Le Législateur Hébreu encourageoit la culture des terres, les plantations, la multiplication des bestiaux. Vous, vous faites des Traités d'agriculture, vous entenez des Académies & des Bureaux ; & avec tous ces secours, vos Ecrivains ne cessent de se plaindre, que chez vous les forêts se détruisent, que l'éducation des bestiaux languit, & qu'un tiers de

---

mandant à leur nouveau Prélat la destruction d'une garenne, dont les lapins, depuis longtemps, mangeoient tout aux environs : » Ils » vous ont mangé, mes enfans, dit le Prélat ; » eh bien ! mangez-les «. *Chret.*

(1) *Envoyé aux Galeres, &c.* Peines usitées pour cette sorte de délits, chez une des Nations les plus polies de l'Europe. *Edit.*

(2) *Ou garrotté, &c.* C'est ce qu'ordonnent les codes de quelques Etats d'Allemagne : il faut avouer, qu'en comparaison de ces loix, celles de France sont *douces.* (*Année Littéraire* 1771.) Edit.

vos terres eſt inutilement employé, ou totalement inculte (1).

Vous riez des détails dans leſquels il entre, pour entretenir la ſalubrité de l'air dans nos camps & dans nos Villes, & la propreté dans nos habitations & ſur nos perſonnes ; des ablutions qu'il nous preſcrit, après avoir touché des corps morts ; de l'attention avec laquelle il nous recommande de couvrir le ſang des animaux égorgés, &c. Vos loix ne vous impoſent pas ces obſervances gênantes. Non, mais vos Villes ſont des cloaques, (2) & vos jardins publics des latrines ; mais les lieux les plus fréquentés de

(1) *Totalement inculte.* Egalement éloignés de la lâcheté qui craint de déplaire, & du vil intérêt qui cherche à flatter, apprenons-le à l'Etranger qui l'ignore, & aux Cenſeurs qui le diſſimulent. Les plantations ſont encouragées en France : on y veille à la multiplication & à la conſervation des beſtiaux. Des pépinieres publiques ont été formées en différens endroits du Royaume. Des établiſſemens utiles ont été faits, & de ſages meſures priſes contre les épizooties ; les marais ſe deſſéchent, les terreins incultes ſe défrichent, &c. Quand un Gouvernement mérite la reconnoiſſance publique, & que l'occaſion de le dire ſe préſente, il y auroit de l'ingratitude à s'en taire. *Chret.*

(2) *Cloaques.* Le reproche eſt ancien ; Maimonide l'avoit fait près de 400 ans avant nous. *Aut.*

vos Capitales offrent le hideux ſpectacle de cadavres d'animaux dépecés ; le ſang y coule de rues en rues (1) ; & les morts infectent les vivans juſques dans vos Temples (2).

Une maladie contagieuſe régnoit dans la Paleſtine & dans les pays voiſins ; les précautions ſages ordonnées par notre légiſlation, en prévenoient la communication ; & vos peres, en les obſervant, ſe garantirent enfin de ce fléau (3). Une

---

(1) *Coule de rues en rues.* Ce ſpectacle ne pouvoit manquer de révolter des étrangers accoutumés à la propreté des boucheries de Hollande. On ne conçoit pas qu'en certaines Villes on n'ait jamais penſé, ſinon à donner au ſang des tueries un écoulement par des canaux ſouterrains, du moins à approcher les égouts des tueries, ou les tueries des égouts. *Edit.*

(2) *Juſques dans vos Temples.* On nous aſſure que les Magiſtrats ont tenté de réformer cet abus, contre lequel M. de Voltaire s'eſt élevé plus d'une fois. Un mort, dans le Temple des Juifs, eût été une profanation. Il n'y avoit que deux tombeaux dans Jéruſalem, celui de David & celui d'Olda. Dans l'ancienne Rome, il n'y en eut qu'un, qu'on y voit encore. Les loix Romaines ne permettoient pas qu'on enterrât ou qu'on brûlât les morts dans la Ville. *Hominem mortuum in Urbe ne ſepelito, neve urito.* Aut.

(3) *Enfin de ce fléau.* Dès l'origine de la République des Hébreux, leur Légiſlateur fit des

contagion plus meurtriere moissonne cruellement votre plus belle jeunesse, & vous n'avez trouvé d'autre secret, pour vous en guérir, que de vous la donner, &, pour vous en préserver, que de la répandre (1).

Vos Politiques commencent enfin à comprendre, qu'un peuple nombreux est la vraie force d'un Etat. Moyse l'avoit compris mieux qu'eux, trente siecles avant eux. Nul Législateur n'a su animer la population comme lui. Dans l'esprit

---

loix contre la lepre. Depuis plus de deux siecles, la petite & la grosse vérole désolent l'Europe; & ses peuples n'ont point encore de loi sur des objets si importans à la conservation des Citoyens! *Edit.*

(1) *Que de la répandre.* M. de Voltaire se flatte d'être le premier qui ait parlé de l'inoculation en France. D'autres, qui se croient instruits, prétendent qu'un premier Médecin l'avoit fait connoître avant lui.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons point du tout dessein de la condamner: nous pensons au contraire que, puisqu'on la tolere, on la pratique trop peu & avec trop peu de précaution. Nous lui préférerions pourtant la méthode préservative de M. Paulet; c'est celle de Moyse contre la lepre. Nous apprenons, avec plaisir, qu'un habile Médecin va l'appuyer de nouvelles preuves & de nouvelles expériences. *Aut.*

de sa législation, le célibat est un malheur, la stérilité un opprobre, la multitude des enfans la bénédiction du Seigneur. Là, tout séconde l'instinct de la nature, le grand commandement du Créateur, l'attente du Messie, le luxe prévenu, les débauches & les occasions de s'y livrer (1) proscrites, &c. Oseriez-vous comparer ces ressorts puissans, dont l'efficacité agit encore parmi nous (2), aux vaines déclamations de vos Politiques, contredites par leurs exemples. Aussi produisent-elles de grands fruits! Res-

---

(1) *De s'y livrer proscrites.* C'est une observation de M. de Montesquieu, que les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espece humaine, & que l'incontinence publique en est le fléau. *Edit.*

(2) *Agit encore parmi nous.* Tacite avoit remarqué la même chose dans les Juifs de son temps: *augendæ multitudini consulitur*, dit cet Historien. C'étoit, selon lui, deux traits de leur caractere, que le desir d'avoir des enfans & le mépris de la mort. *Animas æternas putant: hinc generandi amor, & moriendi contemptus.* Voy. Hist. L. V. Les loix Romaines qui, pour encourager les mariages, proposoient des exemptions & des prérogatives pour les personnes mariées, & des peines contre les Célibataires, eurent moins d'effet: c'est que la source de la population est dans les mœurs beaucoup plus que dans les loix. *Aut.*

pectons votre célibat de Religion, & ne condamnons point ce que votre Eglise approuve. Quels essaims d'autres Célibataires de toute espece remplissent vos Capitales & vos Provinces! Célibataires de milice (1) & de domesticité; Célibataires de littérature & de philosophie, de caprice & de volupté, de misere & d'indigence; Célibataires, si l'on peut s'exprimer de la sorte, jusques sous le voile du mariage. Et vous prétendez quelquefois juger de l'ancienne population des Hébreux par la vôtre!

Vous ne parlez que de population, & vous ne cessez de préconiser le luxe! Le luxe, fléau de l'agriculture & des mœurs, destructeur des Empires, ou présage certain de leur ruine, est par-tout l'objet de vos éloges. Censeur de Moyse, que vos vues d'administration sont sages, & votre politique éclairée!

---

(1) *De milice.* Une Reine, digne de servir de modele à tous les Souverains, a ordonné depuis peu à ses Officiers d'engager leurs Soldats à se marier, & a pourvu à l'entretien & à l'éducation des enfans qui naîtront de ces mariages. Son amour pour ses peuples l'a portée aussi à réformer dans ses Etats le code des chasses. *Edit.*

Nous pourrions pousser plus loin ce parallele ; vous le savez, Monsieur ; mais nous nous arrêtons : ces traits suffisent pour vous convaincre que le Code des Hébreux ne le cede point en équité & en sagesse aux Codes de vos peuples modernes, & que les critiques même que vous faites de vos législations & des usages qu'elles autorisent ou qu'elles tolerent, sont autant d'éloges de la nôtre.

Nous croyons, Monsieur, que vous n'aurez pas remarqué, sans quelque satisfaction, qu'après avoir profondément réfléchi sur la réforme de vos loix, vous n'avez rien proposé que le Législateur Juif n'eût prescrit plus de trois mille ans avant vous. C'en est du moins une bien sensible pour nous, de voir, qu'au sein d'un peuple *ignorant & grossier*, il ait prévenu, de tant de siecles, les découvertes législatives du plus brillant & du plus vaste génie de ce siecle philosophique.

Nous sommes, avec les plus parfaits sentimens, &c.



LETTRE XIII.

Réflexions sur l'objet, l'ancienneté, la durée, &c. de la législation Mosaïque.

QUOIQUE la défense, que nous avons entreprise de notre législation, soit déjà devenue beaucoup plus longue que nous ne l'avions compté d'abord ; nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter encore ici quelques considérations sur son objet, son ancienneté, sa durée, &c.

Elle fait, cette législation, la gloire d'Israël aux yeux de tous les peuples. C'est le plus cher héritage que nos peres nous aient laissé : nous ne devons rien négliger de ce qui peut la faire connoître, & en donner une juste idée.

I°. » Outre l'objet commun qu'ont » tous les Etats, qui est de se maintenir, » chaque Etat, dit l'illustre Auteur de » *l'Esprit des Loix*, en a un qui lui est » particulier «. Sparte formoit des Guerriers, Rome des Conquérans, Carthage des Commerçans & des Navigateurs, &c. Un autre objet occupe le Législateur Juif : c'est de former un peuple vertueux

qui, fidele adorateur du seul vrai Dieu, donnât à tous les peuples de la terre l'exemple d'un culte raisonnable & pur. Nous trompons-nous, Monsieur, quand nous croyons cet objet plus noble & plus digne d'un Sage ?

II°. Au lieu que les Législateurs les plus vantés se firent un principe de ne rien changer aux anciennes superstitions, & de laisser leurs peuples prostituer indignement leurs adorations à des Dieux subalternes, aux astres & aux élémens, aux bois & aux métaux, &c. Moyse regarde comme sa plus importante obligation, d'instruire tous les Hébreux de leurs devoirs envers le grand Créateur & Gouverneur du monde ; de leur annoncer sa puissance, sa justice, sa bonté, sa providence, &c. & de leur apprendre à mériter, par leur exactitude à observer ses loix, de vivre heureux sous sa protection toute puissante. Il nous semble, Monsieur, qu'une telle conduite mériteroit des éloges, même aux yeux de la Philosophie !

III°. Quel Législateur parla jamais de l'Etre-Suprême à son peuple, comme Moyse aux Hébreux ! Il leur en donne les plus sublimes idées ; il les tient sans cesse sous la main de ce grand Dieu.

C'eſt par ſa crainte & par ſon amour qu'il leur ordonne de régler toutes leurs démarches : ſaint commerce entre l'homme & la Divinité, qui regle, ennoblit, conſacre nos actions ; devoir glorieux, qu'aucun Légiſlateur ancien n'a mieux connu, ni recommandé avec autant de ſoin que le nôtre. » Dans les » autres légiſlations, dit Joſephe, la piété » fait partie de la vertu ; dans la nôtre, » toutes les vertus ne ſont que des parties » ſurbordonnées de la piété «.

IV°. Cette légiſlation ſi religieuſe & ſi ſage, eſt en même-temps la plus ancienne qui nous ſoit parvenue. Les Minos & les Dracon, les Solon & les Lycurgue, les Zaleucus & les Numa, ſont poſtérieurs de pluſieurs ſiecles au Légiſlateur Juif ; & s'il n'eſt pas démontré qu'ils lui aient dû leurs lumieres (1), il eſt certain qu'il n'a pu profiter des leurs. C'eſt dans cette haute antiquité, dans ces ſiecles reculés, où des mœurs auſſi corrompues que groſſieres, & des ſuperſtitions auſſi inſenſées que honteuſes & cruelles, régnoient de toutes parts, que ce grand

(1) *Dû leurs lumieres.* Si ce fait n'eſt pas démontré, on peut croire qu'il eſt au moins très probable. *Edit.*

homme, s'élevant au-dessus des préjugés des Nations, donne à son peuple une Religion sainte, une morale pure, une législation juste & sage. Dut-il tout à l'élévation de son génie ?

V°. Le Législateur Juif est, de tous les anciens Législateurs, le plus instruit & le plus vertueux. Quel respect pour la Divinité ! quelle soumission à ses ordres ! La piété, qui fait le caractère propre de sa législation, est la regle constante de toute sa conduite. Quel amour pour son peuple ! Quel désintéressement ! Quelle douceur ! Il souffre les murmures avec patience ; il avoue ses fautes avec candeur ; il voit, sans se plaindre, son frere & les enfans de son frere élevés au Sacerdoce. Il les met lui-même en possession de cette dignité, tandis qu'il laisse ses propres enfans confondus avec la foule des Lévites, sans espérance de pouvoir jamais s'élever plus haut.

Avec tant de vertus, que de lumieres ! Orateur touchant, Poëte sublime, Historien exact, Politique profond, il réunit les plus belles connoissances aux plus nobles talens. Veut-on apprendre l'origine du monde, les généalogies des premiers hommes, les établissemens des

anciens peuples, la naissance des arts, &c: l'antiquité ne nous offre point de monument plus précieux ni plus sûr que ses écrits.

Sa Philosophie n'est point cette Philosophie aride & seche, dont la subtilité s'évapore en vains raisonnemens, & dont les forces s'épuisent en recherches inutiles au bonheur des hommes; cette Philosophie désastreuse, qui, la hache à la main & le bandeau sur les yeux, abat, renverse, détruit tout, & n'éleve rien; qui, dans son délire impie, fait son Dieu de la matiere; ne distingue l'homme d'avec la brute que par ses doigts, & pour le perfectionner, le renvoie disputer aux animaux le gland dans les forêts. C'est la sage Philosophie de ces hommes bienfaisans, qui ont formé les sociétés, civilisé les peuples, & rendu leurs semblables heureux, en leur apprenant à se soumettre au joug des loix. Un homme d'un esprit si éclairé & d'un caractere si noble, pouvoit, sans doute, donner à son peuple une législation sage.

VI°. Mais ces loix, dit-il, ne sont pas les siennes; il n'est que l'interprete du Dieu libérateur de son peuple; c'est au nom de ce grand Dieu, & de sa part, qu'elles sont données à nos peres. Elles

ont pour principe obligatoire sa volonté souveraine, toujours juste & sage, seul fondement solide de la vertu ; & pour sanction, les prospérités même temporelles, qu'il leur promet s'ils les observent, & les plus terribles fléaux qu'il leur dénonce s'ils les enfreignent : sanction qu'aucun autre Législateur n'osa mettre à ses loix (1) ; mais vérifiée par une suite d'événemens étonnans.

VII°. D'autres Législateurs se sont aussi donnés pour inspirés du Ciel ; mais à peine les a-t-on crus de leur temps, & cette croyance s'est bientôt évanouie. Il n'en est pas ainsi de la divine mission de Moyse. Nos peres l'ont crue, & leurs descendans la croient encore. D'où vient cette différence ? N'est-ce pas que l'erreur passe, & que la vérité reste ?

VIII°. De-là cet attachement inviolable qu'il nous a inspiré pour nos loix ; attachement sans exemple, que la ruine de notre République, la dispersion de nos Tribus, les persécutions des Rois,

(1) *Mettre à ses loix.* C'est une observation du savant Evêque de Glocester (Warburton) & une preuve de la divinité de la mission de Moyse. Voy. la *divine Légation de Moyse.* Aut.

& le mépris des peuples, n'ont pu arracher de nos cœurs. Des milliers de Juifs ont donné leur vie plutôt que de renoncer à ces loix, ou de paroître les enfreindre. Aussi, tandis qu'il ne nous reste de tant de législations fameuses, que les noms des Législateurs attachés à quelques débris de leurs loix, la législation Mosaïque est venue jusqu'à nous, à travers tant de révolutions & tant de siecles, toujours la même & toujours révérée. Et non-seulement les Hébreux, mais les deux tiers du globe habité, respectent ces loix, & regardent le Législateur comme divinement inspiré. Quelle législation humaine eut jamais un pareil succès ?

IX°. Cette durée, cette perpétuité de la nôtre, ce respect dont elle jouit depuis tant de siecles, & en tant de climats, ne peut être l'effet du hazard. L'expliquerez-vous naturellement ? Quand vous l'aurez fait, si vous le pouvez, vous aurez démontré que le Législateur Juif fut incontestablement le plus grand de tous les Législateurs humains, & que son peuple, selon vous, *indigne de l'attention de la politique*, mérite plus qu'aucun autre, d'en fixer les regards.

X°. Mais non : *le doigt du Seigneur est ici* : ſa puiſſance & ſa ſageſſe y éclatent d'une maniere trop évidente, pour pouvoir être méconnues.

CONCLUSION.

Concluons, Monſieur. Toutes les parties de la légiſlation Moſaïque annoncent la haute & divine ſageſſe du Légiſlateur. Ses dogmes ſont raiſonnables & ſublimes ; ſes préceptes religieux & moraux, ſaints & purs ; ſes loix politiques, militaires & civiles, ſages, équitables, douces ; ſes loix mêmes rituelles, fondées en raiſon. Toutes, en un mot, ſont admirablement calculées ſur les deſſeins & les vues du Légiſlateur, ſur les circonſtances des temps, des lieux, du climat, ſur les inclinations des Hébreux, & les mœurs des peuples voiſins, &c. Dans cette légiſlation, rien qui contrediſe les loix de la nature, ou celles de la vertu : tout y reſpire la piété, la juſtice, l'honnêteté, la bienfaiſance. Son objet, ſon ancienneté, ſon origine, ſa durée, les talens & les vertus du Légiſlateur, le reſpect de tant de peuples, &c. tout concourt à en prouver l'excellence. Vos plus grands

hommes (1) l'ont admirée, l'ont regardée comme la premiere ſource du droit divin & humain : & vous, Monſieur, vous n'y voyez qu'*abſurdité*, & que *barbarie*. Quand vous en parliez dans ces termes outrageans, étoit-ce l'impartialité qui préſidoit à vos jugemens ?

Voilà, Monſieur, ce que nous avons cru devoir vous dire pour la défenſe de notre légiſlation ; foible eſſai d'apologie, en comparaiſon de ce qu'en ont dit tant de doctes Chrétiens, tant de ſavans Juifs, Abravanel, Jarchi, Maimonide, & avant eux, Joſephe & l'éloquent Philon. Liſez leurs écrits, Monſieur : faites mieux encore ; liſez le texte même de nos loix, & bientôt vos préjugés ſe diſſiperont ; bientôt, frappé de la ſageſſe

---

(1) *Vos plus grands hommes*, &c. Nous pouvons citer, entr'autres, le Chancelier qui, de nos jours, a fait à la France un honneur immortel par ſes lumieres & par ſes vertus. Ce grand homme avoit tant de reſpect pour la légiſlation Moſaïque, il eſtimoit le droit des Juifs ſi ſages, qu'il s'étoit fait extraire & rédiger, par ordre de matieres, un *Corps de Loix Juives*. Mais les Dagueſſeau, les l'Hôpital, les Bacons, &c. petits Légiſtes, foibles génies en comparaiſon de nos Philoſophes ! *Edit.*

de ces ordonnances, vous vous direz à vous-même, peut-être en rougissant : *Ces statuts*, pourtant, *sont beaux ; & ce peuple*, que j'ai tant de fois indignement traité, *etoit une Nation intelligente & sage* (1).

Pour nous, Monsieur, quand nous considérons les justes reproches faits aux législations anciennes & modernes ; quand nous réfléchissons sur les systêmes funestes avancés dans les siecles passés & dans celui-ci par les Philosophes ; que nous voyons la providence de Dieu, sa justice, son existence même contestées ; le fatalisme introduit, la liberté détruite, les bornes du juste & de l'injuste arrachées avec audace, ou posées avec incertitude par ces prétendus Sages ; l'homme dégradé, tous les liens des sociétés rompus, de vaines chimeres, des doutes cruels substitués aux plus consolantes & aux plus utiles vérités, &c : touchés de tant d'égaremens, nous ne pouvons que nous estimer heureux, d'en avoir été préservés par une législation si raisonnable & si sainte. *O Israël, ton bonheur est grand ! L'Eternel t'a fait*

(1) *Intelligente & sage.* Voy. Deut. VI. 6, 7. *Aut.*

connoître ce qui lui est agréable ; il n'a point accordé cette faveur à tous les peuples (1).

Nous sommes sincerement & respectueusement, &c.

---

(1) *A tous les peuples.* Voy. Baruch IV. Ps. CXLVIII.





PETIT COMMENTAIRE

EXTRAIT D'UN PLUS GRAND,

A l'uſage de M. de Voltaire, & de ceux qui liſent ſes Œuvres.

SUITE.

NOUS allons, ſi vous le voulez bien, Monſieur, reprendre notre *Petit Commentaire* : il nous tardoit d'y revenir, afin de pouvoir porter nos *Extraits* aux deux douzaines.

Comme nous n'avons plus gueres que des mépriſes à relever, & de petits ſophiſmes à détruire, nous nous permettrons de prendre un ton moins ſérieux : la controverſe ne nous plaît qu'autant qu'elle eſt gaie : & elle ne peut être utile, ſi elle n'eſt honnête.

XVIIe. EXTRAIT.

De Salomon : son élévation au trône : mort de son frere : étendue de ses Etats.

Si dans votre Philosophie de l'Histoire, en traitant des divers Etats des Juifs, vous dites à peine un mot de Salomon, quoique ce fût naturellement le lieu d'en parler, vos Lecteurs n'y perdent rien, Monsieur : il se trouve dans votre Dictionnaire Philosophique un long article sur ce Roi Juif.

Vous y convenez d'abord, » que Salomon a toujours été révéré dans l'Orient ; que les ouvrages qu'on croit de » lui, les annales des Juifs, les fables » des Arabes ont porté sa renommée » jusqu'aux Indes, & que son regne est » la grande époque des Hébreux.

Mais l'éclat de ce regne, la haute réputation du Monarque, les jugemens des Juifs & des Arabes ne vous en imposent guere. A vous entendre, ce Monarque *révéré* ne fut qu'un usurpateur sanguinaire ; son grand Royaume qu'un petit Etat ; & les ouvrages, qu'on croit de

lui, ne ſont ni de lui, ni dignes de lui (1). Tel eſt le précis de ce que vous dites d'un Roi, qui a rempli l'Univers du bruit de ſon nom.

Il ſeroit trop long d'entrer ici dans tous ces détails; & nous apprenons qu'un ſavant Chrétien (2) va les épuiſer : nous nous bornerons à quelques points, qui nous ont paru plus frappans.

§. I.

Elévation de Salomon au trône.

L'élévation de Salomon au trône fut-

---

(1) *Ni dignes de lui.* On pourroit avoir quelque peine a comprendre comment des Ouvrages qui ne ſont *ni de Salomon*, *ni dignes de lui*, ont pu porter ſi loin ſa renommée. Le nom d'un grand Roi mis à la tête de quelques livres, peut leur donner de la vogue; mais que des livres indignes d'un grand Roi, repandent au loin ſa gloire, c'eſt pour nous un paradoxe. Oſeroit-on ſupplier l'illuſtre Ecrivain de l'expliquer? *Edit.*

(2) *Un ſavant Chrétien.* M. l'Abbé Nonnote. On nous aſſure qu'il ne tardera pas à donner une réfutation complette du *Dictionnaire Philoſophique.* Si l'on en juge par ſon excellente critique de l'*Hiſtoire générale*, &c on doit s'attendre que cette réfutation ſera des plus ſolides. Elle vient de paroître, & mérite d'être lue. *Chret.*

elle une uſurpation ? C'eſt l'idée que vous voudriez en donner.

TEXTE.

» Bethſabée obtint de David, qu'il fît » couronner Salomon, ſon fils, au lieu de » ſon aîné Adonias «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

C'étoit l'opinion de l'illuſtre Boſſuet (1), que dans notre Nation, comme dans la vôtre, les Rois ſe ſuccédoient de mâles en mâles, & d'aînés en aînés : ordre de ſucceſſion, dit-il, ſagement inſtitué (2), qui prévient dans les Etats les troubles civils & les dominations étrangeres (3).

---

(1) *L'illuſtre Boſſuet.* Voyez ſa politique ſacrée.

(2) *Sagement inſtitué.* L'Auteur du *Dictionnaire Philoſophique* penſe là-deſſus, comme ſur beaucoup de choſes, tout autrement que Boſſuet. Si les François l'en croyoient, ils auroient bientôt réformé, ſur ce point, la loi Salique. Voyez Dict. Phil. art. *Loix*. Aut.

(3) *Dominations étrangeres.* La loi défendoit aux Hébreux de ſe donner un Roi d'une autre Nation. *Non poteris alteriùs gentis hominem Regem facere, qui non ſit frater tuus.* Réglement ſage & néceſſaire chez ce peuple. *Edit.*

Mais vous ſuppoſez que cet ordre étoit tellement établi dès le temps de David, que le trône appartenoit de droit au fils aîné, indépendamment du choix de Dieu & de la volonté du pere. C'étoit, Monſieur, ce qu'il auroit fallu démontrer, avant d'accuſer Salomon d'uſurpation & d'injuſtice ; & c'eſt de quoi nous penſons qu'il ne vous ſeroit pas aiſé de produire de bonnes preuves.

Il paroît au contraire, que David fondoit le droit de Salomon, comme le ſien, ſur le choix du Seigneur. *L'Eternel qui m'a choiſi*, diſoit ce Prince à ſon peuple, *pour régner ſur Iſraël, a choiſi Salomon pour régner après moi* (1). L'ordre de la ſucceſſion étoit encore ſi peu établi, que Bethſabée ne craint point de dire à David: *Tout Iſraël a les yeux tournés vers vous, ô Roi mon Seigneur, & attend que vous déſigniez celui qui doit être aſſis après vous ſur votre trône* (2). Et en effet, dès que David eut nommé ſon ſucceſſeur, & que Salomon eut été ſacré par ſon ordre, les Etats aſſemblés le reconnurent pour leur Roi légitime, &

(1) *Après moi.* I. Paralip. XXVIII. 4. 5. *Aut.*

(2) *Sur votre trône.* III. Rois, I. 20. *Aut.*

s'engagerent par serment à lui obéir (1). Plusieurs de nos Rois, même après David, choisirent pour leurs successeurs, parmi leurs enfans, d'autres que leurs aînés (2), & le peuple les reconnut de même pour ses légitimes Souverains. Vous flattez-vous, Monsieur, d'être plus instruit des droits de la succession à la couronne dans notre Nation, que la Nation même ?

TEXTE.

» Elle eut assez d'artifice pour faire » donner l'héritage au fruit de son adul- » tere (3) «. (*Ibid.*)

---

(1) *A lui obéir.* I. Paralip. XXIX. 22. 23. *Aut.*

(2) *Que leurs aînés.* Sans aller plus loin ; Roboam, petit fils de David, nomma pour son successeur au trône, Abia son fils, qui n'étoit pas l'aîné. (Voy. Josephe.) Lors donc qu'Adonias dit à Bethsabée, *c'étoit à moi la couronne*, il parle de l'ordre commun des successions, & non d'un droit absolu, d'une loi de l'Etat qui ôtât au pere le choix de son successeur. *Edit.*

(3) *De son adultere.* Dans un autre endroit, M. de Voltaire fait Bethsabée complice du meurtre de son mari. Où a-t-il pris cette anecdote ? L'Ecriture ne dit rien qui le puisse faire soupçonner. *Edit.*

Commentaire.

Nous pensions que *le fruit de l'adultere* de Bethsabée mourut quelques jours après être né ; & que le Seigneur, touché du vif & sincere repentir de David, avoit légitimé ce mariage commencé par le crime. Plus inexorable que le Dieu de nos peres, vous jugez que les larmes & les regrets de ce Roi pénitent ne méritoient aucune indulgence. Telle est la rigueur, ou plutôt l'inflexibilité de votre justice.

Texte.

» Nathan, qui étoit venu reprocher à
» David son adultere, fut le même qui
» seconda Bethsabée pour mettre Salo-
» mon sur le trône. Cette conduite, à ne
» raisonner que selon la chair, prou-
» veroit que ce Nathan avoit, selon les
» temps, deux poids & deux mesures «.
(*Ibid.*)

Commentaire.

Oui, Monsieur, Nathan avoit *deux mesures* ; une mesure de rigueur contre le Roi adultere & homicide, & une mesure d'indulgence pour le pécheur

contrit & pénitent. Qui n'en auroit qu'une pour le crime & pour le repentir de l'avoir commis, en seroit-il plus équitable ?

§. 2.

Mort d'Adonias.

Cette mort vous paroît injuste, Monsieur, & pour nous prouver qu'elle le fut, vous dites :

TEXTE.

» Adonias exclus du trône par Salo-
» mon, lui demanda pour toute grace,
» qu'il lui permît d'épouser Abisag, cette
» jeune fille qu'on avoit donnée à David
» pour le réchauffer dans sa vieillesse : &
» l'Ecriture dit que sur cette seule de-
» mande il le fit assassiner «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Exclus du trône par Salomon, &c. Il en étoit exclus par le choix de Dieu, par celui de son pere, & par celui des Etats de la Nation.

Lui demanda pour toute grace, &c. Mais, observe l'éloquent Evêque de Meaux, » cette grace étoit d'une con-
» séquence extrême dans les mœurs de

» ces peuples «. C'étoit, dans ces mœurs, un nouveau titre, qu'Adonias vouloit ajouter à celui qu'il croyoit avoir en qualité d'aîné. Salomon le ſentit. » Que ne demandez-vous pour lui le trône, dit-il » à Bethſabée? déjà il eſt l'aîné, &c.

Il le fit aſſaſſiner. Le terme eſt énergique, mais il eſt aſſez mal appliqué. Tout autre que vous auroit dit, qu'il le fit *punir de mort ;* ce qui n'eſt pas la même choſe. Il y a quelque différence entre un aſſaſſin, & un Souverain qui punit.

Sur cette ſeule demande ! Non, Monſieur : l'Ecriture avoit déjà fait connoître le caractere altier d'Adonias ; le projet, qu'il avoit formé, de s'emparer de la couronne ſans l'aveu, ou plutôt contre le gré & du vivant même du Roi ſon pere ; ſes liaiſons avec Joab, eſprit dangereux, qui, plus d'une fois, avoit donné à David de juſtes ſujets de mécontentement, &c. Ce ne fut donc point ſur *la ſeule demande* qu'il avoit faite d'Abiſag, que Salomon le fit mettre à mort : ce fut ſur cette demande, jointe à la connoiſſance de ſes menées, & de ſes prétentions, qu'il vouloit appuyer de ce nouveau titre.

TEXTE.

» Apparemment Dieu, qui lui donna » le don de ſageſſe, lui refuſa alors celui » de juſtice & d'humanité «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Quand vous reprochiez à Salomon de n'avoir pas eu *le don de juſtice & d'humanité*, aviez-vous, Monſieur, celui de diſcrétion ?

A Dieu ne plaiſe que nous cherchions à juſtifier des crimes. Si Salomon fit mourir un frere ſans de juſtes raiſons de ſureté perſonnelle ou d'intérêt d'Etat, il fut coupable ſans doute (1). Mais êtes-vous sûr qu'il n'en eut aucune ? Conſidérez, Monſieur, que dans les mœurs de ces pays & de ces temps, ſi les projets d'Adonias euſſent réuſſi, il y avoit tout à craindre pour Salomon & pour ſa mere (2). Et que ſavez-vous ſi ce ſacri-

(1) *Il fut coupable ſans doute.* Nous ne diſſimulerons point que quelques Commentateurs blâment Salomon: mais ils en donnent d'autres raiſons que M. de Voltaire, & ces raiſons mêmes nous ont toujours paru bien foibles. *Aut.*

(2) *Pour Salomon & pour ſa mere.* Voy. III.

fice, qui dût coûter si cher à son cœur, il ne le fit pas en même temps à la Patrie & à la tranquillité de ses Sujets? Le caractere d'Adonias, le nombre de ses partisans, ses entreprises passées, & sa nouvelle démarche, ne pouvoient-ils pas faire craindre à Salomon, s'il l'eut laissé vivre, d'exposer son peuple aux horreurs d'une sanglante guerre civile? C'est souvent *la justice & l'humanité* même des Rois, qui les obligent d'user de rigueur.

Il nous semble que, si vous eussiez fait ces réflexions, vous auriez pu être moins prompt à condamner un grand & sage Monarque, dont vous ne connoissiez ni toutes les raisons, ni les dispositions secrettes.

§. 3.

Etendue des Etats de Salomon.

Vous ajoutez, Monsieur, que nos Ecritures se contredisent en parlant des Etats de Salomon.

TEXTE.

» Il est dit dans le troisieme Livre des

Rois. I. 12. 21. *Sauvez votre vie & celle de votre fils*, dit Nathan à Bethsabée, &c. *Aut.*

» Rois, qu'il étoit maître d'un grand
» Royaume, qui s'étendoit de l'Euphrate
» à la mer Rouge & à la mer Méditer-
» ranée «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Tout cela est dit, Monsieur, & tout cela est vrai. Mais, reprenez-vous,

TEXTE.

» Malheureusement il est dit en même
» temps que le Roi d'Egypte avoit con-
» quis le pays de Gaser dans le Canaan,
» & qu'il donna pour dot la Ville de
» Gaser à sa fille, qu'on prétend que
» Salomon épousa «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Malheureusement pour vous, Monsieur, vous voyez quelquefois des contradictions où il n'y en a pas, & souvént vous n'en appercevez pas où il y en a de très-réelles.

Lorsque les Hébreux s'emparerent de la Palestine, les Cananéens de Gaser se maintinrent dans cette Ville, mais en devenant leurs vassaux & leurs tributaires; l'Ecriture le marque expressément : ils

l'avoient été de David, & ils l'étoient de Salomon. Gaser étoit donc de sa domination, même avant que le Roi d'Egypte, probablement de son consentement (1), assiégeât cette place & la prît. Après la victoire, Pharaon céda sa conquête au Roi d'Israël, qu'il rendit par-là de suzerain, propriétaire. Cette cession faite par le Roi d'Egypte, fut en effet une partie de la dot de sa fille.

Qu'on prétend que Salomon épousa. Nous le prétendons d'après nos annales : auriez-vous, Monsieur, quelque preuve du contraire ?

TEXTE.

» Il y avoit un Roi à Damas : les Royau- » mes de Tyr & de Sidon florissoient «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Oui ; mais les Royaumes de Tyr & de

(1) *Probablement de son consentement.* Nous croyons qu'après la mort de David, les habitans de Gaser crurent pouvoir profiter de la conjoncture, pour secouer le joug du nouveau Roi, & que ce fut pour l'obliger, que Pharaon, son allié & son beau-pere, assiégea cette Ville. *Aut.*

Sidon, puiſſans ſur mer, ne poſſédoient qu'une langue de terre dans le continent ; & le Roi de Damas, vaincu par David, avoit été ſon tributaire & l'étoit de Salomon. Ces deux Rois Juifs tenoient garniſon dans Damas : ils étoient maîtres du pays juſqu'à l'Euphrate, & l'étoient tellement, que Salomon y fit bâtir la fameuſe Ville de Tadmor ou Palmyre. Le *Roi de Damas & les Royaumes de Sidon & de Tyr* n'empêchoient donc point que les Etats de Salomon ne s'étendiſſent de l'Euphrate à la mer Rouge, & de l'Arabie déſerte à la mer Méditerranée. Or, cette étendue de pays n'eſt pas, ce nous ſemble, un ſi petit Etat : des Nations célebres en poſſéderent de moins vaſtes.

Mais, dites-vous, ces grandes conquêtes de David ſont-elles bien croyables? Comment ſe perſuader, par exemple, que,

TEXTE.

» Saül, qui ne poſſédoit d'abord dans » ſes Etats que deux épées, eut bientôt » une armée de trois cent trente mille » hommes? Jamais le Sultan des Turcs » n'a eu de ſi nombreuſes armées : il y » avoit là de quoi conquérir la terre «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Une armée de trois cent trente mille hommes ! On vous a déjà dit bien des fois, Monſieur, que dans ces anciens temps, tout homme en état de porter les armes, étoit ſoldat : avoir une armée de trois cent trente mille hommes, n'étoit donc pas une choſe auſſi impoſſible ni auſſi inconcevable que vous l'imaginez ?

Jamais le Sultan des Turcs, &c. Il paroît, Monſieur, qu'il y a long-temps que vous n'avez lu l'Hiſtoire des Turcs. Mais ne vous faites-vous pas lire quelquefois la Gazette ?

De quoi conquérir la terre, &c. La terre ! c'eſt beaucoup, Monſieur ; la terre eſt bien grande.

Vous vous êtes tant de fois & ſi agréablement, ſi ingénieuſement moqué du projet de Séſoſtris & de l'eſpérance, que vous prêtez aux Juifs de *conquérir la terre.* C'eſt, ſelon vous, un projet & des eſpérances de *Picrocole* : & vous vous mettez à parler, comme eux, de *conquérir la terre* ! Ces idées de *Picrocole* trouvent auſſi à ſe placer dans votre eſprit ! On ne s'y ſeroit pas attendu.

TEXTE.

» Ces contradictions ſemblent exclure
» tout raiſonnement ; mais ceux qui veu-
» lent raiſonner , trouvent difficile que
» David , qui ſuccede à Saül vaincu par
» les Philiſtins , ait pu , pendant ſon admi-
» niſtration , fonder un vaſte Empire «.
(*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Ceux qui veulent raiſonner , &c. Mais , Monſieur , trouver difficile que le ſucceſſeur d'un Roi défait dans une bataille ait remporté pluſieurs victoires & conquis pluſieurs Provinces , eſt-ce raiſonner ? C'eſt juger incroyable un fait , dont il y a cent exemples dans l'Hiſtoire. Combien de peuples aguerris par leurs défaites , ont triomphé de leurs vainqueurs !

Ait pu pendant ſon adminiſtration , &c. Mais cette adminiſtration a été longue ; les conquêtes de David furent le fruit de quarante ans de combats & de victoires. Eſt-il impoſſible que par tant de travaux & de ſuccès , un Roi belliqueux ait aggrandi ſes Etats ?

Ces contradictions ſemblent exclure

tout raisonnement. De tels raisonnemens n'excluront-ils pas enfin toute créance? Pensez-y, Monsieur : déjà le Public ouvre les yeux, & las d'être la dupe d'un grand nom, il retire peu à peu une confiance trop facilement donnée.

Et comment continueroit-on de l'avoir, en vous trouvant à tout instant si peu instruit sur les faits dont vous parlez? Assurément, Monsieur, supposer, comme vous le faites, que dès le temps de David la succession au trône d'aînés en aînés étoit établie chez nos peres, comme elle l'est chez vous; & que le Royaume de Damas empêchoit que les Etats de Salomon ne s'étendissent de la riviere d'Egypte à l'Euphrate, c'est bien mal connoître notre Histoire.



XVIIIe. EXTRAIT.

De Salomon : suite. Si le Livre des Proverbes est de ce Prince.

Vous venez, Monsieur, de disputer à Salomon ses Etats ; vous allez lui contester *ses Proverbes*.

Nous ne prétendons point que cet Ouvrage soit de lui tout entier ; le titre même des deux derniers Chapitres annonce le contraire ; & nous n'ignorons pas que plusieurs Savans ne le regardent que comme un choix de sentences & de maximes recueillies, pour la plus grande partie, des écrits de ce Prince ; & pour le reste, de divers autres Ecrivains inspirés. On croit même pouvoir assurer que cette collection fut faite par le Prophête Isaïe, par Helcias, ou, comme vous le dites, par Sobna, Eliacin, Joaké, &c. sous le regne du pieux Roi Ezéchias. Nous ne voyons en tout cela rien que de vrai ou du moins de vraisemblable ; rien que vos Lecteurs ne pussent apprendre, & que vous n'ayez très-probablement appris vous-même dans le Commentaire de Dom Calmet.

Mais vous allez plus loin : vous entreprenez de prouver, que *cet Ouvrage est indigne de Salomon*, & *qu'il ne fut composé que dans Alexandrie.* Voyons, s'il vous plaît, Monsieur, sur quoi vous fondez ces deux assertions.

§. I.

Si le Livre des Proverbes est un écrit indigne de Salomon.

Vous débutez en ces termes :

TEXTE.

» Cet Ouvrage est un recueil de ma-
» ximes triviales, basses, incohérentes,
» sans goût, sans choix, sans dessein «.
(*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

C'est un recueil de sentences triviales & basses ! Mais d'abord, quand deux ou trois sentences, que vous citez, paroîtroient triviales & basses, qu'en pourriez-vous conclure contre tant d'autres ? Juge-t-on d'un écrit comme d'une étoffe, par un échantillon ? Si l'on jugeoit de même de vos Ouvrages ; si l'on en citoit quelques mauvais vers, quelques froides

plaiſanteries, & qu'on en conclût que tout eſt indigne d'un grand Poëte & d'un excellent Ecrivain, ce jugement vous ſembleroit-il équitable ? Nous le trouverions, nous, Monſieur, très-injuſte.

Secondement, ce qui peut paroître *trivial & bas* à quelques perſonnes, en certaines langues, dans certains temps & dans certains pays, peut très-bien ne l'avoir point paru & ne l'avoir point été en d'autres pays, en d'autres temps, & dans une autre langue. Il ne faut pas avoir beaucoup lu pour en être perſuadé : Homere ſeul en fournit plus d'une preuve. Combien de penſées, d'images, de détails, qui, élégans & nobles de ſon temps & dans ſa langue, paroîtroient bas aujourd'hui dans la vôtre ! Mais ce n'eſt point par votre langue, ſur vos mœurs & ſur vos uſages, c'eſt par la langue des anciens Ecrivains, ſur les uſages & les mœurs des temps & des pays où ils vivoient, qu'il convient de les juger. On l'a dit tant de fois, & vous l'avez vous-même ſi ſouvent répété !

Enfin, Monſieur, des hommes de goût, des Ecrivains capables de juger des ſtyles, & qui avoient l'avantage de pouvoir lire le Livre des Proverbes dans le texte original, n'en ont point parlé

comme vous. Ces maximes, où vous ne voyez que *baſſeſſe & trivialité*, leur ont paru écrites avec une préciſion piquante, d'un ſtyle élégant & pur, & ornées de ſentimens, d'images, de comparaiſons, &c. propres à les fixer dans la mémoire des Lecteurs, à l'inſtruction deſquels elles étoient deſtinées. C'eſt ainſi qu'en ont jugé les Fénelon & les Boſſuet; & s'il vous faut des autorités étrangerès, c'eſt ainſi qu'en jugent les Louth & les Michaëlis, Savans dont vous ne pouvez révoquer en doute ni l'érudition, ni le goût.

Ces maximes ſont incohérentes. Belle découverte & juſte ſujet de reproche! Eh! qui ne ſait que dans cet Ouvrage, ſur-tout après les neuf premiers Chapitres, l'ordre didactique n'eſt point obſervé; & qu'on n'y voit ni diviſions, ni définitions, ni argumentations; rien, en un mot, de la méthode des Dialecticiens. Mais y étoit-t-elle néceſſaire? Salomon ne prétendoit pas faire un traité philoſophique ſec & froid : il écrivoit pour la jeuneſſe, à qui la variété plaît; & pour qui des penſées détachées, qui la frappent, conviennent mieux que de longs raiſonnemens, qui l'ennuient.

Vous trouvez ces *maximes incohé-*

rentes : mais trouvez-vous beaucoup plus de *cohérence* dans les ſentences de Théognis, de Phocylides, de Caton, de Publius Syrus, &c ? & les eſtimez-vous moins, ou les croyez-vous indignes de leurs Auteurs, parce qu'elles ont été écrites ſans méthode, ou recueillies au hazard ?

Maximes ſans goût, ſans choix, ſans deſſein. Il eſt vrai, qu'elles ne ſont point écrites dans le *goût* de certaines *penſées* modernes : mais ce goût moderne eſt-il bien le vrai goût ? L'eſt-il excluſivement à tout autre ? Les penſées de Salomon ne ſont ni épigrammatiques, ni alambiquées: il n'y prend point le ton d'oracle ; il ne s'y enveloppe point dans les ténebres d'un ſtyle amphigourique. Le devoit-il faire ? Il vouloit inſtruire, & il ſavoit que l'entortillage & l'obſcurité nuiſent à l'inſtruction.

Quant au manque de *deſſein*, que vous reprochez à cet Ouvrage, ſi toutes ſes parties ne ſont pas liées entr'elles par une ordonnance réguliere & ſymmétrique, un but commun les unit ; & ce but, digne aſſurément d'un grand & ſage Monarque, y eſt ſi marqué, qu'il ne ſauroit être méconnu ; c'étoit de former ſes jeunes Lecteurs à la piété, à la prudence, à

l'obſervation exacte de tous les devoirs ; en un mot, de leur inſpirer la crainte de Dieu, & de les mener au bonheur par la vertu. Et au milieu de ces grandes vues, vous venez chicaner ſur le défaut de régularité dans le plan ? comme ſi vous ignoriez que cette régularité, ſi recherchée des modernes, fut long-temps négligée par les anciens Poëtes moraliſtes, mêmes Latins & Grecs.

Convenez, Monſieur, qu'il y a bien de la petiteſſe & bien peu de ſolidité dans tous ces reproches.

Mais en voici de plus ſérieux.

TEXTE.

» On y voit des Chapitres entiers où » il n'eſt parlé que de gueuſes qui invitent » les paſſans à coucher avec elles. Salo- » mon auroit-il tant parlé de la femme » impudique ? « (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Pourquoi non ? *Parler de la femme impudique* ; mais pour prévenir contre ſes artifices, pour peindre les honteuſes & funeſtes ſuites d'un mauvais commerce, & pour détourner la jeuneſſe de ſe plon-

ger dans cet abîme, eſt-ce une choſe indigne d'un ſage ?

Mais,

TEXTE.

» Peut-on ſe perſuader, qu'un Roi » éclairé ait composé un recueil de ſen» tences dans leſquelles on n'en trouve » pas une ſeule qui regarde la maniere » de gouverner, la politique, les mœurs » des courtiſans, les uſages de la Cour «? (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

On pourroit d'abord vous répondre, Monſieur, que Salomon ayant composé divers Ouvrages, avoit peut-être traité dans quelqu'autre *de la politique & du gouvernement, des mœurs des courtiſans & des uſages de la Cour ;* qu'ainſi il eut été inutile de répéter les mêmes choſes dans celui-ci : qu'il ne s'y propoſoit que de donner à la jeuneſſe des leçons générales de vertu & de ſageſſe ; & que, dans ce deſſein, il n'étoit pas néceſſaire qu'il parlât *de politique & de gouvernement.* Et nous ne voyons pas, que vous pûſſiez oppoſer rien de raiſonnable à cette réponſe.

Mais eſt-il bien certain, que *dans ce*

recueil de ſentences, il n'y en ait effectivement *pas une ſeule, qui regarde la maniere de gouverner, la politique, &c?* Vous l'aſſurez; & nous, Monſieur, nous oſons vous aſſurer le contraire. Qu'eſt-ce en effet que ces maximes: *qui ſoule les peuples, excite des ſéditions & des révoltes; la miſericorde & la vérité ſont la garde des Rois, & la juſtice eſt le ſoutien du trône; la juſtice illuſtre les peuples; un Roi juſte rend ſes Etats floriſſans?* Et cette autre, *un peuple nombreux fait la gloire du Souverain*: & cette autre encore, *le Roi, qui prête volontiers l'oreille aux paroles du menſonge, n'a que des Miniſtres impies*; c'eſt-à-dire, injuſtes, infideles, ennemis du bien public? Ne ſont-ce pas là des *maximes qui regardent la maniere de gouverner*?

L'éloquent Evêque de Meaux en avoit fait la remarque dans la belle préface qu'il a miſe à la tête de ſes Notes ſur le Livre des Proverbes. » On trouve, dit-» il, dans ce Livre tant & de ſi ſages ma-» ximes de politique & de gouvernement, » qu'on y reconnoît aiſément la ſageſſe » d'un Roi conſommé dans l'art de ré-» gner «. Vous le voyez, Monſieur, c'eſt préciſément tout le contraire de ce que vous dites. D'où vient cette oppoſition entre

entre vous & ce ſavant Prélat, ſinon de ce que Boſſuet ne parloit de cet Ouvrage qu'après l'avoir médité, & que vous en parlez probablement ſans l'avoir lu; ou du moins après l'avoir lu avec tant de négligence & de précipitation, que vous ne ſavez pas même ce qu'il contient? Et c'eſt d'après une lecture ſi ſuperficielle, que vous prétendez décider, s'il eſt digne ou indigne de Salomon! Vous êtes en vérité, Monſieur, un ſingulier Critique!

§. 2.

Si le Livre des Proverbes fut compoſé dans Alexandrie.

Vous prouverez peut-être mieux que le Livre des Proverbes fut compoſé dans Alexandrie. Ecoutons.

TEXTE.

» Salomon auroit-il dit: ne regardez
» point le vin, quand il paroît clair & que
» ſa couleur brille dans le verre. Je doute
» fort qu'on eût des verres à boire du
» temps de Salomon: c'eſt une invention
» fort récente, & ce paſſage ſeul indique
» que cette rapſodie Juive fut compoſée

» dans Alexandrie, ainſi que tant d'autres
» Livres Juifs «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voilà de l'érudition, Monſieur ; mais ſouffrez que nous vous le diſions, vous n'en faites pas un emploi fort judicieux.

1°. S'il eſt certain que l'invention des verres à boire ſoit fort récente, & qu'on n'ait commencé à les connoître que dans Alexandrie, ce n'eſt pas aſſez de *douter qu'on eût des verres à boire du temps de Salomon* ; on n'en avoit certainement point, vous en êtes sûr.

2°. Que feroit-ce ſi, uniquement pour jouir un moment de votre embarras, nous allions vous ſoutenir, que vous n'avez nulle certitude, que les verres à boire n'aient commencé d'être connus que dans Alexandrie ? Savez-vous bien, Monſieur, que cette aſſertion ne feroit pas tout-à-fait dépourvue de vraiſemblance ? En effet, on pourroit vous oppoſer d'abord les taſſes ou coupes tranſparentes, que les Ambaſſadeurs Grecs virent à la Cour de Perſe long-temps avant Alexandre : car ſi quelques Savans ont prétendu qu'elles étoient d'ambre, & d'autres qu'elles étoient de porcelaine,

plusieurs les ont cru de verre. On pourroit vous dire encore, que le verre, au rapport de plusieurs Auteurs anciens (1), de Pline, de Tacite, &c. fut inventé,

---

(1) *Auteurs anciens.* La plupart des anciens attribuent l'invention du verre à un heureux hazard : ils rapportent que des Marchands de nitre, étant débarqués sur les bords du Belus, & voulant y faire cuire leur nourriture, au défaut de pierres, ils se servirent de gros morceaux de nitre, pour soutenir leur bois & leurs pots, & que ce nitre ayant pris feu & s'étant fondu avec le sable, forma le premier verre. C'est, à quelques circonstances près, ce que Pline en raconte, Lib. XXXVI. c. 26.

Fama est, dit-il en parlant du fleuve Belus ; *appulsâ navi mercatorum nitri, cum sparsi per littus epulas pararent, nec esset cortinis attollendis lapidum occasio, glebas nitri è navi subdidisse ; quibus accensis, permixtâ arenâ, translucentes novi liquoris fluxisse rivos, & hanc fuisse originem vitri.*

Tacite parle aussi des verreries des Sidoniens & des sables du Belus. *Et Belus amnis*, dit-il, *Judaïco illabitur mari, circa cujus os conlectæ arenæ, admixto nitro, in vitrum incoquuntur.... Sidon artifex vitri, vitriariis officinis nobilis.* Hist. Lib. V. &c.

On a cru long-temps qu'on ne pouvoit faire du verre qu'avec les sables du Belus. On alloit en charger des vaisseaux, selon Josephe. Cette fausse persuasion, que les Tyriens & les Sidoniens avoient intérêt d'entretenir, rendit long-temps le verre extrêmement cher. *Edit.*

non dans Alexandrie, mais dans la Palestine, sur les bords du Belus ; & que les premieres matieres, qu'on ait employées pour le faire, furent les sables de ce fleuve, qui coule au pied du Mont-Carmel, dans une de nos Tribus. On vous diroit, qu'Isaïe en parle, qu'Ezéchiel y fait allusion ; que dès le temps de Salomon on en faisoit des parquets en mosaïque ; &, pour remonter encore plus haut, qu'il n'étoit point inconnu du temps même de Moyse & de Job, &c. & s'il en étoit besoin, Monsieur, on pourroit vous apporter des preuves, au moins très-plausibles, de ces différens faits (1).

(1) *De ces différens faits.* Voyez la savante Dissertation de M. Michaëlis, (Tome III des Mémoires de l'Académie de Gottingue) sur l'ancienneté du verre chez les Hébreux. Il y remarque qu'Ezéchiel met une mer de glace sous le trône de Dieu, par allusion à la magnifique mer de verre dont étoit pavé le lieu où Salomon avoit fait placer son trône ; qu'Isaïe parlant de la Ville de Tyr, & Moyse des Tribus d'Issachar & de Zabulon, vantent les *trésors cachés dans les sables de leurs rivages* ; par où il entend, avec l'Interprète Caldéen, Jonathan, Salomon Ben-Isaac, le Clerc, &c. *les richesses qu devoient leur produire les manufactures de verr où ils employoient les sables du Belus* ; enfin que les mots de *Zag* & *Zachuchit*, qui

A ces autorités tirées de nos Ecrivains ſur l'ancienneté du verre, on ajouteroit celle de Pline, qui, d'une part, prétend qu'on fabriqua dans la Paleſtine des verres à boire, dès qu'on y fit uſage du verre ; & de l'autre, ſans fixer préciſément l'époque de cette invention, lui donne d'antiquité *tant de ſiecles*, qu'il s'étonne que les ſables du Belus aient pu fournir ſi long-temps la matiere néceſſaire pour tant d'ouvrages (1). Et l'on vous demanderoit, Monſieur, quelle preuve vous avez de votre ſavante aſſertion ſi légerement avancée & ſi facile à combattre.

3°. Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ici dans ces diſcuſſions ſavantes : pour renverſer votre raiſonnement, une réflexion ſuffit. C'eſt que ce raiſonnement ſuppoſe, que dans le Texte original, il eſt queſtion de *verre à boire*, de coupe, de gobelet de *verre*. Or, quoique vos traductions Françoiſes & votre Vulgate aient rendu le

---

ſe trouvent dans Moyſe & dans Job, ſont rendus, dans toutes les verſions Orientales, par le mot, qui, dans ces langues, ſignifie *verre*, &c. *Aut.*

(1) *Tant d'ouvrages. Quingentorum eſt paſſuum*, dit Pline, *non amplius, ſpatium litteris, idque tantum multa per ſacula gignendo fuit vitro.* Voy. Plin. Liv. XXXVI.

terme Hébreu par *verre*, ce terme ne ſignifie ni *verre à boire*, ni gobelet de *verre*, mais un gobelet, une taſſe de quelque matiere qu'elle puiſſe être. Voici donc à quoi ſe réduit votre prétendue démonſtration. » Les Traductions Fran- » çoiſes & la Vulgate rendent ce paſſage » par *verre* : or les verres à boire ne com- » mencerent à être connus que dans » Alexandrie. Donc le texte Hébreu, » qui ne parle point de verre, n'a été » compoſé que dans Alexandrie «. Ainſi des verſions Latines & Françoiſes, qui parlent de *verre*, vous concluez contre le texte Hébreu, qui n'en parle pas. A-t-on jamais raiſonné de la ſorte, Monſieur ? Voyez à quoi l'on s'expoſe, lorſqu'on ſe mêle de critiquer un Ouvrage, ſans avoir ſous les yeux le texte original... ou ſans l'entendre.

Nous en étions là, lorſque voulant comparer le *Dictionnaire Philoſophique* à la *Raiſon par alphabet*, nous avons trouvé dans celle-ci ces mots au bas d'une page :

TEXTE.

» Un Pédant a cru trouver une erreur » dans ce paſſage ; il a prétendu, qu'on » a mal traduit par le mot de *verre* le

» gobelet qui étoit de bois ou de métal «. (*Raiſon par alphabet.*)

COMMENTAIRE.

Un Pédant ! Nous ne connoiſſons ni l'Auteur, ni ſon Ouvrage ; mais, à en juger ſeulement par ce que vous en dites, on peut penſer que c'eſt un homme inſtruit, qui ne traduit point ſur la Vulgate ; mais qui conſulte & entend le Texte.

Un Pédant ! On dit que dans votre langue le mot de *Pédant* eſt une injure : dire des injures, eſt un mauvais ton ; nous ſommes fâchés pour vous, que vous le preniez ſi ſouvent. Faites ce que vous conſeillez, Monſieur ; *à la place des injures, mettez* enfin *des raiſons.*

Ce *Pédant a cru trouver une erreur.* Non, Monſieur, il n'a pas *cru* en trouver une ; il l'a trouvée réellement : & ce n'eſt point une ſimple erreur, c'eſt une bonne groſſe bévue. Il eſt un peu fâcheux, qu'*un Pédant* ait raiſon, & que *M. de Voltaire* ait tort ! ce petit malheur vous eſt arrivé quelquefois.

Il a prétendu qu'on a mal traduit par verre, &c. Il l'a démontré, & vous n'avez rien de raiſonnable à lui répondre. Vous répondez pourtant :

TEXTE.

» Le Livre des Proverbes dit : *ne re-
» gardez point le vin quand il paroît
» clair, & que sa couleur brille dans le
» verre.* Comment le vin auroit-il brillé
» dans un gobelet de métal ou de bois?
» & puis qu'importe «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Comment le vin auroit-il brillé, &c. Ne voyez-vous pas que vous condamnez toute l'antiquité à n'avoir jamais su, si le vin qu'on buvoit *étoit clair?* Et vos Contemporains, Monsieur, croyez-vous qu'en buvant dans des gobelets d'or ou dans des tasses d'argent, ils ne voient pas, si leur vin est *clair* & s'il brille?

Et puis qu'importe? Il ne nous *importe* gueres assurément : mais il nous semble, qu'il ne doit pas vous être indifférent d'avoir bien ou mal traduit le mot Hébreu par *verre ;* car si ce mot ne signifie point du *verre*, votre prétendue démonstration n'est plus qu'un raisonnement également faux & ridicule. C'est peut-être de quoi vous vous embarrassez peu : & nous aussi. En effet, *qu'importe?*

Non ; il ne vous importe gueres. Nous

ſavons enfin votre ſecret; vous l'avez dit, & il eſt venu juſqu'à nous. *Abbé.... il m'importe beaucoup d'être lu.... & très-peu d'être cru.* C'eſt donc là votre deviſe, Monſieur ? Puiſſe-t-elle être enfin connue de tous ceux qui vous liſent, & qui ont la bonté de vous croire ! Si nous l'euſſions ſçue plutôt, nous nous ſerions diſpenſés d'écrire. Elle ſeroit bonne à mettre pour épigraphe à la tête de vos Ouvrages.



XIXe. EXTRAIT.

De Salomon : ſuite. M. de Voltaire le vante : en quoi ?

Vous ne blâmez pourtant pas toujours Salomon. Vous trouvez dans ce Prince quelque choſe de louable & digne d'être imité par de grands Rois. Voyons ce que c'eſt.

§. I.

Luxe de Salomon loué par M. de Voltaire.

Vous prétendez d'abord vous autoriſer de ſon exemple ; &, dans vos délires poétiques, vous croyez pouvoir vous en ſervir, pour juſtifier le luxe. Vous dites,

TEXTE.

Je veux ici vous citer un grand homme,
Tel que n'en vit Paris, Pekin, ni Rome.
C'eſt Salomon, ce Sage fortuné,
Roi Philoſophe, & *Platon couronné ;*
Qui connut tout, du cedre *juſqu'à l'herbe.*
Vit-on jamais un luxe plus ſuperbe ?
Il faiſoit naître, au gré de ſes deſirs,
L'or & l'argent, & ſur-tout les plaiſirs.
Mille beautés *ſervoient à ſon uſage.*
Voy. Mondain.

COMMENTAIRE.

Quelques-uns de nos Lecteurs pourront trouver, que le *tel que n'en vit Paris, Pekin, &c.* n'eſt pas fort harmonieux; & qu'après *Roi Philoſophe*, le *Platon couronné* vient un peu pour la rime: d'autres que *l'herbe*, mot générique, ne contraſte point avec le cedre, auſſi bien que le fait l'hyſope dans l'Ecriture; & que ces mille beautés, qui *ſervoient à ſon uſage*, ne ſont pas des beautés trop poétiques.

Pour nous, Etrangers, *qui ne nous connoiſſons point en vers*, nous abandonnons volontiers les vôtres à la coupelle de Meſſieurs la Baumelle & Clément. Ce n'eſt pas l'élégance des expreſſions, qui nous occupe ici, mais la juſteſſe des raiſonnemens.

Quoi! Monſieur; vous donnez le regne de Salomon comme une preuve des grandes utilités du luxe? Mais ce fut préciſément ce luxe ſuperbe & ces *mille beautés ſervant à ſon uſage*, qui cauſerent ſes malheurs. Ce fut là ce qui l'obligea de charger ſon peuple de ces impôts accablans, qui exciterent tant de plaintes, & qui, en faiſant perdre à ſon fils dix

des douze Tribus, causerent, par cette désunion, la ruine de sa famille & celle de l'Etat.

Nous avions toujours cru, qu'on ne pouvoit gueres citer d'exemple plus frappant contre le luxe. Est-ce à nous à changer d'idées, ou à vous, Monsieur, à réformer les vôtres ?

§. 2.

Salomon proposé pour modele aux Souverains : en quoi ?

Il fut un temps où Salomon, jeune & vertueux, fidele à son Dieu & cher à son peuple, faisoit le bonheur de ses sujets & l'admiration de ses voisins. Il pouvoit alors, sans doute, servir d'exemple aux Rois. Est-ce à cette époque, que vous le leur proposez pour modele ?

TEXTE.

Ce Roi, que tant d'éclat ne *sut* point éblouir,
Sut joindre à ses talens l'art heureux de jouir.
Ce sont là les leçons qu'*un Roi prudent* doit suivre.
Epit. au Roi de Pr.

COMMENTAIRE.

Si le grand Prince à qui vous adreſſiez ces ſages conſeils, les eût ſuivis, Monſieur ; s'il eût imité Salomon dans *l'art heureux de jouir*, & qu'il eût eu, comme lui, mille beautés *ſervant à ſon uſage* ; nous doutons qu'il eût rempli, comme il l'a fait, l'Europe du bruit de ſes exploits, & de l'éclat de ſa gloire. Heureuſement pour ſes peuples, ce *Roi prudent* s'étoit formé ſur d'autres leçons.

O Sages du dix-huitieme ſiecle, qui vous dites les *amis des Rois*, eſt-ce ainſi que vous les inſtruiſez ? Qu'ils vous doivent de remerciemens, & les peuples de reconnoiſſance ! En vérité, vous travaillez, on ne peut mieux, à la gloire des uns, & au bonheur des autres.



XXe. EXTRAIT.

De Salomon : ſuite. Calculs de ſes richeſſes, de ſes chevaux, &c.

Il n'eſt gueres de difficultés, Monſieur, que vous propoſiez avec plus de confiance contre nos Livres ſaints, que celles que vous tirez de quelques calculs qu'on y trouve. Elles ne ſont pourtant ni triomphantes, ni neuves. Il ne vous a pas fallu, pour les trouver, faire de grandes recherches, ni feuilleter les Woolſton & les Tolland, les Bolingbroke & les Collins, &c. Deux ou trois Commentateurs, Calmet ſeul, votre ancien Maître, a pu vous les fournir. Les copier, les aſſaiſonner de quelques plaiſanteries, & ſupprimer les réponſes, c'eſt tout ce que vous avez eu à faire, & tout ce que vous faites en effet en parlant des richeſſes de Salomon, de ſes chevaux, &c. dans votre *Dictionnaire Philoſophique* & ailleurs. Nous aurons plus d'impartialité, Monſieur; nous rapporterons les réponſes ſans rien diſſimuler des objections.

§. I.

Des richesses laissées par David à Salomon.

TEXTE.

» David, dont le prédécesseur n'avoit » pas même de fer, laissa à Salomon son » fils, vingt-cinq milliards six cent qua- » rante-huit millions au cours de ce jour » en argent comptant «. (*Mélang. Tom. VII. Ch. I.*)

» Salomon pouvoit-il être aussi riche » qu'on le dit ? Les Paralipomenes (1) » assurent que le Melk David son pere, » lui laissa environ vingt milliards de » notre monnoie au cours de ce jour, » selon la supputation la plus modeste. » Il n'y a pas tant d'argent comptant dans » toute la terre ; & il est assez difficile » que David ait pu amasser ce trésor » dans le petit pays de la Palestine «. (Dict. Phil. art. *Salomon.*)

---

(1) *Les Paralipomenes.* Voici le texte selon la Vulgate. *Ecce ego in paupertate meâ præparavi impensas domûs Domini auri talenta centum millia, & argenti mille millia talentorum.* Paral. Cap. 22, ỳ. 14. *Aut.*

COMMENTAIRE.

Obſervons d'abord, Monſieur, que dans le texte des Paralipomenes, il n'eſt parlé ni de millions, ni de milliards *au cours de ce jour*; mais de talens d'or & de talens d'argent. Pour ſavoir la ſomme que formeroient ces talens réduits à notre monnoie, il faudroit en faire une évaluation exacte. Or cette opération n'eſt pas auſſi facile qu'on pourroit le croire.

Avec toute l'étendue de vos lumieres, vous paroiſſez vous-même fort incertain dans vos calculs. Si dans vos Mélanges vous portez à vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions la ſomme laiſſée par David à Salomon, dans le Dictionnaire Philoſophique, vous la reſtreignez à environ vingt milliards : c'eſt donc déjà cinq milliards ſix cent quarante-huit millions rabattus : cette différence eſt à remarquer ; un cinquieme & par-delà de plus ou de moins ſur une ſomme fait un objet.

Vous nous avertiſſez que dans ce dernier calcul, vous ſuivez la ſupputation la plus modeſte ; preuve que dans le précédent, vous vous en étiez permis une qui ne l'étoit pas trop. Cependant, dans le Traité de la Tolérance, vous vous

arrêtez à une évaluation plus modeste encore. Vous réduisez à dix-neuf milliards soixante & deux millions toute cette somme, y compris même celles que ses principaux Officiers donnerent aussi pour la construction du Temple. Vos évaluations ne sont donc pas d'une évidence telle, qu'on ne puisse avoir, & que vous n'ayez vous-même quelques doutes sur leur certitude.

Vous n'êtes pas le seul, Monsieur, que ces évaluations embarrassent. Les Savans qui ont le plus étudié ces matieres, s'accordent peu entr'eux ; les uns réduisent cette somme à quinze milliards, d'autres à douze, quelques-uns encore plus bas. Que prouvent toutes ces variations, sinon qu'on ne peut l'évaluer avec certitude ? L'embarras augmente encore, s'il faut admettre chez les Hébreux, & l'on ne peut gueres s'y refuser (1), de grands & de petits talens, de talens de poids, & des talens de compte, comme chez plusieurs autres peuples (2).

---

(1) *S'y refuser.* On en trouvera les preuves dans le Commentaire de Dom Calmet, & dans les *Réponses critiques* de M. l'Abbé Bullet.

(2) *Plusieurs autres peuples.* Les Grecs eurent leur grands & leur petits talens ; les Romains

Mais ſuppoſons que vos évalutions ſont juſtes, quoi qu'on en puiſſe diſconvenir ; ſuppoſons que vous connoiſſez parfaitement la nature & la vraie valeur des talens, dont parle ici la Vulgate, ce qui n'eſt pas certain ; & que la Vulgate a rendu exactement le ſens du texte, ce qu'on pourroit peut-être révoquer en doute : ſuppoſons tout cela, Monſieur ; que s'en ſuivra-t-il ? qu'il n'eſt pas croyable que David ait pu laiſſer une telle ſomme à ſon fils. Mais, qui vous oblige de le croire ?

Ces vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions vous paroiſſent une ſomme exorbitante, énorme. Vous avez raiſon de la trouver telle : nous en convenons, Monſieur. Nous croyons même que douze milliards ſont beaucoup au-deſſus de ce que David put laiſſer à ſon fils. Il y auroit eu là de quoi faire un Temple d'argent maſſif, revêtu d'or : ç'auroit été, du moins, plus qu'il ne falloit pour en bâtir pluſieurs centaines, comme celui de Salomon, & des milliers, ſi ce Temple fut tel que vous le

---

leurs grands & leurs petits ſeſterces ; les Anglois, les François, les Romains mêmes, leur livre de poids & leur livre de compte. *Aut.*

repréſentez. Or, comme vous l'obſervez très-bien, la ſomme laiſſée par David à Salomon, ne lui ſuffit point, & ce Prince fut obligé d'emprunter de l'or d'Hiram : ce qu'il n'auroit pas fait, apparemment, ſi ſon pere, en mourant, lui eût laiſſé *vingt-cinq milliards ſix cent ſoixante-huit millions.*

Mais ne voyez-vous pas, Monſieur, que plus la mépriſe eſt groſſiere, & l'abſurdité révoltante, moins elle eſt croyable de la part d'un Auteur, à qui vous ne pouvez refuſer, ſinon l'inſpiration, du moins quelques lumieres? Eſt-il vraiſemblable qu'un Ecrivain raiſonnable ait fait dire par David, par un Prince, dont il ſavoit auſſi-bien que vous, que le *prédéceſſeur n'avoit pas même de fer*, qu'il *avoit mis à part, ſelon ſa pauvreté*, vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions en argent comptant, c'eſt-à-dire, ſelon vous-même, *plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre?*

Quand on trouve des mépriſes auſſi évidentes ſur les nombres dans les Auteurs profanes, on ne prend pas le parti de les leur attribuer, pour peu qu'on les connoiſſe d'ailleurs inſtruits & véridiques. Il n'y a point de Critique, qui ne croie

devoir alors les imputer plutôt à la négligence, ou à la distraction des Copistes, qu'à une stupide imbécillité de l'Ecrivain (1). Pourquoi n'usez-vous pas de la même équité, & ne suivez-vous pas les mêmes regles à l'égard de nos Auteurs sacrés ?

Vous le devriez d'autant plus, que probablement les Copistes marquerent quelquefois les nombres par les lettres, qui nous tenoient lieu de chiffres, & que, de votre aveu, les lettres Hébraïques pouvoient aisément se confondre (2).

---

(1) *Stupide imbécillité de l'Ecrivain.* On trouve de ces fautes, non-seulement dans les Ecrits des Anciens, qui ont passé tant de fois par les mains des Copistes, mais dans les Ecrivains même modernes les plus instruits. Basnage en fournit un exemple singulier. Il est dit, dans son Histoire des Juifs, que ceux d'Espagne, lors de leur expulsion, en emporterent *trente mille millions de ducats ;* ce qui est écrit en toutes lettres, & n'est point corrigé dans l'*errata.* S'avisera-t-on d'imputer cette exagération à Basnage, plutôt qu'à son Imprimeur Hollandois ? *Edit.*

(2) *Aisément se confondre.* On pourroit encore ajouter, pour prouver que cette erreur vient des Copistes : 1°. que la construction est très-irréguliere, ou du moins très-extraordinaire dans cet endroit du texte Hébreu : 2°. que

Que prouve donc votre objection ? Rien, ſinon que quelques Commentateurs ont mal évalué ces talens, ou tout au plus, qu'il y auroit quelque faute de Copiſte dans ce Texte des Paralipomenes. Mais, qui nie qu'il ne puiſſe y en avoir, & qu'il n'y en ait effet quelques-unes dans nos ſaintes Ecritures ? Tout le monde en convient (1), & il étoit très-inutile de vous mettre en frais, pour prouver ce dont perſonne ne doute.

3°. Au reſte, Monſieur, c'étoit du temps de David, comme encore aujourd'hui, l'uſage des Rois d'Aſie, d'amaſſer des tréſors pour les temps de beſoin, ou pour l'exécution des projets qu'ils avoient conçus. Ils ignoroient le nouveau prin-

---

dans la verſion Arabe, on compte *mille talens d'or & mille d'argent* ; ce qui annonce, dans le manuſcrit du Traducteur Arabe, une leçon différente du manuſcrit, dont ſe ſervit l'Auteur de la Vulgate ; & donne manifeſtement lieu de ſoupçonner de l'altération dans l'un & dans l'autre. *Edit.*

(1) *Tout le monde en convient.* M. de Voltaire lui-même n'a pu s'empêcher d'en convenir dans ſon Traité de la Tolérance. *Voy. p.* 127. Nous eſpérons bien qu'il nous reprochera encore, comme il l'a déjà fait, que nous ne voulons reconnoître dans l'Ecriture aucune faute de Copiſte. On voit combien ce reproche eſt fondé. *Aut.*

cipe (1) des gouvernemens modernes de l'Europe, qu'il vaut mieux que les Princes n'aient jamais rien dans leurs coffres, & laissent circuler tout l'argent comptant dans leurs Etats. Il n'est donc pas étonnant, qu'occupé depuis long-temps du projet de construire un superbe Temple au Seigneur, David, pendant plusieurs

(1) *Le nouveau principe*, &c. Le principe contraire fut celui de Sixte V & de Henri IV, dont les vues valoient probablement bien celles de nos modernes économistes politiques. Ce principe étoit encore celui du feu Roi de Prusse. N'est-il pas vrai qu'il a bien mal réussi au Roi son fils ?

Ce seroit peut-être un sujet digne des recherches de quelques Savans, d'examiner s'il n'y avoit pas dans l'antiquité autant ou plus d'or & d'argent à proportion que de notre temps. Il paroît que tant de sables d'où l'on en tiroit des paillettes, tant de rivieres qui en rouloient, tant de mines que les Anciens connurent & exploiterent, pourroient rendre au moins la question problématique.

On ne peut lire la Dissertation de Dom Calmet, sur les Textes que nous examinons, sans convenir que dans ces anciens temps, les Rois, les Temples, quelques Villes étoient d'une opulence qui étonne. M. de Voltaire remarque lui-même dans son Traité de la *Tolérance*, qu'on est surpris des richesses qu'Hérodote dit avoit vues dans le Temple d'Ephese : mais cet étonnement doit-il faire nier les faits ? *Edit.*

années d'un regne glorieux, après les victoires remportées ſur tant de peuples, dont il avoit enlevé de riches dépouilles, ait pu amaſſer & laiſſer à ſon fils des ſommes conſidérables. Car enfin, Monſieur, quoi que vous en puiſſiez dire, ce *Melk Juif* n'étoit pas *un Roitelet*; c'étoit un Monarque puiſſant : & quand vous bornez ſes Etats au petit pays de la Paleſtine, vous voulez bien oublier que ce Prince conquérant avoit ſoumis pluſieurs peuples voiſins, & étendu ſa domination de l'Euphrate à Eſiongaber, & d'Eſiongaber à l'Egypte. C'étoit là un peu plus que *le petit pays de la Paleſtine*.

Que fera donc un homme raiſonnable, en liſant dans M. de Voltaire, ou ailleurs, que David, *dans ſa pauvreté*, laiſſa à Salomon vingt-cinq milliards ſix cent quarante-huit millions en argent comptant, c'eſt-à-dire, plus d'argent comptant qu'il n'y en a dans toute la terre ? Frappé de la facilité avec laquelle les Copiſtes alterent les nombres, & de l'incertitude & des contradictions qui regnent dans les évaluations de ces anciennes monnoies, il ſe donnera de garde d'attribuer à un Ecrivain judicieux une abſurdité révoltante ; & il conclura ſeulement, que la ſomme laiſſée par ce Prince à ſon fils,

étoit très-considérable en elle-même, & pour le temps, quoiqu'on ne puisse aujourd'hui la déterminer sûrement.

§. 2.

Des chevaux de Salomon.

TEXTE.

» Salomon avoit *quarante mille écu-*
» *ries & autant de remises pour ses char-*
» *riots, douze mille écuries pour sa cava-*
» *lerie, &c.* Les Commentateurs avouent
» que ces faits ont besoin d'explication,
» & ont soupçonné quelque erreur de
» chiffres dans les Copistes, qui seuls
» ont pu se tromper ». (*Mêlang. Tom. V, de l'édit. de Geneve, Chap. I.*)

» Salomon, selon le *troisieme* Livre
» des Rois, avoit quarante mille écuries
» pour les chevaux de ses charriots.
» Quand chaque écurie n'auroit contenu
» que dix chevaux, cela n'auroit com-
» posé que le nombre de quatre cent
» mille, qui, joints à ses douze mille
» chevaux de selle, eut fait quatre cent
» douze mille chevaux de bataille. C'est
» beaucoup pour un Melk Juif, qui ne
» fit jamais la guerre. Cette magnificence
» n'a gueres d'exemple dans un pays,
» qui

» qui ne nourrit que des ânes, & où il » n'y a pas aujourd'hui d'autre monture; » mais apparemment que les temps ſont » changés, &c ». (Dict. Phil. art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

Voilà bien des plaiſanteries, Monſieur : mais n'aura-t-on pas lieu de rire un peu du railleur, quand on ſaura qu'il traduit ce paſſage du troiſieme Livre des Rois ſur le Latin de la Vulgate, & que ce Latin même, il ne l'entend pas, ou ne veut pas l'entendre ; qu'il y met des remiſes que perſonne n'y voit ; qu'il prend des écuries pour des chevaux, &c? C'eſt exactement ce que vous faites, Monſieur.

Vous traduiſez ſur la Vulgate ; cela eſt clair, & cela eſt mal ; car, quand on critique un Auteur, il ne faut pas le juger d'après une verſion défectueuſe. Or, telle eſt, ſelon vous, la Vulgate.

Mais le Latin même de la Vulgate, Monſieur, vous l'entendez mal. On y lit, (Livre III des Rois, Chap. IV, ℣. 2.) *Et habebat Salomon quadraginta millia præſepia equorum currilium, & duodecim millia equeſtrium.* Vous direz que ce n'eſt

pas là du Latin de Ciceron, ni de Tite-Live : à la bonne heure. Ce Latin pourtant n'eſt pas tout-à fait inintelligible. On peut y trouver avec vous, en ſe trompant comme vous, que Salomon avoit *quarante mille écuries pour les chevaux de ſes charriots*. Mais quelque effort qu'on faſſe, il eſt impoſſible d'y appercevoir *autant de remiſes*. Ces *quarante mille remiſes*, Monſieur, ſont de votre façon : il n'y en a pas la plus légere trace dans le Latin, non plus que dans l'Hébreu: c'eſt à vous ſeul que Salomon les doit.

Quarante mille remiſes, Monſieur ! c'eſt bien des remiſes ! L'Ecriture ne donne nulle part à Salomon plus de *quatorze cents charriots* : Joſephe n'en compte pas davantage. Loger quatorze cents charriots dans quarante mille remiſes, c'eſt les loger fort à l'aiſe.

Cela eſt aſſez plaiſant ; mais ce n'eſt pas tout : vous n'êtes pas plus heureux en traduiſant la ſuite du paſſage, *& duodecim millia equeſtrium*. Ces mots ſignifient, ſelon vous, dans les Mêlanges, *douze mille écuries*, &, ſelon vous, dans le Dictionnaire Philoſophique, *douze mille chevaux*. N'eſt-ce pas là prendre les écuries pour les chevaux, ou les chevaux pour les écuries ?

Que ſi l'on ſuppoſe avec vous ces douze mille écuries des Mêlanges de *dix chevaux chaque*, on aura le nombre de cent vingt mille chevaux de ſelle, qui joints aux quatre cent mille des charriots, feront cinq cent vingt mille chevaux de bataille ; calcul qui contredit un peu celui du Dictionnaire Philoſophique : il n'y a qu'une différence de cent huit mille chevaux ; c'eſt une bagatelle.

Votre libéralité envers Salomon eſt étonnante, Monſieur ; vous venez de lui donner *quarante mille remiſes*, dont l'Ecriture ne dit rien ; & ici vous lui faites préſent de *douze mille écuries* pour ſes douze mille chevaux de ſelle. Vous croyez apparemment que chaque cheval de Salomon avoit ſon écurie à part : telle eſt l'idée que vous vous faites de l'économie de ce Prince ſage ! Au reſte, quand on a eu l'adreſſe de mettre *quatorze cents* charriots dans *quarante mille* remiſes, on peut bien placer *douze mille chevaux* dans *douze mille écuries*.

Vous ne vous en tenez pas là, Monſieur. Outre ces douze mille écuries que vous donnez à Salomon pour ſes douze mille chevaux de ſelle, vous lui accordez quarante mille *écuries* pour les chevaux de ſes charriots : c'eſt ainſi que vous tra-

duisez la Vulgate. Mais est-ce bien là ce qu'il faut entendre par le *præsepia* de l'Auteur de la Vulgate ? Tout le monde n'en convient pas : encore moins conviendra-t-on que ce mot, pris en ce sens, rende bien le terme Hébreu, qui y répond. Ouvrez Bochart (1), Monsieur ; ouvrez Leigh, Houbigant, &c. vous y verrez que l'expression Hébraïque pourroit bien ne signifier que ces *places*, ou ces séparations, qu'on forme dans les grandes écuries avec des poteaux & des perches, & dont chacune sert de logement à un cheval.

Ainsi l'obscurité de ce passage, & l'incertitude de la vraie signification du terme Hébreu, devoient déjà vous inspirer quelque défiance sur votre objection. En effet, comment se prévaloir, ou quel avantage tirer d'un Texte obscur, qu'on n'est pas sûr de bien entendre ?

(1) *Ouvrez Bochart*, &c. On a reproché à M. de Voltaire, d'avoir mis quelquefois à contribution les Ouvrages de ce Savant, sans le citer. Nous doutons que ce reproche soit fondé. Si cet illustre Ecrivain avoit pris la peine de remonter à cette source, il y auroit vu ce qu'on dit ici ; & probablement il auroit eu la complaisance d'en apprendre quelque chose à ses Lecteurs. *Edit.*

Il y a plus, Monſieur : ce calcul du premier Livre des Rois, dans le Latin comme dans l'Hébreu, differe de celui des Paralipomenes. Il eſt dit dans les Paralipomenes, que Salomon avoit, non pas *quarante mille écuries pour les chevaux de ſes charriots*, comme le porte le Livre des Rois, mais ſelon la Vulgate, *quarante mille*, & ſelon l'Hébreu, *quatre mille chevaux de charriot dans ſes écuries*; & qu'il avoit *douze mille chevaux de cavalerie dans ſes écuries*, & non pas, comme vous le faites dire au Livre des Rois, *douze mille écuries pour les chevaux de ſa cavalerie.* Et non-ſeulement les deux Textes different, mais pluſieurs des anciennes verſions (1) ne s'accordent ni avec l'Hébreu, ni entre elles. Les différences qui ſe trouvent entre ces verſions, l'oppoſition frappante qu'on remarque entre les deux Textes, & l'invraiſemblance du calcul du Livre des Rois, tout cela n'annonce-t-il pas viſible-

(1) *Des anciennes verſions.* La verſion des Septante, par exémple, differe de la Vulgate ; & toutes les deux different du Texte Hébreu. D'où ces différences entre ces verſions ont-elles pu venir, ſinon des différentes leçons des manuſcrits que les Traducteurs avoient ſous les yeux ? *Edit.*

ment dans celui-ci, & peut-être même dans tous les deux, quelque altération due aux Copiftes ? altération très-aifée, quand même ces calculs auroient été écrits en toutes lettres; plus aifée encore, s'ils étoient écrits en lettres numérales, comme ils ont pu l'être.

Vous dites en raillant, qu'*eux feuls* (les Copiftes) *ont pu fe tromper*; mais vous dites vrai, Monfieur, fur-tout ici. Car, à quelle autre caufe qu'à leur négligence, à leur précipitation, ou même, fi vous voulez, à leur vanité & à la folle envie d'exalter la gloire de Salomon, pourroit-on attribuer cette énorme différence de calcul entre deux Ecrivains, qui paroiffent avoir été parfaitement inftruits des matieres qu'ils traitent, & avoir travaillé d'après des mémoires authentiques? A quelle autre caufe attribuer les différences des anciennes verfions entre elles? Auffi la plupart des plus favans Critiques, Juifs & Chrétiens, réduifent-ils à douze mille les chevaux de la cavalerie de Salomon; & à quarante mille, plufieurs même avec le Texte Hébreu, à *quatre mille* les chevaux de fes chariots.

Nous croyons, Monfieur, que vous auriez de la peine à démontrer, qu'il étoit impoffible à ce Prince d'entretenir cin-

quante-deux mille chevaux. Outre la Paleſtine, la Syrie, &c. Salomon étoit maître en partie de l'Arabie Pétrée & de l'Arabie déſerte; & vous n'ignorez pas, que dans ces pays, les chevaux ne ſont pas rares, qu'ils y ſont excellens, qu'ils ſont un des plus grands objets du commerce; que la cavalerie faiſoit anciennement, & qu'elle fait encore aujourd'hui une grande partie des forces de ces peuples guerriers. Si les chevaux furent moins communs dans la Paleſtine, c'eſt que la Religion & une ſage Politique (1) n'en permettoient pas

(1) *La Religion & une ſage Politique.* Le ſavant Evêque de Londres (Sherlock) a prouvé qu'un motif de Religion entroit dans la défenſe faite aux Hébreux de *multiplier leurs chevaux*, c'eſt-à-dire, d'en avoir un grand nombre. Le Légiſlateur vouloit que les Hébreux, dans les batailles, miſſent leur confiance au Seigneur, & non dans la multitude de leurs chevaux & de leurs charriots de guerre. *Hi in curribus & in equis, nos autem in nomine Domini.* Voyez ſon Traité *de l'uſage & des fins de la Prophétie.*

La raiſon politique étoit, que dans un pays comme la Paleſtine, une trop grande quantité de chevaux pouvoit nuire à la population, l'un des plus grands objets du Légiſlateur. Cette politique eſt encore aujourd'hui celle de la Chine. Si on l'imitoit dans quelques Etats, plus de jour-

le fréquent usage ; mais il n'en est pas moins vrai que ce pays pouvoit en nourrir, témoins la cavalerie & les charriots de guerre des Cananéens, qui apparemment n'étoient pas traînés par des bœufs : témoins le commerce de chevaux que faisoit Salomon, sa cavalerie, ses charriots de guerre & ceux de ses successeurs, qui, sans doute, n'envoyoient pas leurs chevaux paître chez leurs ennemis, ou chez leurs voisins. Et si vous croyez que *la Palestine ne nourrit plus que des ânes*, & qu'*il n'y a pas aujourd'hui d'autre monture*, vous vous abusez encore, Monsieur : les Voyageurs modernes peuvent vous apprendre, que les chevaux n'y sont point une monture inconnue. Il pourroit donc bien n'être pas aussi impossible que vous le pensez, que Salomon ait eu cinquante-deux mille chevaux.

Mais si ce nombre vous paroît encore trop grand pour *un Melk Juif*, rien n'empêche qu'avec les Savans dont nous venons de parler, vous ne réduisiez tous ces chevaux à seize mille. Vous pouvez adopter de ces calculs celui qui vous pa-

---

naliers y trouveroient de l'occupation. On s'y plaint tous les jours que la multitude des chevaux enleve la subsistance des hommes. *Aut.*

roîtra le plus probable ; vous pouvez même, si bon vous semble, n'en adopter aucun. Vos Théologiens, ni les nôtres, ne damnent personne pour cela : quand le Texte est altéré, rien n'oblige d'y ajouter foi.

§. 3.

Des richesses qu'apportoit à Salomon sa flotte d'Ophir.

TEXTE.

» Ses flottes lui rapportoient par an
» soixante-huit millions en or pur, sans
» compter l'argent & les pierreries «.

COMMENTAIRE.

L'Ecriture fait monter le produit de ce commerce au plus à quatre cent cinquante talens. Mais elle ne dit point que ce fut un profit annuel : c'étoit probablement le produit de chaque voyage ; & ces voyages, vous n'êtes pas sûr qu'ils se fissent en un an par la flotte de Salomon.

2°. Vous évaluez ces quatre cent cinquante talens à soixante-huit millions. Mais cette évaluation n'a aucune certitude. Dom Calmet, qui avoit étudié plus que vous, Monsieur, cette matiere,

ne les évalue qu'à trente millions, & même qu'à dix-huit, si ces talens étoient, comme il le croit probable, des talens Babyloniens.

Enfin, Monsieur, quelle certitude avez-vous que le commerce d'Ophir ne pouvoit valoir ces sommes à Salomon? Ophir étoit un pays riche en or: c'étoit pour Salomon, ce que le pays des Ali-léens fut pendant quelque temps pour les peuples voisins de l'Arabie (1); ce que le Pérou a été depuis pour les Espagnols. Il est dit dans nos Livres, que Salomon rendit l'or à Jérusalem *aussi commun que les pierres*. Cette figure orientale, que vous ne prendrez pas à la lettre, sans doute, annonce au moins,

(1) *De l'Arabie*. On lit dans la Bibliotheque de Photius, un extrait d'un Ouvrage d'Agatharchides, où cet Ecrivain rapportoit, que le pays des Aliléens étoit si abondant en or natif, qu'on y en trouvoit communément des morceaux gros comme des noyaux d'olives & de nefles, & même comme des noix; que les habitans les entreméloient avec des pierres transparentes, pour s'en faire des colliers & des brasselets; & qu'ils le vendoient à si vil prix, qu'ils donnoient pour l'airain le triple d'or, pour le fer le double, & pour l'argent dix fois autant. C'est à-peu-près ce qu'on a vu depuis au Pérou. *Aut.*

que ſous le regne de ce Prince, l'or devint très-commun dans cette capitale ; preuve que le commerce d'Ophir n'étoit pas d'un médiocre produit (1).

Si, malgré ces conſidérations, cette ſomme ſembloit encore exagérée ; s'il étoit néceſſaire de reconnoître ici quelque mépriſe, ſeroit-il dans les regles d'une ſage critique de l'imputer à des Ecrivains inſtruits & véridiques, plutôt qu'à des Copiſtes ſouvent négligens & diſtraits ? Nos Livres ont paſſé par tant de mains & tant de ſiecles, qu'il ne doit point paroître étonnant qu'il s'y trouve quelques fautes d'écriture. Dieu, ſans doute, n'a pas permis qu'il s'y gliſsât des altérations eſſentielles, des erreurs contre la pureté de la doctrine & des mœurs : mais il n'étoit point néceſſaire, qu'il ne s'y trouvât aucune inexactitude de Copiſtes ſur des objets indifférens à la Religion & à la Morale. Et qu'importe à l'une & à l'autre que David ait laiſſé

(1) *Médiocre produit.* Pluſieurs ſavans Critiques croient que l'Ophir de Salomon étoit la côte orientale de l'Afrique, appellée *Sofala*, ou *côte d'or*. Si les Européens même ont tiré tant d'or de cette côte, elle put, ſans doute, en fournir à Salomon. *Aut.*

plus ou moins d'argent à ſon fils, que Salomon ait eu plus ou moins de chevaux, plus ou moins d'écuries, &c? La Religion annoncée dans nos Ecritures, en ſera-t-elle moins belle, & la Morale moins pure? N'eſt-il pas ſingulier qu'un Ecrivain, qui paſſe par-deſſus toutes les abſurdités du *Vedam*, du *Cormovedam*, &c. en faveur de quelques beaux préceptes, copiés probablement d'après nos ſaints Livres, veuille faire valoir contre ces Livres des objections ſi minces, & juſqu'à des fautes de Copiſtes?



XXIe. EXTRAIT.

Du Livre de la Sagesse. De quelques méprises de l'habile Critique ; & de quelque chose de plus que des méprises.

QUOIQUE le Livre de la Sagesse, que votre Église met au rang des Ouvrages inspirés, ne soit point reçu parmi nous dans le canon des Ecritures, nos Maîtres pourtant en font cas, & le citent avec éloges.

L'Auteur, quel qu'il soit, paroît avoir vécu parmi des Idolâtres ; &, témoin de leurs superstitions & de leurs désordres, il ne pensoit pas sur l'Idolâtrie, comme quelques Ecrivains modernes soi-disans Philosophes, qui la vantent, qui en regrettent les heureux temps, & qui voudroient les ramener pour le bonheur du monde. Il remonte à l'origine de ce faux culte ; il en fait voir la vanité & la démence, & marque les cruautés, les impuretés, & tous les crimes, dont il étoit & dont il est encore la funeste source.

Arrêtons-nous donc un moment sur ce que vous dites de cet Ouvrage & de son Auteur.

§. I.

De l'Auteur du Livre de la Sageſſe : ce Livre attribué, ſelon le ſavant Critique, à Philon de Biblos.

TEXTE.

» Ce Livre n'eſt pas de Salomon : on » l'attribue communément à Jeſus, fils » de Sirach «. (Dict. Phil. art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

Ce Livre n'eſt pas de Salomon, &c. Qui l'ignore, Monſieur ? Tous les Commentateurs en font la remarque.

Nous ne ſavons ſi parmi les Chrétiens *on l'attribue communément à Jeſus, fils de Sirach ;* mais cette opinion n'eſt pas commune parmi nous. Pluſieurs de nos Savans, & même des vôtres, le croient d'un autre Ecrivain, qu'ils eſtiment avoir été quelque Juif Helléniſte aſſez inſtruit de la langue & des opinions des Grecs. Ils penſent, que ce fut quelqu'un de ceux que Ptolemée employa à la traduction de nos Livres ſaints. Mais ils conviennent, qu'on n'a rien de certain ſur cet Auteur, ſur ſon nom, ni ſur le temps où il a vécu.

TEXTE.

» D'autres l'attribuent à Philon de » Biblos «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

A Philon de Biblos! Il y a eu, Monſieur, pluſieurs Philons connus par leurs écrits; trois entre autres, l'un plus ancien, que Joſephe compte au nombre des Auteurs Payens, qui ont parlé des Juifs; l'autre plus récent, ſavant Juif Philoſophe, dont il nous reſte des Ouvrages eſtimés & dignes de l'être; enfin un troiſieme, de Biblos, autre Auteur Payen, dont on n'a que des fragmens.

Il eſt vrai, que quelques Critiques, parmi vous, ſe ſont aviſés de faire notre Philoſophe d'Alexandrie, Auteur du Livre de la Sageſſe, & l'on ſait combien leurs raiſons ſont ſolides!

Mais, qu'on l'ait jamais attribué au Grammairien de Biblos, c'eſt ce que vous n'avez pu dire, ou ce qu'on n'auroit pu faire, que dans un moment de diſtraction ſinguliere. Quel rapport avez-vous pu concevoir, Monſieur, entre le Livre de la Sageſſe, où le Paganiſme eſt com-

battu, & Philon de Biblos, Traducteur Payen du Payen Sanchoniaton ?

§. 2.

Idée bizarre du savant Critique : il fait le Pentateuque postérieur au Livre de la Sagesse.

Autre distraction plus singuliere encore, si pourtant ce n'est qu'une distraction.

TEXTE.

» Quel que soit l'Auteur de ce Livre, » il paroît que de son temps on n'avoit » point encore le Pentateuque «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Quoi ! Monsieur, *on n'avoit pas le Pentateuque du temps de l'Auteur du Livre de la Sagesse, quel qu'il soit !* On ne l'avoit pas du temps de Jesus, fils de Sirach, ni même du temps de Philon le Juif, & de Philon de Biblos !

Jesus, fils de Sirach, écrivoit environ deux cents ans après Esdras : Philon Juif dans le premier siecle de l'Ere Chrétienne, & Philon de Biblos dans le second. Ainsi, à vous en croire, on n'auroit

pas eu le Pentateuque deux cents ans après Esdras : on ne l'auroit pas eu dans le premier, ni même dans le second siecle de l'Ere Chrétienne ! N'est-ce pas là bien le cas de dire, que qui prouve trop ne prouve rien, ou prouve contre soi ?

Assurément, Monsieur, quand vous rédigiez cet article, vous aviez perdu de vue toutes ces dates. Un peu plus d'attention, s'il vous plaît. Vous êtes sujet à brouiller les époques.

§. 3.

Raisons alléguées par le Critique, pour prouver que le Pentateuque est postérieur au Livre de la Sagesse.

Mais non : nous nous trompons, Monsieur ; ce n'est point une distraction, c'est une assertion réfléchie, dont vous essayez de donner des preuves.

TEXTE.

» Cet Auteur dit, Chap. X, qu'Abra-
» ham voulut immoler Isaac du temps
» du déluge «. (Ibid. art. *Salomon.*)

COMMENTAIRE.

1°. Quand cet Auteur auroit fait l'anachronisme que vous lui prêtez, s'ensuivroit-

il, que, *quel qu'il ſoit*, on n'avoit pas le Pentateuque *de ſon temps?* les bévues d'un Ecrivain peuvent-elles nuire à un autre, ou prouver pour ou contre ſon antériorité?

Rappellez-vous, Monſieur, un de vos meilleurs amis, M. l'Abbé Nonnote, l'homme du monde à qui vous devez le plus de reconnoiſſance (1), ſi la vérité vous eſt chere. Il vous a prouvé, démontré (2), qu'en cent endroits de votre *Hiſtoire générale*, vous donnez dans de groſſieres mépriſes, & que vous y contredites, ſans raiſon, les Hiſtoriens qui vous ont précédé. Ces mépriſes prouvent-elles, que de votre temps on n'avoit pas d'Hiſtoire de France?

---

(1) *Le plus de reconnoiſſance* Il nous paroît que l'illuſtre Auteur en doit encore à beaucoup d'autres: nous pourrions bien en nommer au moins une vingtaine. *Chret.*

(2) *Prouvé, démontré, &c.* Voy. les *Erreurs de Voltaire*, Ouvrage néceſſaire à tous ceux qui veulent lire l'*Hiſtoire générale*, *&c.* & n'être pas dupes des inadvertences & des petites infidélités de l'illuſtre Ecrivain. Cet Ouvrage a déjà eu ſix éditions, malgré les emportemens, bien peu décens, de M. de Voltaire contre le Livre & contre l'Auteur. Ne concevra-t-on jamais que la meilleure réponſe qu'on puiſſe faire à une critique juſte, c'eſt de ſe corriger, & non de dire des injures? *Edit.*

2°. Mais, Monſieur, eſt-il bien vrai que l'Auteur du Livre de la Sageſſe ait fait cette groſſiere & ridicule bévue ? Le ton d'aſſurance avec lequel vous la lui imputez, peut en impoſer à quelques Lecteurs. On a de la peine à ſe perſuader qu'un Ecrivain célebre, qui doit ſe reſpecter lui-même, quand il ne reſpecteroit pas le Public, s'oublie au point d'avancer avec tant de confiance, des fauſſetés ſi manifeſtes. Mais quand on lit l'Auteur même, on reſte convaincu qu'il n'y a pas la moindre apparence de fondement à ces reproches.

Voici le paſſage où il eſt parlé d'Abraham. Nous le rapporterons en entier, & d'après votre Vulgate. *C'eſt la ſageſſe*, dit l'Auteur, *qui, après la chûte du premier homme, le retira de ſon péché. C'eſt pour l'avoir abandonnée dans ſa colere, que l'injuſte périt malheureuſement lui-même, après avoir tué ſon frere dans l'accès de ſa fureur. Lorſque le déluge inonda la terre, ce fut elle qui ſauva encore le monde, en gouvernant le Juſte ſur un frêle bois. Et quand les Nations s'abandonnerent au mal comme de concert, elle connut le Juſte, le conſerva ſans reproche devant Dieu, & lui donna la force de vaincre la tendreſſe qu'il reſſentoit pour ſon fils.*

Quoi, Monſieur ! c'eſt dans ce Texte que vous trouvez qu'*Abraham voulut immoler ſon fils du temps du déluge ?* La mépriſe, ſi elle étoit réelle, ſeroit ſinguliere, & vaudroit bien celle de *Philon de Biblos, Auteur du Livre de la Sageſſe.* Mais de bonne foi, y a-t-il dans ce paſſage un ſeul mot, qui puiſſe faire naître cette idée, ou fournir le plus léger prétexte au reproche d'un ſi groſſier anachroniſme ? N'eſt-il pas évident au contraire, que l'Auteur place ce ſacrifice long-temps après cette grande cataſtrophe, lorſque les Nations, ne conſervant plus qu'un foible ſouvenir de la vengeance céleſte, ſe livrerent à toute ſorte de déſordres ? Que penſer d'une telle imputation ? Vous ajoutez :

TEXTE.

» Dans un autre endroit, l'Auteur (du » Livre de la Sageſſe) parle de Joſephe » comme d'un Roi d'Egypte «. (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Voici cet endroit, Monſieur. *La ſageſſe*, dit l'Ecrivain, *n'abandonna point le Juſte, lorſqu'il fut vendu. Elle le délivra des mains des pécheurs, & elle deſ-*

cendit avec lui dans la foſſe. Elle ne le quitta point dans les fers, juſqu'à ce qu'elle lui eût mis en main le ſceptre de la Royauté, & la puiſſance contre ſes oppreſſeurs; & elle convainquit de menſonge ceux qui l'avoient noirci par leurs calomnies.

C'eſt, ſans doute, ſur ces mots, *le ſceptre de la Royauté*, que vous fondez votre reproche. Mais qui ne voit, que ces termes n'ont point le ſens abſurde, qu'il vous plaît de leur prêter? Perſonne que vous n'y eſt trompé. On ſent d'abord qu'il ſeroit déraiſonnable de prendre à la lettre des expreſſions figurées; qu'il ne s'agit ici que du pouvoir d'un Miniſtre accrédité, dépoſitaire de la confiance & de l'autorité de ſon Souverain; & que ce ſeroit ſe rendre ridicule d'attribuer, ſur un fondement ſi foible, à un Auteur, qui d'ailleurs paroît inſtruit, une ignorance groſſiere, qu'on ne peut ſuppoſer, je ne dis pas dans *le fils de Sirach*, ni dans *Philon*, mais dans le dernier des Juifs.

Si, prenant de même au pied de la lettre quelques expreſſions fortes, dont vous uſez en parlant du Cardinal de Richelieu, on vous reprochoit d'en faire *un Roi* de France; ſi l'on en concluoit

que vous connoiſſez peu l'Hiſtoire de votre pays, ou que votre patrie n'avoit point d'annales avant Louis XV, de pareils raiſonnemens vous paroîtroient-ils dignes d'entrer dans un Ouvrage *Philoſophique?* & ne croiriez-vous pas faire grace au raiſonneur, de ne le ſuppoſer que diſtrait? Certes, Monſieur, de tels raiſonnemens ne ſeroient pas de ſimples mépriſes; ce ſeroit quelque choſe de plus que des mépriſes.



XXIIe. EXTRAIT.

Obſervations mêlées. Mépriſes & diſtractions du ſavant Auteur, ſur divers objets.

QUAND on a l'imagination ardente ; & qu'on écrit à la hâte ſur des matieres, dont on n'eſt pas parfaitement inſtruit, il eſt bien difficile de ne pas donner dans quelques mépriſes. Auſſi, Monſieur, vous en eſt-il échappé un aſſez grand nombre, lorſque vous vous êtes mêlé de parler de notre Hiſtoire, de nos Livres ſacrés, de nos Loix, &c.

Nous en avons déjà relevé pluſieurs ; nous allons encore en rapporter quelques autres, qui ne paroîtront pas moins ſingulieres. Elles ſont telles, Monſieur, que vous ne pourrez vous empêcher de convenir vous-même, qu'il faut que vous ſoyiez extrêmement diſtrait, ou que vous n'ayiez jamais lu, du moins avec ſoin, ces Livres divins que vous critiquez.

§. 1.

Livres de Josué, &c. mis dans le Pentateuque.

Nous ne vous en imposons point, Monsieur : voici vos propres paroles.

TEXTE.

» Les Livres de Moyse, de Josué, & » le reste du Pentateuque «. (Phil. de l'Hist. art. *Moyse*, pag. 189.)

COMMENTAIRE.

Il est clair, qu'outre les Livres de Moyse, vous mettez ici celui de *Josué*, & d'autres encore, dans le Pentateuque. Où étoit donc votre attention, Monsieur? Vous aviez, sans doute, oublié dans ce moment, jusqu'à la signification du mot *Pentateuque*. Car, pour peu que vous vous la fussiez rappellée, vous auriez senti que ce recueil ne contient que les cinq Livres du Législateur ; & que ni le *Livre de Josué*, ni d'autres n'en firent jamais partie. N'est-il pas vrai, Monsieur, que, si la méprise n'est pas de conséquence, la distraction est un peu forte ? En voici d'autres qui le sont bien autant.

§. 2.

§. 2.

Chérubins de Salomon posés dans l'Arche, & vus par les Romains.

Ce titre pourra vous étonner, Monsieur; vous ne croirez pas avoir rien dit de pareil : mais nous citons; voyez si c'est fidelement.

TEXTE.

» Salomon fait sculpter douze bœufs, » qui soutiennent le grand bassin du » Temple; des Chérubins sont posés dans » l'Arche; ils ont une tête d'aigle & une » tête de veau; & c'est apparemment » cette tête de veau mal faite, trouvée » dans le Temple par les soldats Ro- » mains, qui fit croire long-temps que » les Juifs adoroient un âne «. (Tolér. art. *Si l'Intolérance fut de droit divin.*)

COMMENTAIRE.

Voilà bien des anecdotes qu'on auroit ignorées, si vous n'eussiez eu la bonté d'en instruire le Public.

Des Chérubins sont posés dans l'Arche! Nous savions, Monsieur, qu'il y en avoit *dessus*, mais nous ignorions qu'il y en

eût *dedans*. L'Ecriture ne le dit pas, ou plutôt elle dit précisément tout le contraire. Voilà l'avantage qu'il y a de vous lire : on apprend toujours quelque chose de nouveau.

Vous nous permettrez, pourtant, de douter, que les Chérubins de Salomon aient été *posés dans l'Arche*. S'il y avoit eu des Chérubins dans l'Arche, sûrement ce n'auroit pas été ceux de Salomon. Comment auroit-on fait pour les y mettre ? L'Arche étoit un coffre *de deux coudées de hauteur sur une coudée & demie de largeur* ; & les Chérubins de Salomon avoient *dix coudées de haut sur dix de large*, à compter de l'extrémité d'une aîle à l'extrémité de l'autre. Vous voyez qu'ils auroient eu quelque peine à tenir dans l'Arche. Ainsi c'est encore une petite méprise de votre part.

C'est apparemment cette tête de veau mal faite, trouvée dans le Temple par les Romains, &c. Apparemment ! Il y avoit long-temps, Monsieur, qu'il n'étoit plus question, ni de l'Arche, ni des Chérubins de Salomon à *tête de veau mal faite*, lorsque les Romains s'emparerent de la Judée. Ce n'est pas dans *le Temple de Salomon*, qui n'existoit plus, c'est

dans le ſecond Temple qu'ils entrerent : mais ils ne virent aſſurément dans ce Temple, ni l'Arche, ni *les Chérubins de Salomon*, qui n'y furent jamais.

Qui fit long-temps croire que les Juifs adoroient un âne. Apollonius, réfuté par Joſephe, parloit auſſi de cette ridicule opinion des Payens ſur le culte des Juifs. Mais il la croyoit plus ancienne que vous ne le dites : il en faiſoit remonter l'origine juſqu'au temps d'Antiochus, qui, ſelon lui, avoit trouvé dans le Temple de Jéruſalem une tête d'âne d'or. D'autres Auteurs Payens l'attribuent à des cauſes & à des temps encore plus reculés. Il y a donc, Monſieur, *quelque apparence* qu'elle étoit antérieure à l'invaſion des Romains, & qu'elle ne devoit point ſa naiſſance à *la tête de veau des Chérubins de Salomon*, prétendue *trouvée dans le Temple par ces conquérans.*

Nous ne ſavons encore par quelle raiſon vous changez dans un autre endroit la *tête de veau* de ces Chérubins en *tête de bœuf.* Ce changement, il eſt vrai, n'eſt pas fort important : nous comprenons pourtant qu'on peut confondre une tête de veau mal faite avec une tête d'âne, au lieu qu'il nous paroît difficile de prendre pour *une tête d'âne* une *tête de bœuf même*

mal faite. Les bœufs ont des cornes, & les ânes n'en ont point, ni les veaux non plus.

En un mot, il n'y avoit point de Chérubins dans l'Arche, ceux de Salomon n'auroient pu y tenir; ils ne furent pas vus par les Romains; l'opinion, que les Juifs adoroient une tête d'âne, étoit antérieure à l'invasion de ces conquérans. Toutes ces assertions, qui malheureusement sont vraies, contredisent un peu les vôtres.

Convenez, Monsieur, que c'est pour un moment de distraction, bien des méprises.

§. 3.

Des Livres, qui, selon le savant Critique, sont la seule Loi des Juifs.

Nous venons de relire, Monsieur, votre *Lettre d'un Quaker à l'Evêque Georges* (1). Ce Quaker, qui se mêle

---

(1) *L'Evêque Georges.* Ceci nous rappelle la *Lettre de Jean-Jacques Rousseau à Christophe de Beaumont.* Ce ton familier, que prennent des Particuliers avec des hommes en place, est tout-à-fait philosophique; c'est braver les préjugés, & rappeller l'égalité primitive. Si quelques gens de bon sens s'en étonnent, c'est qu'ils ne sont pas Philosophes! *Edit.*

de donner des leçons à un homme dont il feroit mieux d'en prendre, disserte à perte de vue, cite les Écrivains Anglois, rapporte les objections des uns & les réponses des autres, &c. C'est un Savant ; mais vous le laissez quelquefois se méprendre. Il dit par exemple :

TEXTE.

» Dans le Décalogue, dans le Lévi-
» tique, dans le Deutéronome, qui sont
» la *seule Loi* des Juifs, &c «. (*Lettre d'un Quaker, &c.*)

COMMENTAIRE.

Ce Quaker François n'y pense pas assurément. Quoi ! les Livres qu'il cite sont *la seule Loi des Juifs ?* Est-ce qu'il ne sait pas, ou qu'il oublie que l'Exode renferme, outre le Décalogue, la plupart de nos principales Loix ; que le Livre des Nombres en renferme aussi plusieurs, &c ? Avec toute son érudition, Monsieur, votre Quaker est assez mal instruit, ou il est fort distrait.

Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'en parlant en votre nom, vous avez fait sur le même objet à-peu-près la même méprise. Vous dites :

TEXTE.

» Dans les Loix Juives, c'eſt-à-dire,
» dans le Lévitique & dans le Deutéro-
» nome, il n'eſt pas fait la moindre men-
» tion, &c «. (Dict. Phil. art. *Anges.*)

COMMENTAIRE.

Vous le voyez, Monſieur, c'eſt ce qu'avoit dit votre Quaker; vous allez même plus loin. Car, ſi le Quaker ne compte pas le Livre des Nombres parmi ceux qui contiennent nos Loix, il y met du moins une partie de l'Exode; & vous, Monſieur, vous en retranchez, & le Livre des Nombres, & l'Exode tout entier. Cela eſt un peu fort!

Vous avez eu encore la même diſtraction dans le Traité de la Tolérance, &c. &c. Comment, Monſieur! vous parlez tant de nos Loix, & vous connoiſſez ſi mal les Livres qui les renferment?

§. 4.

Loi du Lévirat : beau-frere déchauſſé : ſoulier jetté à la tête.

C'étoit une de nos Loix (1), que la

(1) *Une de nos Loix.* Voy. Deut. Chap.

femme d'un homme mort ſans enfans, pouvoit exiger du frere de ſon mari qu'il l'épouſât. Cet uſage, plus ancien que Moyſe, comme on le voit par l'exemple d'Onan, & qui ſubſiſte encore en quelques endroits de l'Inde & de la Perſe, étoit fondé ſur de raiſonnables & ſages motifs. Il avoit pour objet de procurer un établiſſement à la veuve, de perpétuer le nom du mort, & de multiplier les familles.

XXV, 5. Cette Loi, qu'on appelle *la Loi du Lévirat*, tenoit au deſir qu'avoient les Iſraélites de laiſſer *un nom en Iſraël*, & d'être inſcrits dans les Tables généalogiques. Un frere, qui refuſoit de procurer cette gloire à ſon frere, étoit cenſé marquer peu d'affection & d'attachement au défunt. Au refus du frere, l'obligation paſſoit au plus proche héritier.

Ainſi le *gohel*, ſoit frere, ſoit plus proche héritier, étoit chargé de *ſuſciter un nom* au défunt, comme de venger ſa mort, ſi elle avoit été violente. Il témoignoit par-là qu'il n'y avoit aucune part; & qu'il n'avoit deſiré, ni la mort, ni la ſucceſſion. N'étoit-ce pas une ſage politique d'avoir fait au plus proche héritier un point d'honneur de cette double obligation?

Il nous ſemble que ce put être auſſi par cette conſidération, que Moyſe conſerva ces deux anciennes Loix, quoiqu'elles euſſent quelques inconvéniens, auxquels il tâche d'obvier. *Aut.*

Lorſque le frere du mort refuſoit de conſentir à la demande de ſa belle-ſœur, elle étoit en droit de le conduire devant les Juges. Là, pour marquer qu'il étoit déchu du droit de ſuccéder au mort, & digne de marcher pieds nuds comme les eſclaves, elle lui ôtoit ſon ſoulier; &, ſelon vous,

TEXTE.

» Elle le lui jettoit à la tête «.

COMMENTAIRE.

Il eſt bien vrai que, ſur le refus du frere juridiquement conſtaté, refus regardé comme injuſte envers le mort & injurieux à la veuve, celle-ci, en ſigne de mépris, lui ôtoit ſon ſoulier; mais il n'eſt dit nulle part, qu'*elle le lui jettoit à la tête.*

Cette gentilleſſe eſt de votre imagination, Monſieur. Vous avez cru, ſans doute, qu'elle pourroit faire rire quelques Lecteurs, & vous y avez peut-être réuſſi: mais quels Lecteurs!

§. 5.

Prétendue contradiction entre nos Loix.

Vous ajoutez, qu'il y a contradiction entre nos Loix.

TEXTE.

» Cette Loi du Deutéronome, (la Loi qui ordonne d'épouser la femme du frere mort sans enfans,) » contredit celle du » Lévitique, qui défend de révéler la » turpitude de la femme de son frere, » c'est-à-dire, d'épouser sa belle-sœur. » Lévit. XVIII, 15 «. (*Hist. gén.*)

COMMENTAIRE.

Contredit celle, &c. La contradiction que vous croyez appercevoir, & qui vous choque, n'en est pas une. Ce verset du Lévitique est la Loi générale : la Loi du Deutéronome, dont nous venons de parler, en est une exception : or, exception n'est pas *contradiction*. Prenez-y garde, Monsieur, vous êtes distrait, ou vous abusez des termes.

Avec cette petite observation, Monsieur, on n'est pas fort embarrassé de répondre à un raisonnement par lequel vous

croyez démontrer, que Moyse n'est pas l'Auteur du Lévitique. Le voici :

TEXTE.

» Si Moyse avoit écrit le Lévitique, » auroit-il pu se contredire dans le Deu- » téronome ? Le Lévitique défend d'é- » pouser la femme de son frere, & le » Deutéronome l'ordonne «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Auroit-il pu se contredire, &c. Défendre dans certains cas & ordonner en d'autres, ce n'est pas se *contredire* ; autrement tous les Législateurs se seroient *contredits*.

Ce raisonnement, Monsieur, n'est donc rien moins qu'une démonstration. Il s'y trouve, comme vous voyez, un petit défaut d'attention, pour ne pas dire de logique.

C'est encore à l'occasion de cette *contradiction* prétendue entre le Lévitique & le Deutéronome, que vous faites la réflexion suivante :

TEXTE.

» Dans ces Livres, (les Livres du Lé-

vitique & du Deutéronome,) » Dieu » femble, felon nos foibles lumieres, » commander quelquefois les contraires, » pour exercer l'obéiffance humaine «. (*Hift. gén.*)

COMMENTAIRE.

Foibles lumieres en effet, que celles qui font voir des contradictions où il n'y en a pas l'ombre.

Non, Monfieur; ce n'eft qu'à travers les nuages de l'inattention & du préjugé, que vous avez pu appercevoir ici de quoi *exercer* fi péniblement *l'obéiffance humaine.*

Vous poffédez au fuprême dégré le talent de l'ironie: mais, vous le voyez, vous ne l'*exercez* pas toujours fort à propos.

§. 6.

Si, chez les Juifs, c'étoit la coutume d'époufer fa fœur.

Nous avons vu plus haut, que les mariages entre frere & fœur, même de pere, nous étoient expreffément interdits. Nous avons cité la Loi du Lévitique qui nous les défend : elle eft formelle. Cependant, Monfieur, vous prétendez que,

TEXTE.

» Chez les Juifs on pouvoit épouser sa » sœur «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Que penser, Monsieur, quand on vous voit avancer, avec tant de confiance, une assertion si contraire à une Loi si précise (1)? On doit croire, sans doute, que vous en avez les plus fortes preuves. Voyons donc.

TEXTE.

» Lorsqu'Ammon, fils de David, viole » sa sœur Thamar, fille de David, Tha- » mar lui dit: ne me faites pas des sot- » tises; car je ne pourrois supporter cet » affront, & vous passeriez pour un fou: » mais demandez-moi au Roi mon pere,

(1) *Si précise.* M. de Voltaire répete la même assertion dans ses *Questions Encyclop.* art. *Inceste.* » Il étoit permis, dit-il, aux Juifs, » comme aux Athéniens, aux Egyptiens, aux » Syriens, de se marier avec leurs sœurs «. On a beau l'avertir de ses méprises, & lui faire toucher au doigt ses erreurs, il continue de les répéter, comme si l'on n'avoit rien dit. Et il se flatte *d'aimer la vérité*! Edit.

» en mariage, il ne vous refusera pas «, (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Nous ne dirons rien du ton burlesque dont vous parlez d'un événement, qui fut la source de tant de malheurs. Peut-être se trouvera-t-il des Lecteurs à qui ces parodies pourront plaire : il y a des Lecteurs de tant d'especes !

Mais ce qui nous étonne, c'est que vous opposiez froidement les discours d'une jeune personne troublée de l'affront cruel qu'on lui prépare, aux termes précis d'une Loi formelle. Ces paroles, échappées dans l'effroi, suffisent-elles pour prouver chez les Juifs une *coutume* que la Loi réprouve, & dont l'Histoire de la Nation ne fournit aucun exemple ?

Vous ajoutez :

TEXTE.

» Cette coutume est un peu contradic-
» toire avec le Lévitique : mais les con-
» tradictoires se concilient souvent «.

COMMENTAIRE.

Cette *coutume* seroit sans doute, non-

ſeulement *un peu*, mais tout-à-fait *contradictoire avec le Lévitique*, ſi elle étoit prouvée. Mais, puiſqu'il eſt certain, au contraire, que cette *coutume* n'a jamais exiſté parmi nous, depuis la Loi qui nous défend ces mariages, où eſt la contradiction ?

Voyez, Monſieur, comme votre réflexion ironique eſt bien placée !

§. 7.

De Benadab, & des deux femmes de Samarie.

On vient de nous lire, Monſieur, un article de vos *Queſtions ſur l'Encyclopédie* : il eſt aſſurément des plus curieux. Vous y revenez aux antropophages, & vous prétendez encore, avec quelques reſtrictions pourtant, que nos peres l'ont été : car pour nous, vous nous faites la grace de convenir que nous ne le ſommes pas.

Pour appuyer votre aſſertion, vous reproduiſez le paſſage d'Ezéchiel cité plus haut : vous inſiſtez de nouveau ſur les mots, *vous mangerez à ma table, &c.* &, prenant à la rigueur de la lettre cette expreſſion métaphorique, vous en con-

cluez, avec une justesse & une force de raisonnement étonnantes, que c'étoit à nos peres qu'Ezéchiel promettoit, qu'*ils mangeroient la chair du cheval & celle du cavalier.*

Revenir dix fois sur la même chose, c'est avoir bien du courage. Faire dire, non une fois en passant, mais dix fois, à un Ecrivain sacré, ce qu'il n'a pas dit, ou plutôt évidemment le contraire de ce qu'il a dit, c'est une fidélité, un amour du vrai, une candeur inimitables.

Mais, Monsieur, si vous avez le courage de redire, pensez-vous que vos Lecteurs auront la patience de relire dix fois la même chose? Encore si c'étoit des anecdotes agréables, des vérités intéressantes, à la bonne heure: mais des imputations grossierement fausses, des interprétations aussi éloignées du bon sens que du Texte; à la fin cela rebute.

Vous ne vous bornez pourtant pas tout-à-fait à répéter encore ce que vous aviez déjà répété; vous y ajoutez quelque chose de nouveau. Vous dites,

TEXTE.

» Il est très-certain que les Rois de
» Babylone avoient des Scythes dans

» leurs armées. Ces Scythes buvoient du » sang dans les crânes de leurs ennemis » vaincus, & mangeoient leurs chevaux, » & quelquefois de la chair humaine «.

COMMENTAIRE.

Les Scythes buvoient du sang dans les crânes de leurs ennemis ; ils mangeoient leurs chevaux, & quelquefois de la chair humaine : donc les Hébreux en mangeoient aussi ; donc Ezéchiel leur promettoit *la chair du cheval & celle du cavalier* ! Ce ne sont pas là des méprises ; ce sont, comme on le voit, des raisonnemens victorieux !

Vous citez encore Juvenal, & vous dites d'après lui, qu'

TEXTE.

» Un Ombien étant tombé entre les » mains des Tentyrites, ils le firent cuire » & le mangerent jusqu'aux os «.

COMMENTAIRE.

Selon Juvenal, Monsieur, les Tentyrites ne se donnerent pas la peine de le *faire cuire*, ils le mangerent tout crud. Lisez du moins la belle Traduction de M.

Dufaulx. Quoiqu'il en ſoit, qu'eſt-ce que tout cela prouve contre les Juifs ?

Vous vous rapprochez enfin de votre ſujet ; vous venez aux deux femmes de Samarie ; & vous faites, ſur leur épouvantable aventure, une réflexion curieuſe : c'eſt que,

TEXTE.

» Des Critiques prétendent, que cette » aventure ne peut être arrivée, comme » elle eſt rapportée dans le quatrieme » Livre des Rois, Chap. VI, ℣. 26 & » ſuivans ». (*Ibid.*)

COMMENTAIRE.

Des Critiques, *&c.* Quels Critiques, Monſieur ? En ne les nommant pas, vous laiſſez ſoupçonner que ces Critiques, c'eſt vous même.

Quoi qu'il en ſoit, voyons comment vous allez vous y prendre, vous & vos Critiques, pour trouver en défaut le quatrieme Livre des Rois.

TEXTE.

» Il eſt dit dans ce Livre, que le Roi » d'Iſraël, en paſſant par le mur ou ſur » le mur de Samarie, une femme lui dit :

» *ſauvez-moi, Seigneur Roi; & le Roi*
» *repliqua, que veux-tu? & elle répondit:*
» *ô Roi, voici une femme qui m'a dit,*
» *donnez-moi votre fils, nous le mangerons*
» *aujourd'hui, & demain nous mangerons*
» *le mien, &c.* Ces Cenſeurs prétendent,
» qu'il n'eſt pas vraiſemblable, que le
» Roi Bénadab aſſiégeant Samarie, ait
» paſſé tranquillement par le mur ou ſur
» le mur de Samarie, pour y juger des
» cauſes entre les Samaritains «.

COMMENTAIRE.

Que vos Critiques, Monſieur, ont fait de nos Ecritures une étude profonde! & qu'ils ſont dignes de la confiance de leurs Lecteurs!

Ces Critiques prétendent, qu'il n'eſt pas vraiſemblable, &c. Non aſſurément, cela *n'eſt point vraiſemblable*; cela choque au contraire toute vraiſemblance. Qu'un Roi ennemi, aſſiégeant une Ville ennemie, *ait paſſé tranquillement par le mur ou ſur le mur de cette Ville, pour juger des cauſes entre ſes habitans*, c'eſt bien ce qu'on peut imaginer de plus abſurde.

Mais cette abſurdité, Monſieur, n'eſt pas dans le quatrieme Livre des Rois. Le quatrieme Livre des Rois marque expreſ-

ſément, que ce fut au Roi d'Iſraël que ces deux femmes s'adreſſerent. Eſt-il juſte de vous en prendre au Livre des Rois, de ce que vos Critiques confondent ce qu'il diſtingue, le Roi d'Iſraël avec le Roi de Syrie, & l'aſſiégé avec l'aſſiégeant ?

C'eſt avec la même exactitude & la même juſteſſe d'idées, que ces *Cenſeurs* ajoutent,

TEXTE.

» Il eſt encore moins vraiſemblable » que deux femmes ne ſe ſoient pas con- » tentées d'un enfant pour deux jours. Il » y avoit là de quoi les nourrir quatre » jours au moins «.

COMMENTAIRE.

Quatre jours au moins. Ces *Cenſeurs* ſavent, ſans doute, ce que tout le monde ne ſait pas, de quel âge & de quelle grandeur étoit cet enfant : & ils ont exactement calculé ce que peuvent manger en quatre jours deux femmes dévorées depuis long-temps d'une faim cruelle. Voilà de belles découvertes !

En vérité, Monſieur, quand on entend ces habiles *Critiques* raiſonner de la ſorte, n'a-t-on pas quelque droit d'en *hauſſer les épaules*, ou d'en rire ?

XXIIIe. EXTRAIT.

De quelques Sciences & Arts : suite. De la Logique ; ou de quelques raisonnemens de M. de Voltaire.

CE n'est pas le tout d'écrire d'une maniere agréable & légere, il faut encore raisonner juste. Sans cette justesse de raisonnement, le style le plus brillant ne sert qu'à éblouir l'Ecrivain, & à faire illusion aux Lecteurs.

Nous n'avons garde de penser, Monsieur, que vous ayiez négligé une partie si nécessaire à tout bon Ecrivain : nous sommes au contraire très-persuadés, que vous possédez ce talent, comme tous les autres, dans un dégré supérieur. Mais, si nous ne nous trompons, vous vous mettez quelquefois tellement au-dessus des regles communes de la Logique, que les Lecteurs ordinaires ont peine à sentir toute la force de vos raisonnemens. C'est de quoi on a pu remarquer déjà plus d'un exemple ; nous allons en citer encore quelques autres, que nous prendrons au hazard, selon qu'ils nous tomberont sous la main.

§. I.

Des Livres des Juifs. Raisonnemens du savant Critique, sur leur inspiration.

Nous croyons nos Livres saints inspirés ; tous les Chrétiens les regardent de même. Vous le supposez, Monsieur ; & en conséquence, adressant la parole à un pieux & savant Prélat, vous lui dites du ton des Quakers :

TEXTE.

» Tu dois savoir que tous les Livres » de la Nation Juive étoient nécessaires » au monde ; car comment Dieu auroit- » il inspiré des Livres inutiles ? Et si ces » Livres étoient nécessaires, comment y » en a-t-il eu de perdus ? comment y en » auroit-il eu de falsifiés « ? (*Lettre d'un Quaker.*)

COMMENTAIRE.

Ce raisonnement, Monsieur, a pu vous paroître admirable ; mais il se trouvera peut-être des Lecteurs qui n'en jugeront pas de même : nous l'avouons, nous sommes un peu du nombre.

1°. Nous ne savions pas, qu'on est

obligé de *ſavoir*, *que tous les Livres de la Nation Juive étoient néceſſaires au monde* : perſonne ne l'avoit dit, perſonne ne l'avoit penſé avant vous. Qu'il eſt utile de vous lire !

2°. Faut-il, Monſieur, que des Livres ſoient *néceſſaires au monde*, pour que Dieu puiſſe les inſpirer ? Ne peut-il inſpirer des Livres utiles en certains temps & à certaines perſonnes ?

3°. Prouveriez-vous bien que tous les Livres perdus de la Nation Juive ont été inſpirés, ou qu'ils n'ont pas été utiles dans le temps & aux perſonnes pour qui ils avoient été compoſés ?

4°. Il paroît, qu'il y a quelque différence entre utile & être *néceſſaire*, entre être utile à quelques perſonnes, & être *néceſſaire au monde* : & l'on pourra croire, que confondre ces termes, & conclure de l'un à l'autre, ce n'eſt pas raiſonner tout-à-fait juſte.

Enfin on pourra croire, que vous auriez bien fait de nommer les Livres ſacrés des Juifs, que vous ſuppoſez avoir été *falſifiés* ; car on n'en connoît aucun, qui, en matiere eſſentielle & importante, ait été *falſifié*. Vous attachez peut-être à ce terme une acception, qu'il n'a pas d'ordinaire. En ce cas, il ſeroit bon d'en

avertir vos Lecteurs dans votre nouvelle Edition.

§. 2.

De quelques Résurrections particulieres, rapportées dans les Livres sacrés des Juifs.

Ces Livres sacrés parlent de quelques résurrections particulieres, opérées par nos Prophêtes : on en lit de semblables dans vos Ecritures. Mais tous ces faits, Monsieur, vous paroissent peu croyables ; vous pensez même pouvoir en démontrer l'impossibilité ; & pour y parvenir, voici comme vous raisonnez.

TEXTE.

» Pour qu'un mort ressuscite, *au bout » de quelques jours*, il faut que toutes » les parties imperceptibles de son corps, » qui s'étoient exhalées dans l'air, & que » les vents avoient emportées au loin, » reviennent se mettre chacune à leur » place ; que les vers & les oiseaux ou les » animaux nourris de la substance de ce » cadavre, rendent chacun ce qu'ils lui » ont pris. Les vers engraissés des en- » trailles de cet homme, auront été man- » gés par des hirondelles, ces hirondelles

» par des pigriéches, ces pigriéches par
» des faucons, ces faucons par des vau-
» tours ; il faut que *chacun* restitue *pré-*
» *cisément* ce qui avoit appartenu au
» mort, sans quoi ce ne seroit pas *la*
» *même personne* «.

COMMENTAIRE.

Quelle rapidité d'imagination, Monsieur ! Dans l'intervalle de *quelques jours*, c'est-à-dire de deux ou trois jours au plus, vous voyez un homme mort, & les vers engraissés de ses entrailles, & ces vers mangés par des hirondelles ! cela est déjà bien prompt ; mais ce n'est pas tout. Vous voyez encore » ces hirondelles » mangées par des pigriéches, ces pi- » griéches par des faucons, ces faucons » par des vautours «, tout cela dans un si court espace de temps ! En vérité, c'est mener les choses un peu vîte ! le cours ordinaire de la nature est plus lent.

Néanmoins, comme il n'y a rien dans ces suppositions d'absolument impossible, nous ne voyons point d'inconvéniens à vous les accorder.

Mais, Monsieur, est-il bien nécessaire, pour que ce mort *ressuscite, & que ce soit la même personne*, que *toutes les parties*

parties imperceptibles de ſon corps, qui s'étoient exhalées dans l'air, reviennent ſe mettre *chacune à leur place*, & que tous les animaux nourris de ſa ſubſtance lui reſtituent *préciſément* ce qui lui avoit appartenu? Eſt-ce qu'un homme ceſſe d'être *le même homme* dès qu'il lui manque quelqu'une des *parties imperceptibles*, qu'il avoit auparavant? Il nous ſemble, qu'on pourroit perdre quelques parties de ſon corps, même très-perceptibles, & n'en être pas moins *le même homme.* Un Officier a le bras ou la cuiſſe emportés d'un coup de canon dans une bataille; ce bras ou cette cuiſſe ſont dévorés par des animaux carnaſſiers, que d'autres dévorent. Cet Officier, Monſieur, parce qu'il lui manque un bras ou une jambe, ceſſe-t-il d'être l'homme qu'il étoit? & le Miniſtere, en voulant le récompenſer, donne-t-il la Croix de Saint Louis à un autre?

Suppoſons (ce qu'à Dieu ne plaiſe, car nous vous ſommes ſincerement attachés) que la lecture de quelque méchante critique, de la nôtre, par exemple, vous donne un accès de fiévre, & qu'on vous tire deux ou trois palettes de ſang; en ſeriez-vous moins le même M. de Voltaire? Et ſi votre ſang, jetté quelque

part, étoit » mangé par les vers, ces » vers par des hirondelles, ces hiron-» delles par des pigriéches, ces pigriéches » par des faucons, ces faucons par des » vautours, &c «. faudroit-il, pour que vous fussiez *la même personne*, que tous ces animaux vous restituassent *précisément tout ce qui vous appartenoit?* Quoi! vous avez tant philosophé, Monsieur, & vous ne savez pas encore que *ce qui vous appartient* n'est pas vous?

Mais ne recourons point à des hypothèses affligeantes. Vous transpirez: *des parties imperceptibles* de votre corps s'exhalent continuellement dans l'air. Par cette transpiration, vous perdrez aujourd'hui environ deux livres de ces parties *imperceptibles*. Quand vous vous leverez demain, ne serez-vous plus M. de Voltaire? & l'Académie Françoise sera-t-elle réduite à nommer à votre place, en déplorant votre perte?

Ce raisonnement, prétendu victorieux, contre la possibilité des résurrections, n'est donc pas des plus justes; & en le faisant, Monsieur, vous n'aviez pas trop présens à l'esprit les principes de la Métaphysique sur l'identité des personnes: convenez-en.

§. 3.

Intelligence dans les bêtes, prouvée par l'expreſſion, leur ſang retombera ſur eux.

TEXTE.

» Il eſt dit dans le Lévitique, qu'une » femme, qui aura ſervi de ſuccube à » une bête, ſera punie avec la bête, & » leur ſang retombera ſur eux. Cette ex- » preſſion, *leur ſang retombera ſur eux*, » prouve évidemment que les bêtes paſ- » ſoient alors pour avoir de l'intelligence «. (*Traité de la Tolér.*)

COMMENTAIRE.

On pourra trouver, qu'il y a ici au moins un mot de trop, le mot *évidemment*. En effet, n'eſt-ce pas abuſer de ce terme, que de l'appliquer à un raiſonnement tel que celui-ci ? Quelle diſtance, Monſieur, du principe à la conſéquence ! Vous franchiſſez d'un ſaut l'intervalle qui les ſépare : mais tous vos Lecteurs n'appercevront pas la liaiſon que vous voyez entre l'un & l'autre : nous doutons du moins qu'elle leur paroiſſe *évidente*. Ce n'eſt pas là un terme à prodiguer : vous

en faites, Monſieur, un peu trop d'uſage.

§. 4.

Singuliere façon de prouver qu'on n'écrivoit que ſur la pierre, du temps de Moyſe.

Vous voulez donc abſolument, Monſieur, qu'on n'ait écrit que ſur la pierre, du temps de notre Légiſlateur? Le faux, le ridicule de cette opinion ne vous arrête point : vous y tenez ſi fortement, que rien ne peut vous en déprendre. Vous croyez même pouvoir la perſuader à vos Lecteurs; & pour la leur prouver, vous dites,

TEXTE.

» Il eſt ſi vrai qu'on n'écrivoit que ſur
» la pierre, que l'Auteur du Livre de
» Joſué dit que le Deutéronome fut écrit
» ſur un autel de pierres brutes enduites
» de mortier. Apparemment que Joſué
» n'avoit pas intention que ce Livre fût
» durable «. (*Caloyer.*)

COMMENTAIRE.

Mauvais raiſonnement, Monſieur, & mauvaiſe plaiſanterie.

Mauvais raiſonnement ; car ne voyez-vous pas à quoi il ſe réduit ? C'eſt dire en deux mots : » Joſué écrivit ſur du » mortier, donc on n'écrivoit que ſur la » pierre : ou Joſué écrivit le Deutéro-» nome ſur des pierres, donc il n'avoit » pas intention que ce Livre fût durable «.

Mauvaiſe plaiſanterie ; car ſi elle a quelque ſel, ce n'eſt que dans la ſuppoſition, que Joſué auroit écrit ſur du mortier, & que ce mortier auroit été ſemblable au vôtre. Mais ſi ce mortier étoit une eſpece de ſtuc capable de réſiſter aux injures de l'air, ſur-tout dans un climat tel que celui de la Paleſtine, comme l'ont penſé quelques Savans ; ou ſi ce mortier ne ſervoit qu'à lier les pierres ſur leſquelles Joſué fit écrire, comme d'autres le prétendent avec fondement (1), que devient votre plaiſanterie ?

Aſſurément, Monſieur, quand on plaiſante ou qu'on raiſonne de cette maniere, il faut avoir d'ailleurs bien de l'eſprit pour ſe faire lire !

---

(1) *Avec fondement.* C'eſt le ſens que le P. Houbigant donne à ce texte. *Edit.*

§. 5.

De Ninus, fondateur de Ninive, & du Grand-Prêtre Jaddus : comment le ſavant Critique prouve que ni l'un ni l'autre n'exiſterent.

Vous avez, Monſieur, une autre façon de raiſonner fort ſinguliere : c'eſt que vous concluez de la terminaiſon d'un nom d'homme, ſi cet homme a exiſté ou non. Exemple.

TEXTE.

» Il n'y a pas eu plus de Ninus, fon-
» dateur de Ninvah, nommée par nous
» Ninive, que de Belus, fondateur de
» Babylone : nul Prince Aſiatique ne
» porta un nom en *us* « (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Ninvah, nommée par nous Ninive, eſt un trait d'érudition, qu'on admirera ſans doute. Mais que penſera-t-on de ce raiſonnement ? *nul Prince Aſiatique ne porta un nom en us* ; *donc il n'y a point eu de Ninus, fondateur de Ninive !* N'eſt-ce pas exactement comme ſi l'on prétendoit qu'il n'y a point eu de Pom-

pée, parce qu'aucun Général Romain n'a porté de nom en *ée*. Eh ! non, pourroit-on répondre, il n'y a point eu de Pompée, mais il y a eu un Pompeïus, que les François ont nommé Pompée. Ce changement de terminaison empêche-t-il que ce Romain n'ait existé ?

Ce genre d'argument vous plaît tant, vous le trouvez si victorieux, que vous l'employez avec la plus grande confiance en divers endroits de vos Ouvrages.

C'est ainsi que vous tâchez d'infirmer ce que rapporte l'Historien Josephe, qu'Alexandre fut reçu par le Grand-Prêtre des Juifs.

TEXTE.

» Alexandre fut reçu par le Grand-» Prêtre Jaddus, supposé qu'il y ait eu » en effet un Prêtre Juif nommé Jaddus «. (Phil. de l'Hist. art. *d'un mensonge de Flavian Josephe.*)

COMMENTAIRE.

Non, Monsieur; ce Prêtre Juif ne se nommoit point *Jaddus* ; il se nommoit *Joad* ou *Joïada*. Mais, de ce que le Grand-Prêtre *Joad* ou *Joïada* est appellé *Jaddus* par les François, & *Jaddous* en

Grec par Jofephe, s'enfuit-il qu'il n'ait point reçu Alexandre, & que Jofephe foit un menteur ? *Cette maniere de raifonner n'eft pas celle d'Euclide.*

§. 6.

Beaux raifonnemens fur la Tour de Babel.

TEXTE.

» Prefque tous les Commentateurs fe » croient obligés de fuppofer, que la » fameufe tour élevée à Babylone, pour » obferver les aftres, étoit un refte de la » tour de Babel, que les hommes vou- » lurent élever jufqu'au Ciel. On ne fait » pas trop ce que les Commentateurs » entendent par le Ciel. Eft-ce la Lune ? » Eft-ce la planete de Vénus ? Il y a » loin d'ici là «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Vous direz, Monfieur, que ceci eft moins un raifonnement qu'une plaifanterie. Mais quelle plaifanterie ! & qu'elle eft bien placée ! Quoi ! vous ne favez pas qu'élever jufqu'au Ciel, ne fignifie qu'élever très-haut ? C'eft une expreffion

d'usage dans toutes les langues, même dans la vôtre. On dit tous les jours élever un édifice jusqu'au Ciel, des montagnes qui s'élevent jusqu'aux Cieux (1). Si quelque froid Critique s'avisoit de répondre : *Qu'appellez-vous élever jusqu'au Ciel ? Qu'entendez-vous par le Ciel ? Est-ce la Lune ? Est-ce la planete de Vénus ? Il y a loin d'ici là* : on riroit sans doute ; mais de qui & de quoi ?

§. 7.

Sur l'étymologie du mot Babel.

Vous ne raisonnez pas mieux sur le mot Babel. Ce mot vous embarrasse.

---

(1) *Jusqu'aux Cieux.* Ces mots nous rappellent ces vers d'un grand Poëte :

» J'ai vu l'impie adoré sur la terre ;
» Pareil au cédre, il portoit dans les Cieux
» Son front audacieux ;
» Il sembloit à son gré gouverner le tonnerre,
» Fouloit aux pieds ses ennemis vaincus :
» Je n'ai fait que passer, il n'étoit déjà plus.

Voilà certainement d'*assez beaux vers*, quoique imités de l'Hébreu. M. de Voltaire croit-il que ces mots, *il portoit dans les Cieux son front audacieux*, soient inintelligibles ? & auroit-il bonne grace d'opposer à Racine *la Lune & la planete de Vénus ?*

TEXTE.

» Je ne ſais pourquoi il eſt dit dans la » Geneſe, que Babel ſignifie confuſion «. (*Dict. Phil.*)

COMMENTAIRE.

Votre embarras nous étonne, Monſieur. Puiſque vous ſavez le Caldéen, comme il paroît par tous vos Ouvrages, vous pourriez ſoupçonner que Babel, par une abréviation, dont il y a mille exemples dans toutes les langues, pourroit venir de *Balbel*, mot Caldéen, qui, dit-on, ſignifie *confondre*.

A cette étymologie, vous en préférez une autre. Vous tirez le nom de *Babel* des mots *Ba* & *Bel*. Vous dites,

TEXTE.

» *Ba* ſignifie pere dans les Langues » Orientales, & *Bel* ſignifie Dieu. *Babel* » ſignifie la Ville de Dieu «. (*Dict. Phil. art.* Babel.)

COMMENTAIRE.

Ba ſignifie pere, *Bel* ſignifie Dieu; donc *Babel* ſignifie *la Ville de Dieu*.

Voilà, Monsieur, votre Logique ordinaire.

Il nous semble que, pour raisonner juste, il auroit fallu dire, donc *Babel* signifie *Pere-Dieu* ou *Pere-Bel*.

Ainsi votre étymologie n'est ni des plus claires, ni des mieux raisonnées.

C'est avec la même force de raisonnement, que vous dites ailleurs :

TEXTE.

» *Bab* signifie pere ; *Bel* est le nom du
» *Seigneur*. *Babel*, la *Ville du Seigneur*,
» *la Ville de Dieu*, ou, selon d'autres,
» *la porte de Dieu* «.

COMMENTAIRE.

Bab, &c. Ceci differe un peu de ce que vous venez de dire : mais d'ailleurs, *c'est puissamment raisonner !*

§. 8.

Sur les mots de Pythonisse & Python.

TEXTE.

» La Pythonisse d'Endor, qui évoqua
» l'ombre de Samuel, est assez connue.
» Il est vrai qu'il est fort étrange que ce

» mot Python, qui est Grec, fût connu
» des Juifs du temps de Saül. Plusieurs
» Savans en ont conclu, que cette his-
» toire ne fut écrite que quand les Juifs
» furent en commerce avec les Grecs,
» après Alexandre «. (*Phil. de l'Hist.*)

COMMENTAIRE.

Connu des Juifs du temps de Saül, &c. Le mot de Python, *qui est Grec* (1), &c.

---

(1) *Le mot de Python*, *qui est Grec*, &c. Le terme Hébreu qui répond au mot Python, est Ob. Le mot Grec des Septantes & des Peres de l'Eglise Grecque est *Engastrimuthos*. Voy. *Supplémens*.

Les *Engastrimuthes* ou *Ventriloques* étoient une sorte de Devins, qui prédisoient, ou feignoient de prédire l'avenir, en répondant d'une voix sourde, qui paroissoit sortir du creux de leur ventre, & comme de dessous terre. Bien des gens ont nié qu'on pût parler de la sorte : mais divers Savans modernes, entr'autres *Eugubinus*, *Cælius Rhodiginus*, *Olcaster*, &c. attestent qu'ils ont vu des hommes & des femmes Engastrimuthes, & que ces personnes répondoient du ventre avec exactitude aux demandes qu'on leur faisoit. Il y en a même des exemples plus récens. L'Auteur du Dictionn. de Trevoux, art. *Ventriloque*, raconte, qu'il a connu un Officier ventriloque, qui, à l'armée, s'amusoit quelquefois à donner l'alarme à ses camarades en par-

bas Grec, qui, loin de ſe trouver dans le Texte Hébreu, ne ſe voit pas même dans la Verſion Grecque des Septantes, qu'on ne lit enfin que dans la Vulgate; ce mot *connu des Juifs du temps de Saül*! Aſſurément rien ne feroit plus *étrange*.

Mais, d'où ſavez-vous, Monſieur, que ce mot leur ait été *connu* du temps de Saül? & comment une idée ſi bizarre vous eſt-elle venue à l'eſprit?

Pluſieurs Savans! Un ſeul, Monſieur. Vous; & nul autre.

Concluent, &c. Quoi! de ce que le mot de Python, Grec d'origine, ſe trouve dans la Vulgate, ces Savans concluent que le Texte Hébreu, où il ne ſe trouve pas, *ne fut écrit que quand les Juifs furent en commerce avec les Grecs, après Alexandre*. Voilà, Monſieur, d'excellens Dialecticiens, d'admirables raiſonneurs!

Vous répétez le même raiſonnement dans le Traité de la Tolérance.

---

lant de cette maniere. M. l'Abbé de la Chapelle vient de donner un *Traité ſur les Ventriloques*, où il raconte en détail ce qu'exécutent le Ventriloque de Vienne en Autriche, & celui de S.-Germain-en-Laye: d'où l'on peut conclure que la plupart des Ventriloques anciens n'étoient que des impoſteurs. *Edit.*

TEXTE.

» On peut remarquer encore, qu'il eſt » bien étrange que le mot de *Python* ſe » trouve dans le Deutéronome, longtemps avant que le mot Grec pût être » connu des Hébreux : auſſi n'eſt-il pas » dans l'Hébreu «.

COMMENTAIRE.

Que voulez-vous dire, Monſieur ? Quoi ! il eſt *étrange* & *bien étrange*, qu'*un mot Grec*, qui ne pouvoit être connu des Hébreux, ne ſe trouve pas *dans l'Hébreu* ! Il eſt *étrange* que ce mot Grec, devenu Latin par l'uſage, ſe trouve dans une verſion Latine ! Non, Monſieur ; il n'y a d'*étrange* ici, que cette étrange façon de raiſonner.

Si nous, *francs ignorans*, nous euſſions fait de pareils raiſonnemens, comme vous nous auriez relevés ! Heureuſement notre Logique va pied à pied, & n'a pas la marche rapide & tranſcendante de la vôtre.

Vous dites quelque part, que *Jean-Jacques n'eſt pas mûr pour le raiſonnement, & qu'il n'a jamais fait un bon ſyllogiſme.* Il eſt vrai, que le Citoyen de

la petite République voisine de vos terres (1), n'a pas toujours raisonné juste. Mais voyez si vous raisonnez mieux ; & s'il vous convient bien d'entreprendre *Jean-Jacques* sur sa Logique. Si vous n'estimez pas beaucoup la sienne, il paroît qu'en revanche, il ne fait pas grand cas de la vôtre ; il la juge bien superficielle : à l'en croire, *vous n'avez jamais fait un raisonnement d'une demi-ligne de profondeur.*

Les voilà, ces grands Précepteurs du genre humain ! Oh ! qu'il sera bien instruit, quand il aura pour Maîtres ces nouveaux Docteurs, qui se reprochent mutuellement, &, comme ils le prétendent, non sans fondement, de n'avoir jamais su raisonner !

---

(1) *La petite République voisine de mes terres.* C'est ainsi que M. de Voltaire désigne la République de Geneve. *Aut.*



XXIVe. EXTRAIT.

Petits menſonges d'un grand Ecrivain.

PERSONNE n'ignore qu'actuellement, dans la belle Littérature, on met une grande différence entre les *menſonges imprimés*, & les menſonges de vive-voix. Ceux-ci n'échappent jamais à un galant homme. Pour ceux-là, vous le ſavez, Monſieur, de célebres Ecrivains ne s'en font pas ſcrupule.

On lit dans vos *Mélanges* un long chapitre ſur ces *menſonges imprimés*. Vous en citez pluſieurs. Quand vous voudrez en augmenter le nombre, vous pourrez y ajouter le texte ſuivant. C'eſt un paſſage des *Queſtions ſur l'Encyclopédie*, au mot *ſicle*. Vous y dites, en parlant des Hébreux à leur départ d'Egypte :

TEXTE.

» Ils avoient auſſi volé, ſans doute, » beaucoup de ſicles ; & nous avons vu » qu'un des plus zélés partiſans de cette » horde Hébraïque, évalue ce qu'ils » avoient volé, ſeulement en or, à neuf

» millions. Je ne compte pas après lui «.

COMMENTAIRE.

C'eſt ainſi que vous répondez à notre *Secrétaire* : cela n'eſt pas bien, Monſieur. Notre *Secrétaire* n'a rien dit de ce que vous lui prêtez-là. Il n'a dit nulle part, que nos peres, en quittant l'Egypte, *aient volé neuf millions ;* encore moins, *qu'ils aient volé* neuf millions *ſeulement en or*. On peut s'en convaincre en relisant nos premieres Lettres.

Il eſt donc clair que dans ce moment, *la Vérité qui*, à ce que vous dites, Monſieur, *quand vous écrivez*, *tient la plume*, l'avoit laiſſée aller.

Ce ne ſont pas-là, il eſt vrai, de ces menſonges qui déshonorent les gens & qui les damnent. On voit bien que vous y avez mis plus de gaieté que de malice. Ce ſont de ces petits ſtratagêmes, que vous vous permettez quelquefois, quand l'ennemi preſſe.

Vous pourriez encore ajouter à votre chapitre.... Mais non ; c'en eſt aſſez. Nous vous avions promis les deux douzaines : nous avons tenu parole. Finiſſons.

Nous eſpérons, Monſieur, que vous ſerez content de ce dernier Extrait : il eſt

court ; & vous ſavez mieux que perſonne, qu'il ne tenoit qu'à nous de le faire plus long.

Note des Editeurs.

Nous recevons de l'Imprimerie ce billet du Compoſiteur. » Votre dernier Extrait, » Meſſieurs, eſt trop court : il me man- » que deux pages pour finir la feuille. Si » vous pouviez m'envoyer de quoi les » remplir, vous obligeriez beaucoup votre » très-humble ſerviteur *Samuel Leblond.*

» Vous voyez, Meſſieurs, que j'ai » pour Patron un Saint de l'ancien Teſta- » ment. M. de Voltaire en a parlé quel- » quefois indignement : il va juſqu'à le » traiter de Prêtre-boucher. C'eſt une » raillerie impie. Ne pourriez-vous pas » en dire un mot ?

Réponſe. » Votre zele pour la gloire » de votre Patron, eſt tout-à-fait édi- » fiant, Monſieur Leblond. Mais nous » ne pouvons rien ajouter à notre Ma- » nuſcrit.

» Quant au mot de *Prêtre-boucher*, » qui vous ſcandaliſe, ce n'eſt qu'une » indécente & mauvaiſe plaiſanterie, qu'il » faut mépriſer.

» Elle eſt indécente. M. de Voltaire » oublie ici, & trop ſouvent ailleurs, » qu'il vit dans une ſociété de Chrétiens; » & que c'eſt manquer à l'honnêteté, & » aux premiers principes d'éducation, » de parler outrageuſement, dans une » ſociété, de ce que cette ſociété révere.

» Elle eſt mauvaiſe; car elle porte à » faux. Samuel, vous le ſavez, Monſieur » Leblond, n'étoit pas Boucher; & ce » que vous ne ſavez peut-être pas, ce que » M. de Voltaire ignore, puiſqu'il ſup- » poſe le contraire, Samuel n'étoit pas » Prêtre; il ne pouvoit pas l'être. Les » Prêtres étoient tous de la famille d'Aa- » ron: Samuel n'en étoit pas. On doute mê- » me qu'il ait été de la Tribu de Lévi (1).

» Ainſi, Monſieur Leblond, au lieu » de vous fâcher du prétendu bon mot, » que M. de Voltaire a cru faire contre » votre Patron & contre les Prêtres, riez- » en avec nous. N'ayez pas la ſimplicité de » prendre une ignorance pour de l'énergie, » & une bévue pour une épigramme.

---

(1) *De la Tribu de Lévi.* Samuel étoit un de ces enfans que les parens conſacroient ou vouoient au Seigneur, non pour être immolés, comme M. de Voltaire feint de le penſer, mais pour ſervir dans le Temple ou dans le Tabernacle. *Chret.*

CONCLUSION.

Qu'avons-nous prétendu, Monſieur, par toutes ces obſervations ? Humilier M. de Voltaire, & triompher inſolemment d'un grand-homme ? Loin de nous de telles penſées. Attaqués, outragés dans nos Patriarches, nos Rois, nos Prophetes, nos loix, nos mœurs, &c. nous avons cru qu'il nous étoit permis de nous défendre, d'éclairer ceux à qui votre ſtyle & vos ſaillies en impoſent, & de les convaincre que, principalement quand il s'agit des Juifs, il faut examiner avant de vous croire ; que tout grand-homme, tout Philoſophe que vous êtes, vous avez vos diſtractions, vos préjugés & vos erreurs ; que quelquefois vos citations ſont fauſſes, vos traductions infidelles, vos aſſertions hazardées, vos jugemens injuſtes ; en un mot, que jurer toujours ſur votre parole, vous prendre pour un guide sûr & un oracle infaillible, comme l'ont fait tant de Lecteurs crédules, c'eſt s'expoſer évidemment à être ſouvent trompé.

Du reſte, Monſieur, nous nous faiſons un devoir de le publier en finiſſant : cette multitude de mépriſes, de contradictions, d'inconſéquences, &c. que nous avons relevées dans vos Ecrits, & tant d'autres

qu'on pourroit y relever encore, ne diminuent ni notre estime pour vos qualités personnelles, ni notre admiration pour vos talens. Malgré l'amertume de votre *Réponse*, & les petites vivacités de notre Replique, nos éloges n'en seront pas moins sinceres, & nos vœux pour vous moins ardens.

Nous le disons avec satisfaction : de tous les Ecrivains de ce siecle, nul n'a paru avec autant d'éclat dans la carriere. Jouissez de votre gloire : régnez dans l'empire des Lettres par les talens, dans vos campagnes par les bienfaits. Que vos terres soient un asyle ouvert aux malheureux (1) ; appellez-y l'industrie mécontente (2) ; encouragez la population ; animez l'agriculture (3). Que par vos

---

(1) *Aux malheureux.* Mademoiselle Corneille, les Calas, les Sirven, beaucoup d'autres. *Aut.*

(2) *Industrie mécontente.* Plusieurs Ouvriers de Geneve recueillis & établis par M. de Voltaire. *Aut.*

(3) *L'agriculture.* Voy. les *Lettres* de l'illustre Ecrivain *à M. l'Evêque d'Anneci*, &c. On a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop vanté ses actions de bienfaisance & de générosité. Ce reproche est injuste : un grand homme qui a des ennemis, a droit de parler du bien qu'il fait. Heureux le siecle où tous les riches feront du bien & le publieront ! *Aut.*

ſoins & à vos frais, les Frégates Françoiſes voguent en liberté ſur le Lac (1); élevez des ſtatues à votre Roi, des Temples à l'Eternel. Et puiſque par un bonheur, que peu d'Ecrivains ont eu, les glaces de l'âge n'ont point éteint en vous le feu du génie, conſacrez utilement & glorieuſement vos derniers travaux, à renverſer les pernicieux & inſenſés ſyſtêmes de vos Sophiſtes (2); &, mépriſant

(1) *En liberté ſur le Lac.* La premiere frégate Françoiſe qu'on ait vu ſur le Lac de Geneve, étoit ſaiſie pour dettes. M. de Voltaire a donné 30,000 liv. pour la délivrer. Voyez les *Ephémérides du Citoyen.* Aut.

(2) *Syſtêmes de vos Sophiſtes.* Quoique M. de Voltaire, qui a réfuté le SYSTEME DE LA NATURE (Queſt. Encyclop.) invite à le lire (Queſt. Encyclop.) nous ne l'avons point lu, & nous nous en ſavons gré. Des Chrétiens très-inſtruits, nous aſſurent, que c'eſt un ouvrage auſſi ennuyeux qu'abſurde, où l'Auteur égaré dans les ténebres de ſa fauſſe métaphyſique, eſt ſans ceſſe en contradiction avec lui-même. Et cet ouvrage, des Savans l'ont prôné, des hommes de tout état l'ont dévoré, des femmes l'ont lu! O France! quel ſiecle & quel goût! *Aut.*

L'engouement du public a été court. *Cet ouvrage*, dit très-bien M. de Voltaire, *eſt tombé de lui-même;* preuve évidente, que ſon ſuccès éphémere étoit dû, moins à de prétendus

leurs ſecrets murmures, effacez malgré eux la tache honteuſe qu'ils ont imprimée à la Philoſophie. Etabliſſez contre ces Ecrivains téméraires, l'exiſtence d'un Dieu, ſa Juſtice, ſa Providence, &c. vérités gravées dans tous les cœurs, cheres à tous les Peuples, ſeul fondement ſolide des (1) Sociétés, que leur imprudente & ſacrilege audace s'efforce d'ébranler. Enſeignez aux Citoyens l'obéiſſance aux Loix, aux Légiſlateurs l'hu-

---

charmes de ſtyle, qu'à des intrigues de parti. Il n'a donc pu déshonorer ni le ſiecle ni la Nation: la honte n'a été que pour l'Auteur qui l'a produit, & pour le petit parti qui l'a ſoutenu. Parmi ce petit troupeau même, aucun ne l'avoue, tous en rougiſſent: *Puſille grex!* Chret.

(1) *Seul fondement ſolide des Sociétés.* C'étoit ſur ce fondement, que l'Orateur Romain établiſſoit ſa République & ſes loix. » Que nos » Citoyens, dit-il, commencent donc par croire » fermement qu'il y a des Dieux, maîtres de » tout, & qui gouvernent tout... dont les re» gards découvrent ce que chacun eſt, ce que » chacun fait, &c. *Sit igitur jam hoc à prin» cipio perſuaſum civibus, dominos eſſe omnium » rerum & moderatores Deos... & qualis quiſque » ſit, quid agat, quid in ſe admittat, intueri.* » Ainſi penſoient les Socrate, les Platon, les » Zaleucus, tous les Légiſlateurs de l'antiquité. » Quelle différence entre ces Grands Hommes » & nos petits Encélades «! *Aut.*

manité, aux Souverains une tolérance ſage. Mais, en la prêchant, n'en excluez point des hommes, adorateurs, comme vous, d'un ſeul Dieu, vos freres par la nature, vos peres dans la foi ; un peuple digne de pitié par ſes malheurs, &, ſi nous l'oſons dire, de reſpect par ſon antiquité, ſa Religion & ſes loix.

Nous ſommes & ſerons toujours avec la plus haute eſtime & le plus profond reſpect,

Monſieur,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,
JOSEPH BEN JONATHAN.
AARON MATHATAÏ.
DAVID WINCKER.

Des environs d'Utrecht, le 1 *Novembre* 1771.

FIN.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

QUATRIEME PARTIE.

Considération sur la Législation Mosaïque.

Fin de la Table du troiſieme & dernier Volume.



